

**Personnes handicapées
au Québec**

Un état des lieux du droit



Ouvrage collectif sous la direction de
l'Association québécoise des personnes de petite taille



Ont collaboré à cet ouvrage

Rédaction, correction, coordination

Nathalie Vendruscolo
Directrice, AQPPT

Recherche, rédaction

Larissa Bodgat	Karel Dogué	Eleonora Eusepi
Martine Fradet	Kathrin Peter Felicitas	Élise Théorêt

Graphisme, mise en page

Éric Trumpf Karine Villeneuve

**Ce livre a été produit sous la direction de
l'Association québécoise des personnes de petite taille.**

Organisme à but non lucratif fondé en 1976, l'Association québécoise des personnes de petite taille (AQPPT) regroupe les personnes ayant le nanisme, adultes et enfants, ainsi que les membres de leur famille. Sa mission est de promouvoir la cause et de défendre les intérêts des personnes de petite taille en favorisant leur intégration sociale, scolaire et professionnelle. Elle procure des services de référence, de soutien, de sensibilisation et organise des activités sociales en vue de briser l'isolement. Travaillant à faire reconnaître le nanisme comme un handicap à prendre au sérieux, l'AQPPT est également très active dans la défense des droits des personnes handicapées.



AQPPT
6300, avenue du Parc, bureau 308
Montréal, Québec, H2V 4H8

Téléphone : 514-521-9671
Télécopieur : 514-521-3369
Courriel : info@aqppt.org

www.aqppt.org



Cet ouvrage a été réalisé grâce à la contribution de
l'Office des personnes handicapées du Québec.

Tout le contenu du présent document appartient à l'AQPPT. Son utilisation, sa reproduction et sa publication, de façon partielle ou entière, sont permises en mentionnant la source.

ISBN

978-2-9806614-1-9 Personnes handicapées au Québec : un état des lieux du droit (version imprimée)

978-2-9806614-2-6 Personnes handicapées au Québec : un état des lieux du droit (pdf)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2011

« Les États parties [...] reconnaissent] le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination. »

Convention relative aux droits des personnes handicapées
de l'Organisation des Nations Unies

« Dans une société davantage motivée par la rentabilité, la productivité et les intérêts individuels ou corporatifs, nous devons nous souvenir que plusieurs se sont battus pour que les droits de la personne orientent les décisions de nos gouvernements. Voici un ouvrage qui nous rappelle que les personnes ayant des limitations fonctionnelles ont elles aussi des droits et peuvent exercer leur citoyenneté à part égale avec leurs concitoyens. »

Richard Lavigne
Directeur général de la Confédération des organismes
de personnes handicapées du Québec (COPHAN)

Un ambitieux projet	15
Un outil d'empowerment	16
Genèse du projet	17
Question de vocabulaire	19
Le système juridique au Québec	21
1 L'importance de comprendre ce qu'est le droit au Québec	22
2 Classification des droits	23
2.1 Droit international et droit interne	24
2.2 Droit public et droit privé	24
2.3 Droit interne — droit public	24
2.3.1 Droit constitutionnel	24
2.3.2 Droit administratif	24
2.3.3 Droit pénal	25
2.3.4 Droit fiscal	25
2.4 Droit interne — Droit privé	25
2.4.1 Droit civil	25
2.4.2 Droit commercial	26
2.5 Droit mixte public-privé	26
2.5.1 Droit du travail	26
2.5.2 Droit judiciaire privé	27
2.6 Droit international — public	28
2.7 Droit international privé	29
3 Primauté du droit	32
4 La Constitution	32
4.1 État fédéral et partage des compétences	34
4.2 Charte	36
4.3 Charte canadienne vs. Charte québécoise	38
5 Les sources du droit	40
5.1 La Constitution	40
5.2 La loi	40
5.3 Le règlement	45
5.4 La jurisprudence	47

5.5	La coutume	51
5.6	La doctrine	51
6	Composition de l'État	52
6.1	Le pouvoir législatif	52
6.2	Le pouvoir exécutif	53
6.3	Le pouvoir judiciaire	55
7	Organisation de l'appareil judiciaire	57
7.1	Cours de première instance	58
7.1.1	Cour supérieure du Québec	58
7.1.2	Cour du Québec	58
7.1.3	Cour municipale	59
7.1.4	Tribunal des droits de la personne du Québec	60
7.1.5	Tribunaux administratifs	60
7.1.6	Cour fédérale	60
7.1.7	Cour canadienne de l'impôt	60
7.2	Cours d'appel	61
7.2.1	Cour d'appel du Québec	61
7.2.2	Cour d'appel fédérale	61
7.2.3	Cour suprême du Canada	61
8	Droit administratif	63
8.1	Organisation de l'appareil administratif	63
8.1.1	Administration gouvernementale	64
8.1.2	Ceux qui exécutent	64
8.2	La contestation d'une décision	65
8.3	Tribunaux administratifs	67
9	L'accès à la justice	68
Les lois qui concernent les personnes handicapées		71
1	Des loi intéressantes à connaître	72
2	Les chartes et la protection des droits	74
2.1	La Charte canadienne des droits et des libertés	74
2.1.1	En quoi suis-je concerné(e)?	74
2.1.2	Champ d'application	75
2.1.3	Historique	75
2.2	La Charte québécoise des droits et des libertés de la personne	76

2.2.1	En quoi suis-je concerné(e)?	76
2.2.2	Champ d'application	77
2.2.3	Historique	77
2.3	La Loi canadienne sur les droits de la personne	78
3	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale	79
3.1	En quoi suis-je concerné(e)?	79
3.2	Champ d'application	81
3.3	Historique	81
3.4	Politiques et stratégies associées	82
3.4.1	La Politique « À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité »	82
4	Loi sur les services de santé et les services sociaux	83
4.1	En quoi suis-je concerné(e)?	83
4.2	Champ d'application	87
4.3	Historique	87
4.4	Politiques et stratégies associées	87
4.4.1	« Chez soi : le premier choix » : La politique sur les services à domicile	87
4.4.2	Plan d'accès aux services pour les personnes ayant une déficience	89
4.5	La Loi canadienne sur la santé	90
4.5.1	En quoi suis-je concerné(e)?	90
5	Loi sur l'instruction publique	91
5.1	En quoi suis-je concerné(e)?	91
5.2	Champ d'application	93
5.3	Historique	93
5.4	Politiques et stratégies associées	94
5.4.1	La politique d'adaptation scolaire : « Une école adaptée à tous ses élèves »	94
6	Loi sur l'équité en matière d'emploi	95
6.1	En quoi suis-je concerné(e)?	95
6.2	Champ d'application	97
6.3	Historique	98
6.4	Politiques et stratégies associées	98
6.4.1	Pour l'égalité en emploi : La Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées	98
6.4.2	Le Pacte pour l'emploi : Le Québec de toutes ses forces	100
7	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	100

7.1	En quoi suis-je concerné(e)?	100
7.2	Champ d'application	101
7.3	Politiques et stratégies associées	102
7.3.1	L'Accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées : Politique gouvernementale	102
8	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles	103
8.1	En quoi suis-je concerné(e)?	103
8.2	Champ d'application	105
8.3	Historique	106
9	Les lois fiscales	106
9.1	La Loi sur les impôts	106
9.1.1	En quoi suis-je concerné(e)?	106
9.1.2	Champ d'application	109
9.2	La Loi de l'impôt sur le revenu	110
9.2.1	En quoi suis-je concerné(e)?	110
9.2.2	Champ d'application	111
10	La convention relative aux droits des personnes handicapées	111
10.1	En quoi suis-je concerné(e)?	111
10.2	Champ d'application	114
10.3	Historique	115
	Programmes et mesures	116
1	Habitation	117
1.1	Programme d'adaptation de domicile pour personnes handicapées — PAD	117
1.1.1	Descriptif du programme	117
1.1.2	Conditions d'admissibilité	118
1.1.3	Démarches	118
1.1.4	Pour de plus amples informations	119
1.1.5	Cadre légal	119
1.2	Habitations à loyer modique	119
1.2.1	Descriptif du programme	119
1.2.2	Conditions d'admissibilité	120
1.2.3	Démarches	121
1.2.4	Pour de plus amples informations	122
1.2.5	Cadre légal	122
1.2.6	Recours	122
1.3	Programme de Supplément au loyer	123

1.3.1	Descriptif du programme	123
1.3.2	Conditions d'admissibilité	124
1.3.3	Démarches	124
1.3.4	Pour de plus amples informations	125
1.3.5	Cadre légal	125
1.4	Programmes Logements adaptés : aînés autonomes	125
1.4.1	Descriptif du programme	125
1.4.2	Conditions d'admissibilité	125
1.4.3	Démarches	126
1.4.4	Pour de plus amples informations	127
1.4.5	Cadre légal	127
2	Loisir - Sport - Culture	127
2.1	Programme en accompagnement en loisir pour les personnes handicapées ...	127
2.1.1	Descriptif du programme	127
2.1.2	Conditions d'admissibilité	127
2.1.3	Démarches	129
2.1.4	Pour de plus amples informations	130
2.1.5	Cadre légal	130
2.2	Programme d'attribution des tricycles et vélos adaptés.....	130
2.2.1	Descriptif du programme	130
2.2.2	Conditions d'admissibilité	130
2.2.3	Démarches	130
2.2.4	Pour de plus amples informations	131
2.2.5	Cadre légal	131
2.2.6	Recours	131
2.3	Vignette d'accompagnement touristique et de loisir.....	132
2.3.1	Descriptif du programme	132
2.3.2	Conditions d'admissibilité	132
2.3.3	Démarches	132
2.3.4	Pour de plus amples informations	133
3	Mesures fiscales	133
3.1	Crédit d'impôt pour aidant naturel	133
3.1.1	Descriptif du programme	133
3.1.2	Conditions d'admissibilité	133
3.1.3	Démarches	134
3.1.4	Pour de plus amples informations	134
3.1.5	Cadre légal	134
3.2	Crédit d'impôt pour frais médicaux	135
3.2.1	Descriptif du programme	135
3.2.2	Conditions d'admissibilité	137

3.2.3	Démarches	139
3.2.4	Pour de plus amples informations	139
3.2.5	Cadre légal	139
3.3	Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée	139
3.3.1	Descriptif du programme	139
3.3.2	Conditions d'admissibilité	140
3.3.3	Démarches	140
3.3.4	Pour de plus amples informations	140
3.3.5	Cadre légal	142
3.4	Déduction des frais payés pour un service de préposé	142
3.5	Déduction pour véhicule adapté	142
3.5.1	Descriptif du programme	142
3.5.2	Conditions d'admissibilité	142
3.5.3	Démarches	143
3.5.4	Pour de plus amples informations	143
3.5.5	Cadre légal	143
3.6	Montant pour déficience grave et prolongée	143
3.6.1	Descriptif du programme	143
3.6.2	Conditions d'admissibilité	143
3.6.3	Démarches	145
3.6.4	Pour de plus amples informations	145
3.6.5	Cadre légal	145
3.7	Crédit d'impôt pour personnes handicapées	145
3.7.1	Descriptif du programme	145
3.7.2	Conditions d'admissibilité	146
3.7.3	Démarches	147
3.7.4	Pour de plus amples informations	147
3.7.5	Cadre légal	147
3.7.6	Recours	147
3.8	Prestation pour enfant handicapé – PEH	148
3.8.1	Descriptif du programme	148
3.8.2	Conditions d'admissibilité	148
3.8.3	Démarches	148
3.8.4	Pour de plus amples informations	149
3.8.5	Cadre légal	149
3.9	Frais médicaux associés à une invalidité	149
3.9.1	Descriptif du programme	149
3.9.2	Conditions d'admissibilité	149
3.9.3	Démarches	151
3.9.4	Pour de plus amples informations	152
3.9.5	Cadre légal	152
3.10	Supplément remboursable pour frais médicaux	152

3.10.1	Descriptif du programme	152
3.10.2	Conditions d'admissibilité	152
3.10.3	Démarches	152
3.10.4	Pour plus d'amples informations	153
3.10.5	Cadre légal	153
3.11	Prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada	153
3.11.1	Descriptif du programme	153
3.11.2	Conditions d'admissibilité	153
3.11.3	Démarches	153
3.11.4	Pour plus d'amples informations	154
3.11.5	Cadre légal	154
4	Éducation / Soutien à la famille	154
4.1	Demande d'aide financière aux études : étudiant handicapé	154
4.1.1	Descriptif du programme	154
4.1.2	Conditions d'admissibilité	155
4.1.3	Démarches	155
4.1.4	Pour de plus amples informations	156
4.1.5	Cadre légal	156
4.1.6	Recours	156
4.2	Programme d'allocation pour les besoins particuliers	
	Primaire et secondaire	157
4.2.1	Descriptif du programme	157
4.2.2	Conditions d'admissibilité	157
4.2.3	Démarches	158
4.2.4	Pour de plus amples informations	158
4.2.5	Cadre légal	158
4.3	Programme d'allocation pour les besoins particuliers	
	Éducation des adultes	158
4.3.1	Descriptif du programme	158
4.3.2	Conditions d'admissibilité	159
4.3.3	Démarches	160
4.3.4	Pour de plus amples informations	160
4.3.5	Cadre légal	160
4.4	Intégration scolaire de l'élève ayant un handicap	160
4.4.1	Descriptif du programme	160
4.4.2	Conditions d'admissibilité	161
4.4.3	Démarches	161
4.4.4	Pour de plus amples informations	161
4.4.5	Cadre légal	161
4.5	Matériel scolaire spécialisé	162

4.5.1	Descriptif du programme	162
4.5.2	Conditions d'admissibilité	163
4.5.3	Démarches	163
4.5.4	Pour de plus amples informations	163
4.5.5	Cadre légal	163
4.6	Transport scolaire adapté	163
4.6.1	Descriptif du programme	163
4.6.2	Conditions d'admissibilité	164
4.6.3	Démarches	164
4.6.4	Pour de plus amples informations	164
4.6.5	Cadre légal	164
4.6.6	Recours	164
4.7	Mesure de soutien aux enfants	
	Supplément pour enfant handicapé	165
4.7.1	Descriptif du programme	165
4.7.2	Conditions d'admissibilité	165
4.7.3	Démarches	165
4.7.4	Pour de plus amples informations	166
4.7.5	Cadre légal	166
4.7.6	Recours	166
4.8	Programme de places à contribution réduite	167
4.8.1	Descriptif du programme	167
4.8.2	Conditions d'admissibilité	167
4.8.3	Démarches	168
4.8.4	Pour de plus amples informations	168
4.8.5	Cadre légal	169
4.8.6	Recours	169
5	Transport / Voyages	169
5.1	Vignette de stationnement pour personnes handicapées	169
5.1.1	Descriptif du programme	169
5.1.2	Conditions d'admissibilité	169
5.1.3	Autres conditions	169
5.1.4	Démarches	170
5.1.5	Pour de plus amples informations	170
5.1.6	Cadre légal	170
5.2	Carte québécoise à l'accompagnement des personnes handicapées	
	en transport interurbain par autocar	171
5.2.1	Descriptif du programme	171
5.2.2	Conditions d'admissibilité	171
5.2.3	Admissibilité de l'accompagnateur	171
5.2.4	Démarches	172

5.2.5	Pour de plus amples informations	172
5.2.6	Recours	172
5.3	Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées	173
5.3.1	Descriptif du programme	173
5.3.2	Conditions d'admissibilité	173
5.3.3	Démarches	173
5.3.4	Pour de plus amples informations	174
5.3.5	Cadre légal	174
5.4	Programme de remboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence ...	174
5.4.1	Descriptif du programme	174
5.4.2	Conditions d'admissibilité	175
5.4.3	Démarches	175
5.4.4	Pour de plus amples informations	175
5.4.5	Cadre légal	175
5.5	Mesure transport aérien – Accompagnateur	175
5.5.1	Descriptif du programme	175
5.5.2	Conditions d'admissibilité	176
5.5.3	Caractéristiques de l'accompagnateur	176
5.5.4	Démarches	176
5.5.5	Pour de plus amples informations	176
5.5.6	Cadre légal	176
5.5.7	Recours	177
5.6	TPS et TVQ : remboursement partiel pour l'achat d'un véhicule adapté au transport d'une personne handicapée	177
5.6.1	Descriptif du programme	177
5.6.2	Conditions d'admissibilité	178
5.6.3	Démarches	178
5.6.4	Pour de plus amples informations	178
5.6.5	Cadre légal	178
6	Emploi	178
6.1	Contrat d'intégration au travail (CIT)	178
6.1.1	Descriptif du programme	178
6.1.2	Conditions d'admissibilité	179
6.1.3	Démarches	179
6.1.4	Pour de plus amples informations	180
6.1.5	Cadre légal	180
6.1.6	Recours	180
6.2	Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées	180
6.2.1	Descriptif du programme	180

6.2.2	Conditions d'admissibilité	181
6.2.3	Démarches	181
6.2.4	Pour de plus amples informations	181
6.2.5	Cadre légal	182
7	Santé et services sociaux	182
7.1	Subvention pour les malades devant se déplacer à l'extérieur de leur région afin de recevoir des soins et des services de santé	182
7.1.1	Descriptif du programme	182
7.1.2	Conditions d'admissibilité	182
7.1.3	Démarches	183
7.1.4	Pour de plus amples informations	184
7.1.5	Cadre légal	184
7.2	Aides techniques	184
7.2.1	Descriptif du programme	184
7.2.2	Conditions d'admissibilité	184
7.2.3	Démarches	184
7.2.4	Pour de plus amples informations	189
7.2.5	Cadre légal	189
7.3	Aide financière pour les services d'aide domestique	189
7.3.1	Descriptif du programme	189
7.3.2	Conditions d'admissibilité	189
7.3.3	Démarches	190
7.3.4	Pour de plus amples informations	190
7.3.5	Cadre légal	190
7.4	Services d'assistance personnelle et d'aide domestique	191
7.4.1	Descriptif du programme	191
7.4.2	Conditions d'admissibilité	191
7.4.3	Démarches	192
7.4.4	Pour de plus amples informations	193
7.4.5	Cadre légal	193
7.4.6	Recours	193
	Encore du chemin à parcourir	194
1	Le MACAPALF	196
2	Les grands principes	198
2.1	L'accessibilité universelle	198
2.2	La compensation équitable	200
2.3	L'inclusion vs l'intégration	201

2.4	L'autodétermination	202
2.5	L'obligation d'accommodement	204
3	Réflexions	205
<hr/>		
	Références	207



Un ambitieux projet

Un outil d'empowerment

D'un point de vue moral, il semble que la question des droits des personnes handicapées soit en fait bien simple : toute personne devrait avoir les mêmes opportunités dans la vie, chacun devrait être traité de la même façon, peu importe qu'il appartienne à un groupe minoritaire dans la société. Pourtant, force est de constater que les inégalités demeurent.

Plusieurs raisons semblent expliquer cet état de fait. Les incidents financiers ou le fait qu'il y ait toujours un autre sujet d'actualité au premier plan dans l'agenda politique y figurent certainement. Nous croyons cependant que la complexité de notre système juridique y joue également un rôle capital. Un droit a un long chemin à faire avant de pouvoir être invoqué devant une Cour de justice. Sur ce chemin, il va rencontrer plusieurs obstacles qui peuvent faire en sorte qu'il perdra de sa force ou même qu'il ne naîtra jamais véritablement. Nous sommes convaincus que la personne qui comprend les bases de notre système judiciaire ainsi que le pouvoir de notre gouvernement et de nos lois sera mieux équipée pour naviguer dans cette mer d'informations juridiques. Celui qui comprend la différence entre un projet de loi et une loi qui est en vigueur ou qui sait qu'un texte de loi, aussi clair qu'il puisse paraître, doit être lu et interprété à la lumière d'autres textes de loi sera davantage à l'abri de faux espoirs et de déceptions.

Aussi proposons-nous ici un ouvrage permettant d'en apprendre davantage sur le droit des personnes handicapées au Québec en vue de faciliter la compréhension nécessaire à toute action de défense des droits. S'adressant aux individus ainsi qu'aux organismes qui œuvrent auprès des personnes ayant des limitations fonctionnelles, il se veut clair et instructif, afin d'ouvrir la porte de la défense des droits à des non spécialistes. Toutefois, il convient de garder en tête qu'il n'est pas à prendre au pied de la lettre.

Veuillez noter que le contenu de cet ouvrage ne peut nullement être utilisé pour une interprétation légale ou juridique. En cas de plainte ou de recours, le lecteur est invité à demander l'avis d'un professionnel.

En fait, il s'agit plutôt d'une photographie des droits des personnes handicapées au Québec et il faut garder à l'esprit que l'image aurait pu être un peu différente si elle avait été prise en un autre temps et par d'autres personnes. En effet, à l'origine de ces pages, il y a un organisme qui fait partie du milieu associatif qui défend les personnes handicapées et il est certain que le point de vue aurait été autre si l'ouvrage avait été écrit par une instance gouvernementale ou collégalement par plusieurs organismes du mouvement associatif. De plus, il est évident que le paysage juridique change constamment selon les politiques en vigueur et l'actualité. Déjà, malgré nos efforts pour rester à l'affût des nouvelles qui nous

concernent, il se peut que certains passages de ce livre initié en 2009 ne soient plus tout à fait à jour¹. C'est pour toutes ces raisons que nous avons intitulé cet ouvrage « *un* état des lieux du droit », indiquant ainsi que d'autres états des lieux pourraient être formulés. Cependant, cette subjectivité assumée ne diminue en rien le poids de ces pages : mis en œuvre *par* et *pour* des personnes handicapées, ce livre a pour ambition de soutenir les personnes concernées dans leur démarche de prise en main de leur vie, dans leur chemin vers l'autodétermination.

Genèse du projet

Par une belle après-midi de mai 2009, Martine Fradet, étudiante en droit, et Nathalie Vendruscolo, directrice de l'Association québécoise des personnes de petite taille, prenaient l'air devant le nouveau local de l'Association en faisant le point sur leur année de collaboration qui s'achevait. En effet, Martine était sur le point de terminer son stage en droit à l'AQPPT, c'est-à-dire une année de bénévolat organisée par le Programme ProBono de l'Université de Montréal. Cela faisait 9 mois que Martine offrait plusieurs heures par semaine pour participer à la rédaction de courts textes destinés à expliquer aux personnes de petite taille des lois, règlements ou programmes pouvant les toucher. L'expérience avait été enrichissante et Nathalie regrettait déjà cette étudiante motivée qui avait si bien su comprendre la cause du nanisme sans pourtant y avoir été confrontée précédemment.

- “ - J'aurais aimé avoir plus de temps, pour pouvoir faire davantage de recherches et produire plus de fiches décrivant les programmes et les mesures. J'espère que celles qui sont écrites serviront aux personnes de petite taille.
- Pour ma part, j'aimerais que ces informations sortent du cadre de l'AQPPT car, dans le fond, le PAD² ou le CIT³ sont similaires, qu'on ait le nanisme ou la paralysie cérébrale. C'est triste de penser que nous mettons de l'énergie à faire ces recherches alors qu'un ou plusieurs organismes comme le nôtre vont peut-être réaliser prochainement le même travail à l'interne, en silo.

1 En ce sens, **il est important de noter** que tous les montants en dollars figurant dans l'ouvrage, notamment dans le chapitre « Programmes et mesures », sont sujets à changement. Ils n'ont été mentionnés qu'à titre indicatif et il appartient au lecteur de vérifier l'information pour l'année en cours suivant sa situation particulière.

2 Programme d'adaptation de domicile.

3 Contrat d'intégration au travail.

- C'est vrai, on devrait compléter nos fiches et les diffuser aux autres organismes.
- Tout-à-fait. Eh bien, que fais-tu cet été ? On t'embauche pour rédiger un guide pour les personnes qui ont des limitations fonctionnelles, d'accord ? ”

Suite à cela, l'été a été plutôt occupé à l'AQPPT. La petite équipe a d'abord recherché ce qui existait sur le sujet des droits des personnes handicapées au Québec et, comme prévu, elle s'est rendu compte qu'on manquait de renseignements uniformes. Puis, au fur et à mesure que le travail avançait, le projet a grossi et évolué : « les fiches » sont devenues « le guide » puis « le livre ». En effet, la logique suivante s'est imposée :

- En décrivant les différentes mesures dont peuvent bénéficier les personnes handicapées, il faut indiquer le cadre légal dans lequel elles s'inscrivent.
- Si on nomme les lois qui régissent ou encadrent les divers programmes et mesures, on devrait expliquer ces lois, d'autant que l'intérêt de certaines d'entre elles pour notre cause ne saute parfois pas aux yeux.
- C'est bien beau d'expliquer des lois mais c'est l'ensemble du système juridique du Québec qui requiert des éclaircissements, surtout pour les néophytes.

Inutile de préciser que les deux mois d'été n'ont pas suffi à compléter la rédaction du livre, loin s'en faut. Contacté par l'AQPPT, l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) s'est mis de la partie en acceptant une demande de subvention déposée par l'Association. Reconnaissant l'utilité d'un tel ouvrage pour les personnes concernées, l'Office a posé une seule condition : que le livre soit diffusé gratuitement. Afin de distribuer largement le texte à moindre coût, il est donc vite devenu évident que la mise en ligne des différentes parties était la meilleure solution. C'est pourquoi, en plus d'être disponible au format papier à tous ceux qui le demandent, *Personnes handicapées au Québec – Un état des lieux du droit* est accessible via le site internet dédié : www.unetatdeslieuxdudroit.org

Pour aboutir à ce résultat, au cours des deux années de labeur qu'a nécessité la mise en œuvre du projet, l'AQPPT s'est adjointe plusieurs étudiants de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, dont certains ont travaillé bénévolement dans le cadre du Programme ProBono. Nous ne remercierons jamais assez Larissa Bogat, Karel Dogué, Eleonora Eusepi, Martine Fradet, Kathrin Peter Felicitas et Élise Théorêt qui, par leur intelligence, leur enthousiasme et leur dévouement, ont permis la réalisation de ce projet ambitieux. Durant ces deux années, les échanges ont été aussi nombreux que passionnants et un important travail de coordination a été nécessaire. En effet, lorsqu'une demi-douzaine

de personnes apportent à un tel projet leurs différents points de vue, expériences et styles d'écriture, il faut parfois effectuer des ajustements. Il est donc probable que le lecteur repère des variations dans le texte et se rappelle alors qu'il lit un ouvrage collectif. Toutefois, des efforts d'harmonisation ont été faits et certaines lignes ont été suivies par toute l'équipe, dont le choix des mots pour désigner les personnes ciblées par l'ouvrage.

Question de vocabulaire

Dans les pages du présent ouvrage, les mots « personnes handicapées » sont abondamment employés alors que le milieu associatif leur préfère souvent d'autres appellations comme « personnes ayant des incapacités », « personnes ayant une ou plusieurs déficiences » « personnes ayant des limitations fonctionnelles » ou encore « personnes en situation de handicap ». Ce choix a été fait car l'expression « personnes handicapées » présente trois avantages :

- Elle est vite et facilement compréhensible par tout le monde ;
- Elle comprend le mot « personnes », mettant ainsi en avant l'individualité de chacun, ce que le raccourci « les handicapés », qu'on rencontre encore trop souvent dans les médias, ne fait pas ;
- Elle est l'expression consacrée en droit et est clairement définie par la loi et les instances gouvernementales quand il s'agit d'appliquer diverses mesures et divers programmes : « Personne handicapée : toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes »⁴.

« Plus qu'un simple instrument de communication, le langage illustre la façon dont on se représente mentalement une réalité. Il n'est donc pas étonnant que les mots employés pour parler des personnes handicapées aient fait l'objet d'une remise en question parallèle à l'évolution de leur place dans la société. »

Patrick Fougeyrollas

4 Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q. c E-20.1.

Cependant, on peut lui préférer des expressions moins stigmatisantes telles que « personnes ayant des limitations fonctionnelles » ou « personnes en situation de handicap ». En effet, ces locutions ont l'avantage de ne pas coller aux individus une étiquette immuable. En fait, elles laissent poindre un concept fort intéressant pour définir le handicap : le Processus de production du handicap.

Selon ce modèle, la situation de handicap provient de l'interaction entre ce qui appartient à la personne (les facteurs personnels tels que les déficiences, les limitations fonctionnelles et autres caractéristiques personnelles) et ce qui appartient à l'environnement (les facteurs environnementaux, incluant les facilitateurs et les obstacles). L'interaction entre ces deux facteurs et son impact sur les habitudes de vie et les projets de vie de la personne vont soit créer une situation de participation sociale où la personne va exercer tous ses droits, soit créer une situation de handicap.

Ainsi, une personne qui se déplace en fauteuil roulant et vit dans un immeuble avec ascenseur est-elle peut-être moins handicapée (ou moins « en situation de handicap ») qu'une autre qui vit dans un haut de duplex et qui, suite à un accident de ski par exemple, a les deux jambes dans le plâtre.

Puisqu'il est presque impossible de désigner en trois ou quatre mots une réalité complexe et multiple, aucune façon de dire ne fait l'unanimité. Nous avons arrêté notre choix sur les mots « personnes handicapées » car nous nous plaçons ici dans un contexte de droit. Toutefois, l'expression « personnes ayant des limitations fonctionnelles », bien que méconnue du grand public, nous semble plus appropriée dans d'autres contextes.



Le système juridique au Québec

1

L'importance de comprendre ce qu'est le droit au Québec

Quand on se penche sur les droits des personnes handicapées, on pense à première vue que la problématique est simple. En effet, les droits des personnes handicapées font partie des droits de la personne et ces droits fondamentaux évoquent la justice, l'égalité ainsi que la protection des personnes vulnérables. En lisant les journaux ou en regardant la télévision, on constate que la grande majorité de nos concitoyens s'identifie à ces idéaux. Notre Constitution, qui est la loi fondamentale de notre pays, stipule d'ailleurs que « tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques »¹.

De la même manière, à l'occasion de l'adoption de la politique *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité*, le Premier ministre du Québec, M. Jean Charest, a déclaré que cette politique « est dans la continuité des gestes posés par le gouvernement du Québec et constitue un instrument de valeur permettant d'accroître la participation des personnes handicapées à la société québécoise et de faire respecter encore davantage leurs droits ».

Dans un tel paysage de textes législatifs, de politique gouvernementale et de consensus populaire, on a peine à concevoir que de nombreuses situations d'inégalité persistent. Néanmoins, ce n'est par exemple que depuis 2007 que les personnes handicapées ont droit à un billet pratiquement gratuit pour leur accompagnateur lors d'un voyage en avion². Aussi, encore à ce jour, l'État n'est-il pas tenu de rembourser la totalité des coûts qui incombent à une personne devant adapter sa maison en raison d'une déficience physique. Pourtant, la possibilité de circuler librement et le fait de mener une vie quotidienne dépourvue d'obstacles semblent être des droits de base. Une personne qui a un handicap, ce qui constitue une circonstance tout à fait hors de son contrôle, ne devrait pas avoir à faire plus d'efforts et de sacrifices pour avoir le même confort et le même accès à la vie en société qu'une personne en parfaite santé.

1 Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11, (R.-U.)], art. 15.

2 Voir la fiche « Mesure transport aérien – Accompagnateur », dans le chapitre Programmes et mesures.

Il reste donc du chemin à parcourir et, pour ce faire, il est essentiel de saisir certains éléments du droit québécois. En effet, un des pré-requis pour continuer de faciliter la participation des personnes handicapées à la société québécoise et de bonifier leurs droits est de comprendre le fonctionnement du système légal au Québec. C'est pourquoi nous allons consacrer le présent chapitre à des généralités qui permettront de mieux comprendre la pensée juridique ainsi que les éléments techniques de notre système.

Tout d'abord, après avoir vu les différents types de droit et leur classification, nous nous pencherons sur la Loi constitutionnelle du Canada. Ensuite, les différentes sources du droit seront abordées. Nous jugeons également important de traiter de la composition de l'État et des compétences que chaque sphère détient. Enfin, nous allons porter une attention particulière au droit administratif avant de brièvement toucher au sujet de l'accès à la justice.

2

Classification des droits

Comme nous l'avons mentionné, l'objectif du présent chapitre est d'expliquer le droit au Québec. Or, à la lecture de ce qui va suivre, on pourrait facilement penser qu'il serait plus approprié de parler non pas du droit mais des droits.

Le droit régit notre vie en société, c'est-à-dire une réalité riche et diverse. Il doit prononcer des règles pour chacune de ses différentes sphères de la vie, qu'il s'agisse de nos rapports de travail, de notre vie conjugale ou de la façon dont nous payons nos impôts. Avoir « un droit » qui s'applique de la même façon et selon les mêmes règles à tous ces domaines fort divers créerait probablement des injustices. Ainsi, on peut comprendre qu'une personne qui fait face au harcèlement psychologique au travail ait des besoins différents de celle qui veut réclamer un prêt non remboursé. Le législateur a donc créé différents mécanismes et systèmes adaptés à chaque domaine de notre vie en société.

Afin de mieux comprendre le droit qui est aussi vaste et complexe, il y a lieu de le subdiviser et classer en fonction du domaine auquel il touche et selon la façon dont il s'applique. Nous allons expliquer ces différentes catégories dans le but de clarifier certaines notions qui peuvent être utiles pour la lecture des chapitres qui suivront dans cet ouvrage.

2.1 Droit international et droit interne

Tout d’abord, on peut faire une distinction entre le droit international et le droit interne. Le droit international s’intéresse aux relations étrangères qu’un État peut avoir avec d’autres États ou encore avec des organisations internationales³. Au contraire, le droit interne s’intéresse aux rapports de droits qui ont lieu à l’intérieur d’un territoire, qu’il s’agisse de rapports entre particuliers ou entre institutions étatiques⁴.

2.2 Droit public et droit privé

On fait également une distinction entre le droit qui s’intéresse à l’État comme acteur et le droit qui vise exclusivement à régir les rapports entre particuliers, qu’il s’agisse de personnes physiques ou de personnes morales comme par exemple des compagnies. Lorsque l’État est concerné, on parle ainsi de droit public alors que dans le cas où ce sont uniquement les intérêts des particuliers qui sont en jeu, on parle de droit privé⁵.

2.3 Droit interne — Droit public

Nous pouvons alors examiner les différentes branches du droit interne qui font partie du droit public, donc qui concernent l’État. Comme nous allons le voir, l’État peut être impliqué de différentes façons dans des rapports juridiques, ce qui explique la multitude de types de droits faisant partie du droit public.

2.3.1 Droit constitutionnel

Le droit constitutionnel s’intéresse à l’organisation et au fonctionnement de l’État⁶. Au Canada, les règles de fonctionnement sont à la fois écrites et non écrites. Les règles écrites se trouvent dans la Loi constitutionnelle. À cela, s’ajoutent les règles et pratiques qui n’ont pas été textualisées mais qui font tout de même partie intégrale du droit constitutionnel⁷. On pense par exemple aux règles qui régissent le fonctionnement du gouvernement ou aux principes comme la démocratie à la lumière desquels la Constitution doit être interprétée.

2.3.2 Droit administratif

Alors que le droit constitutionnel s’intéresse à l’ensemble des organes étatiques, c’est-à-dire au législateur aussi bien qu’aux tribunaux, le droit administratif met le focus plus spécifiquement sur l’action du gouvernement. Aux fins de notre ouvrage, le droit administratif

3 Jean-Maurice ARBOUR et Geneviève PARENT, *Droit international public*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 1.

4 « Glossaire de termes juridiques », définitions tirées du *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, 2^e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1991, p. 14.

5 *Idem*, p. 15.

6 Nicole DUPLE, *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, 3e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2007, p. 23.

7 Henri BRUN et Guy TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 42.

a une importance particulière. En effet, les programmes gouvernementaux décrits dans le chapitre Programmes et mesures sont tous mis en œuvre par des organismes administratifs. Il sera donc utile d'expliquer plus en profondeur ce type de droit à la fin du présent chapitre.

2.3.3

Droit pénal

Le droit pénal englobe les règles qui servent à réprimer et à dissuader la commission d'actes allant contre l'ordre public et le bien-être des citoyens en imposant des sanctions de nature punitive⁸. En droit pénal, c'est l'État, représenté par le procureur général (ou la Couronne) qui prend en charge de poursuivre l'accusé. La victime, elle, déclenche le processus criminel en déposant une plainte, mais par la suite, elle ne devient pas une demanderesse qui poursuit son agresseur directement. Le procès criminel n'oppose donc pas deux individus comme c'est le cas dans un procès civil, mais un individu (l'accusé) et l'État, représenté par le procureur général.

2.3.4

Droit fiscal

Le droit fiscal, comme on peut facilement le comprendre, tourne autour de l'impôt. Il régit les relations entre l'État et les citoyens relativement à la collecte d'impôts.

2.4

Droit interne — Droit privé

Contrairement au droit public, les rapports du droit privé se déroulent exclusivement entre particuliers. Dû à la séparation des pouvoirs législatifs, il y a une particularité du droit interne privé au Canada. Comme nous allons le voir dans la section « État fédéral et partage », ce sont les provinces qui ont la compétence souvent exclusive de légiférer en ce qui concerne le droit privé. Pour cette raison, dans beaucoup de situations, lorsqu'on s'intéresse au droit privé au niveau interne, on examine les règles de droit à l'intérieur d'une province et non pas à l'échelle canadienne. Ainsi, pour un Québécois, une règle de droit civil ontarien constitue du droit international et non pas du droit interne.

2.4.1

Droit civil

Le droit civil régit les relations entre particuliers. Au Québec, la très grande partie des règles de droit civil se trouve dans le Code civil du Québec qui est complété par des lois spécifiques⁹. Le Code civil régit des matières aussi diverses que le droit de la personnalité, de la propriété, des contrats, des régimes matrimoniaux, des successions, des assurances et autres.

8 « Glossaire de termes juridiques », définitions tirées du *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, préc., note 4, p. 15.

9 *Idem*, p. 12.

2.4.2

Droit commercial

Le droit commercial touche à la conduite des intervenants dans le monde des affaires. Il englobe le droit contractuel et des règles spécifiques concernant, notamment, la façon de créer une compagnie et de gérer les affaires internes¹⁰. En ce qui concerne le droit contractuel, les parties, qu'elles soient des individus ou des compagnies, sont libres de conclure les contrats qu'ils veulent, en autant qu'ils respectent la loi et l'ordre public. Cependant, il y a des usages propres au droit commercial qu'il convient de respecter. Bref, puisque le monde des affaires a des pratiques et des besoins qui lui sont propres, il faut une branche de droit qui y répond : le droit commercial.

2.5

Droit mixte public-privé

Il se peut parfois qu'une branche de droit ne se laisse pas parfaitement classer ni comme du droit public, ni comme du droit privé. Lorsqu'un droit comporte des caractéristiques de ces deux catégories, on parle de droit mixte¹¹.

2.5.1

Droit du travail

Le droit du travail tombe dans la catégorie du droit mixte car il comporte à la fois des éléments du droit public et du droit privé¹². Le droit du travail englobe tout ce qui se rapporte à l'exercice de la prestation du travail. Ceci inclut notamment les règles régissant la relation entre l'employeur et l'employé, les normes de santé et sécurité au travail et le régime applicable aux syndicats.

À première vue, le droit du travail semble donc toucher au droit civil et devrait être une compétence exclusive des provinces. Or, d'un point de vue constitutionnel, il y a certains aspects qui ouvrent la porte à la compétence fédérale. Ainsi, lorsqu'une personne travaille pour une institution de l'État fédéral, ce seront les lois fédérales qui s'appliquent à elle. De plus, lorsqu'une entreprise privée œuvre dans un des champs de compétences exclusives au fédéral, ce sont les lois fédérales en matière de travail qui s'appliquent. On pourrait notamment penser à une compagnie aérienne ou une compagnie qui intervient dans le domaine des télécommunications. Il s'agit de compagnies privées mais le domaine du transport aérien et les télécommunications font partie des compétences législatives du législateur fédéral. Ce sont donc les lois fédérales qui régissent les relations avec leurs employés. Un autre point qui fait que le droit du travail est un droit mixte est qu'il comporte certains éléments du droit pénal qui, lui, est un droit public. On pourrait notamment citer

10 *Idem.*

11 *Idem*, p. 14.

12 H. BRUN et G. TREMBLAY, préc., note 7, p. 4.

les dispositions qui protègent la liberté syndicale ou qui se rapportent au piquetage et qui se trouvent dans le Code criminel¹³.

En plus d'être un droit mixte, le droit du travail possède une autre particularité. Au Québec, bien que le Code civil comporte une section consacrée au contrat de travail, ce sont d'autres lois plus particulières qui s'appliquent dans ce domaine du droit, notamment le *Code du travail*¹⁴ (lorsqu'on se trouve dans un contexte où il y a un syndicat), la *Loi sur les normes du travail*¹⁵, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*¹⁶ ou la *Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles*¹⁷. Ces lois mettent en place un régime particulier qui a une incidence importante sur le droit du travail.

Il faut savoir que bon nombre de conflits en droit du travail ne sont pas réglés dans les cours de justice, mais plutôt devant les tribunaux administratifs qui ont été créés par les lois citées plus haut. Ainsi, ce ne sont pas les tribunaux judiciaires qui entendent la plupart des litiges mais la Commission des relations du travail, ou bien l'arbitre de grief lorsqu'on se trouve dans un contexte syndical et qu'il y a lieu d'interpréter ou d'appliquer une convention collective.

Un des corollaires du régime spécial en droit du travail est celui des délais car ils peuvent être beaucoup plus courts que ceux en droit civil. Par exemple, le délai ordinaire pour agir en matière civile est de trois ans alors qu'en droit du travail, cela peut être aussi court que 30 jours. De même, dans la plupart des cas, le salarié qui veut faire valoir ses droits n'a pas à supporter les coûts exorbitants de son recours car c'est la Commission des normes du travail qui va le représenter devant les tribunaux spéciaux en la matière (ce n'est pas la Cour supérieure ou la Cour du Québec qui entendent ce genre de causes). Ainsi a-t-on créé un système qui favorise l'accessibilité à la justice en matière du travail.

2.5.2

Droit judiciaire privé

Le droit judiciaire privé s'intéresse au déroulement du procès civil. Ainsi, les règles concernant la manière dont il faut agir devant les tribunaux civils se trouvent dans le Code de procédure civile du Québec. On y trouve par exemple la recette pour savoir comment introduire une instance en cours, quoi faire pour s'assurer qu'un témoin vient témoigner le jour de l'audience et comment faire la preuve devant le juge. Ces règles sont nombreuses et parfois complexes, mais elles sont absolument indispensables si l'on veut faire valoir son droit dans une cour de justice.

13 Robert GAGNON, « L'arrière-plan constitutionnel en droit du travail », dans *Collection de droit 2009-2010*, École du Barreau du Québec, vol. 8, *Droit du travail*, Montréal, École du Barreau du Québec, 2010, p. 21.

14 *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27.

15 *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1.

16 *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1.

17 *Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001.

2.6

Droit international — Public

En général, le droit international public est le droit qui régit les relations entre les différents États ainsi que des organisations internationales. Il s'est toutefois développé dans une direction qui met de plus en plus l'accent sur la protection des droits de l'homme, avec de multiples conventions à cet effet¹⁸. On pourrait par exemple penser aux différentes règles qui s'appliquent en cas de guerre entre deux pays et qui visent à protéger la population civile¹⁹.

Lorsqu'on parle du droit international, un des points les plus importants à souligner est le fait que ses acteurs principaux, les États, sont souverains. Il n'y a pas d'instance suprême qui élabore des règles obligatoires, ce sont généralement les États qui, soit par leurs usages et pratiques, soit lorsqu'ils signent des conventions, créent le droit international²⁰. Il est important de souligner que, à moins qu'il y ait une règle de coutume applicable à tout le monde, lorsqu'un État se soumet à une règle du droit international, il le fait volontairement. Ainsi, lorsqu'un État ne désire pas signer la Convention relative aux droits des personnes handicapées, nul ne peut lui imposer de se soumettre aux obligations que celle-ci contient.

Il faut mentionner une autre particularité du droit international qui n'existe pas comme telle en droit interne : la quasi-absence de sanctions. En droit international, on ne bénéficie pas des mêmes mécanismes pour faire respecter le droit que lorsqu'on se trouve à l'échelle nationale. Il n'y a pas de corps policier qui pourrait faire respecter le droit international et il n'y a que peu de sanctions qui pourraient être imposées à un État qui ne respecte pas une convention internationale. Lorsqu'il y a un conflit international, on entend souvent parler dans les médias des sanctions économiques ou des menaces d'emploi de la force. Or, il s'agit de mesures de dernier recours qui ne sont pas appropriées lorsqu'un État décide de ne pas se conformer à un jugement de la Cour internationale de justice.

Alors, lorsqu'on se trouve au Canada, quand peut-on invoquer le droit international, par exemple, les différentes conventions de la protection des droits de l'homme? Il faut tout d'abord que le gouvernement canadien ait signé et ratifié la convention qui protège le droit en question. Il faut ensuite, à la différence de nombre d'autres pays, une étape supplémentaire : le législateur canadien doit adopter des lois à l'échelle nationale qui transposent les droits protégés par la convention internationale²². Donc, lorsqu'on est devant une cour canadienne, on ne plaide pas la Convention relative aux droits des personnes handicapées, mais on invoque les lois canadiennes qui ont été adoptées par le législateur afin de se conformer

18 J.-M. ARBOUR et G. PARENT, préc., note 1, p. 4.

19 *Idem*.

20 *Idem*, p. 31.

21 *Idem*, p. 32.

22 France HOULE, « L'arrêt Baker : Le rôle des règles administratives dans la réception du droit international des droits de la personne en droit interne », (2002) 27 *Queen's L.J.* 513.

aux normes internationales. Comme c'est le cas pour toutes les lois adoptées au Canada, la suite dépend de la matière dans laquelle on veut légiférer car, comme nous le verrons plus loin, certaines matières sont de compétence fédérale, alors que dans d'autres cas ce sont les provinces qui ont compétence. Bref, le fait qu'il s'agisse d'un engagement pris par le gouvernement canadien envers d'autres nations ne change rien à cette réalité²³.

Il se peut toutefois que le législateur ait failli transposer une convention qu'il a ratifiée en droit national, ou encore que le droit interne soit moins avantageux ou plus ambigu que le droit international. C'est seulement dans ces cas-là qu'on pourrait plaider le droit international²⁴. Les juges interpréteront alors le droit interne de telle sorte qu'il corresponde aux garanties internationales car on considère que le Canada n'adopterait pas de lois qui sont contraires à ses obligations externes. Par contre, s'il n'existe aucune base législative interne ou que la loi est claire, un tel exercice ne pourrait pas être fait.

2.7

Droit international privé

Nous traitons du droit international privé dans cette section du droit international en raison de sa dénomination. Par contre, il ne faut pas se tromper : il n'y a pas de règles du droit international privé qui s'appliquent à tout le monde comme c'est le cas en droit international public.

On parle de rapports de droit international privé lorsqu'une situation de droit privé touche à plus d'une seule juridiction et qu'il y a conflit entre les dispositions de différents droits internes²⁵. Prenons l'exemple d'un homme américain qui se marie au Québec avec une femme française. Lorsqu'ils divorcent, on doit se demander quel droit national s'applique : le droit québécois, américain ou français? En droit international privé, on applique donc le droit interne d'un pays, après avoir conclu qu'il a compétence. Chaque pays a des règles propres quant à savoir dans quelles situations il a compétence dans des situations qui ont un aspect international.

De plus, comme nous l'avons déjà mentionné dans la partie « Droit interne — droit privé », pour un Québécois, une règle du droit privé d'une autre province canadienne constitue du droit international privé.

23 *Idem.*

24 *Idem.*

25 H. BRUN et G. TREMBLAY, préc., note 7, p. 3.

Rappel

- ✓ Le droit peut être classifié selon le domaine qu'il régit et ses règles d'application ;
- ✓ On distingue le droit interne du droit international ainsi que le droit public du droit privé ;
- ✓ Le droit interne régit les rapports juridiques à l'intérieur d'un territoire donné alors que le droit international a été conçu afin de régir les relations entre États ;
- ✓ Le droit privé oppose des particuliers alors que le droit public implique l'État comme acteur.

Voici un organigramme montrant les différents types de droit.

Le droit au Canada se classifie de la manière suivante :



3 Primauté du droit

« Le Canada est un État de droit » : cette affirmation, aussi courte soit-elle, a néanmoins une très grande signification pour notre pays. Elle indique que le droit s'applique à tout le monde, sans exception. Il n'y a donc pas de différence entre le simple citoyen et le Premier ministre du Canada : les deux doivent se conformer aux règles de droit qui leur sont applicables²⁶. Ceci ne veut pas dire qu'exactement les mêmes règles s'appliquent à eux en tout temps : la fonction de Premier ministre nécessite un autre encadrement légal que celle d'un boulanger, d'un policier ou d'un avocat. Lorsque l'un ou l'autre exerce ses fonctions, il peut donc être soumis à un régime spécifique. Il reste toutefois que, d'une façon ou d'une autre, tout le monde doit répondre de ses actions à la société. En cas de doute, on laisse au juge le soin d'évaluer nos actes, puisqu'il est le seul compétent pour constater la violation d'une règle de droit à laquelle nous sommes soumis.

Un corollaire de la primauté du droit est le principe du constitutionnalisme. Ce principe signifie que la Constitution du Canada est la loi suprême du pays et qu'elle doit être respectée en tout temps et par chacun. Un organe étatique, aussi puissant soit-il, n'a pas le droit d'agir à l'encontre de la Constitution²⁷. Le Parlement, le gouvernement, les tribunaux judiciaires et tout autre organisme public sont donc tous soumis à la Constitution. Les gestes du gouvernement doivent respecter la Constitution et chaque loi que le Parlement adopte doit y être conforme, sinon, elle sera invalidée pour cause d'inconstitutionnalité²⁸. Il en est de même pour les règlements qui sont adoptés par les organismes administratifs.

Puisque la Constitution a une telle importance pour notre pays, nous allons l'examiner plus en détail dans les pages qui suivent.

4 La Constitution

En droit constitutionnel canadien, il est possible d'identifier deux époques importantes : celle à partir de 1867 et celle à partir de 1982.

C'est en 1867 que la Loi constitutionnelle, aussi appelée l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, est adoptée. Elle marque la création d'un État unique, formé du Haut-Canada (aujourd'hui l'Ontario) du Bas-Canada (aujourd'hui le Québec), de la Nouvelle-Écosse et

26 André TREMBLAY, « *Droit constitutionnel : principes* », 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2000, p. 139.

27 Nicole DUPLE, *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2007.

28 *Idem*, p. 58

du Nouveau-Brunswick²⁹. La Loi de 1867 contient des dispositions qui prévoient les bases du fonctionnement du pays. Elle prescrit, par exemple, que doit être créé un parlement bicaméral, avec une chambre haute, le sénat, et une chambre des communes³⁰. Elle mentionne également qu'il doit y avoir des élections au moins tous les cinq ans³¹. Elle détermine le partage des compétences législatives³² et quelle entité législative peut adopter des lois dans un domaine donné.

En 1867, le Canada n'était pas encore un État souverain, mais sous tutelle de l'Angleterre. Afin de modifier la Constitution, il n'était donc pas suffisant pour le Parlement canadien de voter pour le changement, il fallait une intervention du législateur britannique³³. Ceci a changé en 1982, avec l'adoption d'une nouvelle loi constitutionnelle, qui n'a toutefois pas remplacé celle de 1867 puisque cette dernière fait toujours partie de la Constitution³⁴.

La Loi constitutionnelle de 1982 contient une partie qui prévoit une procédure de modification³⁵. Il est ici important de souligner que la Constitution ne peut pas être modifiée comme n'importe quelle loi ordinaire. Ceci serait en contradiction avec son caractère suprême et fondamental. Ainsi, si elle pouvait être amendée par un vote à la majorité simple à la Chambre des communes et au Sénat, il est évident qu'elle deviendrait un simple texte à la merci d'un gouvernement majoritaire. Celui qui ne voudrait pas la respecter pourrait tout simplement la changer. La Loi de 1982 prévoit plutôt une procédure générale de modification : en plus d'une majorité dans les deux chambres du Parlement, il faut l'appui d'au moins deux tiers des provinces qui représentent au moins 50 % de la population du pays³⁶. Lorsqu'il s'agit d'une question exceptionnelle, il peut même être nécessaire que toutes les provinces donnent leur accord³⁷.

L'autre innovation qu'a apportée la Loi constitutionnelle de 1982 est la Charte canadienne des droits et libertés³⁸. Elle constitutionnalise les droits les plus fondamentaux comme le droit à la vie, le droit à l'égalité, ou la protection contre les fouilles et les détentions abusives³⁹.

Dorénavant assortie d'une formule de modification qui permet de faire les changements nécessaires, certains peuvent se demander s'il n'est pas dangereux de donner autant d'autorité à un texte qui a été adopté il y a plus de 100 ans, comme nous le faisons avec la Loi constitutionnelle. Après tout, notre société évolue constamment et nos valeurs ne sont plus les mêmes que celles des pères fondateurs en 1867.

29 *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), art. 3.

30 *Idem*, art. 17.

31 *Idem*, art. 50.

32 *Idem*, art. 91 et 92.

33 A. TREMBLAY, préc., note 26, p. 33.

34 *Idem*, p. 6.

35 *Idem*, p. 41.

36 *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 1, art. 38 (1).

37 *Idem*, art. 38 (2).

38 A. TREMBLAY, préc., note 26, p. 40.

39 *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 1, art. 7-9 et 15.

La Constitution fait constamment l'objet d'interprétation par les juges du pays. Ils essaient de l'interpréter à la lumière du contexte actuel. Dans une décision de principe qui a été rendue par le Comité judiciaire du Conseil privé à Londres, qui était en fait le tribunal de dernière instance pour le Canada (rappelons qu'à l'époque, le Canada était toujours sous tutelle anglaise), les juges ont comparé la Constitution à un arbre vivant qui pousse de la même façon que la société évolue et qui sait donc s'adapter aux réalités changeantes⁴⁰. Dans cette affaire, il était question de cinq femmes canadiennes qui s'opposaient au fait qu'en 1927, uniquement des hommes pouvaient être nommés sénateurs. Elles ont demandé à la Cour suprême de clarifier le mot « personne » dans la Constitution, afin qu'il inclue également les femmes. Puisqu'une « personne » pouvait devenir sénateur, une femme devrait également avoir cette possibilité. Or, la Cour suprême a refusé de donner suite à ce raisonnement et a décidé que seuls les hommes pouvaient devenir sénateurs. Les cinq femmes ont donc fait appel au Comité judiciaire du Conseil privé qui s'est prononcé en leur faveur et a décidé que l'interprétation du terme « personne » incluait effectivement les individus de sexe féminin. Cet exemple jurisprudentiel souligne bien l'énorme pouvoir que peuvent détenir les juges dans ce système de la suprématie constitutionnelle qu'est le nôtre. Ils peuvent évaluer l'état de notre société, juger nos valeurs et prendre des décisions importantes.

Quand on parle de l'interprétation de la Loi constitutionnelle, il y a deux grands sujets qui se sont cristallisés au cours du temps comme faisant souvent objet de débats juridiques : le partage des compétences législatives et la Charte des droits et libertés. Nous allons discuter de ces deux sujets dans les pages qui suivent.

4.1

État fédéral et Partage des compétences

Le Canada est un État fédéral. On parle d'État fédéral lorsque dans un pays, le pouvoir législatif est partagé entre un organe central et des entités individuelles qui gardent une certaine indépendance. Un État fédéral peut se former lorsque plusieurs entités administratives différentes qui ont tout de même des liens historiques et culturels décident qu'elles seront plus fortes si elles forment une unité. Souvent, ce sont des raisons économiques qui donnent naissance à l'idée de se constituer en État unique, par exemple le désir de créer un marché commun⁴¹. À ce moment, afin de conserver leurs caractéristiques et pour accommoder leurs différences, il peut être plus efficace de laisser la gestion de certaines affaires au niveau de ces entités, tandis que d'autres sont gérées par un organe central afin qu'elles touchent l'État dans son ensemble⁴².

40 Edwards c. Canada (Procureur Général du Canada), [1930] A.C. 124.

41 *Idem*, p.195.

42 N. DUPLE, préc., note 27, p. 268.

Au Canada, cet organe central est le Parlement fédéral, alors que les différentes entités sont les provinces. Dans la Loi constitutionnelle de 1867, plus précisément aux articles 91 et 92, on prévoit de façon très détaillée les affaires qui doivent être gérées au niveau fédéral et celles qui doivent être gérées au niveau provincial⁴³. Lorsque le niveau fédéral a compétence, le Parlement d'Ottawa peut adopter des lois, ensuite applicables à l'ensemble du territoire canadien. Lorsqu'il s'agit d'une compétence provinciale, c'est la législature d'une province donnée qui peut adopter une loi applicable uniquement sur son territoire.

Comme deux niveaux se partagent les compétences législatives, chacun doit se doter des institutions nécessaires afin de légiférer dans les matières qui les concernent. C'est pourquoi on retrouve les mêmes structures législatives et gouvernementales aussi bien au niveau fédéral que dans chacune des dix provinces. Chaque province a son propre Parlement destiné à adopter des lois, ainsi que son propre appareil gouvernemental (Premier ministre et son cabinet) et administratif (ministères, organismes, etc.), chargé de l'exécution de ces lois. Normalement, la façon dont est organisée chacune de ces législatures et chaque corps exécutif est une copie de l'organisation au niveau fédéral.

À la lecture des articles 91 et 92, il est possible de se rendre compte que nos pères fondateurs ont favorisé un état central fort, car grand nombre de compétences significatives sont accordées au fédéral⁴⁴. Or, il faut souligner qu'il y a tout de même un grand éventail de domaines qui sont laissés aux provinces. Parmi les plus importants, il y a la propriété et le droit civil⁴⁵. Le droit civil touche une foule de situations de la vie quotidienne : les contrats conclus entre individus, les relations familiales, les successions, la responsabilité civile⁴⁶, etc. Dans toutes ces situations, lorsqu'il y a un conflit, ce sont donc des règles édictées par la province qui s'appliquent.

Pour un citoyen canadien, il peut être très utile de connaître les différents champs de compétence législative et la manière dont ils sont répartis. Imaginons le cas d'une personne handicapée vivant au Québec qui est insatisfaite du fait que ses besoins spécifiques ne sont pas accommodés par Air Ceebec, compagnie aérienne québécoise. Si cette personne voulait se plaindre dans le but de changer la situation, elle pourrait avoir tendance à s'adresser à un député de l'Assemblée nationale, lui demandant d'initier l'adoption d'une loi afin d'obliger les compagnies aériennes québécoises à accommoder les personnes ayant une déficience. Or, c'est le niveau fédéral qui a compétence en matière de compagnies aériennes, même si le conflit se déroule au Québec. Si la personne handicapée veut changer quelque chose, elle doit donc s'adresser à un député du Parlement fédéral.

43 *Idem*, p. 274.

44 A. TREMBLAY, préc., note 26, p. 269.

45 Gérald A. BEAUDOIN, « *Le partage des pouvoirs* », 2^e éd., Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1982, p. 93.

46 *Idem*, p. 94.

Dans leur champ de compétence respective, le fédéral et le provincial ont le pouvoir exclusif d'adopter des lois⁴⁷. Le Parlement fédéral ne pourrait donc pas décider d'adopter une loi qui concerne la façon dont doivent être conclus les baux de location résidentielle car il s'agit là d'une question qui relève du droit civil et donc de la compétence provinciale. De la même façon, le Québec ne pourrait pas adopter une loi qui touche au transport aérien ou maritime. Lorsqu'un juge constate qu'un des deux niveaux a adopté une loi alors qu'il n'avait pas compétence pour le faire, il peut invalider ce texte législatif.

4.2

Charte

Comme nous l'avons brièvement mentionné plus haut, la Charte canadienne des droits et libertés fait partie de la Loi constitutionnelle de 1982. Elle protège les personnes privées (individus et compagnies) contre les abus du pouvoir étatique⁴⁸. Par exemple, elle offre la protection à une personne qui est en détention policière⁴⁹. Elle lui garantit le droit à un avocat⁵⁰ et elle la protège contre les fouilles abusives⁵¹ ou autres violations. La Charte protège toute personne contre la discrimination⁵² et garantit la liberté de religion⁵³ et d'expression⁵⁴. Bref, elle protège le faible du puissant, les minorités de la majorité. À cet effet, une loi qui contrevient à une disposition de la Charte sera, en principe, déclarée invalide par une Cour de justice.

Or, ce qu'il faut comprendre, c'est qu'aucun de ces droits n'est absolu⁵⁵. Il faut parfois faire un exercice de conciliation qui peut avoir comme résultat de porter atteinte à un droit protégé au profit des intérêts sociétaux collectifs. Afin d'illustrer cette problématique, nous pouvons citer l'affaire *Multani* qui s'est rendue jusqu'en Cour suprême : un jeune garçon de religion sikh orthodoxe est obligé, pour des raisons religieuses, de porter un petit kirpan, donc une arme. En général, on ne devrait pas lui interdire ce rite afin de ne pas enfreindre sa liberté de religion. Toutefois dans l'affaire *Multani*, il voulait porter son kirpan à l'école, alors que les armes y sont généralement interdites pour des raisons de sécurité. Il devient évident qu'il faut trouver la balance entre ces droits, la liberté de religion et le droit à la sécurité. C'est exactement ce que la Cour suprême a fait en tranchant en faveur du jeune *Multani*⁵⁶. Selon la Cour, une interdiction signifierait une entrave grave et permanente à sa liberté de religion. Il ne pourrait pas porter le symbole religieux toute la journée, et ceci pendant des années. En même temps, sous condition qu'il le porte de façon sécuritaire en dessous de ses vêtements, le risque réel qu'il présente n'est pas plus grand que la présence de ciseaux dans la trousse d'un étudiant. À l'inverse, le port du kirpan dans un avion, par exemple, ne devrait pas être permis. Il serait raisonnable de demander de l'enlever pendant

47 N. DUPLE, préc., note 27, p. 274.

48 A. TREMBLAY, préc., note 26, p. 371.

49 *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 1, art. 9.

50 *Idem*, art. 10 b).

51 *Idem*, art. 8.

52 *Idem*, art. 15.

53 *Idem*, art. 2 a).

54 *Idem*, art. 2 b).

55 A. TREMBLAY, préc., note 26, p. 385.

56 *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256.

quelques heures, donc de façon ponctuelle, afin de ne pas mettre à risque les autres passagers même si on viole le droit à la liberté de religion.

On voit donc que parfois il peut être permis au législateur d'adopter une loi qui, en principe, porte atteinte à l'un des droits garantis par la Charte canadienne. C'est la Charte même qui donne ouverture à de telles exceptions, grâce à son article premier qui se lit comme suit :

La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans les limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Cette disposition énonce donc certains critères qui doivent être respectés lorsque l'on restreint un droit fondamental. Dans l'affaire *Oakes*⁵⁷, la Cour suprême a interprété l'article premier de la Charte canadienne et a développé un test afin d'assurer que la violation reste aussi minime que possible⁵⁸. Un juge examinera notamment si la règle de droit a pour but d'atteindre un objectif réel et urgent. Dans l'exemple du kirpan, l'objectif était la protection des autres étudiants à l'école. Ensuite, il faut vérifier si les moyens pris sont proportionnels à l'objectif qu'on souhaite atteindre. Il faut qu'ils permettent d'atteindre l'objectif et portent le moins possible atteinte au droit en question. À cette étape, l'interdiction du port d'un kirpan à l'école n'a pas passé le test de l'arrêt *Oakes* et a été jugée inconstitutionnelle par la Cour suprême.

Bref, les droits garantis par la Charte canadienne ne sont pas absolus ; parfois, leur restriction peut être justifiée par l'État. Il faut également mentionner que la Charte met un autre outil à la disposition du législateur qui, pour une raison quelconque, ne veut pas respecter un des droits garantis⁵⁹. À l'article 33, la Charte introduit la clause dérogatoire. Cette dernière permet au législateur d'adopter une loi en violation de certains droits garantis, à condition que cette loi soit jointe d'une déclaration expresse qui exprime la volonté de ne pas respecter la Charte⁶⁰. Cette déclaration initiale a une validité maximale de cinq ans et peut être renouvelée. Donc, si le législateur avait considéré qu'il voulait interdire le port d'un kirpan à l'école à tout prix, il aurait pu se servir de la clause dérogatoire et adopter une loi à cet effet. Évidemment, le prix politique qu'il paie est considérable : il devra expliquer aux citoyens lors des prochaines élections pourquoi il croyait nécessaire de restreindre un de leurs droits. La validité limitée de cinq ans d'une telle loi a justement pour but de

57 R. c. *Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

58 A. TREMBLAY, préc., note 3, p. 388.

59 N. DUPLE, préc., note 27, p. 409.

60 *Idem*, p. 411.

donner la possibilité aux électeurs de voter pour un nouveau législateur qui ne tentera pas de prolonger la dérogation. Il faut aussi noter que les droits et garanties démocratiques ainsi que la liberté de circulation ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation expresse. Il s'agit donc de droits qui jouissent d'une plus grande protection que le droit à l'égalité ou la liberté de religion.

4.3

Charte canadienne vs. Charte québécoise

Afin d'éviter toute confusion, nous aimerions consacrer quelques lignes à la Charte des droits et libertés de la personne⁶¹. Il est très important de la distinguer de la Charte canadienne des droits et libertés. La Charte des droits et libertés est une loi québécoise, qui s'applique donc uniquement au Québec, tandis que la Charte canadienne est en vigueur dans le pays entier. Les deux textes diffèrent aussi dans leur nature. La Charte canadienne est une loi constitutionnelle tandis que la Charte québécoise est une loi quasi-constitutionnelle⁶². Cette dernière n'a pas la même « valeur » que la Constitution. Il s'agit en fait d'une loi ordinaire du Québec et il n'est donc pas nécessaire de suivre une procédure spéciale pour la modifier. Toutefois, le législateur québécois a décidé que la Charte québécoise est plus importante que les autres lois de la province en imposant l'obligation pour ces dernières de s'y conformer⁶³. Sur ce point, elle ressemble donc à la Charte canadienne.

Les deux chartes diffèrent également sur quelques points quant aux protections qu'elles offrent aux citoyens. La Charte québécoise garantit certains droits économiques, ce qui n'est pas le cas pour la Charte canadienne. À l'inverse, la Charte canadienne permet une interprétation plus large du droit à l'égalité. La Charte québécoise dresse une liste exhaustive des motifs pour lesquels une personne ne devrait pas être discriminée. Lorsque la discrimination n'est pas faite en raison d'un des motifs qui apparaissent dans la Charte, celle-ci ne peut pas s'appliquer. La Charte canadienne, pour sa part, énumère également les caractéristiques pour lesquelles une personne ne doit pas être traitée différemment des autres, mais cette liste n'est pas exhaustive⁶⁴. Ceci veut dire que lorsqu'on est victime de discrimination pour une raison qui n'est pas expressément prévue par le législateur, on peut tout de même invoquer la Charte canadienne, en autant qu'il s'agisse d'un motif « analogue », donc, semblable aux autres.

Il faut aussi comprendre que les deux textes n'ont pas le même champ d'application. Lorsqu'une personne handicapée se voit refuser un logement en raison de sa déficience physique, elle ne peut pas invoquer la Charte canadienne. Elle peut par contre se servir de

61 *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12.

62 A. TREMBLAY, préc., note 26, p. 402.

63 *Idem*.

64 Alexandre MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, Montréal : Lexis Nexis, 2008, 121.

la Charte québécoise. La Charte canadienne ne s'applique pas aux rapports entre individus, elle s'applique uniquement à l'action étatique. Pour qu'elle puisse être invoquée, il est donc impératif que l'auteur de la violation d'un droit protégé soit le Parlement ou le gouvernement (fédéral ou provincial)⁶⁵. À l'inverse, la Charte québécoise, une loi provinciale, ne peut jamais s'appliquer au gouvernement fédéral. Elle peut par contre s'appliquer à un contexte de droit privé, donc entre individus⁶⁶. Aussi est-il important de vérifier d'abord qui est l'auteur de l'atteinte à un droit protégé afin de déterminer quel texte législatif s'applique dans les circonstances précises.

Pour clarifier la question, voici un tableau contenant quelques exemples de situations qui peuvent se produire et indiquant la Charte qui s'appliquerait.

Auteur de la violation	Charte des droits et libertés de la personne	Charte canadienne des droits et libertés
Compagnie de chemin de fer	NON La compagnie exploite une activité qui relève exclusivement de la compétence fédérale.	NON Il ne s'agit pas d'une entité gouvernementale, mais d'une compagnie privée.
Gouvernement canadien	NON La Charte québécoise ne s'applique pas au gouvernement fédéral.	OUI La Charte canadienne s'applique au gouvernement fédéral.
Gouvernement québécois	OUI La Charte québécoise s'applique au gouvernement québécois.	OUI La Charte canadienne s'applique également au gouvernement provincial.
Locataire louant son appartement	OUI La Charte québécoise s'applique aux individus.	NON La Charte canadienne ne s'applique pas aux individus.
Compagnie privée québécoise	OUI La Charte québécoise s'applique aux compagnies privées.	NON La Charte canadienne ne s'applique pas aux compagnies.
Loi fédérale	NON La Charte québécoise ne s'applique pas aux textes législatifs qui émanent du Parlement fédéral.	OUI La Charte canadienne s'applique aux textes législatifs qui émanent du Parlement fédéral.
Loi provinciale	OUI La Charte québécoise s'applique aux lois québécoises.	OUI La Charte canadienne s'applique à toute autre loi, fédérale ou provinciale.

65 A. TREMBLAY, préc., note 26, p. 372.

66 *Idem*, p. 403.

Rappel

- ✓ Au Canada, le droit s'applique à tous et à toutes également.
- ✓ La loi suprême du pays est la Constitution.
- ✓ Chaque acte de l'État et chaque loi doivent respecter la Constitution, sous peine d'invalidité.
- ✓ Le partage des compétences législatives prévoit celui qui a le pouvoir d'adopter une loi, dans un domaine donné.
- ✓ La Charte canadienne s'applique aux relations entre l'État et les individus.
- ✓ Les droits protégés par la Charte ne sont pas absolus.

5

Les sources du droit

Nous avons constaté qu'au Canada, afin de garantir l'ordre dans la société, nous devons respecter les règles de droit en vigueur. Dans la présente partie, nous allons décrire les sources de ces règles de droit.

5.1

La Constitution

La Constitution est une source primaire du droit canadien. Tel que mentionné précédemment, il s'agit de la loi suprême du pays. Toute règle de droit, peu importe sa source, doit être conforme à la Constitution.

5.2

La loi

La loi est sans doute le véhicule auquel nous pensons en premier lorsqu'il est question des sources du droit. Il s'agit, en fait, d'une déclaration expresse de la volonté du législateur⁶⁷. Au Canada, afin d'être valide, une loi doit, à tout moment, respecter la Constitution. Elle doit donc avoir été adoptée par l'organe compétent (le législateur fédéral ou le législateur provincial, selon le partage des compétences) et respecter la Charte canadienne des droits et libertés. Lorsqu'il s'agit d'une loi québécoise, elle doit également être conforme à la Charte québécoise.

67 « Glossaire de termes juridiques », définitions tirées du Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues, préc., note 4, p. 22.

Normalement, une loi énonce en termes généraux la façon dont les citoyens doivent se conduire. Le législateur ne cherche pas à imaginer toutes les situations possibles qui peuvent survenir dans une société et auxquelles il faut prévoir des solutions. Il utilise plutôt des termes généraux qui doivent être interprétés par la suite par les tribunaux.

Il est très important de souligner le rôle de l'interprétation dans l'application des lois. Il est évident que le législateur essaie toujours d'être aussi clair et concis que possible lors de la rédaction des lois. Or, parfois, il y a tout de même certaines imprécisions dans le texte même. Il peut également arriver qu'une loi doive être lue à la lumière d'un autre texte législatif⁶⁸. Bref, bien qu'à la lecture d'un article de loi, nous ayons parfois l'impression de posséder un certain droit, il se peut qu'en réalité l'interprétation faite par les tribunaux diffère de la nôtre.

Au fil du temps, il y a plusieurs règles d'interprétation des lois qui ont été développées par les tribunaux. Pour la plupart, les juges adoptent le principe d'interprétation proposé par le juriste Elmer Driedger. Ce dernier prônait qu'une loi devait toujours être lue à la lumière de son texte, de son contexte et de son objet. Les juges cherchent donc à trouver la volonté du législateur en analysant le texte même d'une disposition (le sens des mots, le sens grammatical, etc.), en regardant son contexte (les autres dispositions de la loi ou d'autres lois qui touchent à la même matière) et en prenant en compte l'objectif de la loi. En considérant ces trois volets, le juge devrait être en mesure de découvrir l'intention du législateur⁶⁹.

Nous allons illustrer l'importance de l'interprétation législative à l'aide d'un exemple que nous avons déjà mentionné plus haut : le droit à l'égalité garanti par la Charte canadienne et la Charte québécoise. L'article 15 de la Charte canadienne est rédigé comme suit :

La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Pour sa part, l'article 10 de la Charte québécoise énonce que :

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques,

68 Stéphane BEAULAC, *Précis d'interprétation législative : méthodologie générale, Charte canadienne et droit international*, Montréal, Lexis Nexis, 2008.

69 *Idem*.

la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour palier à ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une discrimination, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Ces deux articles se ressemblent à première vue. Toutefois, comme nous l'avons déjà souligné, l'article 15 de la Charte permet l'inclusion des motifs analogues, alors que dans le cas de la Charte québécoise, lorsqu'on est discriminé pour un motif autre que ceux apparaissant à l'article 10, on n'est pas protégé. Lors de la rédaction de l'article 15, le législateur a utilisé le terme « notamment ». Les juges considèrent souvent que lorsque des termes comme « notamment » ou « tel que » sont employés, le législateur ne désire pas dresser une liste exhaustive⁷⁰. À la lecture de l'article 10 de la Charte québécoise, on ne trouve pas une telle « ouverture » et les Cours sont donc arrivées à la conclusion que l'interprétation ne permettait pas l'ajout d'autres motifs.

Il faut donc retenir que même si la loi est le moyen d'expression du législateur, il faut être vigilant lors de sa lecture. Comme avec tous les textes écrits, qu'il s'agisse d'un poème, d'un roman ou d'une loi, il est toujours possible de faire des interprétations différentes. Il vaut donc mieux vérifier comment les tribunaux interprètent un texte de loi donné, afin de connaître son application.

Processus d'adoption d'une loi

Le processus pour adopter une loi peut parfois être très lourd. En principe, chaque député peut proposer un projet de loi, à l'exception des lois qui ont une incidence financière qui, elles, relèvent de la compétence exclusive du gouvernement⁷¹.

Au Parlement fédéral, une fois un projet de loi proposé, il est présenté à la Chambre, ce qu'on appelle la « première lecture »⁷². À cette première lecture, suit immédiatement la deuxième, lors de laquelle on débat du principe général derrière la loi. Les députés se posent, par exemple, la question si la loi répond à un besoin réel des électeurs⁷³. Suite à ce débat, le projet doit passer par un premier vote. Lorsqu'il est rejeté, le projet tombe immédiatement. S'il passe ce premier vote, il est envoyé à l'étude par une commission parlementaire⁷⁴. Celle-ci est composée de membres des différents partis selon leur nombre de sièges à la Chambre. À cette étape, il peut y avoir des interventions par des membres du public concernés par le projet. La commission étudie le projet et prépare un rapport détaillé, proposant des amendements le cas échéant, et fait des recommandations à la Chambre. Ce rapport est ensuite présenté au Parlement et chaque député peut proposer des changements. Enfin, les députés

70 *Idem.*

71 *Annuaire du Canada 1988*, Ottawa, Approvisionnement et Services, 1987.

72 Éric MONTIGNY et Réjean PELLETIER, « *Le pouvoir législatif* » dans Réjean PELLETIER et Manon TREMBLAY, *Le parlementarisme canadien*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, p. 299.

73 *Idem*, p. 300.

74 *Idem.*

passent au vote final sur le projet, ce qu'on appelle la « troisième lecture »⁷⁵. Par la suite, le projet est envoyé au Sénat où il fait face, en principe, à la même procédure⁷⁶. Il faut toutefois remarquer que dans la réalité, il n'arrive pas souvent que le Sénat refuse de laisser passer une loi qui a déjà été adoptée par la majorité des députés de la Chambre des communes⁷⁷. Finalement, la loi obtient la sanction royale par le gouverneur général et entre en vigueur. Au niveau provincial, ce processus est très semblable, à l'exception du Sénat qui doit approuver la loi par un vote. Nous invitons le lecteur à consulter le tableau ci-après pour plus de détails.

<p style="text-align: center;">AU QUÉBEC Projet de loi publique</p>	<p style="text-align: center;">AU FÉDÉRAL Projet de loi publique</p>
<p style="text-align: center;">Présentation</p> <p>Un ministre ou un député peut déposer un projet de loi. L'Assemblée nationale adopte la motion de se saisir du projet de loi sans débat.</p>	<p style="text-align: center;">Dépôt et première lecture</p> <p>Le projet de loi peut émaner de la Chambre des communes (« C ») ou du Sénat (« S »). Il est déposé devant l'une ou l'autre des Chambres, celle qui n'est pas la Chambre de laquelle provient le projet. Lecture du titre et distribution du texte imprimé.</p>
<p style="text-align: center;">Consultation publique (facultative)</p> <p>Le projet est envoyé à une commission qui s'occupera de faire des consultations auprès des acteurs concernés par le projet de loi. Les groupes concernés par un projet de loi peuvent être entendus à cette étape et présenter des mémoires.</p>	<p style="text-align: center;">Dépôt et deuxième lecture et renvoi à un comité</p> <p>Débat sur le principe du projet et renvoi devant le comité.</p>
<p style="text-align: center;">Adoption du principe</p> <p>L'Assemblée nationale débat sur la pertinence du projet de loi et vote sur le principe. Si le projet est jugé pertinent, il est renvoyé à la commission parlementaire.</p>	<p style="text-align: center;">Étude en comité</p> <p>Les citoyens peuvent être entendus. Le comité étudie article par article le projet de loi. Des amendements peuvent être apportés à cette étape. Plus l'enjeu est grand, plus cette étape sera longue.</p>
<p style="text-align: center;">Étude détaillée en commission parlementaire</p> <p>Le projet est étudié article par article. Les membres de la commission peuvent proposer des amendements.</p>	<p style="text-align: center;">Débat à l'étape du rapport du comité à la Chambre des communes</p> <p>Quarante-huit heures après le dépôt du rapport du comité, les parlementaires peuvent proposer de nouveaux amendements.</p>
<p style="text-align: center;">Dépôt du rapport de la commission et prise en considération du rapport</p> <p>Le rapport de la commission est déposé à l'Assemblée nationale. Les membres de l'Assemblée nationale peuvent apporter d'autres modifications.</p>	<p style="text-align: center;">Débat en troisième lecture</p> <p>Adoption du projet de loi après débat.</p>
<p style="text-align: center;">Adoption</p> <p>Débat et adoption du projet de loi à l'Assemblée nationale.</p>	<p style="text-align: center;">Dépôt du projet de loi devant le Sénat</p> <p>Adoption du projet de loi après débat.</p>
<p style="text-align: center;">Sanction et entrée en vigueur</p> <p>Pour qu'un projet de loi adopté devienne officiellement une loi, le lieutenant-gouverneur du Québec doit signer la copie officielle du projet. Une loi produit des effets juridiques lors de son entrée en vigueur.</p>	<p style="text-align: center;">Sanction et entrée en vigueur</p> <p>Une fois adopté par le Sénat, le projet de loi est prêt à recevoir la sanction royale par le gouverneur général du Canada. Une loi produit des effets juridiques lors de son entrée en vigueur.</p>

75 *Idem.*

76 *Idem.*

77 *Idem.*

Nous pouvons donc retenir que le processus d'adoption d'une loi n'est pas toujours facile, et qu'il faut franchir plusieurs étapes avant qu'une loi puisse entrer en vigueur. L'un des aspects cruciaux pour la démocratie est que le processus d'adoption des lois soit fait d'une manière aussi transparente que possible. Les citoyens doivent être informés sur ce qui pourra avoir un effet sur leurs droits. Les débats parlementaires sont donc publics.

Parfois, il peut y avoir des réactions importantes : le gouvernement, l'opposition ainsi que des groupes de pression se livrent au débat dans les médias. Le projet de loi C-484⁷⁸, proposé par le député conservateur Ken Epp, en 2008, peut être cité à titre d'exemple. Ce projet prévoyait qu'une personne qui blesse une femme enceinte, portant ainsi atteinte à la vie ou à la santé du fœtus qu'elle porte, devrait être accusée d'un acte criminel à l'égard de la mère ET de l'enfant à naître. Pour ce crime, le Code criminel ne prévoit normalement qu'un seul chef d'accusation, celui pour la violence contre la femme. Suite à cette proposition, des groupes de défense des droits de la femme et de la liberté de terminer une grossesse non désirée accusaient le gouvernement Harper de vouloir introduire des principes de droit qui, à long terme, pourraient avoir comme effet de remettre en question le droit à l'avortement. Il faut comprendre que dans sa décision *Daigle c. Tremblay*⁷⁹ qui a marqué la décriminalisation de l'avortement au Canada, la Cour suprême s'est basée en grande partie sur l'argument qu'en droit canadien et québécois, on ne reconnaît pas le statut de « personne » à l'enfant à naître. Pour cette raison, le droit à la vie de l'enfant conçu et à naître ne peut pas jouir de la même protection que celui d'une personne née vivante et viable et il doit être concilié avec le droit d'une femme de disposer librement de son corps et de sa vie. Selon la Cour, les droits de la femme, une personne, étaient plus importants que ceux du fœtus et elle devait donc avoir le droit de mettre fin à une grossesse lorsqu'elle le désire. La crainte était donc que la modification du Code criminel accordait justement le statut de « personne » au fœtus et que ceci pourrait être invoqué comme argument par les gens qui voudraient rouvrir la question de l'avortement. Le projet de loi a passé la première lecture, mais la réaction de groupes dits « pro-choix » était tellement massive que le gouvernement Harper s'est vu obligé de l'abandonner.

Cet exemple démontre que le processus législatif canadien invite les membres de la société à intervenir avant l'adoption et l'entrée en vigueur d'une loi. Il se peut qu'un projet de loi, même s'il a eu beaucoup d'attention dans les médias, n'entre jamais en vigueur. Ceci est également vrai pour les projets de loi moins controversés qui pourraient tout de même avoir un effet favorable pour un grand nombre de personnes. Il faut donc, lorsqu'on

78 *Loi modifiant le Code criminel (blesser ou causer la mort d'un enfant non encore né au cours de la perpétration d'une infraction)*, projet de loi n° C-484, 2^e sess., 39^e légis. (Can.).

79 *Tremblay c. Daigle* [1989] 2 S.C.R. 530.

croit avoir un droit parce qu'on a entendu parler d'un projet de loi quelconque, faire les vérifications nécessaires pour s'assurer que la loi est véritablement entrée en vigueur.

5.3

Le Règlement

Les lois ne prescrivent normalement que des conduites générales aux citoyens. Elles ne répondent pas de façon détaillée à la question de « quoi et comment » faire quelque chose. Ces informations se trouvent plutôt dans un autre texte législatif : le règlement. Par exemple, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit que chacun a le droit d'accéder aux documents le concernant qui sont détenus par un organisme public⁸⁰. L'accès est en principe gratuit, sauf pour certains frais qui peuvent incomber lors de la reproduction d'un document. La loi ne contient cependant pas un barème des coûts. Une telle liste détaillée se trouve plutôt dans le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*⁸¹.

Les règlements prévoient des règles qui sont plus spécifiques que les lois et, de ce fait, sont souvent sujets à changement. Comme nous l'avons vu précédemment, cela peut parfois prendre plusieurs années avant qu'une loi soit adoptée. En conséquence, si les lois contenaient toutes ces subtilités, notre vie en société risquerait d'être paralysée. Pour sa part, l'adoption d'un règlement est beaucoup moins compliquée et prend beaucoup moins de temps. Il en est de même pour les modifications : modifier un règlement pour l'adapter aux besoins changeants est plus facile et moins long que modifier une loi, ce qui en réalité équivaut à adopter une nouvelle loi. En plus du besoin de souplesse et de flexibilité législative de notre vie en société, le règlement a une autre raison d'être : il régit souvent un domaine très spécifique, par exemple les normes dans la construction des bâtiments. Il est évident que pour développer ces normes, il faut un haut degré d'expertise dans le domaine de l'architecture et du génie. Or, il serait irréaliste de s'attendre à ce que tous les députés canadiens et québécois aient une telle connaissance détaillée de tous les domaines qui nécessitent une intervention législative⁸².

Indépendamment des différences dans le processus d'adoption, les citoyens ont la même obligation de respecter un règlement qu'ils ont par rapport à une loi⁸³. Peu importe que la source du règlement ne soit pas la même que celle d'une loi : dans la hiérarchie des normes, le règlement est certes à un rang inférieur par rapport à la loi mais cela ne change rien à son caractère obligatoire.

80 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1.

81 *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*, c. A-2.1, r. 3.

82 Patrice GARANT, *Droit administratif*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 388.

83 Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale : Précis de droit des institutions administratives*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 448.

Processus d'adoption d'un règlement

Contrairement à une loi, le règlement est un acte de l'exécutif et non pas du législateur⁸⁴. Si le législateur juge qu'il sera plus pertinent et plus efficace de déléguer son pouvoir d'adopter des règles de conduite à une institution qui relève du pouvoir exécutif, il peut le faire. Il faut toutefois que cette délégation soit faite de manière explicite. À cet effet, il faut que le Parlement adopte une loi dans laquelle il désigne expressément l'organisme auquel sont déléguées ces compétences législatives et l'étendue du pouvoir de régler⁸⁵. Par exemple, dans la *Loi sur l'immigration*⁸⁶, le législateur permet au Ministère de l'Immigration d'adopter des règlements précisant les critères et conditions auxquels doivent satisfaire les personnes désirant s'installer au Canada.

C'est donc l'organisme administratif habilité qui élabore le projet du règlement⁸⁷. Il le soumet ensuite à des experts de la matière sur laquelle porte le futur règlement et ceux-ci travaillent de pair avec des juristes afin de concevoir un texte qui satisfait aussi bien aux exigences matérielles que formelles⁸⁸. Tout au long de l'élaboration, l'équipe va consulter d'autres organismes administratifs et des groupes qui travaillent dans le milieu, dans le but de recueillir le plus d'informations possible sur les besoins actuels et pressants⁸⁹.

Un aspect très important du processus d'adoption des règlements est la publication préalable du projet. Nous avons déjà vu lorsque nous avons traité de l'adoption des lois qu'il est possible pour le public de participer au débat. En ce qui concerne les règlements, cette faculté d'intervention est encore plus évidente. Au Québec, avant d'entrer en vigueur, le projet de règlement doit être publié dans la *Gazette officielle*⁹⁰. Les citoyens jouissent ainsi d'un délai d'au moins 45 jours pour porter leur opinion ou leur contestation à la connaissance de l'organisme compétent⁹¹. Ces contestations peuvent mener à la modification du projet, voire à son abandon. Une fois le projet finalisé, avec ou sans modification, le gouvernement publie, dans la plupart des cas, un décret dans la *Gazette officielle* pour le faire entrer en vigueur⁹². Bref, il s'agit d'une procédure allégée qui ne nécessite pas la lecture et de longs débats pour trouver un compromis au sein d'une majorité de députés de l'Assemblée nationale.

Validité du règlement

Pour un administré, il peut être intéressant de connaître les conditions de validité d'un règlement, puisque chaque décision prise à son égard en dépend. Ainsi, lorsqu'on conteste une décision, il arrive qu'il soit possible d'invoquer l'invalidité du règlement en vertu duquel elle a été prise afin de la faire annuler.

84 *Idem*, p. 447.

85 *Idem*, p. 453.

86 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2011, ch. 27.

87 P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 83, page 497.

88 *Idem*.

89 *Idem*.

90 *Idem*, p. 501.

91 *Idem*, p. 502.

92 P. GARANT, préc., note 82, p. 388.

Comme nous venons de le voir, le règlement s'inscrit dans la hiérarchie des normes législatives au dernier rang, derrière la Constitution, les lois quasi-constitutionnelles et la loi en vertu de laquelle il est adopté⁹³.

Premièrement, pour être valide, il faut que le règlement respecte donc chaque texte qui a un rang supérieur. Il faut tout d'abord que le règlement respecte la Constitution. Un règlement qui porte atteinte à l'un des droits fondamentaux protégés par la Charte canadienne est invalide⁹⁴. Un règlement qui a été adopté par un organisme québécois doit en plus respecter la Charte québécoise à laquelle le législateur a accordé un caractère quasi constitutionnel.

Deuxièmement, le règlement doit respecter les dispositions de sa loi habilitante⁹⁵. Ceci implique également que la loi habilitante elle-même (ou au moins la partie spécifique qui délègue le pouvoir) soit valide, qu'elle respecte la Constitution canadienne et la Charte québécoise (uniquement pour les lois québécoises). Pour savoir si le règlement est adopté dans les limites permises par la loi habilitante, il faut lire la loi elle-même, car il n'y a pas de balise générale qui prescrive ce qui est permis dans le domaine de la réglementation et ce qui ne l'est pas. Il faut tout d'abord vérifier si la loi mentionne l'organisme administratif auquel est délégué le pouvoir de réglementer de façon expresse. Ensuite, la loi doit circonscrire le domaine dans lequel l'organisme peut réglementer et il faut s'assurer que l'autorité administrative est restée à l'intérieur de ces limites.

Certains critères supplémentaires développés en *common law* pourraient être invoqués pour rendre un règlement invalide. Il serait toutefois trop poussé d'en discuter ici car il s'agit de critères très subtils.

5.4

La jurisprudence

La jurisprudence est une autre source du droit au Canada. Il s'agit des décisions rendues dans les Cours de justice. Les juges interprètent la loi et l'appliquent aux faits en espèce. En consultant les jugements antérieurs, un justiciable devrait en principe être en mesure de prévoir comment une situation semblable sera tranchée par les juges⁹⁶. Lorsque la Cour suprême du Canada rend une décision, les Cours inférieures du pays sont censées la suivre et ne pas rendre de jugements qui vont dans un sens contraire.

93 *Idem.*

94 P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 83, p.546.

95 *Idem.*, p. 520.

96 Louise BÉLANGER-HARDY et Aline GRENON, *Éléments de common law*, Toronto, Carswell, 1997, p. 161.

L'importance de la loi et de la jurisprudence varie selon le système de droit dans lequel on se trouve. Dans un contexte de *common law*, la jurisprudence est une source du droit primordial alors que dans un contexte de droit civil, c'est la loi écrite qui prévaut⁹⁷. Puisque nous nous trouvons au Québec, il est indispensable d'expliquer ces différences.

Hiérarchie des normes : droit civil vs. *common law* (Québec vs. Provinces anglophones)

Au Canada, lors de la conquête britannique, le système de droit anglais, la *common law*, a été importé. Partout au pays, c'est donc la *common law* qui est en vigueur, à l'exception d'une seule province : le Québec. Avec l'Acte de Québec, sanctionné en 1774, la Couronne britannique permettait aux Québécois de conserver le droit civil, droit de tradition française, afin de gérer les rapports de droit privé⁹⁸. Il en résulte que dans toutes les provinces anglophones, dans un contexte de droit public ou de droit privé, c'est la *common law* qui s'applique. Au Québec, toutefois, c'est uniquement le droit public qui est régi par la *common law*. En droit privé, c'est le droit civil qui s'applique.

Droit civil

Comme toutes les personnes vivant au Québec peuvent le confirmer, la belle province est différente sur plusieurs points par rapport au reste du pays. La différence la plus fondamentale sur le plan culturel est l'aspect linguistique. La langue française que la majorité des Québécoises et Québécois parle et qui a sa place ici pour des raisons historiques est présente dans notre vie de tous les jours. Les juristes ont quant à eux hérité de la présence française par rapport à un autre élément important : le droit civil. Beaucoup de Québécois, lorsqu'ils mentionnent le Code civil du Québec, ne se rendent probablement pas compte qu'ils réfèrent à un texte qui est unique au Canada et qui n'existe pas sous une telle forme dans les provinces anglophones.

Le droit civil est une forme de droit qui s'est développée sur le continent européen. Il a ses origines dans le droit romain, mais il a ensuite évolué principalement en France. Aujourd'hui, tous les pays du continent européen sont des pays civilistes. Il en est également ainsi pour les États qui ont été colonisés par la France, dont les pays francophones de l'Afrique⁹⁹. Une des caractéristiques les plus importantes du droit civil est la codification des textes législatifs.

Dans les pays civilistes, le législateur fait un effort considérable pour écrire des lois qui

97 *Idem.*

98 Gérald A. BEAUDOIN, préc., note 22, p. 93.

99 René DAVID et Camille JAUFFRET-SPINOSI, *Les grands systèmes de droit contemporain*, Paris, Dalloz, 2002, p. 25.

sont applicables à tout le monde. Il choisit des termes généraux pour que le texte puisse s'appliquer à une multitude de situations. Ensuite, il rassemble toutes les dispositions dans un seul et unique livre, le code. À l'intérieur du code, il y a une structure logique. Par exemple, il y a une partie plus générale sur le droit contractuel, suivie des règles applicables à certains contrats spéciaux, comme le bail ou le contrat d'assurance¹⁰⁰.

Cet ouvrage de codification est propre au droit civil. Ceci devient évident si on prend l'exemple du Code criminel canadien. Il s'agit d'une œuvre qui porte le nom « code », mais en réalité, il n'est pas comparable à un code de droit civil (on se rappelle que le droit criminel fait partie du droit public et au Canada, ce type de droit est régi par la *common law*). Dans le Code criminel canadien, on trouve des dispositions, mais elles ne sont pas structurées de la même façon que dans un code civiliste¹⁰¹. Deux dispositions qui, en principe, devraient être lues en conjonction peuvent se trouver à des endroits tout à fait différents dans le Code criminel, sans explication logique. C'est exactement cette confusion qu'essaient d'éviter les maîtres du droit civil, lorsqu'ils codifient leurs textes.

Une telle importance est accordée à la conception de la loi écrite parce qu'il s'agit de la source première en droit civil. La loi est en fait l'outil principal pour les juges afin de trancher un litige. Le juge joue ici un rôle de deuxième rang : il interprète le droit, mais il n'en est pas le créateur¹⁰².

Common law

La *common law* s'est développée en Angleterre, à l'abri de l'influence du droit européen continental¹⁰³. À la différence des pays de tradition civiliste, le législateur est resté plutôt passif en Angleterre. Il intervenait seulement de façon ponctuelle, lorsqu'il fallait régler des questions précises. Ses « statuts » ne ressemblaient pas aux lois civilistes. Il n'utilisait pas des termes généraux pour que le texte soit applicable à une multitude de situations ; il se servait plutôt de formulations précises afin de bien cibler les circonstances qu'il cherchait à réguler¹⁰⁴. C'étaient donc les juges qui devaient trouver des solutions justes et équitables pour les situations qui leur étaient présentées. Le juge devient ainsi créateur du droit au lieu du législateur¹⁰⁵. Afin de connaître le droit et prévoir comment un conflit sera réglé, on ne doit donc pas regarder la loi, mais plutôt consulter les jugements qui ont été rendus dans la même matière, et plus précisément les décisions rendues par les plus hauts tribunaux du pays. Pour cette raison, la jurisprudence est la source de droit la plus importante en *common law*, plus importante encore que la loi.

100 Joseph DAINOW, « *The civil law and the common law : some points of comparison* », (1966-67) 15 Am J Comp L 419.

101 Gilles LÉTOURNEAU, « *Le Code criminel canadien ou la faillite du pouvoir législatif* », dans *100 Years of the Criminal Code in Canada*, Canadian Bar Association, 1992, p. 78.

102 R. DAVID et C. JAUFFRET-SPINOSI, préc., note 47, p. 107.

103 *Idem*, 221.

104 J. DAINOW, préc., note 100.

105 *Idem*.

Pour assurer une certaine stabilité et continuité du droit, on a instauré la règle que lorsqu'une question a déjà été traitée par une Cour de justice, cette décision doit dorénavant être suivie dans des situations semblables. S'ensuit une hiérarchie très nette : lorsqu'une décision a été rendue par une instance supérieure, les instances inférieures doivent la suivre¹⁰⁶. À l'inverse, une instance supérieure peut renverser l'approche juridique adoptée par les Cours de première instance. Ainsi, lorsqu'une Cour d'appel est saisie d'une question et rend une décision, celle-ci devient le droit applicable pour les instances inférieures.

Afin d'illustrer les différents rôles que jouent la loi et la jurisprudence dans les deux systèmes judiciaires, prenons un exemple pratique du droit criminel canadien. En droit criminel, il existe une règle fondamentale qui veut que personne ne puisse être poursuivi pour une infraction qui n'est pas prévue dans le Code criminel¹⁰⁷. Ce droit est également garanti par la Charte canadienne des droits et libertés¹⁰⁸. En même temps, toujours au bénéfice des accusés, il y a une disposition qui permet d'invoquer un moyen de défense qui ne se trouve pas textuellement dans le Code criminel, mais qui a été reconnu par la *common law*, donc qui a été développé par les tribunaux¹⁰⁹. Ainsi, une personne accusée d'avoir causé la mort peut être trouvée non coupable si elle convainc le juge ou le jury qu'elle était dans un état de nécessité lorsqu'elle a agi. Les tribunaux ont considéré que l'accusé, se trouvant dans une situation tellement imminente et dangereuse qu'il n'avait pas d'autre choix que d'agir comme il a agi, devrait être excusé pour ses actes, même si ceux-ci ont causé des conséquences graves pour une autre personne¹¹⁰. Il s'agit d'un moyen de défense de *common law* qu'on ne trouve pas écrit dans le Code criminel ou dans un autre texte législatif. Or, la pensée civiliste ne connaît pas cette idée d'invoquer un principe qui n'a pas de base législative.

Nous pouvons donc conclure que nous nous trouvons dans une situation particulière au Québec comparativement aux autres provinces anglophones. Lorsque nous faisons face à une problématique qui ressort du droit privé, nous devons consulter la loi écrite afin de trouver la règle de droit qui s'applique. Il est vrai qu'il peut être utile de vérifier comment les tribunaux ont interprété la disposition législative qui contient la règle de droit applicable. Toutefois, si nous n'avons pas un texte de loi comme point de départ, nous ne serons pas en mesure de convaincre un juge que nous avons un droit quelconque.

Par ailleurs, dans un contexte de droit criminel, il se peut que la règle de droit ne se trouve pas dans la loi écrite, mais dans la jurisprudence. Le fait de démontrer au juge qu'il y a un principe reconnu antérieurement par les tribunaux serait donc assez pour avoir gain de cause. Voilà pourquoi il est important de faire la différence entre la *common law* et le droit civil lorsqu'il est question des sources du droit au Québec.

106 *Idem.*

107 Code criminel, L.R.C. (1985), ch. c-46, art. 9.

108 *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 1, art. 11.

109 *Code criminel*, art. 8(3).

110 Hugues PARENT, *Traité de droit criminel*, Montréal, Éditions Thémis, 2005-2007, p. 493.

5.5

La coutume

La coutume peut constituer une autre source du droit, bien qu'elle soit plutôt secondaire. Une coutume est un usage qui est reconnu dans la société comme étant obligatoire¹¹¹. Les gens se conforment à une pratique parce qu'ils pensent qu'elle leur est imposée, alors qu'en réalité, elle n'est prévue dans aucun texte législatif. Les tribunaux acceptent parfois une coutume comme source de droit. Il faut cependant faire la preuve qu'il s'agit d'une pratique qui est exercée par une bonne partie de la population depuis assez longtemps et qui est considérée comme ayant un caractère obligatoire. Il faut toutefois noter qu'une majorité des coutumes ont été écrites par le législateur et se trouvent aujourd'hui sous forme de lois¹¹². Il ne reste donc plus beaucoup de coutumes qu'il pourrait être possible d'invoquer devant les Cours de justice.

5.6

La doctrine

La doctrine n'est pas vraiment une source du droit, mais elle est parfois citée par les juges dans leurs jugements. La doctrine est en fait l'opinion des juristes de grande renommée. Les professeurs de droit, les anciens juges et les avocats écrivent souvent des textes afin de commenter des principes de droit, de nouvelles dispositions ou des jugements rendus par les Cours. Les juges n'ont évidemment aucune obligation de suivre leurs propos, mais ces derniers peuvent tout de même constituer une source d'inspiration¹¹³.

Rappel

- ✓ Les sources du droit canadien sont la Constitution, la loi, le règlement, la jurisprudence et la coutume ; la doctrine constitue un point de référence, mais n'est pas une source.
- ✓ Dans un système de droit civil, la loi est la première source de droit.
- ✓ Dans un système de *common law*, la jurisprudence est la première source de droit.
- ✓ Au Québec, nous avons un système mixte de droit civil et de *common law*.
- ✓ Afin de comprendre une loi, il peut être utile de consulter son interprétation et son application faite par les juges.

111 L. BÉLANGER-HARDY et A. GRENON, préc., note 96, p. 160.

112 *Idem*.

113 *Idem*.

6

Composition de l'État

Au Canada, comme dans la plupart des États modernes, il y a séparation des pouvoirs. Il s'agit d'un modèle d'État basé sur une théorie développée il y a plus de 300 ans par Locke et Montesquieu. Ces deux philosophes anglais et français cherchaient à trouver une façon de répartir le pouvoir afin d'éviter qu'une personne puisse diriger l'État toute seule, sans aucune restriction. Il fallait trouver une façon de limiter le pouvoir que pouvait détenir une personne ou une institution pour contrer les abus et l'arbitraire¹¹⁴. Imaginons, par exemple, qu'une seule personne détienne le pouvoir pour adopter des lois, les mettre en œuvre et juger si les citoyens les ont respectées : nul doute que cette personne jouirait d'une très large marge de manœuvre qui laisserait la porte grande ouverte aux abus. Si la personne décidait demain qu'elle n'aime pas son beau-frère puisqu'elle le soupçonne de tromper sa sœur, elle pourrait adopter une loi qui prévoit la peine de mort pour l'adultère. Elle pourrait ensuite arrêter le beau-frère. Puisqu'elle détient également les pouvoirs de juge, elle pourrait le trouver coupable d'adultère et l'exécuter, même si en réalité, il n'y a peut-être pas assez de preuves pour justifier une telle condamnation. Le tout se déroulerait ainsi sous un voile de légalité parce qu'à tout moment, il y aurait une loi permettant l'action. On peut penser que ces abus peuvent se jouer à une échelle beaucoup plus large que celle des conflits familiaux. Le dirigeant qui détient trop de pouvoir pourrait ainsi éliminer des adversaires politiques ou des groupes minoritaires qu'il n'aime pas. Pour garantir la liberté des citoyens, il faut donc que le pouvoir soit partagé entre plusieurs institutions indépendantes et que ces institutions aient un poids égal dans la balance des pouvoirs.

Il est possible d'identifier trois pouvoirs qui sont exercés de façon relativement indépendante les uns par rapport aux autres : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Nous allons voir cependant qu'au Canada, on peut observer une certaine collaboration entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. C'est le pouvoir judiciaire qui, étant véritablement souverain, contrôle ensuite la légalité et la constitutionnalité de ces organes¹¹⁵.

6.1

Le pouvoir législatif

On entend par pouvoir législatif le pouvoir de légiférer, c'est-à-dire d'émettre des projets de loi et d'adopter des lois dans les domaines prévus par la constitution¹¹⁶. Au niveau fédéral, le pouvoir législatif est représenté par le Parlement qui est divisé en deux chambres,

114 H. BRUN et G. TREMBLAY, préc., note 7, p. 590.

115 N. DUPLE, préc., note 27, p. 187.

116 H. BRUN et G. TREMBLAY, préc., note 7, p. 76.

soit la Chambre des communes et le Sénat. Des représentants des deux Chambres peuvent entamer un projet de loi qui sera adopté selon la formule que nous avons décrite dans la partie sur le processus d'adoption des lois.

Parmi les deux Chambres, seul le Parlement est composé de personnes élues, les députés¹¹⁷. Ceux-ci se font élire directement dans leur circonscription lors des élections générales¹¹⁸. Une fois élus, les députés sont indépendants, c'est-à-dire qu'un électeur ne pourrait pas aller voir le député auquel il a donné son vote et lui dire quel projet de loi il doit soutenir au Parlement¹¹⁹.

Le Sénat, quant à lui, est composé de personnes qui sont nommées directement par le gouverneur général sur proposition du Premier ministre¹²⁰. C'est à cause de ce manque de représentation démocratique qu'il est souvent critiqué. Par contre, comme nous l'avons déjà mentionné, l'adoption d'une loi par le sénat est plutôt une question de formalité, car le sénat rejette rarement les projets de loi adoptés en chambre de communes.¹²¹ Pour certains, il s'agit même d'une institution superflue qui devrait être abolie. Au Québec, le Sénat a été aboli en 1968. Le Parlement provincial est donc composé d'une chambre unique, l'Assemblée nationale¹²².

6.2 Le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif est, en d'autres mots, le gouvernement en action. Le rôle de l'exécutif, tant au fédéral qu'au provincial, est d'abord de diriger le pays ou la province. Il doit, par exemple, élaborer des politiques qui feront l'objet des lois adoptées par le Parlement. Il doit aussi implanter, mettre en œuvre et appliquer la loi¹²³. L'organe exécutif peut aussi réglementer certains domaines.

Le gouvernement fédéral est composé du gouverneur général (représentant de la Reine), du Premier ministre, des ministres, du Cabinet (assemblée composée du Premier ministre et des ministres), du Conseil privé, du gouverneur en conseil (le gouverneur qui agit de l'avis du Cabinet) et de l'administration (qui assure la mise en œuvre et l'application des lois, notamment par des règlements)¹²⁴. Le Conseil privé est composé des membres du gouvernement en poste et des anciens ministres¹²⁵. En réalité, ce sont uniquement le Premier ministre et ses ministres qui forment le cabinet et qui agissent comme exécutif.

Au Québec, l'exécutif se compose du lieutenant-gouverneur, du Premier ministre, des ministres du Conseil des ministres, du Conseil exécutif, du gouvernement (Lieutenant-gouverneur agissant de l'avis du Conseil de ministre) et de l'administration¹²⁶.

117 *Idem*, p. 265.

118 *Idem*, p. 266.

119 *Idem*, p. 307.

120 *Idem*, p. 343.

121 É. MONTIGNY et R. PELLETIER, préc., note 72, p. 299.

122 H. BRUN et G. TREMBLAY, préc., note 7, p. 337.

123 *Idem*, p. 79.

124 *Idem*, p. 358 s.

Le Premier ministre est traditionnellement le chef du parti qui gagne le plus grand nombre de sièges à la Chambre des communes lors des élections fédérales. Peu importe que son parti gagne plus de 50 % des sièges ; ceci a uniquement un impact sur la question de savoir s'il va former un gouvernement minoritaire ou majoritaire¹²⁷. Il doit toutefois obtenir la confiance du Parlement (majorité simple des députés)¹²⁸. Lorsqu'il est à la tête d'un gouvernement minoritaire, il est donc obligé de faire des compromis pour s'assurer des votes des députés des autres partis. Le Premier ministre choisit ensuite ses ministres qui doivent être des membres élus du Parlement pour former le cabinet. Il a une grande discrétion dans son choix des ministres et il peut les sélectionner ou les congédier selon sa guise.

Même si en principe le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif sont séparés, le gouvernement peut avoir beaucoup d'influence sur la législation au Canada. Par exemple, le gouvernement contrôle l'ordre du jour au Parlement¹²⁹. Ceci veut dire qu'il décide quel projet de loi a priorité et quel projet se trouve en bas de la liste. Il s'agit d'un pouvoir qui n'est pas à sous-estimer puisqu'il permet au gouvernement d'imposer ses valeurs au Parlement, en mettant les projets qui lui semblent plus importants en haut de la liste tout en retardant le débat sur un projet proposé par un membre de l'opposition.

Ensuite, comme on a pu le voir dans la section sur le règlement, le gouvernement a des pouvoirs réglementaires. Souvent, ce sont les ministres qui sont chargés de cette tâche et qui adoptent des règlements ayant rapport avec leur portefeuille. Puisqu'un règlement a la même force contraignante qu'une loi, il s'agit donc d'un pouvoir considérable.

Finalement, c'est le gouvernement seul qui peut faire des propositions de loi à incidence financière. Il a également le contrôle du budget¹³⁰. C'est le ministre des Finances qui propose le budget et qui prévoit quel programme gouvernemental jouira de subventions et quel programme subira des coupures. Cependant, il faut noter ici que le budget nécessite un vote positif au Parlement. Le budget est essentiel à la survie du gouvernement. Il prévoit ce que le gouvernement peut dépenser au cours d'une année. Si le Parlement refuse l'adoption du budget, le gouvernement est forcément paralysé¹³¹. Il ne peut alors plus faire de dépenses, il ne peut plus agir. Pour cette raison, le vote du budget est souvent rattaché à un vote de confiance. Ceci veut dire que lorsque le gouvernement perd le vote sur son budget, le Parlement lui dit de cette façon qu'il n'a plus confiance en lui. Comme on l'a vu plus haut, avoir la confiance du Parlement est un facteur obligatoire pour le gouvernement et lorsqu'il la perd, il doit démissionner.

125 *Idem*, p. 366.

126 *Idem*, p. 365 s.

127 *Idem*, p. 370.

128 *Idem*, p. 371.

129 É. MONTIGNY et R. PELLETIER, préc., note 72, p. 290.

130 *Idem*.

131 *Idem*, 288.

Le Parlement a d'autres occasions pour retirer la confiance au gouvernement. Nous n'allons pas les aborder plus en détail, mais nous voudrions tout simplement souligner qu'au Canada, malgré le principe de séparation des pouvoirs, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ont quand même certains liens¹³². Ils n'agissent pas dans deux sphères complètement détachées et exercent un certain contrôle l'un sur l'autre. Le Parlement a certains mécanismes pour veiller sur l'action du gouvernement, surtout quand il y a un gouvernement minoritaire. De même, le gouvernement peut avoir une influence considérable sur le paysage législatif du pays.

6.3

Le pouvoir judiciaire

La troisième composante de l'État est le pouvoir judiciaire. Dans un État démocratique, il est indispensable de se doter d'organes indépendants qui veillent au respect des lois par les citoyens et les institutions. Chacun a le droit que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial¹³³. Il faut donc que les organes judiciaires, les Cours et les tribunaux soient à l'abri de l'influence gouvernementale autant que possible.

À première vue, il semble difficile d'imaginer comment cette indépendance pourrait être garantie, puisque les juges sont généralement nommés par le gouvernement¹³⁴. Afin de pouvoir exercer la fonction de juge, il faut être membre du Barreau depuis au moins dix ans. Cela sous-entend qu'il faut avoir, au minimum, complété un baccalauréat en droit et avoir passé l'examen du Barreau, qui est l'ordre professionnel des juristes¹³⁵.

La condition minimale pour un juge est donc d'avoir au moins dix ans d'expérience. Dans d'autres pays, cette condition par rapport à la pratique n'est pas toujours requise : en France par exemple, on devient magistrat immédiatement après avoir passé par l'École Nationale de la Magistrature. Les juges québécois ont l'avantage d'avoir eu la possibilité de toucher à la réalité juridique de la société au lieu de connaître uniquement une approche théorique. Au Québec, une fois en poste, il y a plusieurs garanties qui assurent l'indépendance du pouvoir juridique par rapport au pouvoir exécutif et législatif. Afin de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, il faut que les juges soient inamovibles, qu'ils jouissent d'une grande sécurité financière et que la Cour ou le tribunal lui-même ait une certaine indépendance administrative¹³⁶.

On entend par inamovibilité le fait qu'un juge, une fois nommé, ne peut pas être destitué facilement et il ne peut pas être déplacé pour siéger à une autre Cour sans son consentement.

132 N. DUPLE, préc., note 27, p. 179.

133 *Idem*, 187.

134 H. BRUN et G. TREMBLAY, préc., note 7, p. 822.

135 *Idem*.

136 A. TREMBLAY, préc., note 26, p. 118.

Cela permet d'éviter qu'un juge puisse se sentir tenté de rendre ses décisions à la satisfaction d'un autre organe de l'État, par peur de perdre son poste. Ceci ne veut pas dire qu'un juge est intouchable et qu'il pourrait abuser de son pouvoir tant qu'il veut sans craindre d'être destitué. Pour satisfaire le critère de l'inamovibilité, c'est une institution ou une commission indépendante qui est chargée de l'évaluation de la bonne conduite d'un juge. Pour les juges de la Cour supérieure, par exemple, alors que c'est le gouvernement qui les nomme, il faut un vote au Parlement afin de les destituer¹³⁷.

En ce qui concerne la sécurité financière, ce n'est pas nécessairement un certain montant ou la hauteur du salaire qui importe. C'est plutôt le mode de fixation du traitement qui est d'intérêt dans cette question. Encore une fois, il faut s'assurer qu'aucun organe ne pourrait essayer d'utiliser le salaire du juge comme moyen de pression. Il faut que le traitement financier des juges soit prévu par la loi. Il doit être prévisible et applicable à tous les juges d'un même tribunal de la même façon¹³⁸.

Finalement, l'indépendance institutionnelle garantit à une Cour qu'elle puisse gérer sa propre administration. Ceci inclut, notamment, l'assignation d'une cause à un juge. Il sera donc impossible pour le gouvernement ou le législateur d'avoir une influence quelconque en cette matière et de faire en sorte qu'une cause qui implique l'État soit entendue par un juge qui est reconnu comme étant favorable au pouvoir public¹³⁹.

Ce que nous venons d'énumérer sont les garanties minimales d'indépendance du pouvoir judiciaire. Il faut toutefois souligner que ce ne sont pas tous les juges qui jouissent de la même étendue de ces garanties. En ce qui concerne les Cours supérieures, c'est la Loi constitutionnelle de 1867 qui prévoit l'indépendance des juges¹⁴⁰. C'est le Parlement qui fixe leur salaire dans une loi et qui seul a le pouvoir de les destituer. Ces modalités ne sont toutefois pas pareilles pour un juge d'un tribunal administratif¹⁴¹. Le Parlement canadien ne se chargera pas de voter sur sa destitution. Ce sera un autre organe indépendant et approprié qui sera saisi de la question. Ainsi peut-on dire qu'en général, lorsqu'il s'agit d'une juridiction supérieure, les garanties d'indépendance sont plus importantes.

137 *Idem*, p. 119.

138 *Idem*.

139 *Idem*, p. 121.

140 H. BRUN et G. TREMBLAY, *préc.*, note 7, p. 823.

141 P. ISSALYS et D. LEMIEUX, *préc.*, note 83, p.368.

Rappel

- ✓ Afin de garantir la liberté des citoyens, il y a une séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.
- ✓ En raison du parlementarisme canadien, la ligne séparatrice entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif est moins nette.
- ✓ Le pouvoir législatif, démocratiquement élu, est chargé d'adopter des lois.
- ✓ Le processus d'adoption des lois peut être lourd, mais il laisse une certaine possibilité à l'intervention populaire.
- ✓ L'exécutif dirige le pays et a les pouvoirs nécessaires ; il a également le pouvoir réglementaire.
- ✓ Le pouvoir judiciaire est relativement indépendant ; il veille au respect des règles de droit.

7

Organisation de l'appareil judiciaire

Au Canada, il y a plusieurs instances juridictionnelles. On parle de première instance lorsqu'une cause est entendue pour la première fois dans une Cour de justice. Il se peut pourtant que la décision qui a été rendue par cette Cour de première instance ne soit pas la bonne, qu'il y ait eu une erreur dans l'application du droit ou dans l'appréciation des faits en litige. Lorsqu'on soupçonne une telle erreur, et lorsque la loi le permet, il est possible de soumettre la même question à une Cour d'appel¹⁴². La Cour d'appel regarde les faits et les questions de droit en l'espèce et lorsqu'elle considère que le juge de première instance a erré, elle infirme sa décision et peut lui substituer la sienne. Lorsqu'il s'agit d'une question de très grande importance, par exemple, lorsqu'une personne est accusée de meurtre et risque d'être condamnée à une très longue peine d'emprisonnement ou encore lorsqu'il s'agit d'un conflit dont le règlement pourrait avoir un impact pour l'avenir, il arrive que la cause soit portée devant la Cour suprême du Canada. Chaque province a ses propres tribunaux de première instance et d'appel.

Seule la Cour suprême du Canada a pour juridiction le pays entier. Ainsi, lorsque la Cour suprême rend un jugement par rapport à la Constitution, au droit pénal ou à tout autre

142 http://www.educaloi.qc.ca/cotecour/cour_dappel/.

domaine de droit qui relève de la compétence du fédéral, cette décision s'applique dans tout le pays. Par contre, lorsqu'elle entend une cause qui est passée par les instances québécoises et qui ressort purement du droit civil québécois, sa décision aura un impact limité au droit québécois.

Parallèlement aux Cours provinciales, il y a la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale. Il est toutefois important de ne pas se laisser tromper par leur désignation en faisant référence au partage des compétences. Ainsi, la Cour fédérale a une juridiction très restreinte, elle n'entend pas toutes les causes qui font référence à un domaine de la compétence législative exclusive du fédéral¹⁴³. Nous allons préciser la compétence des différents tribunaux dans la partie qui suit.

7.1

Cours de première instance

7.1.1

Cour supérieure du Québec

La Cour supérieure est le tribunal de droit commun au Québec. Ceci veut dire qu'elle est compétente dans toutes les matières sauf celles qui sont exclusivement attribuées à un autre tribunal, comme les tribunaux administratifs¹⁴⁴. Elle entend les causes dont la valeur en litige est de plus de 70 000 \$¹⁴⁵. Elle a la compétence en matière de divorce, de séparation, de garde d'enfants, de pension alimentaire, etc. Elle exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur les organismes administratifs¹⁴⁶. Comme nous le verrons dans la partie sur les tribunaux administratifs, son pouvoir de contrôle et de surveillance n'est pas à confondre avec le pouvoir d'une Cour d'appel. Lorsqu'elle entend une cause en contrôle judiciaire, la Cour supérieure ne peut pas substituer son jugement à celui du tribunal administratif. Elle peut uniquement le casser et le renvoyer au tribunal administratif pour que ce dernier entende la cause de nouveau.

Les juges siègent seuls ou avec jury. En matière pénale, la Cour supérieure entend en première instance les affaires criminelles les plus graves¹⁴⁷.

7.1.2

Cour du Québec

La Cour du Québec est aussi un tribunal de première instance. Elle comprend trois divisions : la Chambre civile, la Chambre criminelle et la Chambre de la jeunesse.

La Chambre civile s'occupe des litiges de moins de 70 000 \$¹⁴⁸. Elle comprend également une division des petites créances qui entend des réclamations de moins de 7 000 \$ et

143 H. BRUN et G. TREMBLAY, préc., note 7, p. 810.

144 *Idem*, p. 806.

145 *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, art. 34.

146 *Idem*, art. 33.

147 H. BRUN et G. TREMBLAY, préc., note 7, p. 806.

148 *Code de procédure civile*, préc. note 145, art. 34.

qui est sans appel¹⁴⁹. Ce qui est particulier avec les petites créances, c'est que les parties n'ont pas le droit d'être représentées par des avocats¹⁵⁰. En créant les petites créances, le législateur cherchait en fait à rendre la justice plus efficace et plus accessible. Il serait en effet illogique de dépenser des frais d'avocat de plusieurs milliers de dollars dans un litige où le montant réclamé est très bas. Il fallait également libérer les Cours de justice d'une charge de travail énorme. Il y avait trop de dossiers devant les tribunaux, ce qui prolongeait les délais pour faire entendre sa cause. La procédure devant les petites créances est donc allégée et l'on passe devant le juge plus rapidement que lorsque la cause est devant la Cour supérieure.

Il faut toutefois souligner que tout le monde n'a pas accès à la juridiction des petites créances. Par exemple, les personnes morales, parmi lesquelles on peut compter les compagnies mais aussi les organismes à but non lucratif, ne peuvent pas intenter une action devant les petites créances si, au cours des 12 derniers mois, ils ont employé plus de 5 personnes¹⁵¹. Évidemment, ceci ne veut pas dire qu'il n'est pas possible de poursuivre ces personnes morales. Il est d'ailleurs souhaitable qu'une personne individuelle ne se fasse pas poursuivre par une grande société dans une Cour où elle ne peut pas être représentée par un avocat. Ceci causerait un déséquilibre considérable, contraire à la justice. Par contre, il faut également souligner que la règle relative aux personnes morales bloque la voie aux petits organismes communautaires qui, en réalité, sont aussi vulnérables que les personnes physiques.

La Chambre criminelle et pénale entend des causes pour des infractions de gravité moyenne, comme le vol et les voies de fait¹⁵².

La Chambre de la jeunesse s'occupe des affaires civiles et pénales des jeunes et elle applique la *Loi sur la protection de la jeunesse*¹⁵³.

La Cour du Québec agit également comme Cour d'appel des jugements rendus par certains tribunaux administratifs, dont la Régie du logement.

7.1.3

Cour municipale

La Cour municipale a compétence sur l'application de la réglementation municipale, comme le Code de la sécurité routière, les permis et les taxes. Elle entend certaines causes pénales lorsqu'il s'agit d'une infraction aux règlements municipaux¹⁵⁴.

149 *Idem*, art. 953 et 984.

150 *Idem*, art. 959.

151 *Idem*, art. 953.

152 H. BRUN et G. TREMBLAY, préc., note 7, p. 806.

153 *Idem*.

154 *Idem*, p. 804.

7.1.4

Tribunal des droits de la personne du Québec

Le Tribunal des droits de la personne du Québec a été créé en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne¹⁵⁵. Il entend les causes relatives à la discrimination et au harcèlement fondées sur un motif interdit par la Charte¹⁵⁶. Il faut toutefois comprendre qu'un simple citoyen ne peut pas saisir le Tribunal des droits de la personne du Québec directement. Il doit d'abord soumettre une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse. Celle-ci fait enquête et, lorsqu'elle considère que la plainte est bien fondée, la porte devant le tribunal. Elle représente la victime, qui n'a donc pas besoin de déboursier pour les frais d'avocat¹⁵⁷. Par contre, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse peut aussi refuser d'accepter la plainte, notamment lorsqu'il s'est écoulé plus de deux ans après le dernier fait pertinent. Dans ce cas, l'individu pourrait toujours aller devant le Tribunal des droits de la personne, mais le tout sera à ses frais¹⁵⁸.

7.1.5

Tribunaux administratifs

En ce qui concerne les tribunaux administratifs, nous référons le lecteur à la partie qui porte spécifiquement sur le droit administratif.

7.1.6

Cour fédérale

La Cour fédérale a une compétence restreinte. Il est possible d'aller devant la Cour fédérale lorsque la Couronne a causé des dommages et lorsque réparation est demandée. C'est le cas, par exemple, lorsque la Couronne a mal exécuté un contrat ou lorsqu'elle a causé des troubles de jouissance¹⁵⁹. La Cour fédérale entend également les causes qui touchent au domaine de la propriété intellectuelle, de la citoyenneté et du droit maritime¹⁶⁰. Elle exerce un contrôle judiciaire sur les tribunaux administratifs fédéraux.

7.1.7

Cour canadienne de l'impôt

Elle tranche les litiges entre le gouvernement fédéral et les contribuables en matière d'impôt sur le revenu et des autres domaines reliés à la fiscalité¹⁶¹.

155 A. MORIN, préc. note 64, p. 209.

156 *Idem.*

157 *Idem.*

158 *Idem.*

159 H. BRUN et G. TREMBLAY, préc., note 7, p. 811.

160 *Idem.*

161 http://cas-ncr-nter03.cas-satj.gc.ca/portal/page/portal/tcc-cci_Fra/Index.

7.2

Cours d'appel

7.2.1

Cour d'appel du Québec

La Cour d'appel du Québec est la Cour d'appel des tribunaux de première instance. Elle est compétente dans toutes les matières. Comme pour la Cour suprême, ce ne sont pas tous les jugements qui peuvent être automatiquement portés en appel. Normalement, les condamnations criminelles peuvent être portées en appel automatiquement, tout comme les litiges de plus de 50 000 \$¹⁶². La Cour d'appel du Québec entend également en appel automatique beaucoup de causes qui touchent aux droits des personnes physiques : les jugements rendus en matière d'adoption, de garde en établissement et d'évaluation psychiatrique, les régimes de protection du majeur, etc¹⁶³.

Dans les autres cas, il est nécessaire de demander la permission. Un juge de la Cour d'appel évalue si la question en litige est d'une importance suffisante et si l'appel a éventuellement des chances de succès.

7.2.2

Cour d'appel fédérale

Elle entend les appels de la Cour fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt. Elle peut aussi entendre les causes provenant de certains tribunaux administratifs fédéraux¹⁶⁴.

7.2.3

Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada est la Cour d'appel finale au pays. Elle est compétente pour entendre n'importe quelle sorte de litige (criminel, civil, etc.). Il faut demander la permission pour en appeler, sauf dans le cas de certaines affaires criminelles¹⁶⁵. Elle accepte généralement les causes qui sont d'ordre national.

Rappel

- ✓ Au Canada, lorsqu'on veut introduire une demande en justice, il faut aller devant un tribunal de première instance.
- ✓ Les tribunaux de première instance sont par exemple la Cour supérieure, la Cour du Québec, ou un tribunal administratif.
- ✓ La Cour supérieure est le tribunal de droit commun, elle entend les causes de tous les domaines qui ne sont pas attribués spécifiquement à un autre tribunal.

162 Code de procédure civile, préc. note 145, art. 26.

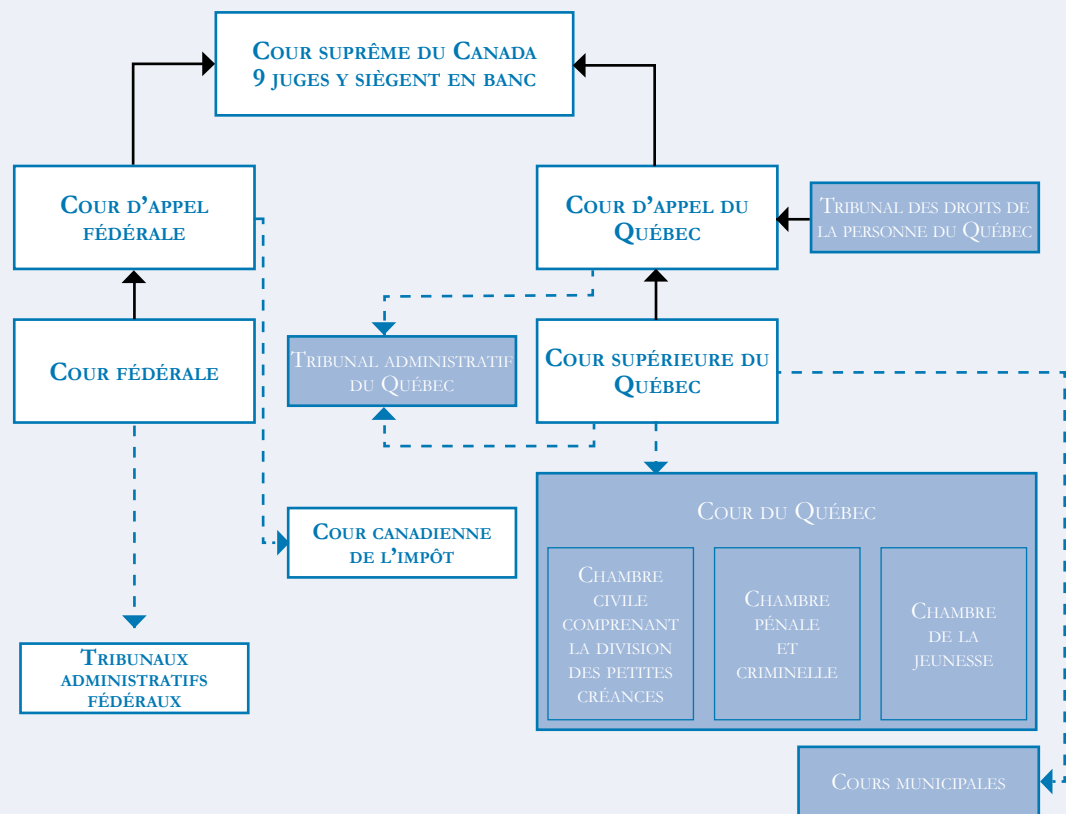
163 *Idem*.

164 H. BRUN et G. TREMBLAY, préc., note 7, p. 812.

165 *Idem*.

- ✓ Lorsqu'on pense que le juge de première instance a fait une erreur dans son jugement, on peut faire appel, si la loi le permet.
- ✓ En dernière instance, dans les cas de grande importance, on peut aller devant la Cour suprême du Canada.

Système judiciaire québécois Organigramme des tribunaux



Légende

Possibilité d'appel —————>

Pouvoir de surveillance - - - - ->

TRIBUNAUX DONT LES JUGES SONT NOMMÉS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Tribunaux dont les juges sont nommés par le gouvernement provincial et qui relèvent de ce dernier

8 Droit administratif

Parmi toutes les composantes du droit en vigueur au Québec, c'est probablement le droit administratif qui a le plus grand impact sur la vie quotidienne des citoyens. Imaginons par exemple le cas où une personne ayant une déficience physique se verrait refuser par la Société de l'assurance automobile du Québec une demande de subvention pour adapter son véhicule. On se trouve ici en plein contexte de droit administratif qui oppose un individu à un organisme de l'État, la SAAQ.

Le droit administratif est la partie du droit qui régit les relations entre les citoyens et l'État. Il vise donc l'action gouvernementale. Nous avons vu dans la partie portant sur la composition de l'État que le pouvoir exécutif, soit le gouvernement, est chargé de l'application des lois qui ont été adoptées par le législateur. Pour ce faire, il a plusieurs moyens à sa disposition qui peuvent avoir un effet très contraignant sur la vie des citoyens. Il peut notamment adopter des règlements qui, même s'ils n'émanent pas du Parlement, ont la même force obligatoire qu'une loi¹⁶⁶. En vertu de ces règlements, il peut ensuite prendre des décisions à l'égard des administrés. Il s'agit donc d'un pouvoir très étendu qui risque de sévèrement s'ingérer dans la vie des individus. Il est important qu'il y ait des balises dans l'exercice de ce pouvoir : c'est dans le droit administratif que se trouvent les limites nécessaires. Le droit administratif impose des devoirs de diligence à l'action gouvernementale et met en place des moyens de contestation pour les administrés.

Dans la présente partie, nous allons étudier certains éléments qui sont pertinents pour la compréhension du système administratif du Québec et du Canada. Nous allons tout d'abord traiter de l'organisation de l'appareil administratif. Nous allons ensuite analyser la façon dont les administrés peuvent contester une décision qui a été prise à leur égard. Finalement, nous allons jeter un œil sur les tribunaux administratifs.

8.1 Organisation de l'appareil administratif

La classification des organismes administratifs¹⁶⁷ n'est pas un exercice facile. L'administration au Québec, comme au Canada, s'est développée au cours des années, de manière ponctuelle, selon les besoins de l'époque et sans suivre une matrice quelconque. Les différents organismes ne se ressemblent donc pas beaucoup. Ils peuvent avoir des

166 P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 83, p. 448.

167 La partie sur l'organisation de l'appareil administratif a été inspirée par les notes de cours de France HOULE « *Droit administratif général* », Université de Montréal, Faculté de droit, Automne 2008.

compétences très différentes. Tandis que l'un peut avoir un pouvoir de surveillance (par exemple, le Vérificateur général qui veille sur la gestion budgétaire du gouvernement), l'autre peut avoir le pouvoir de réglementer ou de conseiller.

Pour illustrer ces différences, nous allons décrire quelques grandes catégories d'organismes administratifs. Loin d'être une liste exhaustive, nous avons choisi ceux qui ont le plus grand impact pour les administrés.

8.1.1

Administration gouvernementale

Lorsque nous avons parlé du pouvoir exécutif dans la partie sur la composition de l'État, nous avons montré les pouvoirs du Premier ministre et du Cabinet. Dans ce contexte de la séparation des pouvoirs, il était particulièrement important de traiter de leurs compétences puisque le lien de contrôle réciproque avec le législateur est très direct. En ce qui concerne le droit administratif, le Cabinet joue également un rôle intéressant : celui du décideur. Il développe des politiques et prévoit la direction vers laquelle il dirige le pays. Puisqu'il prépare le budget annuel, il joue un rôle important quant à savoir quel secteur sera le plus subventionné. Or, il faut souligner que le Premier ministre et son cabinet ne représentent qu'une petite partie de l'appareil administratif. À eux s'ajoutent les organismes qui exécutent les lois à proprement parler.

8.1.2

Ceux qui exécutent

Organismes centralisés

Généralement, ce qu'on entend par organismes centralisés, ce sont les ministères, fédéraux et provinciaux. Souvent chargés de la mise en œuvre de plusieurs lois à la fois, ils agissent sur un champ de compétence relativement large. Dans la plupart des cas, ils sont munis de tous les pouvoirs administratifs : ils peuvent réglementer, surveiller, faire des enquêtes et rendre des décisions individuelles. La raison pour laquelle ils sont désignés comme « centralisés » s'explique par le fait que chaque ministre est directement responsable devant le Parlement. Il doit présenter un rapport sur les activités de son ministère et se défendre lors de la période des questions.

Organismes décentralisés

Les organismes décentralisés ont un champ de compétence beaucoup plus restreint que les ministères. Dans la plupart des cas, ils sont chargés de l'application d'une seule loi. Pour cette raison, les membres des organismes décentralisés sont souvent des experts puisqu'ils agissent dans un domaine hautement spécialisé.

En outre, les pouvoirs administratifs de ces organismes sont beaucoup moins généraux. Il faut vérifier dans la loi constitutive pour savoir s'ils ont uniquement un pouvoir de surveillance ou d'enquête, s'ils peuvent réglementer ou non, et ainsi de suite. Parmi les organismes administratifs décentralisés, on distingue deux grandes catégories : ceux qui ont une fonction décisionnelle accessoire et ceux qui ne détiennent pas une telle compétence. L'organisme qui jouit de cette compétence peut prendre des décisions individuelles à l'égard des administrés. On peut mentionner à titre d'exemple la Régie de l'assurance maladie du Québec qui gère le programme de l'assurance-maladie et qui peut en même temps prendre des décisions sur le remboursement des frais médicaux hors pays.

8.2 La contestation d'une décision

Les organismes administratifs prennent une multitude de décisions quant aux administrés. Ils leur émettent des permis, accordent des indemnisations et ainsi de suite. Or, que faire si un fonctionnaire commet une erreur et refuse d'accorder une indemnisation à une personne qui y aurait droit? Le problème est que chaque organisme administratif est en principe indépendant et la procédure de contestation peut donc différer légèrement de l'un à l'autre. Lorsqu'on parle de la contestation des décisions administratives, on ne peut donc pas parler en termes absolus. Il reste cependant, qu'au cours des dernières années, il s'est développé un processus décisionnel au Québec qui est plus ou moins applicable à la plupart des organismes.

Au début, on trouve toujours la décision initiale¹⁶⁸. Elle est prise par un agent de l'organisme. Lorsque la décision rendue est défavorable, l'administré a la possibilité de la faire réviser. C'est l'organisme même qui est saisi de la révision, mais c'est un autre agent qui va rendre la décision¹⁶⁹. Lorsque la révision confirme la décision initiale, l'administré a maintenant droit à un recours en contestation devant un tribunal administratif. Il s'agit en principe d'un droit d'appel. Ici, ce n'est plus un agent qui va rendre une décision, le processus ressemble maintenant à un véritable procès¹⁷⁰. Il y a deux parties qui s'opposent (l'administré et l'organisme qui a rendu les deux premières décisions) et il y a un arbitre impartial qui est décideur. Règle générale, la décision rendue par le tribunal administratif est sans appel. Il y a toutefois la possibilité de faire réviser la décision par la Cour supérieure. On parle ici d'un recours en contrôle judiciaire¹⁷¹. Il ne s'agit toutefois pas d'un recours automatique. En fait, les juges de la Cour supérieure sont souvent réticents à l'idée

168 Jean-Pierre VILLAGGI, « *La justice administrative* », dans *Collection de droit 2010-2011*, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Montréal, Barreau du Québec, 2010, p. 141.

169 *Idem*, p. 154.

170 *Idem*, p. 156.

171 Denis LEMIEUX, « *La nature et la portée du contrôle judiciaire* », dans *Collection de droit 2010-2011*, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Montréal, Barreau du Québec, 2010, p. 195.

d'intervenir dans les affaires de justice administrative. Afin qu'ils entendent une cause en contrôle judiciaire, il faut démontrer qu'il y a eu erreur de compétence lorsque la décision a été rendue ou que le juge administratif a tellement erré que l'erreur équivaut à une erreur de compétence¹⁷². Il est aussi important de souligner que le contrôle judiciaire ne doit pas être confondu avec un recours en appel. Lors du contrôle judiciaire, la Cour supérieure annule la décision de l'instance inférieure et lui renvoie la cause pour l'entendre de nouveau, alors qu'en appel, elle pourrait substituer son opinion.

À la lecture du paragraphe précédent, on remarque deux processus décisionnels distincts. Il y a tout d'abord, au stade de la décision initiale et de la révision, une relation uniquement entre l'administré et l'organisme. L'administré peut faire ses observations à l'agent qui va ensuite prendre une décision à son égard. L'organisme exerce ici sa fonction administrative¹⁷³. Au stade de la contestation devant un tribunal administratif, on voit plutôt une relation tripartite, avec deux parties et un décideur impartial. Il s'agit ici de l'exercice d'une fonction juridictionnelle¹⁷⁴. Il faut faire cette différence, car la loi impose différentes obligations à l'administration selon l'une ou l'autre de ces deux situations. En effet, c'est en 1996 que le législateur québécois a adopté la *Loi sur la justice administrative*¹⁷⁵ (LJA) dans le but d'harmoniser le processus décisionnel en droit administratif. Elle prévoit entre autres des garanties minimales qui s'appliquent à l'exercice de la fonction administrative et à l'exercice de la fonction juridictionnelle.

Lorsqu'on fait face à une décision qui relève de la fonction administrative, l'agent doit prendre sa décision avec diligence et il doit donner l'occasion à l'administré de fournir des renseignements et de compléter son dossier¹⁷⁶. Lorsqu'il entend prendre une décision défavorable en matière de permis, il doit aviser l'administré de son intention et lui donner la possibilité de présenter ses observations¹⁷⁷. Lorsqu'il s'agit d'une demande de prestations, il doit retarder sa décision pour permettre à l'administré de compléter le dossier, le cas échéant¹⁷⁸. Dans le cas de la fonction juridictionnelle, les parties ont, entre autres, le droit à un procès équitable, le droit d'être entendus et d'être représentés par un avocat¹⁷⁹. Tout ceci constitue les garanties minimales que la LJA impose à presque tous les organismes. Il se peut toutefois qu'un organisme, suivant la Loi qui l'a habilité, doive se conformer à d'autres exigences encore plus favorables aux administrés.

La LJA s'applique à la plupart des organismes québécois. Elle ne s'applique cependant pas à l'administration fédérale et il y a même des organismes provinciaux qui ne lui sont pas soumis. Il faut donc toujours vérifier l'applicabilité de la LJA avant de l'invoquer.

172 *Idem*, p. 201.

173 J.-P. VILLAGGI, préc., note 168, p. 141.

174 *Idem*, p. 157.

175 *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3.

176 *Idem*, art. 4.

177 *Idem*, art. 5.

178 *Idem*, art. 6.

179 J.-P. VILLAGGI, préc., note 168, p. 158.

Il se peut parfois, que la loi n’offre pas de recours adéquat lorsqu’une personne se sent lésée par une décision administrative ou par l’inaction d’un organisme public. Dans ces cas, la personne peut éventuellement s’adresser au Protecteur du citoyen¹⁸⁰. Lorsqu’une plainte lui est soumise, le Protecteur du citoyen peut faire une enquête et faire des recommandations à l’organisme visé afin de rectifier la situation. Il ne faut cependant pas confondre le Protecteur du citoyen avec un véritable tribunal administratif : il n’y a pas d’audience et aucune punition ne peut être imposée¹⁸¹. On doit toutefois noter qu’en général, les recommandations sont suivies par les organismes publics. Il est important de souligner que le Protecteur du citoyen ne peut pas recevoir de plaintes contre un organisme lorsqu’il y a d’autres mécanismes de contestation prévus dans la loi¹⁸². On ne pourrait donc pas contourner le processus de contestation que nous venons de décrire plus haut en s’adressant au Protecteur du citoyen. Par contre, dans des situations où aucun autre mode de contestation n’est prévu, par exemple, lorsque les longs délais de prise de décision d’un organisme nuisent aux administrés, la plainte au Protecteur du citoyen peut être une avenue prometteuse¹⁸³. Le Protecteur du citoyen s’engage à traiter les plaintes dans un délai de deux semaines, ce qui peut être intéressant pour les cas d’urgence.

8.3

Tribunaux administratifs

Dans la section précédente, nous avons pu découvrir que lorsqu’on souhaite contester une décision administrative, on peut faire appel à un tribunal administratif. Souvent, un tel appel est logé devant le Tribunal administratif du Québec : le TAQ¹⁸⁴. Le TAQ a été créé dans la LJA dans le but d’harmoniser le processus décisionnel administratif au Québec. Il est subdivisé en quatre sections : la section des affaires sociales, celle des affaires immobilières, celle du territoire et de l’environnement et celle des affaires économiques¹⁸⁵. Puisque les appels se font dorénavant devant le même tribunal, la procédure d’appel est largement uniformisée. Il existe bien sûr d’autres tribunaux administratifs. Par exemple, lorsqu’on veut contester une décision de la CSST, il faut s’adresser à la Commission des lésions professionnelles qui va rendre la décision finale. Pour savoir devant quel tribunal administratif on doit loger son recours, il faut consulter la loi constitutive de l’organisme dont on veut contester la décision.

Les membres des tribunaux administratifs rendent des décisions d’une manière similaire aux juges : ils entendent les faits, appliquent les règles de droit existantes et jugent de manière impartiale en se basant sur la preuve produite lors de l’audience. Dans la plupart des cas, les tribunaux administratifs tranchent des litiges qui opposent les administrés et

180 <http://www.protecteurducitoyen.qc.ca/le-protecteur-du-citoyen/mandat/index.html>.

181 <http://www.protecteurducitoyen.qc.ca/deposer-une-plainte/traitement-dune-plainte/index.html>.

182 *Loi sur le protecteur du citoyen*, L.R.Q., c. P-32, art. 18.

183 <http://www.protecteurducitoyen.qc.ca/le-protecteur-du-citoyen/declaration-de-services/index.html>.

184 J.-P. VILLAGGI, préc., note 168, p. 157.

185 *Loi sur la justice administrative*, préc., note 175, art. 17.

un fonctionnaire. Parfois, cependant, un tribunal administratif entend des litiges entre des personnes privées, comme c'est le cas pour la Régie du logement, par exemple.

Les tribunaux administratifs agissent souvent dans une matière hautement spécialisée. Ils sont parfois chargés de veiller à l'application d'une seule loi, contrairement à par exemple la Cour supérieure qui est la cour de droit commun. Ceci explique que les juges/régisseurs/commissionnaires, en fonction de leur désignation, ne sont souvent pas des juristes, mais plutôt des experts dans la matière qu'ils jugent.

Enfin, la procédure à suivre peut différer d'un tribunal à l'autre. La règle générale veut cependant qu'elle soit plus souple, moins longue et moins coûteuse que celle des Cours de justice. Cette souplesse est certainement le grand avantage de la justice administrative.

Rappel

- ✓ Le droit administratif s'intéresse aux relations entre l'État et les justiciables.
- ✓ L'administration ressort du pouvoir exécutif et elle est mise en œuvre par des organismes de diverses natures.
- ✓ Les organes de l'administration peuvent adopter des règlements qui ont un caractère obligatoire pour les administrés.
- ✓ Un règlement doit satisfaire à des conditions de validité complexes.
- ✓ Au Québec, il y a plusieurs tribunaux administratifs qui tranchent des litiges.
- ✓ L'instance d'appel en matière administrative au Québec est le TAQ (Tribunal administratif du Québec).

9

L'accès à la justice

L'accès à la justice est un sujet important que nous devons aborder. Nous avons rempli plusieurs dizaines de pages à parler du droit au Québec, comment pourrions-nous ignorer un des plus grands défauts du système judiciaire : les difficultés d'accès. Les procédures qui vont conduire éventuellement à un jugement et à la reconnaissance d'un droit peuvent être décrites en deux mots : longues et coûteuses. C'est sûr qu'il faut faire une différence entre les procédures introduites devant les tribunaux de droit commun et les tribunaux administratifs, les délais étant beaucoup moins longs pour les recours administratifs. Mais il reste que l'idée qu'il faut attendre parfois plusieurs années avant d'avoir une date d'audience à la Cour supérieure de Montréal peut être décourageante pour certains.

Face aux longs délais, on observe de plus en plus l'émergence de modes alternatifs de résolution de conflits¹⁸⁶. On peut noter par exemple la négociation, la médiation, ou le règlement à l'amiable¹⁸⁷. Il s'agit de mesures pour régler des conflits sans avoir à passer devant un juge. On s'y réfère souvent en parlant de justice participative puisque les parties prennent un rôle plus actif dans la recherche de solution¹⁸⁸. Contrairement au procès judiciaire où c'est le juge qui va prendre la décision pour les parties et leur imposer son opinion, ce sont les parties qui vont, assistées de leurs avocats, travailler ensemble afin de résoudre leur conflit¹⁸⁹. Il y a donc rarement une partie qui gagne tout et une qui ne gagne rien, ce qui peut être soit un avantage, soit un désavantage, dépendamment de ce qu'on recherche.

Plus encore que les délais, la question des coûts pose un grand problème. C'est ici qu'il faut constater qu'une large partie de la société est coupée de l'accès à la justice. Ce sont surtout les honoraires d'avocats qui pèsent lourd dans la balance. Au Québec, les avocats peuvent calculer leurs honoraires de trois manières¹⁹⁰. Ils peuvent offrir de poser certains actes et de régler certains problèmes pour un tarif forfaitaire. Ils peuvent également travailler à pourcentage. C'est souvent lorsqu'un client réclame une somme d'argent à son adversaire qu'un avocat va accepter ce mode de calcul d'honoraires. Il ne sera alors payé qu'à la fin, avec une partie de l'argent qu'il a réussi à gagner pour son client, selon le taux convenu au début du mandat. Si le client n'a pas gain de cause, il doit payer son avocat selon un mode alternatif qui a été fixé dans la convention d'honoraires au préalable. Finalement, les avocats peuvent travailler à un taux horaire¹⁹¹. Ce qu'il faut comprendre c'est que les heures que l'avocat va facturer vont s'accumuler très vite et, souvent, c'est même hors de son contrôle. À chaque fois que l'avocat fait une recherche jurisprudentielle ou législative, qu'il rédige une lettre ou une procédure ou qu'il lit les lettres et les procédures de la partie adverse, qu'il répond à un appel de son client ou qu'il a une conversation téléphonique pour lui, il va réclamer des honoraires. Ce ne sont donc pas uniquement les jours à la Cour et les rencontres au bureau qui seront facturés. Au début du mandat, l'avocat est obligé de donner une prévision réaliste des coûts qu'une affaire engendre. Or, il ne peut pas tout prévoir et souvent, le client doit payer plus que ce qu'il avait appréhendé au départ.

Puisque les frais d'avocats peuvent facilement se monter à des milliers de dollars, le législateur a créé l'Aide juridique, afin de garantir l'accès à la justice pour les personnes

186 Miville TREMBLAY, « *La justice participative* », dans *Collection des habiletés 2010-2011*, École du Barreau du Québec, *Justice participative*, Montréal, École du Barreau, 2010, p. 7.

187 *Idem.*

188 *Idem.*

189 *Idem.*

190 Pierre BOURBEAU et Richard D'AMOUR, « *Les honoraires* », dans *Collection de droit 2010-2011*, École du Barreau du Québec, vol 1, *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, Montréal, École du Barreau du Québec, 2010, p. 272.

191 *Idem.*

qui ont des moyens financiers restreints¹⁹². Une personne qui a droit à l'aide juridique gratuite n'a donc pas à déboursier des frais d'avocats, c'est l'État qui en prend la charge. Une personne qui a droit à l'Aide juridique avec contribution doit déboursier un maximum de 800 \$ avant qu'on ne prenne en charge ses frais judiciaires¹⁹³. Pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique, il faut être financièrement admissible et que le service demandé soit couvert.

L'Aide juridique couvre surtout les affaires de droit criminel, d'immigration, de droit familial et de droit administratif lorsqu'il est question de prestation ou d'indemnité¹⁹⁴. Elle intervient également dans les causes de protection de la jeunesse et du majeur inapte¹⁹⁵. Dans des affaires qui relèvent d'autres matières, il faudrait d'abord démontrer la sévérité de la problématique.

Trois variables sont prises en compte pour évaluer si une personne est financièrement admissible à l'Aide juridique : son revenu, ses actifs et ses liquidités¹⁹⁶. Les montants exacts des salaires, liquidités et actifs par catégorie de personnes se trouvent dans le *Règlement sur l'aide juridique*¹⁹⁷. Par exemple, une personne seule peut gagner jusqu'à 13 007 \$ par année pour être admissible à l'aide juridique gratuite¹⁹⁸, et jusqu'à 18 535 \$ pour être admissible à l'aide juridique avec contribution¹⁹⁹. On peut voir qu'il ne s'agit pas de montants élevés et on peut comprendre qu'il restera toujours une bonne partie de la société qui ne sera pas capable de payer des frais d'avocat.

Ceci conclut la section sur l'accès à la justice au Québec. Nous espérons ne pas avoir trop découragé nos lecteurs, mais plutôt leur avoir donné certaines pistes afin de mieux savoir s'y retrouver dans le système judiciaire québécois.

192 Normand AUCLAIR, « *La loi et les règlements de l'aide juridique* », dans Collection de droit 2010-2011, École du Barreau du Québec, vol 1, *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, Montréal, École du Barreau du Québec, 2010, p. 305.

193 *Idem*, p. 306.

194 *Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q., c. A-14, art. 4.5 et 4.7.


195 *Idem*.

196 N. AUCLAIR, préc., note 192, p. 305.

197 *Règlement sur l'aide juridique*, D. 1073-96 (1996) 128 G.O. II, 5307.

198 *Idem*, art. 18.

199 *Idem*, art. 21.



Les lois qui concernent les personnes handicapées

1

Des lois intéressantes à connaître

Quand on souhaite sensibiliser le public aux différents droits, avant même de faire mieux comprendre les lois qui concernent directement une partie de la population, on doit avoir une vue générale de la situation politique et légale d'un pays. C'est pourquoi, dans la première partie de cet ouvrage, nous avons exploré les principes fondamentaux du droit canadien, en portant une attention particulière au droit québécois, et nous pouvons maintenant nous intéresser aux dispositions et actions gouvernementales spécifiquement ciblées sur les besoins et les droits des personnes handicapées.

Dans le contexte de la défense des droits, plusieurs outils sont à la disposition des personnes handicapées et, dans certains cas, les liens entre les textes officiels et les personnes handicapées ne sont pas évidents. Pour ces raisons, les lois et politiques plus importantes pour la cause des personnes handicapées vont être ici énumérées et brièvement analysées. Ceci permettra une meilleure connaissance des droits susceptibles d'être réclamés par ce segment de la population.

Avant de nous pencher sur la législation pertinente à notre cause, il faut rappeler qu'il existe une différence très importante entre une loi et une politique ou une stratégie. D'abord, une loi se définit comme une règle obligatoire édictée par une autorité¹ et le mot « obligatoire » est au cœur de cette définition. En effet, une loi doit être obéie par toute personne visée par celle-ci. Pour s'assurer que ces normes de conduite sociale soient respectées par les citoyens, l'État a à sa disposition plusieurs moyens, tels que la punition sous forme de prison ou d'amendes pour ceux qui ne se conforment pas. Par contre, une politique ou stratégie gouvernementale est un document qui souligne un plan d'action décidé par les autorités publiques pour s'occuper d'une affaire d'intérêt public. Par exemple, la *Politique gouvernementale « À Part Entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité »* souligne les différentes étapes à franchir pour améliorer la situation des personnes handicapées au Québec. Malheureusement comme beaucoup d'autres, ce texte a un poids uniquement politique. Il n'a pas, en effet, force de loi. Ceci veut dire que si le gouvernement n'agit pas tel que stipulé dans une certaine politique, la Cour ne pourrait pas lui donner une amende ou ne mettrait personne en prison : la seule « punition » possible serait de ne pas voter pour le renouvellement du mandat aux prochaines élections. Cependant, les politiques et les stratégies gouvernementales ont une valeur informative importante et elles représentent la promesse faite par le gouvernement actuel d'agir d'une certaine façon plutôt qu'une.

1 REID, Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien : avec table des abréviations et lexique anglais-français*, 4^e éd., Montréal : Wilson & Lafleur, 2010.

Pour cette raison, en plus de connaître les textes de lois applicables spécifiquement aux personnes handicapées, il est important de se familiariser avec les politiques qui y sont associées. Ainsi, tout en comprenant les dispositions obligatoires, il faut savoir ce que le gouvernement pense faire par rapport à celles-ci.

Tout ceci étant dit, il ne faut pas perdre de vue que les personnes handicapées sont citoyens de leur nation au même titre que les personnes qui n'ont pas de déficience prolongée et chronique. Ainsi doit-on comprendre que les personnes handicapées ne sont pas régies uniquement par des lois spécifiques visant leurs besoins, mais elles le sont aussi par des lois générales qui régissent l'entièreté de la population. En ce sens, il serait impossible d'inclure dans notre étude toutes les lois qui les touchent, d'une façon ou d'une autre. Parmi la pléthore de lois qui existent, certaines ont plus de valeur pratique pour les personnes ayant une déficience quelconque. On pense notamment à :

- *La Charte canadienne des droits et libertés*
- *La Charte québécoise des droits et des libertés de la personne*
- *La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*
- *La Loi sur les services de santé et les services sociaux*
- *La Loi canadienne sur la santé*
- *La Loi sur l'équité en matière d'emploi*
- *La Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics*
- *La Loi sur l'instruction publique*
- *La Loi sur l'accès à l'information*
- *La Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*
- *La Loi sur le curateur public*
- *La Loi de l'impôt sur le revenu*
- *La Convention relative aux droits des personnes handicapées*
- Etc.

Nous allons ici analyser une dizaine d'entre elles et nous invitons le lecteur à poursuivre ses recherches pour les lois qui, sans être traitées dans ces pages, peuvent être intéressantes

pour une certaine partie des personnes visées. Par exemple, la *Loi sur le curateur public* présente un intérêt pour la défense des droits des personnes qui, en raison de leur capacité mentale, ont besoin d'être assistées ou représentées dans l'exercice de leurs droits civils. La Loi prévoit notamment des règles quant à l'administration des biens d'une personne devenue incapable.

Avant de commencer, précisons que certaines des lois sont de juridiction fédérale alors que d'autres relèvent du provincial. Les premières portent le code L.C. tandis que le nom des secondes commence par L.R.Q.

2 Les chartes et la protection des droits

La *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte québécoise des droits et des libertés de la personne* sont les premiers outils à consulter pour savoir vraiment quels sont nos droits. En effet, leur statut est supérieur à celui d'une loi ordinaire, les rendant la base de tout le système législatif du Canada et du Québec. De plus, ces deux textes énoncent les droits fondamentaux des individus auxquels ils s'appliquent. Dans cette section, nous allons clarifier leur utilité par rapport à la cause des personnes handicapées, leurs champs d'application et les circonstances de leur adoption. Pour conclure cette section, une brève analyse de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* va être utile afin de compléter le survol des droits des personnes handicapées enchâssées dans les lois du Canada.

2.1 La Charte canadienne des droits et des libertés

2.1.1 En quoi suis-je concerné(e)?

La Charte canadienne des droits et libertés confère différents droits à toutes les personnes situées sur le territoire canadien, y compris aux personnes qui font partie de groupes dits défavorisés, telles que les personnes handicapées. L'article 15 de la Charte, qui est probablement le plus important, accorde un droit à l'égalité indépendamment de toute discrimination. Ceci veut dire que tout le monde est égal devant la loi, peu importe la race, la religion, l'orientation sexuelle ou le handicap. Grâce à cet article, le gouvernement canadien et le gouvernement québécois doivent accommoder les besoins de tout groupe social, incluant les personnes avec des déficiences physiques ou mentales. Tel que mentionné dans le chapitre consacré au système juridique au Québec, la différence entre cet article et l'article 10 de la Charte québécoise des droits et des libertés de la personne se trouve dans l'interprétation : l'article 15 de la Charte canadienne n'est pas exhaustif, alors que l'article 10 de la Charte québécoise l'est.

2.1.2

Champ d'application

Tel que nous l'avons vu dans le chapitre Le système juridique au Québec, la *Charte canadienne* s'applique sur tout le territoire canadien et a prépondérance sur toute autre loi, qu'elle soit fédérale ou provinciale. Elle s'applique seulement dans les relations entre l'État et les citoyens. En effet, un individu peut l'invoquer seulement si un organisme ou un acteur gouvernemental est en défaut de la respecter : par exemple, elle ne s'applique pas dans le cas où une personne ou entreprise privée discrimine un groupe visé par l'article 15². Comme nous l'avons mentionné dans la partie sur le système juridique au Québec, une loi doit également respecter la Charte canadienne, sous peine d'être déclarée invalide. L'article 15 est donc souvent utilisé afin d'invalider des dispositions de lois qui ont un effet discriminatoire, qui accordent moins de droits à une partie de la population qu'à une autre.

Finalement, soulignons ici que la notion de handicap est interprétée de façon large et libérale par les tribunaux. Ainsi, une déficience physique ou mentale n'a pas besoin d'être permanente pour être couverte par l'article 15. Même un handicap qui n'existe pas véritablement mais qui est uniquement perçu comme tel par le tiers donne ouverture à la protection de la Charte³. Ainsi, un employeur ne peut pas refuser d'embaucher une personne parce qu'il pense que la malformation de sa colonne vertébrale lui causera des problèmes de dos dans l'avenir, alors qu'en réalité, la personne elle-même n'est aucunement gênée par sa condition⁴.

2.1.3

Historique

La *Charte canadienne* est la première partie de l'ensemble qui forme la *Loi constitutionnelle de 1982*, le document constitutionnel canadien le plus récent. La *Déclaration canadienne des droits* de 1960 la précédait. Le problème avec cette dernière est que son champ d'application est limité au niveau fédéral du gouvernement, alors que la *Charte canadienne* s'applique sur tout le territoire canadien, tel que mentionné précédemment⁵.

La *Charte* a été mise en vigueur par la *Loi de 1982 sur le Canada* du Parlement britannique, qui reconnaissait la souveraineté du Canada et son indépendance vis-à-vis de son colonisateur.

2 *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R-U), art. 32.

3 Alexandre MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, Montréal : Lexis Nexis, 2008, p. 116.

4 *Loi constitutionnelle de 1982*, préc., note 2.

5 *Idem*.

2.2

La Charte québécoise des droits et des libertés de la personne

2.2.1

En quoi suis-je concerné(e)?

L'article 10 de la *Charte* garantit à toute personne le droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés, sans distinction, exclusion ou préférence, fondée sur un motif de discrimination énuméré. Les motifs prohibés vont des motifs traditionnels que sont l'origine ethnique, le sexe ou la religion à d'autres motifs qu'on pourrait qualifier de récents ou modernes, à savoir la condition sociale, les convictions politiques, la grossesse et l'orientation sexuelle. Toute discrimination est ainsi interdite dans les actes juridiques, dans le domaine de l'emploi, du logement, de l'accès aux lieux et des services publics. Le handicap fait aussi partie de cette liste, ce qui veut dire que les personnes ayant une déficience quelconque peuvent porter plainte au Tribunal des droits de la personne ou à une Cour pour des discriminations fondées sur leur handicap.

Outre les dispositions qui concernent spécifiquement les droits des personnes handicapées, le Tribunal des droits de la personne a décidé que des droits, s'ils n'étaient pas inclus dans la Charte québécoise et n'étaient pas supérieurs en soi, pouvaient le devenir quand ils interagissaient avec le droit à l'égalité stipulé à l'article 10. Par exemple, dans une affaire relative à l'intégration scolaire d'un enfant handicapé⁶, le Tribunal a statué que, si la *Charte* n'empêche pas que l'exercice du droit à l'instruction publique soit restreinte par certaines dispositions législatives, telle l'imposition de frais de scolarité, elle interdit des restrictions fondées sur un des motifs de discrimination de l'article 10, tel que le handicap. Ces droits sont donc directement justiciables s'ils sont intimement liés à une violation d'un droit prévu par l'article 10. Ainsi, même si en théorie les écoles ont le droit de réclamer les frais qui leur conviennent, les frais de scolarité d'un enfant ne peuvent pas être plus élevés à cause de son handicap, car cela contreviendrait aux principes fondamentaux de la *Charte*.

Un des autres articles qui nous intéressent ici est l'article 48 de la *Charte québécoise*, qui se lit comme suit :

Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

6 Commission des droits de la personne du Québec v. Commission scolaire de St-Jean-sur-Richelieu, 1994 CanLII 5706 (QC CA).

Cet article confère une protection supplémentaire aux personnes handicapées, qui sont alors considérées comme étant plus vulnérables que d'autres membres de la société.

2.2.2

Champ d'application

Tel que mentionné dans le chapitre consacré au droit en général, la question essentielle est celle de la primauté de cette *Charte* sur l'ensemble des lois québécoises. La *Charte québécoise* est une loi fondamentale ayant préséance sur les autres lois et jouissant, selon la Cour suprême, d'un statut quasi-constitutionnel. Ainsi, tous les individus vivant au Québec sont tenus de respecter les droits et libertés d'autrui dans leurs rapports sociaux. Tous les groupes et organismes, toutes les entreprises privées, tous les services, publics ou privés, toutes les administrations gouvernementales (provinciales, municipales, scolaires), le gouvernement du Québec et ses institutions, à tous les échelons de la hiérarchie sont également tenus de s'y conformer. Les seules organisations qui échappent à l'application de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* sont les institutions et les lois fédérales, ainsi que les compagnies privées qui oeuvrent dans un champ de compétence exclusive fédérale, telle qu'une compagnie aérienne.

2.2.3

Historique

La *Charte québécoise*, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 27 juin 1975 découle d'un vaste projet de la Ligue des droits de l'Homme (aujourd'hui la Ligue des droits et libertés) en 1973. Elle est entrée en vigueur le 28 juin 1976. L'adoption de la *Charte* a été suivie de la nomination des membres de la *Commission des droits de la personne* par l'Assemblée nationale et c'est en 1995 que cette Commission a été fusionnée avec la *Commission des droits de la jeunesse*. La *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* a pour principaux mandats la promotion, l'éducation et la sensibilisation aux droits fondamentaux, la recherche, le devoir de recommandation au gouvernement sur la validité de ses lois de même que l'approbation et l'élaboration de programmes d'accès à l'égalité. Elle procède aussi aux enquêtes sur les plaintes de discrimination qui lui sont adressées par les citoyens.

Dans les cas où, après enquête, la *Commission* estime que la plainte est bien fondée et que les personnes mises en cause ne donnent pas suite à sa recommandation, elle seule peut saisir le *Tribunal des droits de la personne du Québec*. Ce tribunal a été créé en 1991 pour répondre aux préoccupations de divers groupes intéressés qui voyaient là un recours plus accessible, plus rapide, plus simple et moins coûteux qu'un recours civil. Les membres

de ce tribunal, sensibilisés aux questions de discrimination et d'exploitation, sont mieux préparés à statuer sur des plaintes de ce type que les juges des tribunaux non spécialisés.

2.3

La Loi canadienne sur les droits de la personne

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* a été adoptée par le gouvernement du Canada en 1985 pour prévenir la discrimination et améliorer l'accès à l'emploi, aux services et aux installations dans tous les secteurs relevant du gouvernement fédéral. Elle permet de combler un vide laissé par la *Charte canadienne* et la *Charte québécoise*. Elle protège notamment les personnes qui sont employées par des compagnies privées qui œuvrent dans un des champs de compétence exclusive du fédéral. En effet, tel que mentionné plus haut, la *Charte canadienne* ne les protège pas puisqu'elle ne s'applique pas au secteur privé et la *Charte québécoise* peut être uniquement invoquée lorsqu'un des domaines du champ de compétence exclusive des provinces est touché. Puisque la *Loi canadienne sur les droits de la personne* s'applique à toutes les organisations sous réglementation fédérale, elle peut être invoquée à l'encontre des banques, des sociétés de transport interprovincial ou des compagnies de télécommunications⁷. Elle protège également les travailleurs qui vivent au Québec mais sont employés par le gouvernement fédéral.

La Loi exige des employeurs des secteurs privé et public, des syndicats et des fournisseurs de services qu'ils prennent des mesures d'adaptation pour répondre aux besoins des personnes handicapées, dans la mesure où cela ne constitue pas une contrainte excessive. À son article 3, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdit la discrimination en fonction de onze (11) motifs : l'invalidité, la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la situation matrimoniale, la situation familiale et l'état de personne gracée.

La Commission canadienne des droits et libertés de la personne administre la *Loi canadienne sur les droits et libertés de la personne* et veille au respect de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

7 http://www.chrc-ccdp.ca/legislation_policies/chra_guide_lcdp-fra.aspx#2.

3 Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1)

3.1 En quoi suis-je concerné(e)?

L'objectif fondamental de cette Loi est de fournir aux personnes handicapées les outils d'information et d'intervention pour réaliser leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. Cette loi, incontournable dans la défense des droits des personnes handicapées résidant au Québec, a des implications sur bien des aspects de la vie de ces personnes. Par exemple, par le biais de l'Office des Personnes handicapées du Québec (OPHQ), institution créée par cette Loi, la personne handicapée peut obtenir la préparation d'un plan de services visant à faciliter son intégration scolaire, professionnelle et sociale⁸. Un plan de services est un document établi par l'OPHQ et qui a trait à la prévision de différents aspects de l'intégration complète de ces personnes dans la société. Ce plan propose, par exemple, un programme précis de réadaptation fonctionnelle, médicale et sociale, une orientation scolaire et professionnelle ou même un type de travail rémunérateur en principe adapté à la personne handicapée. Le plan prend en compte le libre choix et la volonté de la personne handicapée, à laquelle rien n'est imposé⁹.

La *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* prévoit d'autres commodités pratiques pour l'amélioration directe de l'intégration des personnes handicapées à la société. Il s'agit par exemple de l'exigence faite à chaque ministère ou entreprise publique de plus de 50 personnes de :

- Produire un plan d'action annuel (art. 61.1) identifiant les obstacles à l'intégration des personnes handicapées ;
- Prévoir et procurer l'accessibilité des immeubles aux personnes handicapées (arts. 25 et 69) : par exemple, si une personne en fauteuil roulant doit aller déposer un document au deuxième étage d'un immeuble gouvernemental, l'immeuble devrait avoir un ascenseur pour que la personne ait accès aux services ;

8 *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, L.R.Q., c. E-20.1, art. 45.

9 *Ibid.*, art. 50.

- Prévoir des plans de développement en matière de transport en commun des personnes handicapées, surtout par le biais des sociétés de transport en commun et des organismes municipaux ou régionaux de transport (art. 67) ;
- S'assurer, lors de l'acquisition de biens (ordinateurs, chaises, tables, etc.) et de services achetés pour et par les ministères, organismes publics et municipalités, que ces produits et services sont accessibles aux personnes handicapées (art. 61.3).

Ceci veut dire que le gouvernement est directement impliqué dans l'amélioration du style de vie des personnes handicapées.

Sur la base des exigences de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, l'Office des personnes handicapées du Québec doit aider les personnes handicapées à obtenir des ministères, organismes publics et autres administrations publiques, tous les services requis pour leur intégration scolaire, sociale et professionnelle¹⁰. Pour cela, l'OPHQ présente aux différents ministères et organismes publics des rapports et mémoires¹¹ comprenant des propositions concrètes relatives au service public offert par ces derniers. La Loi prévoit plusieurs services que l'OPHQ doit offrir aux personnes handicapées :

- Services d'information et de documentation pour promouvoir les intérêts des personnes handicapées (art. 25) ;
- Accès équitable et facile aux bâtiments et lieux publics pour les personnes avec des déficiences (arts. 25(e)2, 25(f)1 et 69) ;
- Mise en place de programmes de prévention pour protéger la santé mentale et physique des personnes handicapées (art. 25(e)) ;
- Représentation des personnes handicapées dans leurs démarches légales ou administratives (art. 26) ;
- Recommandation aux différents ministères et organismes publics de mesures visant l'intégration sociale des personnes handicapées (art. 26.1) ;
- Recherche et expérimentation de solutions innovatrices pour mieux intégrer les personnes handicapées dans la vie en société (arts. 25(h) et 44.1).

¹⁰ *Ibid.*, art. 25.

¹¹ Voir <http://www.ophq.gouv.qc.ca/intervention/docthemata.htm> pour les différents rapports et commentaires émis par l'Office.

La Loi protège aussi la vie privée des personnes handicapées en stipulant la confidentialité des dossiers sur les personnes handicapées créés et gérés par l'OPHQ. Par contre, toute personne handicapée peut consulter son dossier et, si l'OPHQ lui refuse ce droit, elle peut s'adresser au Tribunal administratif du Québec pour faire imposer son droit d'accès¹².

Finalement, la Loi prévoit des sanctions pour des individus ou organismes qui ne se conforment pas à ses dispositions. Ces sanctions prennent la forme d'amendes qui varient selon l'infraction et selon la personne qui l'a commise. Par exemple, une école devra payer entre 1 500 \$ et 7 000 \$ si elle ne donne pas accès à l'OPHQ à des documents que l'Office a requis et l'amende sera entre 500 \$ et 1 500 \$ si l'infraction a été commise par un individu¹³.

3.2 Champ d'application

La Loi s'applique de manière équitable dans toute la province du Québec. Elle est très importante parce que, contrairement à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la *Charte québécoise des droits et des libertés de la personne* qui énoncent les droits universels de tous, elle encadre plus spécifiquement les droits des personnes avec des déficiences mentales ou physiques. Ceci restreint son champ d'application car, même si elle s'applique à tous (les individus sans handicap doivent quand même obéir à ses dispositions!), elle concerne les droits d'un groupe précis. Les droits énoncés dans cette Loi sont plus caractéristiques aux réalités pratiques des personnes qu'elle protège.

3.3 Historique

La Loi est une version améliorée de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* datant de 1978. Elle prône une plus grande responsabilisation des acteurs publics et privés à différents niveaux face à la problématique de l'intégration complète des personnes handicapées dans la société. La *Loi de 1978* a été l'instrument de la mise sur pied, en 1984, d'une politique intitulée « *À part... égale* ». La révision de 2004 a donné lieu à la *Loi* actuellement en vigueur et étudiée dans cette partie. Elle a prévu l'obligation de mettre à jour la politique « *À part... égale* » et c'est l'OPHQ qui a été désigné pour réaliser cette opération. La politique « *À part égale* » a été modifiée pour devenir, en 2009, la politique intitulée : « *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité* ».

12 *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, L.R.Q., c. E-20.1, art. 20.

13 *Ibid.*, art. 75.

3.4

Politiques et stratégies associées

3.4.1

La Politique « À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité »

Cette Politique, formulée après l'adoption de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, a été conçue comme un plan d'action qui contient les objectifs visés par la Loi et les solutions possibles pour les atteindre. Tous les organismes et ministères gouvernementaux sont concernés pour atteindre les objectifs énoncés dans cette politique¹⁴. Ces objectifs incluent :

- L'amélioration significative des conditions de vie des personnes handicapées, concernant leur revenu, l'état de santé, le niveau de scolarité et l'isolement social ;
- La réalisation d'une réponse complète aux besoins essentiels des personnes handicapées ;
- La réussite des efforts de parité entre les personnes avec des déficiences et les autres citoyens dans l'exercice des rôles sociaux.

Pour agir, le gouvernement doit prendre en compte trois (3) défis et onze (11) priorités d'intervention. Premièrement, pour une société inclusive, il faut agir contre les préjugés, la discrimination, toute forme d'exploitation, de violence et de maltraitance, concevoir des lois (mais aussi des politiques, des programmes et des services) sans obstacles et tenir compte des réalités familiales des personnes handicapées. Deuxièmement, pour que la société soit plus solidaire et équitable, il faut agir contre la pauvreté des personnes handicapées et de leur famille et il faut aussi viser une compensation adéquate des coûts supplémentaires reliés aux situations de handicap. Finalement, pour une société respectueuse des choix et des besoins des personnes handicapées et de leur famille, il faut généraliser la planification individualisée et coordonnée des services et soutenir l'exercice des rôles familiaux et sociaux des familles.

Avec ces objectifs à l'esprit, le gouvernement a pris des engagements envers le public pour mettre en œuvre, promouvoir et évaluer la Politique. Ces engagements incluent : la délégation à l'OPHQ de pouvoirs pour initier, animer et soutenir les efforts intersectoriels

14 Office des personnes handicapées du Québec, <http://www.ophq.gouv.qc.ca/partenaires/politique-a-part-entiere.html>.

requis ; l'attribution d'importance au plan d'action mentionné dans la Loi ; l'application de la clause d'impact par laquelle le Ministre chargé de l'implémentation de la Politique et de la Loi doit être mis au courant et approuver les décisions prises par les organismes gouvernementaux et communautaires ; la promotion de la politique auprès de l'ensemble des acteurs concernés ; l'attribution du mandat d'évaluation de la Politique à l'OPHQ ; une meilleure documentation de l'état de la participation sociale des personnes handicapées ; et la création de rapports de synthèse à remettre régulièrement au Ministère de la Santé et des Services publics.

La Politique a été adoptée le 4 juin 2009 et le premier bilan annuel de l'OPHQ sur son effectivité a été publié en 2011¹⁵.

4

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

4.1

En quoi suis-je concerné(e)?

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* contient plusieurs dispositions qui visent à protéger les personnes handicapées et à améliorer tant leur vie privée que leur vie en société. Les services de santé et les services sociaux, en effet, font partie de la vie de tous les jours pour la majorité de la population. Qu'on parle d'une personne avec une déficience intellectuelle qui a besoin de l'aide d'un travailleur social pour accomplir certaines activités journalières, ou d'une personne avec une déficience physique qui doit être réadaptée à son milieu de vie, ces services sont prodigués par des organismes et des établissements du domaine de la santé et des services sociaux. Ainsi, la Loi a-t-elle été conçue afin d'organiser les établissements, agences, ministères et organismes communautaires dans leur fonction de provision de services sociaux et de santé pour la population¹⁶. En effet, l'objectif de la Loi, exposé à l'article premier, propose ce qui suit :

...le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie...

Pour que cet objectif soit atteint, la Loi offre de diminuer, entre autres, les cas de décès dus aux maladies ou aux handicaps, de prévenir les problèmes de santé et de promouvoir

15 *Ibid.*

16 *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2, art. 2.

des moyens pour ce faire, d'aider les personnes à s'adapter ou à s'intégrer dans la société et d'aider la population à être plus autonome¹⁷. Ces propositions concernent de façon plus directe les personnes avec des déficiences mentales ou physiques. On peut bien constater que le plan de la Loi est très ambitieux! Il est possible, cependant, de mieux le comprendre en analysant, un à la fois, les différents moyens que la Loi propose pour accomplir son but, soit : (1) l'organisation des services et l'attribution de tâches et mandats aux différents acteurs concernés, et (2) les droits que les personnes handicapées ont par rapport aux services sociaux et aux services de santé offerts par ces acteurs.

Par rapport aux acteurs concernés, la Loi prévoit l'action de plusieurs entités qui doivent travailler soit individuellement soit conjointement pour offrir aux usagers handicapés les meilleurs services de santé et services sociaux. Ces entités comprennent :

- **Les Agences** : ce sont des acteurs qui ont pour but d'organiser les services de santé et les services sociaux dans les régions qu'ils administrent¹⁸. Toutes les autres entités sont coordonnées par ces agences, qui ont plusieurs devoirs par rapport à la population, comme par exemple le mandat de rendre les services plus accessibles pour tous et celui de respecter les droits des usagers¹⁹. Par rapport aux autres institutions responsabilisées par la Loi, les agences ont un pouvoir de supervision et même un pouvoir de subvention envers les organismes communautaires²⁰;
- Importance des agences pour les personnes handicapées : les instances locales des réseaux de services de santé et de services sociaux doivent s'assurer que les personnes qui ont des besoins particuliers, telles que les personnes handicapées, sont soutenues et bénéficient d'un accès équitable aux systèmes de santé et sociaux²¹.
- **Les organismes communautaires** : ils sont appelés à informer les personnes qu'ils représentent sur leurs droits, à leur offrir de l'aide dans la rédaction de documents et dans d'autres étapes nécessaires pour être servis dans un établissement ou dans une agence régie par cette Loi, et aussi à leur garantir le respect de leurs droits individuels et collectifs²²;

17 *Ibid.*, art. 1.

18 *Ibid.*, art. 340.

19 *Ibid.*, art. 354.

20 *Ibid.*, art. 336.

21 *Ibid.*, art. 99.7.

22 *Ibid.*, art. 76.7.

■ **Les centres d'hébergement et de réadaptation :**

ils sont particulièrement essentiels pour les personnes handicapées, car ils sont mis en place spécialement pour les personnes qui, comme plusieurs entre elles, ne peuvent plus vivre une vie autonome en société²³. Il y a différents types de centres, selon que les usagers ont des déficiences physiques ou mentales²⁴, qu'ils sont des mineurs ou des adultes, et qu'ils ont besoin de réadaptation, de réintégration ou d'une aide quotidienne permanente ;

- **Les ressources intermédiaires :** elles ont pour but d'offrir aux personnes inscrites auprès d'un établissement de services de santé ou de services sociaux un « milieu de vie adapté à leurs besoins »²⁵, dépendamment de leur niveau de nécessité²⁶. Par ressource intermédiaire, on désigne généralement un lieu qui vise spécialement le bien-être des personnes âgées, mais les ressources de type familial, une sous-catégorie de celles-ci, concernent aussi les personnes handicapées qui ne peuvent pas vivre seules et qui doivent résider dans des familles d'accueil ou dans des résidences d'accueil²⁷. Ces services sont aussi régis par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, qui différencie les services pour les enfants des services pour les adultes²⁸ ;

- **Le ministère de la Santé et des Services sociaux :** il est l'acteur gouvernemental par excellence, car il prend les décisions de fond quant à la mise en œuvre des plans d'action concernant ces thématiques²⁹. Ainsi est-ce le Ministre qui fournit les permis nécessaires aux organismes et établissements en charge d'offrir des services dans les domaines de la santé et des services sociaux³⁰. C'est aussi le Ministre qui décide de subventionner ou non les organismes communautaires qui œuvrent dans le domaine. On peut donc dire que le ministre a le pouvoir de faire en sorte qu'un service spécifique soit fourni à la population ou non.

Selon la Loi, tous les établissements mis en place par le réseau local de services de santé et de services sociaux ont pour mandat de :

23 *Ibid.*, art. 83 et 84.

24 *Ibid.*, art. 86.

25 *Ibid.*, art. 302.

26 *Ibid.*, art. 303.

27 *Ibid.*, art. 311.

28 *Ibid.*, art. 312.

29 *Ibid.*, art. 431.

30 *Ibid.*, art. 437.

...assurer la prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels et qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population...³¹

Ils peuvent, si nécessaire, accepter des dons de la part de fondations et de compagnies qui veulent les aider à améliorer leurs services, agrandir leur siège social, moderniser leurs technologies³². Par exemple, une fondation qui opère pour informer les personnes sur un certain handicap pourrait faire un don à un hôpital pour qu'il puisse faire des recherches plus approfondies sur ledit handicap.

Ces établissements ont aussi le pouvoir d'aider matériellement ou financièrement les personnes qui le requièrent dû à leur état de dépendance, et ceci en leur fournissant des services (tels que des services de transport) qui ne leur sont pas disponibles par d'autres lois et dispositions³³. Ceci est intéressant pour les personnes handicapées qui n'ont pas reçu d'aide par d'autres lois plus ciblées sur leur condition, telles que la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*.

Par rapport aux droits des individus, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* crée un réseau de support général, par lequel n'importe quel usager de services de santé ou de services sociaux peut être aidé dans ses démarches. Par exemple, la Loi stipule qu'un professionnel qualifié doit aider les personnes à se renseigner sur leurs droits et sur les moyens de les préserver³⁴. Les usagers des services sociaux et des services de santé peuvent formuler une plainte, écrite ou verbale³⁵, concernant les services qu'ils ont reçus dans des établissements de santé ou des établissements sociaux³⁶. Les usagers des services ont aussi le droit de demander le service d'un représentant, selon le besoin, comme dans le cas d'une personne avec une déficience mentale qui a besoin d'être représentée légalement par un tuteur³⁷. Finalement, les personnes handicapées ont le droit de porter plainte au commissaire local aux plaintes ou au commissaire local de l'établissement qui a mal servi le plaignant³⁸. Si ceci ne suffit pas et que la personne n'est pas satisfaite de la réponse donnée à sa plainte, elle peut s'adresser au Protecteur des usagers³⁹. Enfin, cette Loi contient aussi des dispositions pénales pour punir les personnes qui ne respectent pas ses exigences⁴⁰.

31 *Ibid.*, art. 100.

32 *Ibid.*, art. 272.

33 *Ibid.*, art. 478.

34 *Ibid.*, art. 25.

35 *Ibid.*, art. 34.

36 *Ibid.*, art. 33.

37 *Ibid.*, art. 12 et 22.

38 *Ibid.*, art. 530.5.

39 *Ibid.*, art. 530.7.

40 *Ibid.*, art. 531 à 538.

4.2 Champ d'application

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* est d'application générale dans le sens où toute personne résidant au Québec doit la respecter. Cependant, il y a certaines dispositions qui visent des groupes particuliers, tels que les jeunes, les femmes ou les personnes ayant des déficiences physiques et/ou mentales.

4.3 Historique

Cette Loi a été adoptée en 1991 et, à l'exception de la partie sur les populations natives Cri au Québec, elle a remplacé la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui datait de 1971⁴¹. En 2005, la Loi a été modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux*. L'objectif de cette modification était de mettre en place un nouveau modèle organisationnel des différentes agences et organismes pour pouvoir améliorer les services et l'accessibilité à ces services⁴². En outre, des dispositions spéciales ont été ajoutées pour davantage prendre en considération les besoins des personnes âgées. Finalement, l'accès à l'information des usagers des services de santé et des services sociaux a été libéralisé dans certains aspects, alors qu'il a été restreint dans d'autres⁴³.

4.4 Politiques et stratégies associées

4.4.1 « Chez soi : le premier choix » : La politique sur les services à domicile

Publiée par le gouvernement du Québec en 2003, cette Politique⁴⁴ présente l'avantage d'affirmer que le service à domicile n'est pas un service de confort, mais un service essentiel. En effet, il permet aux personnes ayant une déficience physique ou intellectuelle de faire la transition d'une vie vécue dans des établissements à une vie plus aisée chez soi. La mise en place de ce service essentiel fait face à plusieurs réalités : l'existence de nouvelles technologies permettant aux personnes qui ont un trouble chronique ou mental de recevoir des soins à domicile ; l'interdépendance de ce service avec d'autres services offerts par les Centres de services sociaux et de services de santé, comme par exemple les services ambulatoires et les services spécialisés ; la croissance numérique des services d'aide à domicile de courte durée, causée par le fait que le service hospitalier évolue avec le temps ; le besoin de nouveaux bénéficiaires de services, tels que les personnes âgées, dont le nombre augmente ; etc.

Pour faire face à toutes ces réalités, cette Politique oriente l'action des acteurs sociaux (le ministère de la Santé et des Services sociaux, les agences, les établissements et les organismes communautaires) de trois manières :

41 Pour plus d'information, visiter le site gouvernemental de Santé et Services Sociaux du Québec, accessible par le lien http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/organisation/ssss_énbref/index.php?id=5,3,0,0,1,0.

42 *Étude détaillée du projet de loi n° 33, 37^e législature, 1^{re} session (4 juin 2003 au 10 mars 2006), mardi 13 septembre 2005, vol. 38 n° 151.*

43 *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives.*

44 *Santé et services sociaux Québec, Chez soi : le premier choix – La politique de soutien à domicile, La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux : Québec, 2003.*

- 1 Elle prend en considération les attentes et les besoins des personnes qui utilisent ces services et aussi les attentes et les besoins de la population :
 - Un accès simple, rapide et équitable est mis en place, comme par exemple en adoptant des critères d'admissibilité clairs et harmonisés avec les autres pratiques ;
 - Des services continus et bien coordonnés sont visés, surtout pour améliorer les mécanismes de transition des personnes handicapées d'un établissement à leur logement accommodé ;
 - Des services de qualité sont garantis aux usagers des services de soins à domicile, tels que la bonne formation des professionnels qui prennent soin des clients et la mise en place de recours possibles pour les clients insatisfaits.
- 2 Elle tente de créer un système de gestion de services à domicile :
 - Le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Régie régionale et les CLSC ont tous des tâches différentes, qui varient de la planification régionale à la fixation de cibles nationales à atteindre, de la substitution des nouveaux services à des services existants à l'implémentation d'un plan personnalisé pour chaque individu.
- 3 Elle favorise l'action unifiée et concertée des différents acteurs politiques et sociaux et elle fait la promotion de la solidarité communautaire avec les personnes ayant une incapacité et leurs proches-aidants :
 - En simplifiant le processus administratif, par exemple en diminuant le nombre de formulaires nécessaires pour évaluer les besoins d'une même personne, l'orientation des usagers est facilitée ;
 - Du soutien aux proches-aidants est prescrit dans la politique, comme par exemple du soutien fiscal (voir le chapitre Programmes et mesures).

Dans cette optique, le domicile est considéré comme une première option et non comme une option supplétive. En effet, l'article premier de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* indique que priorité est donnée à l'action des personnes handicapées « dans leur milieu »⁴⁵.

45 *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2.

De plus, l'individu est considéré comme maître chez lui, il peut y vivre comme il préfère et il doit toujours être celui qui prend les décisions finales sur son mode de vie.

Certains moyens par lesquels cette politique est mise en place (par exemple les programmes sur l'aide domestique, le transport adapté et différentes mesures fiscales) seront vus plus en profondeur dans le chapitre consacré aux mesures et aux programmes. Cependant, il faut garder à l'esprit que tous ces services sont « financièrement neutres »⁴⁶, ce qui veut dire que les personnes qui ont besoin de ces services n'auront ni de gains ni de pertes par rapport aux autres personnes dans la société.

4.4.2

Plan d'accès aux services pour les personnes ayant une déficience

Ce Plan⁴⁷, qui ne s'applique en fait que pour les demandes d'un premier service, a pour but d'améliorer l'accès aux services de santé et aux services sociaux destinés aux personnes handicapées. Pour ce faire, ce Plan vise à diminuer les délais associés à certains services et les rendre plus efficaces et efficaces. Pour atteindre son but, le Plan met en place des balises et des standards : des standards d'accès et des standards de continuité.

Pour accélérer l'accès aux services, le Plan explique que les Centres de services de santé et de services sociaux (CSSS) et les Centres de Réadaptation (CR) doivent individuellement et collectivement rendre le processus d'accès aux services plus efficace, en organisant une révision des étapes d'accès aux services présentement en vigueur : l'accueil, l'analyse de la demande de services, la réponse au requérant et le début de l'implémentation des services. Ainsi, le centre le plus apte à prendre en charge une personne est-il choisi en fonction du type de déficience de celle-ci (physique, sensorielle, intellectuelle ou un trouble envahissant du développement) et des services requis pour la traiter (services spécifiques disponibles dans les CSSS ou bien services spécialisés ou super-spécialisés dans les CR). De plus, le Plan propose l'établissement de critères de priorité lors de l'évaluation d'une demande. Il définit alors trois niveaux de priorité :

- Niveau de priorité urgent : l'intégrité et la sécurité de la personne ou de sa famille sont menacées ;
- Niveau de priorité élevé : l'intégrité, la sécurité ou le développement de la personne sont menacés en l'absence d'intervention à court terme ;

46 *Santé et services sociaux Québec, Chez soi : le premier choix – La politique de soutien à domicile, La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux : Québec, 2003 ; p. 9.*

47 *Santé et services sociaux Québec Plan d'accès aux services pour les personnes ayant une déficience, La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux : Québec, 2008.*

- Niveau de priorité modéré : l'intégrité, la sécurité ou le développement de la personne ne sont pas menacés à court terme, mais des interventions sont nécessaires pour l'aider à accomplir ses habitudes de vie et favoriser son maintien dans la communauté.

À chacun de ces niveaux, des délais d'attente maximums sont associés :

- Niveau de priorité urgent : 3 jours pour les services spécifiques (CSSS) et 7 jours pour les services spécialisés (CR) ;
- Niveau de priorité élevé : 30 jours pour les services spécifiques (CSSS) et 90 jours pour les services spécialisés (CR) ;
- Niveau de priorité modéré : à l'intérieur de l'année suivant l'analyse de la demande.

Outre l'accès, le Plan entend faciliter la continuité et la complémentarité des services par les différents acteurs nommés dans la Loi, tels que les agences, les établissements, les organismes communautaires et le ministère de la Santé et des Services sociaux. Ceci est particulièrement nécessaire dans les cas où les personnes handicapées ont un changement de style de vie, par exemple quand une personne ayant une déficience auditive finit un baccalauréat et entre dans le monde du travail. Une telle personne aura besoin d'accommodements spécifiques, tant au moment de la transition qu'après avoir commencé à travailler. Ainsi, le Plan prévoit-il l'élaboration et la mise en place d'un plan de services individualisé (PSI) pour chaque personne vivant une période de transition. Le Plan reconnaît également le rôle de l'intervenant-pivot, c'est-à-dire la personne responsable de coordonner les services pour une personne et sa famille. De plus, le Plan prévoit de créer le poste de gestionnaire d'accès dans les établissements régionaux et locaux. La tâche de cet agent est de veiller à l'implantation et au suivi du Plan d'accès au sein de son établissement. Le gestionnaire assure également la mise en place d'une gestion centralisée des listes d'attente et peut donc faire le suivi des personnes inscrites.

Publié en juin 2008, ce Plan prévoyait son implémentation complète dans les 3 ans suivant sa publication.

4.5

La Loi canadienne sur la santé (L.R.C., 1985, c. C-6)

4.5.1

En quoi suis-je concerné(e)?

La *Loi canadienne sur la santé* ne s'applique pas aux particuliers, mais plutôt aux provinces. Selon le partage de compétences énoncé dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'organisation des services de santé est un domaine provincial. Cela signifie que le gouvernement fédéral ne peut pas stipuler les moyens par lesquels une province fournira des services de santé.

Pour cette raison, la Loi canadienne se contente de :

- Prévoir l’attribution de fonds aux provinces pour l’implémentation d’un service de santé universel et complet envers toute la population⁴⁸;
- Établir des conditions d’octroi pour que les individus en nécessité reçoivent des services médicaux et hospitaliers sans frais, à moins que le service ne soit surfacturé, ce qui veut dire que le régime d’assurance maladie couvre seulement une partie des dépenses dans certains cas⁴⁹.

Les seules dispositions qui concernent les droits des personnes assurées ou assurables par rapport au service de santé sont des dispositions techniques. Elles traitent, de façon très succincte, surtout des critères d’admissibilité (tels que l’obligation d’avoir un statut de résident ou de citoyen au Canada⁵⁰) et des services sans frais que les provinces doivent fournir⁵¹.

5 Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)

5.1 En quoi suis-je concerné(e)?

La *Loi sur l’instruction publique*⁵² légifère sur le système éducatif au Québec. Dans sa dernière version, elle a pour objectif d’accorder plus d’autonomie aux écoles, en renforçant les fonctions et responsabilités des directeurs sur le plan pédagogique et administratif et en accordant plus de pouvoirs aux parents au sein des écoles (création du comité des parents)⁵³. D’une part, elle expose les droits à l’éducation et les responsabilités des enseignants envers les élèves⁵⁴. D’autre part, elle réglemente les autres services éducatifs particuliers et complémentaires (établis par la commission scolaire) auxquels les enfants ont droit⁵⁵. Ainsi, les articles 1 et 3⁵⁶ établissent-ils que tous les enfants résidant au Québec ont droit à une éducation préscolaire, primaire et secondaire (services éducatifs gratuits). Pour les droits des personnes handicapées, nous pouvons retenir que :

48 *Loi canadienne sur la santé*, L.R.C., 1985, c. C-6, art. 4.

49 *Ibid.*, art. 2.

50 *Ibid.*, art. 2.

51 *Ibid.*, art. 11(b)(ii).

52 *Loi sur l’instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3.

53 Gouvernement du Québec, « *L’organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage (EHDAA)* », p. 4, en ligne : <http://www.mels.gouv.qc.ca/dfgj/das/orientations/pdf/19-7065.pdf> (consulté le 4 septembre 2011).

54 *Idem.*

55 *Loi sur l’instruction publique*, préc., note 52, art. 1.

56 *Idem.*, art. 1 et 3.

- Selon les articles 1 et 3⁵⁷, les services sont offerts jusqu'à l'âge de 21 ans pour les personnes handicapées.
- L'article 7⁵⁸ précise que l'élève handicapé a droit à tout le matériel scolaire nécessaire pour accomplir ses études jusqu'à l'âge de 21 ans sans payer aucuns frais.
- L'art. 15.2⁵⁹ prévoit les mesures dans lesquelles un élève peut être dispensé de son obligation d'aller à l'école. Par exemple, une personne ayant une déficience mentale ou physique l'empêchant de fréquenter un établissement scolaire peut être exemptée de son obligation d'aller à l'école.

Par ailleurs, la Loi énonce les différentes organisations de services offerts par l'école et traite des diverses responsabilités de l'école envers les enfants handicapés ou ayant des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation⁶⁰. C'est ainsi que divers moyens sont adoptés afin de répondre aux besoins particuliers des enfants handicapés ou en difficulté. Par exemple, l'article 96.14⁶¹ prévoit qu'un directeur d'école a le devoir d'établir un plan d'intervention adapté aux besoins d'un élève handicapé ou ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage. L'article 110.1⁶² prévoit la même chose dans le cas des élèves fréquentant un centre de formation professionnelle.

La Loi sur l'instruction publique fixe l'organisation des services et les responsabilités de la commission scolaire comme suit :

- L'article 185⁶³ prévoit que la commission doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Par ailleurs, les articles 187 et 189⁶⁴ exposent les fonctions (donner leur avis sur la politique d'organisation et sur les ressources financières allouées à ses services) et les principales caractéristiques de ce comité ;
- L'article 187.1⁶⁵ impose à la commission scolaire d'indiquer annuellement au comité consultatif les ressources financières qui sont destinées aux services pour les enfants handicapés ou en difficulté ;
- De par l'article 191⁶⁶, la commission scolaire a également le pouvoir de remplacer le comité des parents par plusieurs comités régionaux de parents ;

57 *Idem*, art. 1 et 3.

58 *Idem*, art. 7.

59 *Idem*, art. 15.2.

60 *Gouvernement du Québec, préc.*, note 53, à la page 5.

61 *Loi sur l'instruction publique, préc.*, note 52, art. 96.14.

62 *Idem*, art. 110.1.

63 *Idem*, art. 185.

64 *Idem*, art. 187 et 189.

65 *Idem*, art. 187.1.

66 *Idem*, art. 191.

- L'article 213⁶⁷ énonce que la commission scolaire peut conclure des ententes avec d'autres commissions en ce qui a trait à toutes les prestations destinées aux services éducatifs (préscolaire, primaire ou secondaire), à tous les services complémentaires ou particuliers éducatifs ainsi qu'aux services d'alphabétisation.

Cette Loi met en évidence les obligations de la commission scolaire par rapport aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation. Les articles 234 et 235⁶⁸ prévoient respectivement que la commission scolaire doit adapter les services éducatifs afin de satisfaire aux besoins des élèves handicapés et, parallèlement, qu'elle doit adopter une politique concernant l'organisation des services éducatifs pour ses élèves dans le but d'assurer leur intégration harmonieuse dans un groupe ordinaire et à des activités ordinaires (dans les cas où une évaluation des capacités démontre qu'une telle intégration faciliterait leur apprentissage et leur insertion sociale). Ainsi, la convention collective du personnel pour les enseignants a créé un comité particulier dans la commission scolaire dans le but d'assurer une répartition juste des ressources disponibles quant à l'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.⁶⁹

5.2

Champ d'application

La *Loi sur l'instruction publique* est une loi québécoise et donc s'applique à tous les résidents du Québec répondant aux conditions d'admissibilité prévues à l'article 1⁷⁰. De manière générale, cette Loi vise tous les élèves, énonce leurs droits et leurs devoirs. Cependant, plusieurs articles visent spécifiquement les élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation. Aussi, cette Loi encourage la participation et l'intégration des élèves handicapés par l'instauration de divers programmes et plan d'intervention.

5.3

Historique

Adoptée en 1988, la *Loi sur l'instruction publique* est une loi provinciale et c'est le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec qui est chargé de son application⁷¹. Cette Loi régit le système éducatif public du Québec en précisant les droits et obligations des élèves et des enseignants, le rôle et les structures des écoles et les fonctions et pouvoirs des écoles⁷². Elle porte également sur les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation des adultes⁷³. Enfin, elle prévoit la mise en place d'organismes de participation de parents et de comités d'élèves⁷⁴.

67 *Idem*, art.

68 *Idem*, art. 234 et 235.

69 *Gouvernement du Québec*, préc., note 53.

70 *Loi sur l'instruction publique*, préc., note 52.

71 *Commission scolaire de Montréal*, « Lois, règlements et politiques », en ligne : <http://www.csdm.qc.ca/CSDM/>

MissionEnjeux/Loi ReglementsPolitiques/InstructionPublique.aspx (consulté le 4 septembre 2011).

72 *Idem*.

73 *Idem*.

74 *Idem*.

Cette Loi a subi plusieurs modifications en 2009⁷⁵ :

- Au niveau de la mission de la commission scolaire ;
- Au niveau des obligations de la commission scolaire.
Par exemple : on a instauré une procédure d'examen de plaintes tant pour les élèves que pour les parents afin que chaque personne insatisfaite puisse s'adresser à une personne indépendante ;
- Au niveau du rôle du commissaire scolaire
(la Loi précise davantage ses fonctions).

5.4

Politiques et stratégies associées

5.4.1

La politique d'adaptation scolaire : « Une école adaptée à tous ses élèves »

Dans cette Politique adoptée par le ministre de l'Éducation en 2000⁷⁶, on reconnaît que la réussite peut se traduire de manière différente chez chacun, dépendamment de ses besoins et de ses capacités⁷⁷. De ce fait, il est important d'établir des moyens assurant cette réussite.

D'une manière globale, cette Politique prévoit par six voies d'actions⁷⁸ :

- Reconnaître l'importance d'une prévention et d'une intervention rapide dès l'apparition de premières manifestations de difficultés (handicap ou difficulté d'adaptation ou d'apprentissage) chez un élève ;
- Prioriser l'adaptation des services éducatifs auprès des enfants handicapés ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation ;
- Rendre l'organisation des services éducatifs disponible aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation, tout en s'assurant de la baser sur une évaluation individuelle de leurs capacités et en privilégiant leur intégration à un groupe ou une activité ordinaire ;
- Créer une communauté éducative comprenant l'élève, ses parents et divers organismes de la communauté ;
- Porter une attention particulière aux « enfants à risque »⁷⁹, notamment ceux qui présentent des difficultés d'apprentissage ou relatives au comportement ;
- Établir des moyens d'évaluation sur la réussite éducative des élèves au niveau de l'instruction, la socialisation et la qualification.

75 *Idem.*

76 Gouvernement du Québec, « Une école adaptée à tous les élèves : politique d'adaptation scolaire », p. 17-32, en ligne : <http://www.meq.gouv.qc.ca/dg/fj/das/orientations/pdf/politi00.pdf> (consulté le 4 septembre 2011), p. 6.

77 *Idem.*

78 *Idem.*

79 Gouvernement du Québec, « Une école adaptée à tous les élèves : politique d'adaptation scolaire », p. 28, en ligne : <http://www.meq.gouv.qc.ca/dg/fj/das/orientations/pdf/politi00.pdf> (consulté le 4 septembre 2011).

En somme, la Politique d'adaptation scolaire se veut le reflet de la volonté du ministère de mettre en place tous les moyens possibles afin de favoriser l'adaptation des élèves handicapés et d'assurer leur réussite⁸⁰. L'orientation fondamentale de cette Politique est la réussite des élèves handicapés⁸¹. De plus, la Politique d'adaptation scolaire invite les intervenants du milieu scolaire à reconnaître que, comme tous les élèves, les élèves handicapés sont capables de réussir et que cette réussite se traduit différemment chez chacun.⁸²

6 Loi sur l'équité en matière d'emploi (L.C. 1995, c. 44)

6.1 En quoi suis-je concerné(e)?

Pour une personne handicapée qui est employée dans une fonction publique fédérale ou par une compagnie fédérale⁸³, la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*⁸⁴ est un outil pour s'assurer que le handicap ne constitue pas un obstacle à son évolution professionnelle. Elle permet à une personne handicapée de faire corriger par son employeur les désavantages subis dans son emploi pour des motifs tenant à son handicap et étrangers à sa compétence. La Loi se base sur le principe selon lequel l'équité en matière d'emploi nécessite, en plus d'un traitement égal des personnes, des mesures spéciales et des aménagements adaptés aux différences. Elle s'inscrit donc dans le courant de lois obligeant l'employeur à faire des accommodements dans la mesure du possible.

De façon concrète, la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* oblige les employeurs à déterminer et supprimer tout obstacle à la carrière des personnes, qu'elles soient handicapées ou pas, découlant de ses propres systèmes, règles et usages en matière d'emploi et qui n'ont pas de fondement légal⁸⁵. En général, un employeur peut établir des règles de fonctionnement propre à son entreprise aussi longtemps qu'il respecte les limites légales touchant à la protection des salariés. Il peut par exemple décider que les heures de travail sont de 10 h à 18 h plutôt que de 9 h à 17 h, ou que la semaine de travail n'a que 4 jours. Or, dans certaines circonstances, ces règles, qui ne sont pas discriminatoires à première vue, peuvent avoir des effets négatifs pour la carrière de certains employés. On pourrait par exemple imaginer le cas où, pour devenir cadre dans une compagnie donnée, une personne doit travailler 40 heures par semaine, de 9 h à 17 h du lundi au vendredi. L'employé qui a une déficience physique l'obligeant à voir son ergothérapeute à tous les mercredis entre 13 h et 15 h ne satisfait donc pas à cette condition, alors qu'il serait peut-être parfaitement qualifié pour le poste. En vertu de la Loi, l'employeur pourrait donc être obligé d'assouplir son

80 *Idem*, p. 17.

81 *Idem*.

82 *Idem*, p. 17-18.

83 On parle d'une entreprise fédérale lorsqu'elle œuvre dans un des domaines qui relève de la compétence législative fédérale

(exemple : une compagnie de télécommunications comme Bell Canada ou une compagnie aérienne comme Air Canada).

84 *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, c. 44.

85 *Idem*, art. 5(a).

horaire rigide pour assurer que celui-ci ne devienne pas un obstacle à la carrière de son employé. Il est toutefois important de savoir que l'obligation de l'employeur n'implique pas de causer un préjudice injustifié à son entreprise, d'engager des personnes sans égard au mérite ou de créer de nouveaux postes⁸⁶.

La Loi n'est donc pas une garantie absolue de voir ses besoins accommodés, car ceci restera toujours une question de balance d'intérêts.

Il y a certaines restrictions qui doivent être suivies par les employés ayant un handicap, et non seulement par les employeurs. Une telle restriction, apportée par cette Loi, impose aux personnes handicapées elles-mêmes de s'identifier auprès de l'employeur comme appartenant à la catégorie des « groupes désignés »⁸⁷, visés par l'objet de la Loi. En réalité, l'employeur n'a l'obligation de prendre en considération, aux fins de réaliser les objectifs de cette Loi, que les personnes handicapées qui se sont ainsi identifiées ou ont accepté de l'être par lui. Il est donc indispensable de s'identifier auprès de son employeur comme personne handicapée si on veut bénéficier des avantages qu'offre cette Loi.

Ensuite, il est important à ce sujet de savoir que lorsque les règles et usages qui peuvent constituer un obstacle à la carrière sont prévus dans une convention collective⁸⁸, la présente Loi ne peut pas être invoquée afin de rectifier la situation. Ceci est également vrai par rapport aux pratiques établies des employeurs concernant les droits d'ancienneté, notamment à l'égard des licenciements, des rappels et de la politique d'adaptation de la main d'œuvre, sauf s'ils constituent des pratiques discriminatoires au sens de la Loi canadienne sur les droits de la personne⁸⁹.

La Loi sur l'équité en matière d'emploi oblige également les employeurs à prendre des mesures raisonnables d'adaptation pour que le nombre de personnes handicapées dans chaque catégorie professionnelle reflète leur représentation au sein de la population apte au travail⁹⁰. Ceci veut dire qu'il doit y avoir un nombre minimal de personnes handicapées au sein d'une entreprise. Pour y arriver, l'employeur doit recueillir des renseignements sur son effectif, en d'autres mots sur les personnes qui sont couramment embauchées dans son entreprise. Ces renseignements sont confidentiels et ne doivent être utilisés qu'aux fins de cette Loi. Toujours relativement aux obligations, la Loi sur l'équité en matière d'emploi prévoit que lorsque l'exercice d'un droit d'ancienneté peut avoir des effets négatifs sur les chances d'emploi de personnes handicapées, l'employeur et les représentants doivent se consulter en vue de prendre les mesures souhaitables pour minimiser ces effets.

86 *Idem*, art. 6.

87 *Ibid.*, art. 18(4).

88 *Ibid.*, art. 8(2)(b). Une convention collective est un accord conclu par les partenaires sociaux (syndicats, employeurs...) en vue de déterminer l'ensemble des conditions d'emploi et de travail des salariés et de leurs garanties sociales.

89 *Ibid.*, art. 8(2). Voir le présent chapitre pour des détails sur la Loi canadienne sur les droits de la personne.

90 *Ibid.*, art. 9.

Par exemple, si pour avoir un poste de cadre dans une compagnie, il faut avoir 10 ans d'ancienneté, les employeurs devront considérer la candidature des personnes handicapées qui ont moins de 10 ans d'ancienneté car le handicap a souvent des incidences sur la continuité temporelle du travail.

Les exigences de la Loi sont censées se concrétiser à travers l'établissement par l'employeur d'un plan d'équité en matière d'emploi⁹¹. La Loi prévoit aussi l'établissement par l'employeur du secteur privé d'un rapport à envoyer au ministre⁹².

C'est la *Commission canadienne des droits de la personne* qui est en charge du contrôle de l'observation par les employeurs des principales dispositions de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*⁹³. C'est à elle qu'il faut s'adresser en cas de plainte relative à l'équité en matière d'emploi. En cas de violation des dispositions de la présente Loi, la Commission essayera de régler la situation en négociant par écrit avec l'employeur. Elle peut aussi ordonner à l'employeur de se conformer aux données de la Loi⁹⁴. La Commission a, entre autres, le pouvoir de nommer toute personne comme agent d'application afin de veiller à l'application de la Loi sur l'équité en matière d'emploi⁹⁵. Ce dernier dispose de toutes les compétences de la Commission et agit en lieu et place de cette dernière dès qu'il est nommé.

6.2

Champ d'application

Cette Loi a surtout pour objet de protéger les intérêts des quatre groupes désignés, soit les autochtones, les femmes, les personnes ayant une déficience physique ou mentale et les minorités visibles⁹⁶. S'agissant d'une loi fédérale, son champ d'application est comparable à celui de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* : elle s'applique aux organisations de réglementation fédérale. Ainsi, les personnes handicapées pouvant invoquer cette Loi sont celles qui sont à l'emploi dans tous les secteurs de l'administration publique fédérale ou tout autre secteur public comportant au moins cent (100) salariés, y compris les Forces canadiennes et la Gendarmerie Royale du Canada⁹⁷. Peuvent également invoquer cette Loi les personnes handicapées qui travaillent dans une compagnie privée œuvrant dans un des champs de compétences exclusives du fédéral, telles que les lignes aériennes et les compagnies de télécommunication et de téléphonie.

Il est utile de distinguer cette Loi de quelques autres lois qui semblent similaires, mais qui ont un champ d'application différent. La *Loi sur l'équité en matière d'emploi* est ainsi différente de la *Loi sur l'équité salariale* qui, elle, a plus trait à la correction des écarts

91 *Ibid.*, art. 10(1).

92 *Ibid.*, art. 18(1).

93 *Ibid.*, art. 22(1).

94 *Ibid.*, art. 26(1).

95 *Ibid.*, art. 25(1).

96 Voir le site des Ressources humaines et développement des compétences Canada, http://www.hrsdc.gc.ca/fra/travail/egalite/equite_emploi/index.shtml.

97 *Idem.*, art. 4.

salariaux dus à la discrimination fondée sur le sexe. L'article 67 de cette Loi exclut d'ailleurs clairement de son champ d'application « le salaire d'une personne handicapée qui lui est appliqué à la suite d'un accommodement particulier ». De plus, la *Loi sur l'équité salariale* est une loi québécoise qui, par conséquent, ne s'applique pas à la fonction publique fédérale.

La *Loi sur l'équité en matière d'emploi* se distingue aussi de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* qui, de façon impropre et très réductrice, est appelée la « convention collective » des fonctionnaires et autres agents du secteur public. Cette Loi n'a pas, selon nous, d'impact direct et important sur les personnes handicapées.

6.3 Historique

La *Loi sur l'équité en matière d'emploi* est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. Elle représente une mise à jour de la législation fédérale qui était sur pied depuis 1986⁹⁸.

6.4 Politiques et stratégies associées

6.4.1 Pour l'égalité en emploi : La Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées.

Cette⁹⁹ stratégie vise à permettre aux personnes ayant des handicaps une insertion plus égalitaire dans le marché du travail. L'objectif qu'elle se propose d'atteindre est de réduire de 50 % l'écart entre le taux d'emploi des personnes ayant un handicap et les personnes qui n'en ont pas, en suivant les grandes lignes suivantes :

- 1 Travailler ensemble pour construire un marché du travail plus inclusif ;
- 2 Reconnaître que les personnes handicapées ont les qualifications suffisantes pour travailler et développer leurs compétences ;
 - Pour ce faire, il faut qu'il y ait une meilleure intégration scolaire des jeunes handicapés et un suivi des besoins académiques et professionnels des adultes avec des limitations physiques ou mentales ; la stratégie mentionne le soutien financier donné par le gouvernement aux écoles supérieures qui fournissent des services additionnels pour les jeunes handicapés.
- 3 Faire en sorte que tous les acteurs du milieu de l'emploi, notamment l'État, les employeurs et les travailleurs(euses), puissent œuvrer ensemble pour neutraliser les obstacles à l'intégration. Pour ce faire :

98 <http://www.chrc-ccdp.ca/pdf/f-fair.pdf>.

99 http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/ADMIN_strategie_handicapes.pdf.

- Des programmes comme le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail ont été mis en place ;
- Des centaines de nouveaux emplois dans les entreprises adaptées ont été créés ;
- Le transport adapté est une autre façon par laquelle les acteurs travaillent ensemble pour procurer de meilleurs services à leurs employés plus « vulnérables ».
- Sensibiliser la population régionale et nationale sur les droits et les besoins des personnes handicapées qui font partie du marché du travail ;
 - Il y a, par exemple, un Service d'assistance aux employeurs, établi en 2008, pour répondre à leurs questions et les informer de leurs droits et obligations envers leurs employés ayant un handicap.

Une certaine complémentarité des actions des différents organismes est nécessaire. Si celle-ci est atteinte, l'objectif de la stratégie devrait être obtenu d'ici à 10 ans, soit en 2018. Plusieurs autres organismes sont en partenariat avec les acteurs susmentionnés : la Commission de partenaires du marché du travail (CPMT) conseille les ministres sur les orientations du marché du travail par rapport à la main d'œuvre ; le Comité d'adaptation de la main d'œuvre (CAMO) met en place des plans d'intervention pour sensibiliser les personnes handicapées de leurs droits par rapport à l'emploi ; etc. Par ailleurs, la stratégie met aussi l'accent sur l'importance de la responsabilité individuelle des personnes ayant un handicap physique ou mental : celles-ci doivent faire savoir aux employeurs et à la société en général qu'elles sont qualifiées pour travailler dans les mêmes postes que des personnes qui n'ont pas de handicap.

Les principes communs de la stratégie incluent le développement des capacités des personnes handicapées, une approche inclusive de la population en entier, une approche différenciée selon le sexe (car il y a un écart entre les statistiques d'employabilité des hommes handicapés et celles des femmes handicapées), la reconnaissance de besoins distincts selon le handicap et la participation des personnes handicapées à la création et au développement de projets qui les concernent.

Finalement, la stratégie expose les suivis que les différents acteurs doivent entreprendre pour évaluer l'efficacité et l'utilité de ladite stratégie relativement à l'amélioration des conditions de travail des personnes handicapées.

6.4.2

Le Pacte pour l'emploi : Le Québec de toutes ses forces

Le¹⁰⁰ pacte a pour objectif de préserver l'économie québécoise en général en vue du vieillissement rapide de la population. Pour ce faire, il mentionne certaines mesures pour faciliter l'accès au marché du travail, valoriser le travail de tous les individus, améliorer la formation et répondre aux besoins de main d'œuvre dans les régions. Certaines des mesures que le pacte propose de prendre pour atteindre son but sont spécifiquement ciblées sur les besoins des personnes handicapées. Le Québec dit ainsi reconnaître l'apport des personnes ayant une incapacité physique ou mentale au marché du travail. Pour ce faire, le pacte nomme trois actions concrètes qui sont élaborées plus en détail dans la *Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées* :

- Une plus grande accessibilité à la mesure Contrat d'intégration au travail : ce contrat permet d'ajouter 550 emplois par année pour les personnes handicapées ;
- La création de 825 nouveaux emplois dans le cadre d'entreprises adaptées aux besoins des personnes handicapées ;
- La bonification du crédit d'impôt remboursable pour les stages en milieu du travail.

Par ailleurs, dans le but de reconnaître les obstacles particuliers que rencontrent les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi, notamment les personnes handicapées, une nouvelle Prime au travail à leur intention est mise en place. L'aide maximale annuelle versée est 3 fois plus élevée que celle que recevaient les bénéficiaires de la Prime au travail avant la publication du pacte.

7

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. 1982, c. A-2.1)

7.1

En quoi suis-je concerné(e)?

Pour toute personne qui, en raison d'un handicap, pourrait avoir des difficultés pour consulter des documents détenus par un organisme public, cette Loi apporte un bénéfice indéniable. Elle oblige l'autorité administrative à rendre accessible et compréhensible

100 <http://www.pacte-emploi.gouv.qc.ca/publications/pdf/brochure.pdf>.

tout document en sa possession, qu'il soit sous forme écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre. Selon la Loi, lorsqu'une personne est atteinte d'un handicap, des « mesures d'accommodement raisonnable » doivent être prises à son égard. À titre d'exemple, pour une personne ayant un handicap visuel, bénéficiaire du droit offert par cette Loi revient en principe à obtenir sur demande les documents nécessaires en braille, sous format sonore ou tout autre moyen approprié lui permettant de prendre connaissance de leur contenu. Pour une personne sourde ou malentendante, un document sonore devrait alors être traduit en document lisible, etc.

L'article 10 de la Loi donne accès à tout document visé par elle en consultation sur place ou à distance aux heures habituelles de travail. La personne intéressée peut aussi demander à recevoir la copie d'un document, mais ce seulement si ça n'affecte pas l'intégrité du document original¹⁰¹. C'est là la principale restriction générale opérée par cette Loi.

Le droit au libre accès aux documents signifie que la personne nécessitant un accommodement lors d'une consultation ne doit pas être obligée de déboursier plus qu'une personne qui n'a pas un tel besoin. Les personnes handicapées n'ont donc pas besoin de payer plus pour recevoir le même service que les personnes qui n'ont pas de handicap. Ceci étant dit, certains frais peuvent être exigés pour la transcription, la reproduction ou la transmission des documents¹⁰². Ces frais, prévus par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*¹⁰³, s'appliquent toutefois à tout demandeur sans aucune distinction.

Afin d'assurer la mise en œuvre de cette Loi et veiller à sa bonne application, la Commission d'accès à l'information a été créée par ladite Loi, à l'article 103. Cette commission a l'obligation de transmettre au ministre délégué un rapport contenant des recommandations visant à favoriser la protection des renseignements personnels ainsi que l'exercice du droit d'accès aux documents pour les personnes handicapées.

7.2

Champ d'application

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'applique à tout le monde¹⁰⁴ pour tous les documents détenus par un organisme public¹⁰⁵. Il importe peu que la conservation des documents soit assurée par l'organisme lui-même ou par un tiers. Les organismes publics au sens de cette Loi sont : « le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires

101 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. 1982, çc. A-2.1, art.10.

102 *Ibid.*, art. 11.

103 *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de*

renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1, r. 3.

104 *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. 1982, c. A-2.1, art. 83.

105 *Ibid.*, art. 1.

et les établissements de santé ou services sociaux »¹⁰⁶, mais le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale et les membres nommés par elle sont aussi inclus.

Il est important de noter que dans son champ d'application, la Loi prévoit certaines restrictions. Par conséquent, l'organisme qui n'est pas visé par la Loi ne peut pas se voir imposer l'obligation de prendre les mêmes mesures que celles décrites ci-dessus afin de rendre accessibles aux personnes handicapées les documents qu'il détient. La Loi exclut notamment les tribunaux relevant de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Sont visées par cette exclusion la Cour d'appel, la Cour supérieure, la Cour du Québec ainsi que les Cours municipales. Par contre, les tribunaux administratifs, tels que la Régie du logement, ne sont pas exclus du champ d'application de la Loi.

Cette Loi n'a pas non plus vocation à s'appliquer aux documents contenus dans un dossier détenu par le curateur public sur une personne, aux actes et au registre de l'état civil, aux registres et autres documents conservés dans les bureaux de la publicité des droits, au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles et aux archives privées¹⁰⁷.

7.3

Politiques et stratégies associées

7.3.1

L'Accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées : Politique gouvernementale

Cette¹⁰⁸ politique a pour but d'offrir un accès équitable aux services et documents offerts au public à toute personne, qu'elle ait une déficience physique ou mentale ou qu'elle n'en ait aucune. Pour ce faire, la politique essaye d'offrir l'accessibilité universelle, soit le droit d'utiliser les mêmes services de la même façon, aux personnes handicapées. Jusqu'à présent, les ministères ont appliqué la politique dans leurs sièges sociaux de diverses façons.

Les deux orientations par lesquelles la politique envisage la réalisation de son but sont :

- 1 En prenant des « mesures nécessaires d'accommodement »¹⁰⁹ (application immédiate) :
 - Les ministères ne peuvent exiger des frais aux personnes handicapées parce que leur accès aux documents coûte davantage ;
 - Les ministères doivent offrir des services adaptés aux divers

106 *Ibid.*, art. 3.

107 *Ibid.*, art. 2.

108 *L'Accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées : Politique gouvernementale*

<http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2006/06-824-02.pdf>.

109 *Ibid.*

besoins de personnes ayant différents handicaps ;
en cas d'impossibilité de ce faire, des solutions équitables
doivent être trouvées ;

- Des services d'assistance pour les démarches administratives, d'interprétation, des locaux physiquement adaptés et des moyens de communication adaptés doivent être présents dans tout établissement où l'information est mise à la disposition du public ;
- Toute la population doit être sensibilisée sur son droit d'accès aux documents.
- 2 En agissant d'une manière proactive pour réduire les obstacles auxquels les personnes handicapées font encore face (application graduelle) :
 - Les personnes qui seront en contact avec les personnes handicapées recevront une formation préalable pour les informer sur les besoins de chaque individu avec des déficiences physiques ou mentales ;
 - Les moyens de communication adaptés utilisés dans les contacts par téléphone, en personne ou informatisés seront mis en place : par exemple, des appareils et des logiciels spécialisés seront installés dans les lieux publics où des services aux personnes handicapées sont fournis ;
 - L'accessibilité des sites web pour les personnes handicapées sera étudiée plus en profondeur et éventuellement appliquée.

Pour assurer la mise en oeuvre de cette politique, l'OPHQ vérifiera les plans d'action de chaque ministère pour comptabiliser le nombre de plaintes reçues par rapport à l'accessibilité aux documents par les personnes handicapées ainsi que les mesures d'accommodement prises par rapport aux personnes handicapées.

8

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1)

8.1

En quoi suis-je concerné(e)?

L'objectif de cette Loi est principalement de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (un facteur qui touche directement les personnes handicapées souvent exclues). Cette Loi a pour but de mettre en oeuvre des mesures, programmes et services afin de favoriser l'autonomie économique et sociale des personnes et des familles. Plus précisément, par cette Loi, le gouvernement veut mettre en place des services d'accueil, d'évaluation et de référence, des mesures, des programmes et services d'aide et d'accompagnement social afin de permettre une meilleure intégration dans la société de personnes défavorisées, que l'exclusion soit due à la pauvreté ou à un état de santé mentale ou physique.

La *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* prévoit que, dans le cas des mesures et programmes liés à l'aide à l'emploi, le ministre peut offrir divers moyens aux personnes handicapées afin de favoriser leur participation et leur intégration (art. 5). Notons que le plus souvent les moyens offerts aux personnes défavorisées sont une aide financière ou une prestation. Par ailleurs, le ministre peut établir un programme d'aide et d'accompagnement social pour ceux qui bénéficient du programme d'aide sociale ou du programme de solidarité sociale (deux programmes qui seront définis ci-dessous) lorsqu'ils requièrent une aide particulière. Ce soutien a pour but de permettre à ses bénéficiaires de développer leurs habiletés et de rechercher des solutions aux obstacles nuisant à leur cheminement socio-professionnel (art.15) afin d'assurer leur participation active dans la société.

Cette Loi accorde une aide financière à des personnes défavorisées répondant à certains critères ; cependant elle crée également des programmes d'aide financière tels que : le programme d'aide sociale, le programme de solidarité sociale et certains programmes spécifiques.

La Loi définit le programme d'aide sociale comme étant une aide financière pour ceux qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi. « Il vise aussi à les encourager à exercer des activités favorisant leur intégration à l'emploi ou leur participation sociale et communautaire » (art. 44). Les articles 47, 48 et 49 établissent certaines conditions requises afin d'être éligible au programme d'aide sociale. Par exemple, il est intéressant de savoir qu'une personne bénéficiant du programme d'aide sociale ne peut pas bénéficier du programme de solidarité sociale. Par ailleurs, il faut noter que, dans certains cas de contraintes temporaires, une prestation peut être augmentée (par exemple, lorsqu'on a la garde d'un enfant handicapé ou qu'on procure des soins constants à un adulte dont l'autonomie est réduite de façon assez significative en raison de son état physique ou mental).

La Loi définit ensuite le programme de solidarité sociale comme étant une aide financière pour les adultes qui démontrent avoir des contraintes sévères à l'emploi. « Il vise aussi à favoriser la participation sociale de ces personnes, de même que leur contribution active à la société en leur fournissant le soutien et l'accompagnement nécessaire » (art. 67). À travers ce programme, le ministre met en œuvre divers mécanismes afin d'offrir des services continus et intégrés aux personnes ayant besoin de soutien psychosocial. Tout comme pour le programme d'aide sociale défini plus haut, il est exigé, de par l'art.70, de fournir un rapport médical démontrant que son état mental ou physique est affecté pour une durée vraisemblablement permanente.

La Loi indique également que le ministre peut établir des programmes spécifiques afin d'aider ceux qui présentent des difficultés particulières (art. 79). Aussi, le ministre peut établir des conditions d'admissibilité particulières et n'allant pas dans le même sens que celles prévues aux art. 26 et 27 (articles qui définissaient les conditions d'admissibilité à l'aide financière).

La *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* prévoit des recours possibles pour les personnes qui ne seraient pas satisfaites d'une décision prise par le ministre par rapport à leur situation. Il est important d'indiquer qu'en vertu de l'article 107, toute personne touchée par une décision du ministre peut par écrit demander une révision. Cependant, cette demande doit, sauf exception, être faite dans les 90 jours suivant la date à laquelle elle a pris connaissance de la décision.

La Loi prévoit également certaines dispositions pénales en cas d'infraction : risque d'amende ou de poursuite pénale pour toute personne qui fait une fausse déclaration, qui soumet une déclaration incomplète ou qui aide autrui à commettre une infraction.

En dernier lieu, la Loi expose l'étendue des pouvoirs du gouvernement par rapport à la réglementation touchant cette Loi. Aussi pouvons-nous retenir que le gouvernement a un très grand pouvoir discrétionnaire dans la réglementation touchant les programmes d'aide financière.

8.2

Champ d'application

La *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* est une loi québécoise qui offre une aide financière aux personnes qui répondent aux critères ainsi définis à l'article 26 :

- Résider au Québec ;
- Détenir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente ;
- Avoir le statut indigène conformément à la Loi sur les Indiens
- Être une personne à qui l'asile a été conféré au Canada ;
par les autorités canadiennes.

Cependant, le fait de n'appartenir à aucune de ces catégories ne retire pas automatiquement le droit de percevoir une aide financière. Il existe des cas et conditions prévus par certains règlements où une personne ne répondant pas aux conditions d'admissibilité de l'article 26 peut être admissible à l'aide financière. Il est important de noter que l'article 27 établit les situations dans lesquelles une personne ne serait pas admissible à l'aide financière. Par exemple, le fait d'être membre d'une communauté religieuse qui est en mesure de subvenir aux besoins de ses membres ôte automatiquement le droit à l'aide financière.

Aussi, les articles 31, 34 et 36 établissent certaines formalités nécessaires à la vérification de l'admissibilité et à la détermination du montant de la prestation :

- Il est nécessaire de produire un rapport médical prouvant que la personne présente des contraintes sévères par rapport à l'emploi ou encore que la personne, de par son état mental ou physique, ne peut réaliser une activité liée à l'emploi.

- Le ministre peut désigner un organisme ou une personne pour administrer une prestation accordée à une personne qui n'est pas en mesure de l'administrer elle-même.
- Une personne dont la situation subit un changement pouvant affecter le montant de sa prestation a le devoir d'en informer le ministre.

8.3

Historique

La *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* est une loi plutôt récente. Adoptée en 2005, elle est en vigueur depuis le 1er janvier 2007. C'est le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui est responsable de son application¹¹⁰. Il a délégué cette tâche à l'agence Emploi-Québec qui s'occupe de l'administration des programmes créés par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.

9

Les lois fiscales

Benjamin Franklin disait : “In this world, nothing can be said to be certain, except death and taxes”¹¹¹ – « En ce monde, on ne peut être sûr de rien, sauf de la mort et des impôts ». Puisqu'il est vrai que les impôts sont une réalité pour tout le monde, nous ne pouvons pas échapper à l'étude des principales lois fiscales qui s'appliquent au Québec. Plus spécifiquement, nous allons donner un survol général des avantages fiscaux qui sont offerts aux personnes handicapées. Puisqu'au Canada, on paye les impôts au niveau provincial et au niveau fédéral, nous devons traiter de la loi provinciale qui est la *Loi sur les impôts*¹¹² et de la loi fédérale qui est la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹¹³. Afin de connaître les détails des différentes mesures, nous invitons le lecteur à consulter la partie du présent ouvrage intitulée Programmes et mesures et plus spécifiquement les fiches qui se rapportent aux mesures fiscales.

9.1

La Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)

9.1.1

En quoi suis-je concerné(e)?

Dans la plupart des cas, le handicap d'une personne peut avoir un impact substantiel sur sa situation financière. L'achat de médicaments ou d'instruments pour pallier une déficience

110 http://www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/SR_brochure_aide_personnes_familles_rens_gen_gros_caractere.pdf

111 http://www.brainyquote.com/quotes/authors/b/benjamin_franklin_5.html

112 *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3

113 *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c.1

motrice peut engendrer des dépenses auxquelles les personnes sans handicap ne font pas face. Afin de rétablir une certaine égalité sur le plan financier, la *Loi sur les impôts* offre certaines déductions et crédits qui permettent de diminuer l'impact que peut constituer un handicap. La Loi offre également certains avantages fiscaux aux personnes qui s'occupent d'une personne handicapée ou qui sont prêtes à faire des accommodements à son égard. Les deux mécanismes principaux qu'utilise le législateur sont les déductions et les crédits. Les déductions sont faites directement sur l'impôt que doit payer le contribuable. Les crédits sont des montants qui sont réputés être payés par une personne selon sa situation, et qui lui seront remboursés par après¹¹⁴.

Une personne handicapée au Québec bénéficie de plusieurs déductions possibles. Lorsqu'elle occupe un emploi ou exploite une entreprise, elle peut déduire les frais engagés pour se procurer des instruments ou des services qui lui permettent l'exercice de son travail¹¹⁵. Par exemple, une personne qui est aveugle a droit à une déduction pour un système de parole synthétique et une imprimante en braille¹¹⁶. De même, lorsqu'une personne a des difficultés d'apprentissage, elle peut avoir droit à des déductions pour un service de tutorat¹¹⁷.

Une autre déduction peut être faite pour les frais médicaux qu'un handicap peut engendrer. À l'article 752.0.11.1., on trouve une longue liste de médicaments et d'instruments qui inclut notamment l'insuline, des lunettes, des membres artificiels ou des animaux spécialement dressés afin d'aider une personne à vivre avec une déficience.

Lorsqu'une personne handicapée a besoin de soins spécialisés qui ne sont pas disponibles à moins de 250 km de son lieu de résidence, elle peut déduire une partie des frais de ses déplacements¹¹⁸. Une personne qui décide pour cette raison de déménager à un endroit qui est à moins de 80 km de l'institution où elle peut recevoir les soins nécessaires peut déduire de son impôt une partie des frais de déménagement¹¹⁹.

Lorsqu'une personne a une « déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques », elle a droit à une déduction de 20 % d'un montant de 2 295 \$ de son impôt¹²⁰. Selon l'article 752.0.14., la déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques signifie soit que la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit que la capacité d'accomplir plusieurs activités courantes de la vie quotidienne est limitée de façon importante¹²¹. Aux termes de l'article 752.0.17., une déficience est prolongée lorsqu'elle dure au moins 12 mois. Afin d'être qualifiée comme étant une limitation marquée dans l'accomplissement des activités courantes de

114 http://www.revenuquebec.ca/fr/centre-information/activites-pedagogiques/jeunes_enseignants/2_comprendre_termes.aspx.

115 *Loi sur les impôts*, préc., note 112 art. 358.0.01.

116 *Ibid.*, art. 358.0.1. al.2 a) ii) 3°.

117 *Ibid.*, art. 358.0.1. al.2 a) ii) 8°.

118 *Ibid.*, art. 752.0.13.1.

119 *Ibid.*, art. 752.0.13.1.1.

120 *Ibid.*, art. 752.0.14 en conjonction avec 750.1.

121 *Ibid.*, art. 752.0.14. a) i) et ii).

la vie quotidienne, il faut que « même avec des soins thérapeutiques et l'aide des appareils et des médicaments indiqués, [la personne soit] toujours [...] incapable d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne »¹²². Finalement, les activités courantes de la vie quotidienne en vertu de la Loi sur les impôts sont :

- Les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante ;
- Le fait de s'alimenter ou de s'habiller ;
- Le fait de parler de façon à se faire comprendre dans un environnement calme ;
- Le fait d'entendre de façon à comprendre dans un environnement calme ;
- Les fonctions d'évacuation intestinale ou vésicale ;
- Le fait de marcher¹²³.

Ce ne sont pas uniquement les personnes directement handicapées qui peuvent bénéficier de déductions en vertu de la *Loi sur les impôts*. Par exemple, une personne qui est propriétaire d'un édifice qu'il exploite afin de gagner un revenu peut déduire de son impôt les dépenses faites pour rendre l'immeuble accessible aux personnes handicapées¹²⁴. De la même façon, un parent peut déduire de son impôt 20 % d'un montant de 1 860 \$ pour chaque session durant laquelle son enfant à charge âgé de moins de 18 ans étudie à temps plein. Si cet enfant a un handicap, ses études à temps partiel sont réputées être des études à temps plein¹²⁵.

Tel que mentionné auparavant, les déductions ne sont pas le seul moyen pour atténuer les effets financiers d'un handicap. La *Loi sur les impôts* offre aussi plusieurs crédits d'impôt qui sont surtout destinés aux personnes qui viennent à l'aide d'une personne handicapée. En vertu de la Loi, chaque famille qui s'occupe d'un enfant de moins de 18 ans a droit à un crédit d'impôt¹²⁶. Lorsque la famille s'occupe d'un enfant handicapé, elle est admissible au « Supplément pour enfants handicapés » qui s'ajoute au crédit d'impôt pour soutien aux enfants. Il s'agit d'une somme de 174 \$ par mois pour chaque enfant qui a « une déficience ou un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an »¹²⁷.

La *Loi sur les impôts* facilite également le fait que les personnes handicapées restent avec leur famille au-delà de l'âge de 18 ans. Ainsi, lorsqu'une personne prend soin et héberge chez

122 *Ibid.*, art. 572.0.17. b) i).

123 *Ibid.*, art. 572.0.17. c) i) ii) iii) iv) v) vi).

124 *Ibid.*, art. 157 h.1).

125 *Ibid.*, art. 752.0.1.d).

126 *Ibid.*, art. 1029.8.61.18.

127 *Ibid.*, art. 1029.8.61.19.

elle un membre de sa famille qui est handicapé et qui a atteint l'âge de la majorité, elle a droit au « crédit pour aidants naturels d'une personne majeure »¹²⁸. Parfois, l'aidant naturel qui s'occupe d'un proche qui a une incapacité significative et qui bénéficie d'un plan d'intervention d'un centre de santé et de services sociaux reçoit de l'assistance d'un bénévole. Si ce bénévole n'a pas de lien de parenté avec la personne handicapée et lui offre des services soit directement, soit en aidant l'aidant naturel afin que celui-ci puisse mieux s'en occuper, ce bénévole a droit à un crédit d'impôt¹²⁹. L'aidant naturel pourra répartir un total de 1 000 \$ parmi les bénévoles qui l'ont aidé mais chacun d'eux aura uniquement droit à un maximum de 500 \$¹³⁰. Lorsque l'aidant naturel doit avoir recours à une personne qui administre des soins spécialisés à son proche qui a une déficience grave et prolongée ou qui reçoit des soins palliatifs, il peut avoir droit à un crédit pour les frais qu'il a engagés¹³¹.

9.1.2

Champ d'application

La règle générale veut que la *Loi sur les impôts* s'applique à chaque personne qui réside au Québec la dernière journée de l'année fiscale, y a exploité une entreprise durant l'année ou y a été employé, même lorsqu'il a quitté la province depuis¹³². Au-delà du champ d'application général de la Loi, puisque nous nous intéressons au cas spécifique des personnes handicapées, nous devons porter une attention particulière à la manière dont s'appliquent les dispositions que nous venons d'étudier. En fait, afin de savoir si un particulier a droit aux avantages fiscaux qui ont été décrits, il faut vérifier la façon dont chaque article définit le terme « handicap » ou « déficience », ce qui nous indique à qui il s'applique.

Dans beaucoup de cas, la loi fait référence à la « déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physique » telle qu'elle est définie à l'article 752.0.14. que nous avons étudié auparavant. Ceci est notamment le cas pour la déduction pour certains instruments et services nécessaires pour l'exploitation d'une entreprise ou l'exercice d'un emploi par un particulier¹³³. On peut également mentionner le cas du crédit d'impôt pour l'aidant naturel qui a dépensé des coûts pour les soins spécialisés de son proche¹³⁴ et le crédit d'impôt pour le bénévole qui assiste l'aidant naturel¹³⁵. En ce qui concerne le crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure, ce sont les critères de l'article 752.0.17 qui s'appliquent¹³⁶. Les critères diffèrent encore lorsqu'on s'intéresse au supplément pour enfants handicapés du crédit pour soutien aux enfants¹³⁷. Dans ce cas, ils sont moins stricts.

128 *Ibid.*, art. 1029.8.61.64.

129 *Ibid.*, art. 1029.8.61.73.

130 http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/clientele/aidant/releve_benevole.aspx.

131 Loi sur les impôts, préc., note 112, art. 1029.8.61.80 et <http://www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/clientele/aidant/repit/>.

132 *Ibid.*, art. 22 et suivant.

133 *Ibid.*, art. 358.0.1 a)ii10.

134 *Ibid.*, art. 1029.8.61.76.

135 *Ibid.*, art. 1029.8.61.71.

136 *Ibid.*, art. 1029.8.61.63.

137 http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/soutien_enfants/supplement/Pages/criteres_admissibilite.aspx.
et http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/soutien_enfants/supplement/Pages/admissibilite.aspx.

Il faut donc retenir qu'une personne qui a une déficience qui lui donne droit à une déduction quelconque n'aura pas automatiquement droit aux autres avantages. En vertu de la *Loi sur les impôts*, la définition de handicap est beaucoup moins large que celle de la Charte québécoise, par exemple.

9.2 La Loi de l'impôt sur le revenu (L.C. 1985, c.1)

9.2.1 En quoi suis-je concerné(e)?

En ce qui concerne la Loi fédérale, les avantages fiscaux offerts aux personnes handicapées ressemblent beaucoup à ceux que nous venons de voir dans la Loi provinciale.

Comme en vertu de la Loi provinciale, une personne handicapée qui travaille ou exploite une entreprise peut déduire les sommes qu'elle a déboursées pour s'acheter des instruments qui lui permettent d'exercer son travail¹³⁸. Elle peut également déduire une partie des frais médicaux qu'elle a dû dépenser au courant de l'année, incluant les frais de transport, de rénovation et transformation de la résidence ou de déménagement dans un appartement plus accessible¹³⁹.

Ensuite, une personne qui a une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales a droit à un crédit d'impôt pour personnes handicapées¹⁴⁰. La définition de la notion de « déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales » est pratiquement la même dans les deux lois¹⁴¹. À la différence de la loi provinciale, la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet cependant de transférer une partie ou le total du crédit à la personne qui a la charge de la personne handicapée¹⁴². Le proche qui héberge chez lui une personne handicapée qui a plus de 18 ans bénéficie d'une déduction d'impôt¹⁴³. Il y a également droit, mais de façon moins importante, lorsqu'il a à sa charge une personne ayant une déficience mentale ou physique, même en l'absence de cohabitation¹⁴⁴.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* offre une déduction d'impôt aux parents qui inscrivent leurs enfants de moins de 16 ans dans un programme d'activité physique. Lorsque l'enfant a un handicap, les parents sont admissibles à une déduction supplémentaire de 500 \$¹⁴⁵.

En vertu de l'article 118.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les étudiants qui étudient à temps plein ont droit à une déduction d'impôt¹⁴⁶. Comme c'est le cas dans la loi provinciale, l'étudiant à temps partiel qui a un handicap sera considéré comme étudiant à temps plein aux fins de l'application de cet article.

138 *Loi de l'impôt sur le revenu*, préc., note 113, art. 64.

139 *Ibid.*, art. 118.2.

140 *Ibid.*, art. 118.3.

141 *Ibid.*, art. 118.4.

142 *Ibid.*, art. 118.3 (2).

143 *Ibid.*, art. 118.

144 *Ibid.*, art. 118 d).

145 *Ibid.*, art. 118.03.

146 *Ibid.*, art. 118.6.

Finalement, la Loi donne droit à un crédit d'impôt pour le revenu de travail lorsqu'un travailleur et sa famille ont un faible revenu¹⁴⁷. Lorsque le travailleur a un handicap, il peut avoir droit à un crédit supplémentaire pour personnes handicapées qui s'ajoute au crédit de base¹⁴⁸.

9.2.2

Champ d'application

À la différence de la loi provinciale, la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique partout au Canada. En vertu de son article 2, elle oblige chaque personne qui a résidé au Canada à un moment donné pendant l'année fiscale à payer des impôts sur son revenu. Elle s'applique également à toute personne qui y a gagné un revenu ou a exploité une entreprise au Canada, durant l'année, même s'il n'y réside pas¹⁴⁹.

En ce qui concerne les déductions et les crédits auxquels ont droit les personnes handicapées, la règle s'applique comme dans le cas de la loi provinciale : il faut vérifier article par article comment est définie la notion de handicap ou de déficience puisque les critères peuvent différer d'une disposition à l'autre.

10

La convention relative aux droits des personnes handicapées

À la différence des autres textes législatifs dont nous avons traité dans ce chapitre, la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*¹⁵⁰ (ci-après « la Convention ») est un instrument qui relève du droit international et non du droit interne. Elle a été adoptée à l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006¹⁵¹. Il s'agit donc en quelque sorte d'un contrat en vertu duquel le Canada s'oblige envers les autres signataires de respecter les droits des personnes handicapées. Nous allons traiter des droits garantis par la Convention mais en raison de sa nature, nous invitons le lecteur à porter une attention particulière à la section consacrée au champ d'application.

10.1

En quoi suis-je concerné(e)?

La Convention est entièrement consacrée à la protection des droits des personnes handicapées. Son objectif principal est de garantir l'inclusion pleine et entière des personnes handicapées dans la société¹⁵². Elle couvre donc un large éventail de matières telles que l'éducation, l'emploi et la santé.

147 http://www.ophq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Fiches_fiscales/f25.pdf.

148 *Loi de l'impôt sur le revenu*, préc., note 113, art. 122.7 (3).

149 *Ibid.*, art. 2.

150 *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 3 mai 2008, ratifiée par le Canada le 11 mars 2010.

151 <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?navid=24&pid=608>.

Tout d'abord, la Convention protège les droits fondamentaux des personnes handicapées. Elle garantit le droit à la vie¹⁵³, à la liberté et à la sécurité¹⁵⁴, à l'intégrité¹⁵⁵ et à la protection contre les traitements inhumains¹⁵⁶. Par exemple, les États doivent s'assurer que « tous les établissements et programmes destinés aux personnes handicapées sont effectivement contrôlés par des autorités indépendantes¹⁵⁷ », ce qui protège les personnes vulnérables contre les abus. L'article 5 de la Convention prévoit le droit à l'égalité. Les États s'engagent à garantir que tout le monde bénéficie de la protection de la loi et à faire des accommodements raisonnables, si nécessaire.¹⁵⁸

La Convention reconnaît également l'importance de protéger les femmes et les enfants handicapés qu'elle identifie comme particulièrement vulnérables¹⁵⁹. Ainsi, un enfant a le droit « d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant¹⁶⁰ ». Une situation qui vient à l'esprit est celle d'un cas de divorce où il est question de garde d'enfant. Le fait que l'enfant a un handicap ne devrait donc pas diminuer le poids de sa position dans cette affaire.

La Convention protège le droit à la famille des personnes handicapées qui ont le droit de se marier et d'avoir des enfants sans interférence de l'État ou de toute autre personne¹⁶¹. L'État doit prendre des mesures afin d'aider les parents qui ont un handicap à prendre soin et à élever leur enfant. Un enfant handicapé dont les parents ne peuvent pas s'occuper a le droit de rester dans sa famille élargie et dans sa communauté dans la mesure du possible. L'État doit faire tous les efforts nécessaires afin de garantir ce droit.

Ce ne sont évidemment pas uniquement les enfants qui ont le droit de vivre dans le lieu qui leur est le plus favorable. Toute personne handicapée a le droit de choisir librement son lieu de résidence et la personne avec laquelle elle veut vivre¹⁶². Ensuite, l'État ne peut pas discriminer une personne quand il est question d'obtenir sa citoyenneté¹⁶³. Finalement, un État doit assurer qu'une personne handicapée peut circuler librement sur son territoire. Si nécessaire, il assure qu'elle a à sa disposition des aides à la mobilité, telles que des appareils et accessoires ou de l'aide humaine et animale¹⁶⁴.

Les États s'engagent également à garantir « [...] l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication [...] »¹⁶⁵, afin de permettre aux personnes handicapées de garder le plus haut degré d'indépendance possible. Ainsi, le handicap ne devrait pas empêcher une personne d'accéder aux écoles, aux hôpitaux ou à son lieu de travail. Les installations publiques doivent être assorties de signalisations en braille. La Convention oblige aussi les États à promouvoir l'accès à internet pour les personnes handicapées¹⁶⁶.

152 *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, préc., note 150, préambule, art 19.

153 *Idem*, art. 10.

154 *Idem*, art. 14.

155 *Idem*, art. 17.

156 *Idem*, art. 15 et 16.

157 *Idem*, art. 16.

158 *Idem*, art. 5.

159 *Idem*, art. 6 et 7.

160 *Idem*, art. 7.

161 *Idem*, art. 23.

162 *Idem*, art. 19.

163 *Idem*, art. 18.

164 *Idem*, art. 20.

165 *Idem*, art. 9.

Les personnes handicapées ont la personnalité juridique et l'exercent pleinement¹⁶⁷. Ils peuvent donc conclure des contrats, administrer leurs affaires et ester en justice. Au besoin, ils ont droit à de l'accompagnement dans l'exercice de leurs droits. Ceci veut dire que dans la mesure du possible, une personne qui a un handicap, même lorsqu'il s'agit d'une déficience mentale ou intellectuelle, doit avoir la possibilité d'exercer ses droits civils. C'est seulement dans les cas où c'est absolument nécessaire et où c'est dans l'intérêt de la personne handicapée que des mesures peuvent être prises afin de permettre à un tiers d'exercer ses droits civils. Au Québec, le Code civil dit notamment que l'incapacité d'une personne est établie en sa faveur seulement¹⁶⁸.

Afin de garantir l'accès à la justice, l'État doit s'assurer que les personnes handicapées participent à tous les stades d'une procédure judiciaire et que le personnel a une formation adéquate aux fins d'accommodement¹⁶⁹. Par exemple, une personne sourde ou malentendante doit avoir accès à un interprète lors d'un témoignage à la Cour.

Pour qu'elles puissent mener une vie active et productive, la Convention garantit aux personnes handicapées le droit à l'éducation¹⁷⁰. Les enfants handicapés ont le droit d'obtenir une éducation primaire gratuite dans la communauté où ils vivent ainsi qu'à l'enseignement secondaire. À cette fin, l'État procède à des aménagements raisonnables et met des possibilités d'accompagnement individuel à leur disposition. Les États s'engagent également à offrir l'apprentissage du braille et de la langue des signes et à engager, dans la mesure du possible, des enseignants qui ont des capacités dans ces deux modes de communication.

En ce qui a trait à la santé, les personnes handicapées ont droit à des services médicaux de même qualité que ceux offerts aux personnes sans handicap¹⁷¹. Ces services doivent être abordables et comprennent notamment les services de santé sexuelle génésique. Elles ont également droit aux services dont ils ont besoin en raison de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce. Enfin, les personnes handicapées ont droit d'obtenir une assurance maladie à des conditions équitables.

Afin de promouvoir l'accès au travail et à l'emploi, les États s'engagent à interdire toute discrimination en milieu du travail et de garantir le droit à des conditions justes et équitables telles que l'équité salariale, les chances de promotion et la sécurité sur les lieux¹⁷². La Convention prévoit que les États doivent s'assurer que ces standards sont applicables au secteur privé aussi bien qu'au secteur public.

166 *Idem*, art. 9.

167 *Idem*, art. 12.

168 *Code civil du Québec*, L.R.Q., c. C-12, art. 256.

169 *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, préc., note 150, art.13.

170 *Idem*, art. 24.

171 *Idem*, art. 25.

Finalement, les États doivent favoriser la participation active des personnes handicapées à la vie culturelle et politique¹⁷³. Il faut donc s'assurer qu'elles peuvent librement exercer leur droit de vote et que leurs intérêts soient représentés dans la vie publique et politique. Au niveau culturel, les personnes handicapées doivent avoir accès aux mêmes produits culturels (télévision, livres, pièces de théâtre...) que les personnes sans handicap. Les droits de propriété intellectuelle ne doivent pas, dans la mesure du possible, restreindre ce droit. On pourrait penser au fait que la traduction en braille d'un livre devrait être permise sans que ceci viole les droits d'auteur.

Dans la Convention, les États signataires prennent un rôle beaucoup plus actif que dans les lois nationales. Dans une loi interne, l'État est souvent passif et son obligation principale est de s'abstenir et de ne pas violer un droit. Dans la Convention, l'État s'engage à faire des actions positives. À titre d'exemple, il doit prendre des mesures afin de sensibiliser le public à la situation particulière des personnes handicapées et de combattre les stéréotypes négatifs à leur égard¹⁷⁴.

La Convention oblige donc les États à présenter un rapport initial sur les mesures qui ont été prises afin de répondre à leur engagement¹⁷⁵. Ce rapport est étudié par le Comité des droits des personnes qui est créé à l'article 34¹⁷⁶. Ensuite, les États soumettent un rapport de mise à jour tous les quatre ans¹⁷⁷.

10.2

Champ d'application

La Convention protège les personnes handicapées. Aux fins de la Convention, on entend par personne handicapée «des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres»¹⁷⁸. Dans le préambule, les États reconnaissent que la notion de handicap est évolutive et qu'elle dépend de l'environnement dans lequel vit une personne¹⁷⁹. Aux termes de la Convention, la notion de handicap est donc large et inclusive ce qui protège un plus grand nombre de personnes.

Nous avons déjà mentionné que la Convention est un texte international et on ne doit donc pas confondre son mode d'application avec celui d'une loi adoptée au niveau national. Comme nous avons pu l'apprendre à la lecture du chapitre Système juridique au Québec, au Canada, afin de pouvoir être appliquée par les tribunaux, une obligation imposée par le droit international doit être transposée en droit national. Le législateur, provincial

172 *Idem*, art. 27.

173 *Idem*, art. 29 et 30.

174 *Idem*, art. 8.

175 *Idem*, art. 35.

176 *Idem*, art. 36.

177 *Idem*, art. 35.

178 *Idem*, art. 1.

179 *Idem*, Préambule e).

ou fédéral, doit donc adopter une loi qui prévoit les mêmes garanties que la Convention. Devant les tribunaux, on plaide ensuite le droit interne. Par exemple, lorsqu'une personne se voit discriminée à l'embauche, elle va plaider la *Charte des droits et libertés de la personne* plutôt que la Convention. De la même manière, lorsqu'une personne handicapée ne peut pas accéder à un immeuble public parce qu'il n'y a pas d'ascenseur, la loi qui doit être plaidée est la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*¹⁸⁰.

Il se peut toutefois que le législateur n'ait pas transposé en droit national une convention qu'il a ratifiée ou encore que le droit interne soit moins avantageux ou plus ambigu comparativement au droit international. Dans ce cas-ci, on pourrait plaider le droit international¹⁸¹. Les juges interpréteront alors le droit interne pour vérifier qu'il correspond aux garanties internationales, en considérant que le Canada n'adopterait pas de lois qui sont contraires à ses obligations externes. Par contre, s'il n'existe aucune base législative interne ou si la loi est claire, un tel exercice ne pourra pas être fait.

10.3

Historique

La Convention est un texte législatif relativement jeune. L'idée de créer une convention afin de protéger les droits des personnes handicapées est née en décembre 2001, lors de l'Assemblée générale de l'ONU¹⁸². On voulait ainsi rassembler dans un seul document les garanties auxquelles ont droit les personnes handicapées. La Convention est adoptée le 13 décembre 2006. Le Canada a signé la Convention le 30 mars 2007 et il l'a ratifiée trois ans plus tard, soit le 11 mars 2010. C'est à ce moment que le pays s'est officiellement engagé à respecter les droits et obligations contenus dans la Convention¹⁸³. À ce jour, 149 pays ont signé la Convention, et 103 l'ont ratifiée¹⁸⁴.

Malheureusement, le Canada n'a ni signé, ni ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁸⁵. Les pays signataires du protocole donnent la compétence au Comité des droits des personnes de recevoir des communications faites par des particuliers ou des groupements dénonçant la violation des droits garantis dans la Convention par un État partie¹⁸⁶. Le Comité va ensuite faire des enquêtes et faire des recommandations à l'État qui fait objet de la plainte¹⁸⁷. Ceci donne la possibilité aux particuliers de participer à la veille sur l'application de la Convention. À moins que le Canada ne signe et ratifie le Protocole facultatif, les Canadiens n'ont pas l'opportunité d'en appeler au Comité pour faire valoir leurs droits.

180 *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, L.R.Q., c. E-20.1

181 France HOULE, « L'arrêt Baker : Le rôle des règles administratives dans la réception du droit international des droits de la personne en droit interne », (2002) 27 *Queen's L.J.* 513.

182 <http://www.un.org/french/disabilities/default.asp?navid=24&pid=608>.

183 <http://www.ccdonline.ca/fr/international/un/canada/crpd-pressrelease-11March2010>.

184 <http://www.un.org/french/disabilities/countries.asp?id=1300>.

185 <http://www.un.org/french/disabilities/countries.asp?id=1300>.

186 Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art 1.

187 *Idem*, art. 6.



Programmes et mesures

1 Habitation

1.1 Programme d'adaptation de domicile pour personnes handicapées — PAD

1.1.1 Descriptif du programme

Le Programme d'adaptation de domicile s'adresse aux personnes handicapées qui sont limitées dans l'accomplissement de leurs activités quotidiennes à domicile. Il consiste en une aide financière accordée par la Société d'habitation du Québec (ci-après « SHQ »), en collaboration avec la municipalité ou la MRC. Cette aide est versée au propriétaire du domicile pour l'exécution des travaux d'adaptation admissibles et répondant aux besoins de la personne handicapée.

L'aide financière prend la forme d'une subvention qui peut atteindre 16 000 \$ par personne admissible. La SHQ peut, dans certains cas particuliers, verser une aide financière additionnelle pouvant atteindre 7 000 \$. Lorsque des équipements spécialisés sont nécessaires, une aide supplémentaire d'au plus 10 000 \$ peut aussi être accordée selon certains critères définis par la SHQ.

Il est important de noter que, malgré la bonification du programme en 2009, le PAD ne couvre pas systématiquement tous les coûts des adaptations pour toutes les personnes handicapées. Il s'agit d'une « aide » financière qui fonctionne avec un maximum admissible et des critères d'attribution (par exemple, pour l'aide aux cas particuliers, on tient compte des revenus des demandeurs).

Travaux admissibles

Les travaux admissibles sont ceux qui permettent de modifier et d'adapter le logement de la personne handicapée afin qu'elle puisse y entrer, en sortir et avoir accès de façon autonome aux pièces et aux commodités essentielles à la vie quotidienne. Ces travaux doivent correspondre à des solutions simples et économiques et devront être réalisés par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec. À titre d'exemples, il peut s'agir de modifications comme l'installation d'une rampe d'accès extérieure, le réaménagement d'une salle de bains, l'élargissement des cadres de portes, etc.

Tout bâtiment servant en totalité ou en partie de *résidence principale* à la personne handicapée est admissible, comprenant :

- La maison unifamiliale ;
- L'immeuble à logements locatifs ;
- La maison de chambres ;

- La maison mobile ;
- L'appartement en copropriété ;
- La résidence pour personnes âgées qui héberge neuf personnes ou moins et qui est certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

1.1.2

Conditions d'admissibilité

Toute personne handicapée qui est limitée dans l'accomplissement de ses activités quotidiennes peut bénéficier du programme à condition qu'elle :

- fournisse un rapport d'un ergothérapeute démontrant que sa déficience est significative et persistante, et que ses incapacités nécessitent que des modifications soient apportées à son domicile ;
- ne soit pas admissible à l'aide financière prévue pour l'adaptation de domicile en vertu des régimes d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

1.1.3

Démarches

Puisque la SHQ s'est associée aux villes et aux municipalités régionales de comté (MRC) pour l'application de ce programme auprès de la population, c'est avec ces dernières que le requérant doit communiquer pour obtenir de l'information sur le programme. Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire du domicile, celui-ci doit consentir à sa démarche, puisque les travaux réalisés deviennent partie intégrante de l'immeuble.

Les démarches se font en cinq étapes :

- 1** L'inscription au programme
Le requérant propriétaire du bâtiment admissible remplit le formulaire *Inscription au programme* que l'on trouve au CLSC ou à la SHQ et le fait parvenir lui-même à la SHQ, avec les pièces justificatives nécessaires, afin d'être inscrit sur la liste d'attente. Si le requérant est locataire, il remplit la section qui porte sur la personne handicapée et fait remplir par le propriétaire la section qui concerne ce dernier.
- 2** La constitution du dossier
Au moment de traiter la demande, la SHQ informe par écrit l'établissement de santé responsable de la production du rapport de l'ergothérapeute ainsi que la municipalité ou la MRC partenaire.

Cette dernière constitue alors le dossier nécessaire afin d'établir la liste des travaux admissibles, en tenant compte du rapport d'ergothérapeute, et détermine le montant de l'aide financière requise.

3 L'approbation du dossier

Lorsque le dossier est complet, la municipalité ou la MRC le transmet à la SHQ pour approbation. Le propriétaire doit attendre l'autorisation de la municipalité ou la MRC avant d'entreprendre les travaux. Le certificat d'admissibilité constitue cette autorisation. Si les travaux sont exécutés avant la réception du certificat, il peut perdre le droit à l'aide financière.

4 L'exécution des travaux

Au moment où le propriétaire reçoit le certificat d'admissibilité, il peut faire exécuter les travaux. Ces derniers doivent être complétés dans les douze mois suivant l'émission du certificat.

5 Le versement de l'aide financière

L'aide financière est versée en totalité au propriétaire à la fin des travaux, lorsque la municipalité ou la MRC a vérifié si ces derniers ont bel et bien été réalisés comme convenu.

1.1.4 Pour de plus amples informations

- Communiquer avec sa municipalité ou sa municipalité régionale de comté (MRC).
- Communiquer avec la Société d'habitation du Québec.

1.1.5 Cadre légal

Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8.

1.2 Habitations à loyer modique

1.2.1 Descriptif du programme

Le programme Habitations à prix modique (HLM) permet à des ménages à faible revenu d'occuper un logement subventionné. Les logements disponibles sont attribués suivant la catégorie du ménage requérant et sa composition (personne seule, couple seul ou avec enfant).

Le programme est constitué de trois volets qui se différencient tant par la clientèle visée que par le mode de gestion des logements :

- HLM publics : ils appartiennent à la SHQ ou à un office d'habitation (OMH). La SHQ confie alors la gestion des HLM aux 550 offices d'habitation ou, dans certains cas, à des organismes sans but lucratif ;
- HLM privés : ils appartiennent à des coopératives d'habitation ou à des organismes sans but lucratif qui en assument la gestion au nom de la SHQ ;
- HLM pour autochtones hors réserves : ils appartiennent à la corporation Habitat Métis du Nord. La SHQ contribue au financement des immeubles de cette corporation.

Dans le cas des HLM publics, le montant de base du loyer est fixé à 25 % du revenu du ménage pour l'année civile précédant la signature du bail du logement. Ce montant inclut les frais de chauffage du logement. Cependant, selon les services inclus au bail, des frais peuvent être réclamés pour couvrir les coûts d'électricité, de stationnement ou d'utilisation d'un climatiseur. Selon le type d'HLM, des montants supplémentaires peuvent aussi être réclamés pour des services spéciaux tels des services infirmiers et la cafétéria.

1.2.2

Conditions d'admissibilité

Sont admissibles les ménages à faibles revenus sélectionnés répondant aux conditions suivantes :

- Être citoyen canadien ou résident permanent du Québec ;
- Avoir un revenu qui ne dépasse pas certains seuils maximaux variant selon le nombre de personnes dans le ménage et la région habitée ;
- Résider depuis au moins douze mois consécutifs, au cours des 24 derniers mois, sur le territoire de la municipalité où la demande de logement est faite.

N.B. Cette dernière condition ne s'applique pas aux personnes handicapées (handicap locomoteur requérant l'utilisation d'un fauteuil roulant) ou aux ménages qui comprennent une personne vivant avec un tel handicap, ni aux personnes victimes de violence conjugale.

Lorsqu'il s'agit de la location d'un logement appartenant à une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif, le ménage doit satisfaire à d'autres critères propres à ces organismes.

Les critères d'évaluation de la demande d'un logement

Les demandes sont regroupées selon la catégorie (exemple : famille, personne âgée) et la sous-catégorie (1, 2 ou 3 chambres) du logement demandé, et évaluées en fonction des critères suivants :

- La condition économique du ménage (ensemble des revenus et des biens) ;
- Le coût du loyer actuel lors de la demande ;
- La qualité physique du logement actuel (exemple : chauffage inadéquat, absence de baignoire) ;
- Le surpeuplement du logement actuel (exemple : insuffisance de chambres à coucher en regard du nombre de personnes qui composent le ménage) ;
- L'ancienneté de la demande.

Un nombre de points est alloué pour chacun des critères. Le total des points obtenus détermine le rang d'une demande sur la liste d'admissibilité.

1.2.3

Démarches

Pour demander un logement dans le cadre du programme HLM (public ou privé) :

Remplir le formulaire *Demande de logement à loyer modique* et le déposer auprès de l'office d'habitation de sa localité.

Pour demander un logement dans une coopérative ou un organisme sans but lucratif (HLM privé) : S'adresser aux coopératives ou aux organismes sans but lucratif de sa région.

Pour demander un logement pour autochtones hors réserve : S'adresser à la Corporation Waskahegen (Habitats Métis du Nord et Fonds Waskahegen).

Toute demande peut se faire à tout moment dans l'année. Le délai d'attente pour l'obtention d'un logement dépend de plusieurs facteurs, tels que le nombre de personnes en attente, la catégorie de logement désiré ou le rang sur la liste, et peut varier de quelques mois à quelques années.

En raison de circonstances exceptionnelles, il peut arriver qu'un logement à loyer modique soit attribué à un ménage sans que la demande ait suivi le processus normal d'attribution (exemple : ménage sans logement à la suite d'un incendie).

Une fois que la demande est déposée, le demandeur doit la renouveler à chaque année.

1.2.4

Pour de plus amples informations

Communiquer avec :

- La Société d'habitation du Québec ;
- Les Offices d'habitation ;
- La Confédération québécoise des coopératives d'habitation ;
- La Corporation Waskahegen.

1.2.5

Cadre légal

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 1956.

Loi de la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1.

Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8.

Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, L.R.Q., c. S-8, r.1.1.1.

Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, L.R.Q., c. S-8, r. 1.3.1.

1.2.6

Recours

Si le prix du loyer n'est pas déterminé conformément au règlement, le locataire peut, dans les 2 mois de la détermination du loyer, en demander la révision à la Régie du logement.

Fixation du loyer : Société d'habitation du Québec.

Révision de décision d'un office d'habitation, si elle n'est pas conforme au règlement : Régie du logement.

Plainte à la Société d'habitation du Québec

Pour obtenir des renseignements ou formuler une plainte à la Société d'habitation du Québec (SHQ), il est possible de s'adresser au Centre info-client de la Direction des services à la clientèle de la SHQ. Une plainte peut aussi être formulée à partir du site de la SHQ.

Autres recours

Le locataire peut se faire représenter par l'association des locataires de son HLM, qui a un pouvoir représentatif pour discuter avec l'administration des logements, afin d'obtenir de meilleures conditions de logements.

S'il est admissible à l'aide juridique de sa région, un locataire peut aussi demander aide et conseil à ce service.

Droit d'appel à la Régie du logement

Toute personne qui a fait une demande de logement subventionné ou qui habite un logement subventionné et qui se croit lésée dans le processus d'attribution peut s'adresser à la Régie du logement pour faire réviser sa demande ou la décision de l'organisme quant à l'attribution du logement.

1.3

Programme de Supplément au loyer

1.3.1

Descriptif du programme

Ce programme s'adresse aux personnes à faible revenu, aux personnes handicapées ainsi qu'aux personnes vivant des situations exceptionnelles, comme les femmes victimes de violence conjugale. Il permet aux personnes d'habiter un logement du marché locatif privé ou appartenant à des coopératives d'habitation ou à des organismes sans but lucratif, tout en payant un loyer semblable à celui d'une habitation à loyer modique (HLM).

Le supplément au loyer sert à combler la différence entre le loyer convenu avec le propriétaire et la contribution du ménage (25 % de son revenu).

La gestion du programme de Supplément au loyer est confiée principalement :

- à des coopératives d'habitation ou à des OSBL auxquels des unités de logements subventionnés ont été attribuées ;
- aux organismes mandataires de la SHQ (offices d'habitation, centres de réadaptation...) qui sélectionnent des logements du marché privé et les mettent à la disposition de ménages en attente d'un logement de type HLM.

Contribution du ménage

Le montant de base du loyer payable par le locataire équivaut à 25 % du revenu du ménage pour l'année civile précédant la signature du bail du logement. Ce montant inclut les frais de chauffage du logement.

Toutefois, selon les services inclus au bail, des charges ou des déductions peuvent modifier le montant de base (exemple : frais pour les coûts de l'électricité, de stationnement ou d'utilisation d'un climatiseur). Des frais peuvent également être ajoutés, pour défrayer les coûts reliés à des services spéciaux, tels des services infirmiers, de cafétéria, etc.

Supplément au loyer

Avec le supplément au loyer, la Société d'habitation du Québec (SHQ) paie la différence entre la part de loyer payée par le locataire au propriétaire et le loyer reconnu par la SHQ qui correspond habituellement au loyer prévu au bail. Le montant est versé au propriétaire.

1.3.2

Conditions d'admissibilité

Ce programme s'adresse aux ménages à faible revenu sélectionnés en fonction de leurs revenus et de l'état du logement qu'elles occupent. Le programme peut aussi bénéficier à des personnes ayant une déficience physique ou intellectuelle ou vivant des situations exceptionnelles (exemple : femmes victimes de violence conjugale).

Habituellement, les logements disponibles sont attribués en tenant compte des critères suivants :

- la catégorie du ménage qui en fait la demande (personnes âgées, famille) ;
- la composition du ménage (personne seule, couple ou famille avec enfant).

Pour bénéficier de ce programme, les ménages doivent être inscrits sur la liste d'attente d'un office d'habitation, d'une coopérative ou d'un organisme sans but lucratif auxquels des unités de logements subventionnés ont été attribuées. En ce qui concerne les cas spéciaux, l'attribution peut être faite différemment.

1.3.3

Démarches

Pour demander un supplément au loyer pour un logement du marché locatif privé

S'adresser à l'office d'habitation de sa localité.

Pour demander un supplément au loyer pour un logement dans une coopérative ou un organisme sans but lucratif

S'adresser soit :

- aux fédérations régionales de coopératives d'habitation ;
- aux organismes sans but lucratif d'habitation ;
- aux groupes de ressources techniques en habitation.

Le formulaire *Supplément au loyer* est disponible auprès des Offices d'habitation.

La demande peut être faite à n'importe quel moment de l'année.

Le délai d'attente pour l'obtention d'un logement varie de quelques mois à quelques années.

Cet écart provient de plusieurs facteurs dont :

- le nombre de personnes déjà en attente ;
- la catégorie de logement désiré ;

- le pointage du ménage demandeur et son rang sur la liste ;
- le nombre de logements disponibles.

Une fois la demande déposée, il faut la renouveler annuellement.

1.3.4

Pour de plus amples informations

Communiquer avec :

- L'Office d'habitation de sa localité ;
- La Société d'habitation du Québec ;
- Les Fédérations régionales des coopératives d'habitation.

1.3.5

Cadre légal

Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8.

Règlement sur l'Entente entre la SCHL et la SHQ sur la mise en œuvre des programmes concernés par l'Entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale, (1986) 118, G.O.II, p. 2576.

Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, c. S-8, r.1.3.1.

Règlements sur l'attribution des logements à loyer modique, c. S-8, r.1.1.1.

1.4

Programmes Logements adaptés : aînés autonomes

1.4.1

Descriptif du programme

Ce programme fournit une aide financière aux aînés handicapés à faible revenu en leur permettant de faire effectuer des adaptations domiciliaires mineures jusqu'à concurrence de 3 500 \$. L'objectif du programme est ainsi de permettre aux bénéficiaires de demeurer plus longtemps dans leur domicile et de vaquer à leurs activités quotidiennes de façon sécuritaire et autonome.

1.4.2

Conditions d'admissibilité

Caractéristiques des adaptations admissibles :

- Être permanentes ou fixées au logement ;
- Améliorer l'accès aux installations de base du logement ;
- Augmenter la sécurité physique des résidents.

Exemples d'adaptations admissibles :

Les mains courantes dans les corridors, les aires de travail et de rangement dans la cuisine faciles à atteindre, les poignées à bec-de-canne sur les portes et les barres d'appui dans les salles de bain.

Exemples d'adaptations non admissibles :

Un système de sécurité médicale, une piscine ou une baignoire d'hydromassage, un fauteuil roulant ou un déambulateur.

Les propriétaires-occupants et les propriétaires-bailleurs (locateurs) sont admissibles à une aide à certaines conditions :

- L'occupant est âgé de 65 ans ou plus ;
- L'occupant éprouve des difficultés à effectuer ses occupations quotidiennes à cause d'une perte de capacités découlant du vieillissement ;
- Le revenu total du ménage est égal ou inférieur au plafond du revenu établi pour la région ;
- Le logement constitue la résidence permanente.

1.4.3

Démarches

- 1 Communiquer avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement (ci-après « SCHL ») afin de vérifier son admissibilité au programme ;
- 2 Compléter la trousse de demande de prêt envoyée par la SCHL ;
- 3 Renvoyer la trousse complétée avec la documentation nécessaire ;
- 4 Attendre l'autorisation écrite de la SCHL, qui approuve la demande suite à l'examen des renseignements ;
- 5 Envoyer une estimation des coûts ou une soumission pour les travaux à la SCHL dans les 45 jours suivant la réception de l'« approbation conditionnelle » ;
- 6 Attendre l'approbation finale de la SCHL, qui sera envoyée après l'examen de l'estimation du coût des matériaux ou de la soumission de l'entrepreneur choisi ;
- 7 Procéder aux adaptations dans les 90 jours suivant l'approbation finale de la SCHL.

L'aide financière est offerte sous la forme d'un *prêt susceptible de remise* qui peut atteindre jusqu'à 3 500 \$. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de rembourser le prêt, à l'une des conditions suivantes :

- Le propriétaire-occupant demeure dans la maison transformée au moins six mois après l'achèvement des travaux d'adaptation ;
- Le propriétaire-bailleur n'augmente pas le loyer suite aux adaptations subventionnées par ce programme.

Si le coût des adaptations nécessaires dépasse les 3 500 \$ offerts, il est possible de combler la différence avec une contribution personnelle.

Les travaux peuvent être effectués par un entrepreneur ou par un proche, selon la complexité des modifications. Il faut toutefois s'assurer que le travail répond aux exigences du code du bâtiment de la région.

Les adaptations effectuées avant l'approbation par écrit de la SCHL ne sont pas admissibles. En effet, une partie du processus d'examen des demandes de la SCHL vise à s'assurer que les adaptations financées en vertu du programme sont aussi rentables que possible.

1.4.4 Pour de plus amples informations

Communiquer avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

1.4.5 Cadre légal

Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., chapitre S-8.

2 Loisir - Sport - Culture

2.1 Programme en accompagnement en loisir pour les personnes handicapées

2.1.1 Descriptif du programme

Le programme vise à favoriser l'accessibilité aux loisirs et aux sports par les personnes handicapées ayant besoin d'être accompagnées. Ce peut être des activités tenues par des organismes de loisir, des municipalités ou des camps de vacances.

Sont comprises : les activités culturelles, scientifiques, technologiques, socioéducatives, communautaires, touristiques, physiques, sportives et de plein air.

Ne sont pas comprises : les activités professionnelles, scolaires, religieuses, familiales, de gardiennage, d'adaptation et de réadaptation.

2.1.2 Conditions d'admissibilité

- Pour être admissibles, les activités de loisir doivent avoir lieu au Québec entre le 1^{er} juin de l'année en cours et le 31 mai de l'année suivante.
- Toute personne handicapée nécessitant un accompagnateur pour ses loisirs est admissible au programme.
- Les services couverts par le programme sont ceux qui ne sont pas régulièrement offerts par l'organisme.

Clientèle :

Les organismes de loisir, les municipalités et les camps de vacances qui désirent proposer un service d'accompagnement, à la demande d'une personne handicapée, d'un parent d'un enfant handicapé ou d'un intervenant du milieu, sont visés par le programme. Ils sont répartis en deux volets.

VOLET DU PROGRAMME		
	Volet : Organisme et municipalités	Volet : Camps de vacances
Organismes admissibles	<ul style="list-style-type: none"> ■ Municipalités, arrondissements, conseils de bande, villages nordiques ■ Organismes à but non lucratif 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Camps de vacances
Conditions d'admission		<ul style="list-style-type: none"> ■ Être un organisme privé à but non lucratif incorporé ; ■ Détenir une existence légale d'au moins trois ans ; ■ Avoir un siège social au Québec ; ■ Posséder, diriger ou gérer un camp de vacances qui accueille principalement des jeunes, des personnes handicapées ou des familles ; ■ Avoir une capacité d'hébergement d'au moins 50 lits pour les usagers ; ■ Entretenir une vie associative et démocratique ; ■ Détenir une « Attestation de classification pour les établissements d'hébergement touristique ».

2.1.3

Démarches

Étapes :

- 1 L'organisme fait parvenir sa demande (formulaires et documents) à l'Association régionale de loisir pour personnes handicapées (ci-après « ARLPH ») ou à l'Unité régionale de loisir et de sport (ci-après « URLS ») avant la date limite, par la poste ;
- 2 Le comité d'analyse, composé d'intervenants et de partenaires du milieu, évalue les demandes selon les critères suivants :
 - a Les actions de l'organisme afin d'assurer l'intégration de la personne handicapée ;
 - b Le besoin d'accompagnement démontré par la personne handicapée ;
- 3 Le comité d'analyse accorde l'aide financière aux organismes qui satisfont les critères, jusqu'à épuisement des montants disponibles ;
- 4 L'URLS verse la subvention complète au début du projet.

Rôles de l'organisme

- Remplir et transmettre les formulaires « Programme d'accompagnement en loisir pour les personnes handicapées » et « Description du participant et coût de l'accompagnement ». Il doit y joindre certains documents : une photocopie des lettres patentes dans le cas d'une première demande ou d'une modification, une photocopie de la déclaration annuelle déposée au Registraire des entreprises du Québec ainsi que le rapport d'évaluation ;
- Assurer l'intégration de la personne handicapée afin qu'elle puisse participer activement aux activités, au moyen des mesures nécessaires ;
- Évaluer les besoins de la personne handicapée pour faciliter son intégration aux activités ;
- Assumer les responsabilités légales relatives à l'embauche, à la rémunération et à la formation du personnel accompagnateur ;
- Remplir le rapport d'évaluation.

Dépenses admissibles

L'aide financière que procure le programme doit être versée à la rémunération de l'accompagnateur.

La personne handicapée doit couvrir les frais d'inscription et de participation aux activités.

N.B. Il faut faire la demande de l'aide financière annuellement puisque son renouvellement n'est pas automatique.

2.1.4 Pour de plus amples informations

- Communiquer avec l'ARLPH ;
- Communiquer avec l'URLS ;
- Communiquer avec la Direction du loisir du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

2.1.5 Cadre légal

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, L.R.Q., c. E-20.1.

2.2 Programme d'attribution des tricycles et vélos adaptés

2.2.1 Descriptif du programme

Ce programme permet la distribution de tricycles et vélos adaptés à certaines personnes handicapées. Les frais couverts par le programme ne sont que les adaptations nécessaires et non le vélo lui-même.

2.2.2 Conditions d'admissibilité

- Être âgé de moins de 18 ans ;
- Être une personne ayant une déficience motrice ou intellectuelle ;
- Être dans l'impossibilité de faire usage d'un tricycle ou d'un vélo régulier ;
- Être en mesure de pédaler et de diriger le tricycle ou le vélo adapté de façon autonome.

N.B. Est exclue du programme toute personne bénéficiant déjà pour des aides du même type d'un programme national ou fédéral.

2.2.3 Démarches

- 1 L'utilisateur transmet à l'établissement demandeur :
 - Le formulaire « Demande de demande d'aide matérielle » ;
 - Une attestation médicale précisant le diagnostic médical (Annexe A du formulaire) ;
 - L'engagement (Annexe B du formulaire).
- 2 L'ergothérapeute ou le physiothérapeute travaillant à l'établissement demandeur qui est responsable de l'utilisateur complète le formulaire « Bilan fonctionnel et physique » et le fournit au fiduciaire avec les autres documents de l'utilisateur.
- 3 Le fiduciaire reçoit la demande.

- 4 Le fiduciaire analyse la demande et informe le demandeur de la décision par l'envoi d'une lettre. En cas d'acceptation, le type d'équipement ainsi que le montant octroyé sont spécifiés. En cas de refus, les raisons excluant l'utilisateur du programme sont précisées.
- 5 L'utilisateur procède à l'acquisition de l'appareil retenu selon les limites financières prévues.
- 6 L'utilisateur envoie au fiduciaire une copie originale de la facture émise par le fournisseur.
- 7 Le fiduciaire envoie un chèque à l'utilisateur afin de couvrir le paiement du vélo ou du tricycle.

Fiduciaires : Centres de réadaptation physique de la région de l'utilisateur...

Pour l'Est du Québec :

Institut de réadaptation en déficience physique de Québec.

Pour l'Ouest du Québec :

Institut de réadaptation Gingras-Lindsay-de-Montréal

2.2.4

Pour de plus amples informations

- Communiquer avec le MSSS.
- Consulter le document *Programme d'attribution des tricycles et vélos adaptés (guide de gestion)*, Ministère de la Santé et des Services sociaux.

2.2.5

Cadre légal

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

2.2.6

Recours

Recours possibles en cas de refus d'attribution d'un vélo (si le premier ne fonctionne pas, passer au suivant et ainsi de suite) :

- 1 Demander que l'établissement demandeur fournisse toutes les informations additionnelles sur la personne afin que l'établissement fiduciaire revoie sa décision.
- 2 Adresser une plainte écrite au responsable des plaintes de l'établissement fiduciaire en cas de maintien du refus.
- 3 Adresser une requête au protecteur des usagers du MSSS dans le but de demander une révision de la décision.

Recours relativement à la qualité ou l'accessibilité des services du programme : Procédure prévue à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2.

2.3

Vignette d'accompagnement touristique et de loisir

2.3.1

Descriptif du programme

Cette vignette accorde la gratuité d'entrée à l'accompagnateur d'une personne handicapée, dans les endroits participants. Le détenteur de la vignette d'accompagnement, lui, doit tout de même payer son prix d'entrée.

La vignette permet à la personne atteinte d'une déficience ou d'un problème de santé mentale de participer convenablement et de façon sécuritaire à certaines activités touristiques, culturelles et récréatives.

2.3.2

Conditions d'admissibilité

Admissibilité de la personne handicapée à la vignette :

- Être âgé d'au moins 12 ans ;
- Avoir une déficience physique sensorielle ou intellectuelle, ou un problème de santé mentale permanent ;
- Nécessiter l'aide d'un accompagnateur dans les sorties touristiques ou de loisir.

Admissibilité de l'accompagnateur à la vignette :

- Assurer une participation sécuritaire et agréable de la personne accompagnée en la soutenant tout au long de l'activité ;
- Être un parent, un bénévole ou un ami, par exemple.

2.3.3

Démarches

Étapes :

- 1 L'utilisateur remplit le « Formulaire de reconnaissance du besoin d'accompagnement » en ligne, sur le site Internet consacré à la vignette d'accompagnement.
- 2 Un organisme accrédité (ex. centre de réadaptation public) de la région habitée par l'utilisateur analyse la demande.
- 3 L'organisme envoie la vignette d'accompagnement dans un délai approximatif de 2 semaines.
- 4 L'utilisateur colle la vignette d'accompagnement sur une carte d'identité munie d'une photographie, si possible.
- 5 L'utilisateur présente la vignette d'accompagnement aux guichets des sites participants pour faire bénéficier l'accompagnateur de la gratuité.

Durée :

La vignette est toujours valide puisque la déficience des usagers auxquels elle est attribuée est permanente. Il faut uniquement la remplacer si la carte d'identité sur laquelle elle est apposée expire.

2.3.5

Pour de plus amples informations

Communiquer avec Zone Loisir Montérégie.

3

Mesures fiscales

3.1

Crédit d'impôt pour aidant naturel

3.1.1

Descriptif du programme

Ce programme offre un crédit d'impôt remboursable à un particulier qui héberge, sans rémunération, une personne proche admissible afin de lui porter soin et assistance continus.

3.1.2

Conditions d'admissibilité

- Résider au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition visée par la demande.
- Héberger un individu à l'égard duquel personne (sauf le conjoint) n'a inscrit :
 - Le montant pour enfant mineur ou transféré par enfant majeur aux études postsecondaires ou le montant pour autre personne à charge ;
 - Le montant pour soins médicaux dans une autre région ;
 - Le montant pour frais médicaux.
- Héberger un proche handicapé (peu importe son âge) ou âgé (non handicapé) qui remplit toutes les conditions suivantes :

PERSONNE HANDICAPÉE

- Avoir une déficience grave et prolongée des fonctions mentales/physiques.
- Avoir habité avec le particulier pour au moins 365 jours (1 an) desquels 183 jours (6 mois) appartiennent à l'année d'imposition d'impôt visée par la demande¹.
- Avoir au moins eu 18 ans dans la période de 365 jours (1 an) ou 90 jours (dans les cas de la note précédente).
- Être soit :
 - mère, père, grand-mère, grand-père ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint ;
 - enfant, petit-enfant, neveu, nièce, frère, sœur, oncle, tante, grand-oncle, grand-tante du particulier ou de son conjoint.

3.1.3

Démarches

Joindre à la déclaration d'impôt :

Pour le proche handicapé :

- 1 L'annexe H ;
- 2 Le formulaire *Attestation de déficience*, s'il y a lieu.

Pour le particulier qui demande le crédit pour plus que deux proches :

- 1 L'annexe H ;
- 2 Le formulaire *Crédit d'impôt pour aidant naturel*.

3.1.4

Pour de plus amples informations

S'adresser à Revenu Québec.

Consulter la brochure *Les personnes handicapées et la fiscalité* (IN-132), Revenu Québec.

3.1.5

Cadre légal

Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-9.

1 La période de 365 jours peut en être une au cours de laquelle la personne handicapée a habité chez le particulier et chez une autre personne pour qui elle est aussi un proche admissible. Dans ce cas, le particulier doit avoir hébergé le proche durant au moins 90 jours (3 mois) compris dans la période d'au moins 183 jours (6 mois).

3.2

Crédit d'impôt pour frais médicaux

3.2.1

Descriptif du programme

Une personne admissible qui a engagé des frais médicaux pour elle-même, son conjoint ou une personne dont elle a la charge, a le droit de réclamer pour ces frais les crédits suivants :

- 1 Crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux ;
- 2 Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux.

La personne admissible peut aussi recevoir un crédit d'impôt pour des frais de déplacement, logement ou déménagement si elle-même, son conjoint ou une personne à sa charge, a dû se déplacer pour recevoir des soins médicaux non dispensés dans sa région.

PERSONNE À CHARGE

Personne aux besoins de laquelle le particulier a subvenu et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- elle a habité ordinairement avec le particulier ;
- elle n'a pas habité ordinairement avec lui, mais elle a été à sa charge en raison d'une infirmité.

Il peut s'agir des personnes suivantes :

- enfant, petit-enfant ou ceux du conjoint ;
- frère, sœur, neveu ou nièce, ou ceux et celles du conjoint, beau-frère ou belle-sœur (c'est-à-dire le conjoint du frère ou de la sœur, le frère ou la sœur du conjoint, ou encore le conjoint du frère ou de la sœur du conjoint) ;
- père, mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe du conjoint ;
- oncle, tante, grand-oncle, grand-tante ou ceux et celles du conjoint.

Prestations/subventions

CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE (ligne 381 de la déclaration de revenus).

Le crédit non remboursable correspond à 20 % des frais médicaux admissibles qui excèdent 3 % du revenu familial².

IMPORTANT : Si le montant total des frais médicaux admissibles pour l'année d'imposition en cours n'excède pas 3 % du revenu familial, il est conseillé de conserver les reçus pour les déduire l'année suivante, s'il y a lieu.

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE (ligne 462 de la déclaration de revenus).

La partie des frais médicaux admissibles qui excède 3 % du revenu familial peut donner droit à un crédit d'impôt remboursable en plus du crédit non remboursable.

Le pourcentage du crédit d'impôt remboursable varie à chaque année³.

FRAIS MÉDICAUX ADMISSIBLES

- Paiements faits pour obtenir des services dentaires, médicaux ou paramédicaux ;
- Coût des médicaments, produits pharmaceutiques et autres préparations ou substances ;
- Coût des analyses de laboratoire, examens radiologiques et autres méthodes de diagnostic ;
- Cotisations versées à un régime d'assurance ;
- Coût des produits, dispositifs ou appareils pour traiter certaines maladies, soulager ou aider des personnes souffrantes ;
- Frais de transport, de déplacement ou de déménagement ;
- Frais de construction ou de transformation d'une résidence ;
- Frais pour l'obtention de traitements, de soins et de cours de formation ;
- Rémunération versée à un préposé chargé des soins du particulier, de son conjoint ou d'une personne à charge ;
- Frais de séjour dans une maison de santé ;
- Frais d'acquisition et d'entretien d'un animal dressé.

Ces frais médicaux admissibles doivent satisfaire à certaines conditions d'admissibilité (voir ci-dessous).

Professionnels de la santé reconnus

Dans la liste ci-dessous, les titres suivis d'un astérisque (*) sont réservés aux membres d'un ordre professionnel du Québec :

- les acupuncteurs* ;
- les audiologistes* ;
- les chiropraticiens* ;
- les conseillers d'orientation* ou les psychoéducateurs* dûment accrédités comme psychothérapeutes par l'Ordre des conseillers et des conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (pour des services de psychothérapie) ;

2 Ceci signifie le revenu net du particulier et celui de son conjoint au 31 décembre de l'année d'imposition en cours.

3 Si le particulier a droit à une déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée, cette déduction doit être prise en compte dans le calcul ci-dessus.

- les dentistes* ;
- les diététistes* ;
- les ergothérapeutes* ;
- les homéopathes ;
- les hygiénistes dentaires* ;
- les infirmiers* ;
- les inhalothérapeutes* ;
- les médecins* ;
- les naturopathes ;
- les optométristes* ;
- les orthophonistes* ;
- les ostéopathes ;
- les physiothérapeutes* ;
- les phytothérapeutes ;
- les podiatres* ;
- les psychanalystes (pour des services de thérapie) ;
- les psychologues* ou les psychothérapeutes (pour des services de thérapie et de réadaptation) ;
- les sages-femmes* ;
- les sexologues (pour des services de thérapie) ;
- les thérapeutes conjugaux et familiaux* (pour des services de thérapie) ;
- les travailleurs sociaux* (pour des services de psychothérapie et de réadaptation aux victimes d'un accident ou aux personnes souffrant d'une maladie ou d'un handicap) ;
- toute autre personne exerçant une profession dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des individus, si cette profession est régie par un ordre professionnel du Québec.

3.2.2

Conditions d'admissibilité

Conditions d'admissibilité au crédit d'impôt non remboursable

- Les personnes qui ont payé des frais médicaux pour elles-mêmes, leur conjoint ou une personne à charge peuvent demander ce crédit d'impôt pour frais médicaux.

Les frais médicaux doivent :	Les frais médicaux ne doivent pas avoir :
<ul style="list-style-type: none"> ■ avoir été payés par le particulier ou son conjoint ; ■ avoir été payés au cours d'une période de 12 mois consécutifs, terminée dans l'année courante d'imposition ; ■ être appuyés de reçus⁴ ; ■ figurer dans la liste de frais médicaux admissibles (présentée ci-dessus) ; ■ avoir été payés à un professionnel de la santé reconnu aux fins de l'obtention du crédit d'impôt. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ servi au calcul d'un crédit d'impôt pour frais médicaux dans une déclaration de revenus ; ■ été inclus dans le calcul du montant des frais pour soins médicaux non dispensés dans sa région ; ■ servi au calcul du crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée ; ■ servi au calcul de la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée ; ■ été payés pour le traitement de l'infertilité ; ■ été payés pour obtenir des services fournis à des fins purement esthétiques.

Conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable

Les particuliers doivent avoir :

- résidé au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition dans laquelle ils déclarent leurs revenus ;
- résidé au Canada pendant toute cette année ;
- atteint l'âge de 18 ans au 31 décembre de cette année ;
- gagné un revenu d'au moins 2 700 \$ (montant indicatif, pour l'année 2011) ;
- inscrit un montant pour frais médicaux ou demandé la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée ;
- gagné un revenu familial inférieur au revenu familial maximal.

4 Il n'est pas nécessaire de les annexer à la déclaration de revenus, mais il faut quand même les garder pour les avoir si, le cas échéant, Revenu Québec les demande.

3.2.3

Démarches

Crédit d'impôt non remboursable	Crédit d'impôt remboursable
<ol style="list-style-type: none"> 1 Remplir la déclaration de revenus 2 Remplir les parties A et C de l'annexe B 3 Les transmettre à Revenu Québec, accompagnées des documents requis, s'il y a lieu 	<ol style="list-style-type: none"> 1 Remplir la déclaration de revenus 2 Remplir les parties A, C et D de l'annexe B 3 Les transmettre à Revenu Québec, accompagnées des documents requis, s'il y a lieu

Formulaires et documents requis :

- Relevé 1, si un montant est inscrit à la case J ;
- Relevé 22, si un montant est inscrit à la case B.

Délais de traitement

Le service Info-remboursement permet au particulier de connaître la date d'envoi de son remboursement. Ce service est offert 24 heures sur 24, sans frais. Le service est accessible par téléphone et sur le site de Revenu Québec.

3.2.4

Pour de plus amples informations

Communiquer avec Revenu Québec.

3.2.5

Cadre légal

Loi sur les impôts, L.R.Q. 1972, c. I-9.

3.3

Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée

3.3.1

Descriptif du programme

Ce programme permet aux personnes admissibles de déduire des frais, payés l'an visé par la déclaration d'impôts, pour l'obtention de produits de soutien pour des personnes handicapées qui lui ont permis :

- D'occuper un emploi ;
- D'exploiter activement une entreprise ;

- D'effectuer une recherche subventionnée ;
- De fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire.

3.3.2 Conditions d'admissibilité

Une personne peut demander cette déduction si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- Paiement, dans l'année, des frais pour des produits et services de soutien ;
- Inclusion par la personne intéressée ou par un tiers de ces frais dans le calcul du montant pour frais médicaux ;
- Possibilité, grâce à ces services :
 - soit d'occuper une charge ou un emploi, d'exercer une profession, d'exploiter une entreprise seul ou comme associé avec participation active, ou d'effectuer de la recherche ou un travail semblable pour lequel une subvention a été reçue ;
 - soit de fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire et y être inscrit à un programme de formation.

3.3.3 Démarches

Pour bénéficier de cette déduction, il faut :

- Remplir le formulaire *Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée* (TP-358.0.1) ;
- Joindre au formulaire le/les reçus⁵ émis par la personne qui reçoit des paiements (interprète, preneur de notes, etc.) ;
- Joindre les documents susmentionnés à la déclaration d'impôts.

3.3.4 Pour de plus amples informations

Pour connaître toutes les conditions qui donnent droit à cette déduction et pour en calculer le montant, il faut que la personne admissible remplisse le formulaire *Déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée* (TP-358.0.1).

Consulter aussi le site de Revenu Québec.

5 S'il s'agit d'un individu, le reçu doit inclure son numéro d'assurance sociale.

Frais déductibles		
FRAIS GÉNÉRAUX	FRAIS ENCOURUS POUR DES PRODUITS ET DES SERVICES DE SOUTIEN PRESCRITS PAR UN PRATICIEN	FRAIS ENCOURUS POUR DES PRODUITS ET DES SERVICES DE SOUTIEN, DONT LE BESOIN EST ATTESTÉ PAR UN PRATICIEN
<ul style="list-style-type: none"> ■ Si la personne a un trouble de la parole ou une perte auditive : services d'interprétation gestuelle ou sous-titrage en temps réel. ■ Si la personne qui a encouru les frais n'est ni le conjoint ni mineur, et que la personne intéressée a droit à (1) un montant pour une déficience (mentale/physique) grave ou prolongée ou à un préposé à temps plein, comme prescrit par un praticien : services de préposé aux soins fournis au Canada (ou ailleurs si la personne intéressée vit temporairement hors du Canada). ■ Si la personne est aveugle et atteinte de surdité profonde (à condition que les frais soient payés à des personnes dont l'entreprise consiste à fournir de tels services) : services d'intervention. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si la personne est sourde ou muette : téléimprimeurs ou dispositifs semblables (y compris les indicateurs de sonnerie de poste téléphonique), qui permettent de faire / recevoir des appels téléphoniques ; synthétiseurs de paroles électroniques pour communiquer au moyen d'un clavier portable. ■ Si la personne est aveugle : dispositifs ou l'équipement conçus expressément pour permettre de faire fonctionner un ordinateur (ex. synthétiseur de parole, imprimante en braille, dispositif de grossissement des caractères sur écran) ; lecteurs optiques ou dispositifs semblables pour lire un texte imprimé ; appareils de prise en note en braille (à l'aide d'un clavier) ; dispositifs et logiciels pour lire des caractères imprimés (idem pour des personnes avec des troubles d'apprentissage graves). ■ Si la personne a des troubles de la parole : tableaux de symboles Bliss utilisés pour pouvoir communiquer en montrant des symboles ou en épelant des mots. ■ Si la personne est atteinte d'une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée sa capacité à utiliser les bras ou les mains pour tourner les pages d'un livre ou d'un autre document relié : tourne-pages. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si la personne a une déficience mentale ou physique : services de prise de note (à condition que les frais soient payés à des personnes dont l'entreprise consiste à fournir de tels services), service de formation particulière en milieu de travail (à condition que les frais soient payés à des personnes dont l'entreprise consiste à fournir de tels services et à l'exclusion de services de placement et/ou orientation professionnelle). ■ Si la personne a une déficience mentale (ex. trouble de la perception) : services de tutorat (à condition que les frais soient payés à des personnes dont l'entreprise consiste à fournir de tels services) ; manuels parlés dans le cadre de cours suivis au Canada ou hors du Canada si la personne y vit temporairement. ■ Si la personne a une déficience physique : logiciels de reconnaissance de la voix. ■ Si la personne est aveugle ou a des troubles d'apprentissage graves : services de lecture (à condition que les frais soient payés à des personnes dont l'entreprise consiste à fournir de tels services).

3.3.5 Cadre légal

Loi sur les impôts, L.R.Q. 1972, c. I-9.

3.4 Déduction des frais payés pour un service de préposé

Ces frais sont inclus dans les produits et services de soutien à une personne handicapée.

3.5 Déduction pour véhicule adapté

3.5.1 Descriptif du programme

Les personnes qui ont encouru des frais en vue de l'achat ou de l'adaptation de leur véhicule peuvent les inclure comme frais médicaux lorsqu'elles remplissent leur déclaration de revenus, provinciale ou fédérale.

Frais déductibles

- Un dispositif conçu exclusivement pour permettre à une personne dont la mobilité est réduite de conduire un véhicule ;
- Une plate-forme élévatrice (ou tout équipement de transport mécanique) conçue exclusivement pour permettre à une personne handicapée d'accéder aux différentes parties d'un bâtiment, de monter dans un véhicule ou d'y placer son fauteuil roulant ;
- 20 % du coût d'une fourgonnette qui, au moment de son acquisition ou dans les six mois suivants, est adaptée pour le transport d'une personne en fauteuil roulant, jusqu'à un maximum de 5 000 \$.

3.5.2 Conditions d'admissibilité

Pour donner droit au montant pour frais médicaux ou au crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux, les frais doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Ils ont été payés au cours d'une période de 12 mois consécutifs choisie par le demandeur et qui s'est terminée dans l'année visée par la déclaration de revenus ;
- Ils sont appuyés de reçus ;
- Ils ont été payés par la personne ou son conjoint ;
- Ils ont été payés :
 - soit pour la personne ou son conjoint ;
 - soit pour une personne qui était à charge pendant l'année au cours de laquelle les frais ont été engagés ;

- Ils n'ont pas été remboursés et ne le seront pas, ou, s'ils ont été remboursés, leur remboursement est inclus dans le revenu et n'est pas déduit ailleurs dans la déclaration de revenus ;
- Ils n'ont pas servi à calculer le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée ;
- Ils n'ont pas servi à calculer la déduction pour produits et services de soutien à une personne handicapée ;
- Ils n'ont pas servi à calculer le crédit d'impôt pour frais liés à des soins médicaux non-dispensés dans la région.

3.5.3

Démarches

Se référer à la fiche « Crédit d'impôt pour frais médicaux ».

3.5.4

Pour de plus amples informations

Communiquer avec Revenu Québec ou la SAAQ.

3.5.5

Cadre légal

Loi sur les impôts, L.R.Q. 1972, c. I-9.

3.6

Montant pour déficience grave et prolongée

3.6.1

Descriptif du programme

Pour les contribuables qui éprouvent des difficultés dans l'accomplissement d'une activité de tous les jours (ils ne peuvent pas la faire ou cette activité prend excessivement de temps et d'effort de leur part), il est possible de demander une réduction ou une annulation d'impôts.

Activités visées : parler, entendre, marcher, éliminer, se nourrir, s'habiller, percevoir, réfléchir et se souvenir.

En outre, cette mesure prévoit la compensation des personnes qui, en raison d'une maladie chronique, doivent recevoir des soins thérapeutiques prescrits par un médecin.

3.6.2

Conditions d'admissibilité

Information importante

Le fait qu'une personne reçoive une rente d'invalidité (Régime de rentes du Québec) ou d'autres prestations similaires ne signifie pas automatiquement que la personne sera considérée comme ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

La personne qui vise à recevoir une réduction ou annulation d'impôts peut inscrire un montant qui varie à chaque année dans sa déclaration de revenus.

Il faut que la personne ait une déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques attestée, selon le cas, par :

- un médecin ;
- un optométriste ;
- un audiologiste ;
- un orthophoniste ;
- un ergothérapeute ;
- un psychologue ;
- un physiothérapeute.

La déficience est considérée comme grave et prolongée, si :

- elle a duré ou il est prévu qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs ;
- elle limite de façon marquée la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne (voir, parler, entendre, marcher, éliminer, s'alimenter, s'habiller, fonctionner quotidiennement) ;
- elle empêche la personne, même avec des soins thérapeutiques, des appareils ou des médicaments appropriés, d'accomplir une des activités nommées ci-dessus, ou la limite dans plus d'une activité courante.

La capacité d'accomplir des activités courantes est aussi considérée comme limitée si, en raison d'une maladie chronique, la personne a reçu, au moins deux fois par semaine, des soins thérapeutiques prescrits par un médecin. Ces soins doivent :

- Être essentiels au maintien d'une des fonctions vitales de la personne ;
- Durer au moins 14 heures par semaine en moyenne (incluant le temps des déplacements, des visites médicales et de la récupération nécessaire après un traitement).

Exceptions

- Si une personne reçoit, de la part de la personne qui demande le crédit d'impôt pour la déficience grave et prolongée, un supplément pour enfant handicapé inclus dans le paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec, le montant pour déficience doit être réduit. Pour déterminer le montant auquel la personne a droit, elle doit effectuer le calcul à l'aide de la grille de calcul qui figure dans le guide de sa déclaration de revenus.

- Le montant pour déficience grave et prolongée ne peut pas non plus être inscrit si les frais de séjour de la personne qui fait la demande ont déjà été déclarés comme crédits d'impôt pour des frais médicaux dans la déclaration de revenus qu'elle, ou n'importe quelle autre personne, remplit pour l'année en question. Cependant, ceci ne s'applique pas si un reçu indiquant précisément un montant se rapportant à des soins d'un préposé est émis par la maison de santé et que ce montant est égal ou inférieur à 10 000 \$. Cette règle s'applique aussi en ce qui concerne la rémunération versée à un préposé à temps plein, sauf si le montant inscrit à titre de rémunération versée au préposé est égal ou inférieur à 10 000 \$.

3.6.3

Démarches

La personne doit joindre l'Attestation de déficience (TP-752.0.14) à la déclaration dans les cas suivants :

- L'attestation n'a pas déjà été transmise ;
- Le montant est inscrit pour la première fois ;
- L'état de santé s'est amélioré depuis la dernière fois qu'un document attestant la déficience a été produit.

Si la déficience est permanente, il n'est pas nécessaire de produire une autre attestation de déficience, sauf si Revenu Québec en fait la demande.

3.6.4

Pour de plus amples informations

Communiquer avec Revenu Québec.

3.6.5

Cadre légal

Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-9.

3.7

Crédit d'impôt pour personnes handicapées

3.7.1

Descriptif du programme

Le montant pour personnes handicapées est un crédit d'impôt non remboursable qui sert à réduire l'impôt à payer dans la *Déclaration de revenus et de prestations*. Ce montant comprend un supplément pour une personne ayant moins de 18 ans à la fin de l'année. La totalité ou une partie de ce montant peut être transférée à l'époux ou au conjoint de fait, ou même à une autre personne qui subvient aux besoins de la personne handicapée.

ATTENTION : L'enfant qui est admissible pour ce programme peut aussi l'être pour la *Prestation pour enfants handicapés*.

La personne handicapée qui a un revenu de travail et qui est admissible à ce programme peut aussi l'être pour le supplément de la *Prestation fiscale pour le revenu de travail*.

3.7.2

Conditions d'admissibilité

La personne qui applique pour le crédit d'impôt :

- Doit avoir une déficience des fonctions physiques et mentales présente depuis, ou pour, au moins 12 mois consécutifs ;
- Peut être aveugle, avoir besoin de soins thérapeutiques essentiels, être limitée de façon marquée ou considérable dans une ou deux activités courantes de la vie quotidienne, tel que : parler, entendre, marcher, évacuer, se nourrir, s'habiller, avoir des fonctions mentales suffisantes aux activités de la vie courante ;
- Peut être limitée considérablement ou de façon marquée dans une des activités courantes de la vie quotidienne susmentionnées et aussi dans sa capacité de voir ;
- Peut avoir les limitations susmentionnées ensemble, toujours ou presque toujours ;
- Peut être limitée dans une seule activité courante quotidienne par l'effet d'un ensemble des limites susmentionnées.

Important : Le fait de recevoir une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, des prestations pour accident de travail ou d'autres genres de prestations d'assurance ou d'invalidité ne rend pas l'individu qui veut appliquer nécessairement admissible pour ce crédit d'impôt. Ces régimes servent à d'autres fins et sont donc basés sur d'autres critères, tels que l'incapacité de travailler.

Les soins thérapeutiques essentiels doivent répondre aux conditions suivantes :

- Ils doivent être nécessaires pour maintenir une fonction vitale, même s'ils soulagent la condition. Ces soins comprennent la physiothérapie respiratoire pour améliorer la respiration et la dialyse pour filtrer le sang, mais ils ne comprennent pas les programmes de diète, d'exercices, ou d'hygiène, ni les appareils implantés, comme un stimulateur cardiaque ;
- Ils doivent être pratiqués au moins 3 fois par semaine, pour une moyenne d'au moins 14 heures par semaine (le temps consacré aux déplacements ou aux visites médicales, le temps

de récupération nécessaire après un traitement, ou le temps consacré à l'achat des médicaments ne sont pas inclus). La personne handicapée consacre du temps à la thérapie si elle doit interrompre ses activités normales et journalières afin de suivre la thérapie. Le temps que prend un appareil portatif ou implanté pour fournir la thérapie n'est pas considéré comme du temps consacré à la thérapie.

Remarque

Pour les années 2005 et suivantes, lorsque les soins thérapeutiques essentiels exigent un dosage régulier de médicaments qui doit être ajusté quotidiennement :

- les activités entourant la détermination du dosage font partie des soins thérapeutiques admissibles ;
- le temps consacré pour exécuter et superviser les soins d'un enfant en raison de son âge par les principaux responsables des soins de l'enfant est considéré comme du temps consacré aux soins thérapeutiques.

3.7.3

Démarches

Pour être admissible, il faut remplir le formulaire T2201 de l'Agence de Revenu de Canada et le faire remplir par un praticien qualifié qui peut confirmer que la personne a une déficience grave et prolongée.

La partie A du formulaire est remplie par les personnes qui en font la demande et qui ont une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales, ou par leur représentant légal. La partie B du formulaire doit être remplie par le praticien qualifié, tel qu'indiqué dessus.

3.7.4

Pour de plus amples informations

Visiter le site de l'Agence du Revenu du Canada.

3.7.5

Cadre légal

Loi sur l'Agence de Revenu du Canada, L.R.C. 1999, c. 17.

3.7.6

Recours

En cas de désaccord avec la décision de l'ARC :

- 1** Vérifier la copie du formulaire en la comparant avec le motif invoqué dans la lettre de refus. En effet, la décision de l'ARC se fonde sur les renseignements fournis par le praticien qualifié ;
- 2** S'il y a des renseignements additionnels provenant du praticien qualifié, envoyer ces renseignements à l'Unité du crédit d'impôt pour personnes

handicapées du centre fiscal afin que le dossier soit examiné de nouveau ;

- 3 Si l'avis de nouvelle cotisation est toujours contestable, présenter une opposition en envoyant à la Direction générale des appels le formulaire T400A, *Opposition – Loi de l'impôt sur le revenu*, dûment rempli, ou une lettre signée.

3.8

Prestation pour enfant handicapé – PEH

3.8.1

Descriptif du programme

Cette prestation est un montant précis non imposable offert aux familles qui prennent soin d'un enfant de moins de 18 ans, atteint d'une déficience physique ou mentale, grave et prolongée. La prestation est versée mensuellement aux personnes admissibles, mais elle peut être aussi versée comme supplément aux allocations spéciales pour les enfants (ASE)⁶.

Le montant est calculé selon le nombre d'enfants à la charge de l'appliquant qui remplissent les conditions d'admissibilité.

Les frais pour faire la demande au programme peuvent, dans certains cas, être remboursés comme frais médicaux⁷.

3.8.2

Conditions d'admissibilité

L'enfant doit avoir une déficience des fonctions physiques et mentales présente depuis au moins 12 mois consécutifs.

3.8.3

Démarches

- 1 Pour être admissible, il faut remplir le formulaire T2201 de l'Agence de Revenu de Canada et le faire remplir par un praticien qualifié qui peut confirmer que l'enfant a une déficience grave et prolongée.

La partie A du formulaire est remplie par les personnes qui font une demande et qui ont une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales, ou par leur représentant légal. La partie B du formulaire doit être remplie par le praticien qualifié, tel qu'indiqué dessus.
- 2 L'Agence du revenu du Canada (ARC) détermine si l'appliquant peut recevoir, outre le crédit d'impôts, le montant mensuel pour soutien à l'enfant handicapé.

6 Les ASE sont des allocations pour des enfants mineurs, résidents au Canada et qui sont à la charge d'un organisme (p. ex. organisme provincial ou fédéral de protection des enfants).

7 Voir la fiche consacrée au Crédit d'impôt pour frais médicaux.

Si une demande pour la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) a déjà été envoyée, la Prestation pour enfants handicapés (PEH) est calculée automatiquement pour l'année en cours et les deux années antérieures de versement de la PFCE.

3.8.4 Pour de plus amples informations

Visiter le site de l'Agence du Revenu du Canada.

3.8.5 Cadre légal

Loi sur l'Agence du Revenu du Canada, L.R.C. 1999, c. 17.

3.9 Frais médicaux associés à une invalidité

3.9.1 Descriptif du programme

La demande pour frais médicaux peut être faite pour soi-même, pour l'époux ou conjoint de fait, pour les enfants et pour toute autre personne à charge.

Les personnes à charge peuvent inclure : parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces; aussi les mêmes membres de la famille de l'époux ou du conjoint de fait. Ces personnes doivent avoir résidé au Canada pour une certaine période pendant l'année en cours.

Le montant doit être calculé en prenant en considération le revenu net de la personne à charge.

Si plus d'une personne subvient aux besoins d'une personne à charge, chaque personne peut demander un montant qui ne dépasse pas celui établi par l'Agence de revenu du Canada à chaque année. Le montant doit être calculé en prenant en considération le revenu net de la personne à charge.

3.9.2 Conditions d'admissibilité

Les montants sont admissibles si :

- La personne qui fait la demande pour ce montant est atteinte d'une déficience grave et prolongée (au moins 12 mois consécutifs).

Les frais admissibles sont ceux qui ont été payés au cours d'une période de douze (12) mois et ils incluent les frais encourus à l'extérieur du Canada. Exceptions :

- Si la personne visée par la demande pour frais médicaux est décédée durant l'année en cours, les frais admissibles sont ceux qui ont été payés, pour les soins de ladite personne, dans les deux années (24 mois) précédant la date de décès. Ces frais ne doivent pas avoir été remboursés ou inclus dans une demande auparavant.

- On ne peut pas réclamer des frais déjà remboursés, à moins que le remboursement soit inclus dans le revenu de la personne qui fait la demande et qu'il n'ait pas été déduit ailleurs dans la déclaration d'impôts.

À NOTER : si la personne est âgée de moins de 18 ans, elle peut aussi demander un montant supplémentaire.

Montant pour aidant naturel

Pour demander un montant pour aidant naturel, il faut que la personne à charge :

- Ait 18 ans ou plus au moment où elle était à charge ;
- Soit atteinte d'une déficience des fonctions physiques ou mentales.

Frais médicaux admissibles et inadmissibles

Pour obtenir une liste exhaustive des frais admissibles, visiter le site de l'Agence de Revenu du Canada ou consulter le document PDF « Renseignements relatifs aux frais médicaux et aux personnes handicapées ».

Frais inadmissibles : aliments biologiques ; appareils pour la tension artérielle ; chirurgie à des fins entièrement esthétiques (encourue après le 4 mars 2010) ; contraceptifs sans ordonnance ; frais d'adhésion à un club d'athlétisme ou de conditionnement physique ; frais de déplacement déjà remboursables ; médicaments ; vitamines et suppléments achetés au comptoir (prescrits par un médecin) ; primes versées à une assurance-maladie payée par un employeur ; programmes de santé ; régimes provinciaux et territoriaux d'assurance-maladie ; service de livraison-lavage de couches ; système personnel de réponses (ex. Lifeline).

Frais de préposé aux soins ou soins dans un établissement

Une personne peut demander un montant pour ce type de soins, s'ils ont été encourus dans :

- Un établissement domestique autonome ;
- Une maison de retraite ;
- Une maison de santé pour les services de préposé aux soins (temps plein) ;
- Une école, institution ou autre lieu spécial fournissant ces soins ;
- Un foyer de groupe au Canada.

Un montant pour les sommes payées à un préposé aux soins est aussi disponible, mais seulement si ce préposé est âgé de plus de 18 ans.

À noter : les frais susmentionnés peuvent être demandés comme frais médicaux, mais aussi comme déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.

- Frais admissibles : préparation de repas ; ménage ; buanderie ; soins de santé ; activités sociales ; soins de beauté ; transport ; sécurité ;
- Frais non admissibles : loyer ; aliments ; produits de nettoyage ; dépenses de fonctionnement ; salaires pour employés tels que réceptionnistes et concierges, par exemple.

Déduction pour produits et services offerts aux personnes handicapées

- Disponible pour les personnes ayant une déficience physique ou mentale qui ont fait des dépenses nécessaires pour pouvoir exercer un emploi, étudier ou faire une recherche subventionnée :
 - Produits : appareils de prise de note en braille ; dispositifs de lecture/logiciels ; imprimantes en braille ; lecteurs optiques ; livres parlés ; logiciels de reconnaissance de la voix.
 - Prescription requise
 - Services : formation particulière (mais pas les services de placement ou d'orientation professionnelle) ; lecture et de prise en note ; sous-titrage en temps réel et d'interprétation gestuelle ; tutorat (ajouté à l'enseignement général) ; intervention pour personnes aveugles et atteinte de surdité profonde ; préposé aux soins ; synthétiseurs électroniques de la parole ; tableau de symboles Bliss ; téléimprimeurs ; tourne-pages.
 - Le coût doit être payé à une personne dont l'emploi est de fournir lesdits services ;
 - Attestation par un praticien que le service est nécessaire requise.

3.9.3

Démarches

Il faut ajouter à la déclaration d'impôts (version papier) les pièces justificatives par rapport à la demande de frais médicaux. Si la demande est faite en ligne, garder les pièces justificatives afin de pouvoir les fournir au bureau de l'Agence de revenu du Canada sur demande.

Les pièces justificatives varient, mais les plus souvent demandées sont :

- Le formulaire T2201 ou une lettre du médecin (si le formulaire T2201 n'est pas fourni) ;
- Le formulaire T929 pour le remboursement de produits et services offerts aux personnes handicapées.

3.9.4 Pour plus d'amples informations

Visiter le site de l'Agence de Revenu du Canada.
Se référer au document PDF « Renseignements relatifs aux frais médicaux et aux personnes handicapées » disponible sur le site de l'Agence de Revenu du Canada.

3.9.5 Cadre légal

Loi sur l'agence de revenu du Canada, L.R.C. 1999, c. 17.

3.10 Supplément remboursable pour frais médicaux

3.10.1 Descriptif du programme

Ce crédit d'impôt remboursable est disponible aux personnes qui ont un faible revenu et qui ont des dépenses médicales élevées.

Attention : dans le cas où un montant a déjà été déduit pour le remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, ce montant sera ajouté au revenu net de la personne qui fait la demande pour ce supplément.

3.10.2 Conditions d'admissibilité

Toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- Une demande d'un montant admissible pour frais médicaux, ou une déduction pour produits et services pour personnes handicapées a été dûment remplie ;
- La personne qui fait la demande a résidé au Canada tout au long de l'année pour laquelle le supplément est demandé ;
- La personne est âgée de 18 ans ou plus à la fin de l'année pour laquelle le supplément est demandé ;
- Le revenu d'emploi de la personne qui requiert le supplément, ajouté au revenu de son/sa conjoint(e) ne dépasse pas un certain montant⁸.

3.10.3 Démarches

- Remplir la ligne 452 de la déclaration de revenus de l'année courante.
- Inscire, dans cet espace, l'état civil et le nom du conjoint (s'il y a lieu).

8 Vérifier le montant, qui change possiblement à chaque année, sur le site de l'Agence de Revenus du Canada.
À titre indicatif, pour l'année 2010, le montant était de 45 255 \$.

- Inscrire le revenu net, le montant pour la garde d'enfants (PUGE) et le montant pour la garde d'enfants qui a été remboursé.

3.10.4 Pour plus d'amples informations

Visiter le site de l'Agence du Revenu du Canada.

3.10.5 Cadre légal

Loi sur l'Agence de revenu du Canada, L.R.C. 1999, c. 17.

3.11 Prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada

3.11.1 Descriptif du programme

Le RPC offre une prestation mensuelle imposable aux cotisants handicapés et à leurs enfants à charge. Ainsi, une personne qui a payé suffisamment de cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et qui a une invalidité l'empêchant d'exercer régulièrement quelque travail que ce soit peut demander une prestation d'invalidité du RPC.

3.11.2 Conditions d'admissibilité

L'invalidité doit être de longue durée ou risquer de causer le décès. De plus, le demandeur doit avoir payé assez de cotisations au RPC pendant au moins quatre des six dernières années ou avoir cumulé un minimum de 25 ans de cotisations en règle au RPC et avoir cotisé pendant trois des six dernières années. Sauf quelques rares exceptions, toutes les personnes âgées de 18 ans et plus qui gagnent un salaire au Canada doivent payer des cotisations au RPC ou à la Régie des rentes du Québec.

3.11.3 Démarches

Pour être admissible à la prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada, il faut remplir le formulaire Demande de Prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada (ISP1400).

La prestation étant imposable, il faut inscrire à la case 16 de la déclaration de revenus le montant qui apparaît sur la feuille T4A(P) indiquant les montants des prestations reçues dans l'année visée par la déclaration de revenus.

Si une prestation forfaitaire a été reçue pour les années précédentes, il faut inclure le montant total, car l'Agence du revenu du Canada ne va pas consulter les montants passés pour modifier la déclaration de revenus.

3.11.4 Pour plus d'amples informations

Le programme des prestations d'invalidité du RPC est géré par Service Canada, pour le compte de Ressources humaines et du Développement des compétences Canada (RHDCC).

3.11.5 Cadre légal

Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R.C. 1985, c. C-8.
Loi sur l'agence de revenu du Canada, L.R.C. 1999, c. 17.

4 Éducation / Soutien à la famille

4.1 Demande d'aide financière aux études : étudiant handicapé

4.1.1 Descriptif du programme

Une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle majeure peut demander une aide financière aux études si elle ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour poursuivre ses études à la formation professionnelle au secondaire, à l'enseignement collégial ou à l'enseignement universitaire. La personne peut alors bénéficier des mesures suivantes :

- L'admissibilité au Programme de prêts et bourses – normalement destiné aux étudiants à temps plein –, même si elle est aux études à temps partiel (au moins 20 heures d'enseignement par mois) ;
- La possibilité de recevoir la totalité de l'aide financière sous forme de bourse, ce qui signifie qu'elle n'a pas à rembourser les prêts accordés par l'Aide financière aux études (ci-après « AFE »).

DÉFICIENCE FONCTIONNELLE MAJEURE

Entraîne des limitations significatives et persistantes dans l'accomplissement des activités quotidiennes.

Types reconnus par le programme :

- Déficience visuelle grave ;
- Déficience auditive grave ;
- Déficience motrice ;
- Déficience organique.

4.1.2

Conditions d'admissibilité

- Présenter une déficience fonctionnelle majeure ;
- Avoir des ressources financières insuffisantes ;
- Avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent, de réfugié ou de personne protégée ;
- Résider au Québec ;
- Être étudiant à temps plein ou être réputé l'être en ayant au moins 20 heures d'enseignement par mois ;
- Poursuivre des études dans un programme d'études reconnu ;
- Être admis dans un établissement désigné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;
- Respecter la période d'admissibilité.

4.1.3

Démarches

Demande :

- 1 Remplir le formulaire « Demande d'aide financière ».
- 2 Remplir le « Certificat médical – Déficiences fonctionnelles majeures et autres déficiences reconnues » et le faire compléter par un médecin ou un thérapeute spécialisé dans le domaine lié à sa déficience ;
- 3 Se procurer les documents requis selon le type de déficience :
 - Pour une déficience auditive grave : un audiogramme ;
 - Pour une déficience visuelle grave : une attestation délivrée par un centre de basse vision, un document prouvant que la personne est déclarée aveugle ou la carte de l'Institut national canadien pour les aveugles ;
- 4 Transmettre les formulaires et les documents requis à l'AFE du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Échéancier :

Soumettre la demande d'aide financière au maximum 60 jours après la fin du dernier mois d'études reconnues de l'année d'attribution. L'année d'attribution est la période comprise entre le 1er septembre et le 31 août.

Période de validité :

Correspond à la durée prévue des études, à laquelle 6 mois sont ajoutés.

4.1.4

Pour de plus amples informations

- Communiquer avec le bureau d'aide financière de son établissement d'enseignement.
- Communiquer avec l'AFE.
- Consulter *Une aide à votre portée - Renseignements sur le Programme de prêts et bourses*, AFE.

4.1.5

Cadre légal

Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3.
Règlement sur l'aide financière aux études, c. A-13.3, r. 2.

4.1.6

Recours

1 La demande est soumise au Bureau de révision du Bureau des plaintes et des droits de recours :

Après une analyse de la situation par la personne responsable de l'aide financière à l'établissement d'enseignement fréquenté, l'étudiant peut demander une révision s'il considère que les règles du Programme de prêts et bourses n'ont pas été bien prises en compte dans son dossier. Il s'agit alors de s'adresser au Bureau de révision de l'AFE.

2 La requête est adressée au Comité d'examen des demandes dérogatoires :

La personne dont le projet d'études risque d'être mis en péril en raison d'une circonstance non prévue aux règles d'attribution du Programme de prêts et bourses peut déposer une requête auprès du Comité d'examen des demandes dérogatoires de l'AFE. Cette requête est d'abord préparée en collaboration avec le personnel du bureau d'aide financière de l'établissement d'enseignement de l'étudiant requérant. Les requêtes peuvent traiter de l'insuffisance de l'aide attribuée en raison d'une situation exceptionnelle ou encore de l'inadmissibilité de l'étudiant en raison du dépassement du montant maximal de prêt prévu par son programme d'études.

Le Comité est composé de représentants des étudiants ainsi que du personnel des établissements d'enseignement et des milieux socio-économiques. Il peut faire une recommandation au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. C'est ce dernier qui prend ultimement la décision d'accorder ou non une dérogation à l'étudiant.

3 La plainte :

L'étudiant qui est insatisfait de la qualité des services reçus auprès de l'AFE peut, en tout temps, porter plainte à la Direction du bureau des plaintes et des droits de recours.

4.2

**Programme d'allocation pour les besoins particuliers
Primaire et secondaire**

4.2.1

Descriptif du programme

Le programme soutient financièrement les enfants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'une autre déficience reconnue en leur permettant de se procurer les ressources matérielles nécessaires pour poursuivre leurs études à la maison.

Sont considérées comme étant des ressources matérielles admissibles :

- Logiciels spécialisés ;
- Ordinateur de bureau ou ordinateur portable et appareils périphériques ;
- Appareil d'aide à la communication ;
- Réparation ou remplacement d'un appareil.

4.2.2

Conditions d'admissibilité

- Avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent, de réfugié ou de personne protégée ;
- Résider au Québec ;
- Être étudiant à temps plein ou être réputé l'être en ayant au moins 20 heures d'enseignement par mois ;
- Être admis dans un programme d'études et dans un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;
- Avoir une déficience admissible reconnue :
 - Capacité auditive dont le niveau minimal se situe à 25 décibels ;
 - Paralysie d'un membre ;
 - Parésie d'un ou plusieurs membres ;
 - Déficience du langage et de la parole ;
 - Déficience fonctionnelle majeure ;

- Déficience visuelle grave ;
- Déficience auditive grave ;
- Déficience motrice ;
- Déficience organique.

4.2.3

Démarches

- Remplir le formulaire « Demande d'allocation pour les besoins particuliers – Jeunes ».
- Remplir le formulaire « Certificat médical – Déficiences fonctionnelles majeures et autres déficiences reconnues ».
- Se procurer les documents requis mentionnés sur les formulaires.
- Transmettre les formulaires et les documents requis à l'Aide financière aux études (ci-après « AFE ») du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Échéance :

La demande d'allocation peut être remise jusqu'à 60 jours après la fin du dernier mois d'études reconnues de l'année d'attribution concernée.

4.2.4

Pour de plus amples informations

Communiquer au bureau d'aide financière de son établissement d'enseignement.
Communiquer avec l'AFE.

4.2.5

Cadre légal

Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3.
Règlement sur l'aide financière aux études, c. A-13.3, r. 1.

4.3

Programme d'allocation pour les besoins particuliers Éducation des adultes

4.3.1

Descriptif du programme

Le programme offre aux adultes atteints d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'une autre déficience reconnue une aide financière afin de compenser les effets de la déficience et de permettre la poursuite des études.

Services reconnus		
TYPE	LIEU	EXEMPLES
<p>Remboursement des frais déboursés pour les services spécialisés nécessaires pendant les heures de cours.</p> <p>Allocation calculée en fonction du nombre d'heures de cours suivies.</p>	<p>À un établissement d'enseignement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Lecture ■ Prise de notes ■ Transcription ■ Interprétariat ■ Accompagnement ■ Transport adapté (maximum de 2 transports par jour de cours) et allocation de logement
<p>Remboursement des ressources matérielles et des appareils reconnus, nécessaires à la poursuite des études à la maison.</p> <p>Montant maximal : 2 000 \$.</p>	<p>À la maison.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Matériel d'adaptation ■ Logiciels spécialisés ■ Matériel périssable pour la lecture, la prise de notes et la transcription ■ Moyens d'accès spécialisés ■ Matériel didactique en braille ■ Ordinateur de bureau et ordinateur portable ■ Périphériques additionnels ■ Aide à la communication ■ Réparation des appareils acquis dans le cadre du programme

4.3.2

Conditions d'admissibilité

- Avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent, de réfugié ou de personne protégée ;
- Résider au Québec ;
- Être étudiant à temps plein ou être réputé l'être en ayant au moins 20 heures d'enseignement par mois ;
- Être admis dans un programme d'études et dans un établissement d'enseignement reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;
- Avoir une déficience admissible reconnue :
 - Capacité auditive dont le niveau minimal se situe à 25 décibels ;
 - Paralysie d'un membre ;
 - Parésie d'un ou plusieurs membres ;
 - Déficience du langage et de la parole ;
 - Déficience fonctionnelle majeure :
 - Déficience visuelle grave ;
 - Déficience motrice ;
 - Déficience auditive grave ;
 - Déficience organique.

4.3.3

Démarches

- 1 Remplir le formulaire « Demande d'allocation pour les besoins particuliers – Adultes ».
- 2 Remplir le formulaire « Certificat médical – Déficiences fonctionnelles majeures et autres déficiences reconnues ».
- 3 Se procurer les documents requis mentionnés sur les formulaires.
- 4 Transmettre les formulaires et les documents requis à l'Aide financière aux études (ci-après « AFE ») du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Échéance :

La demande d'allocation peut être remise jusqu'à 60 jours après la fin du dernier mois d'études reconnues de l'année d'attribution concernée.

4.3.4

Pour de plus amples informations

Communiquer au bureau d'aide financière de son établissement d'enseignement.
Communiquer avec l'AFE.

4.3.5

Cadre légal

Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3.

Règlement sur l'aide financière aux études, c. A-13.3, r. 1.

4.4

Intégration scolaire de l'élève ayant un handicap

4.4.1

Descriptif du programme

Les commissions scolaires et les établissements d'enseignement mettent sur pied plusieurs mesures afin de faciliter l'intégration scolaire des élèves handicapés. Le but de ces mesures est de favoriser la réussite de ces élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

Les mesures permettent la mise en place de moyens qui facilitent la réussite et la reconnaissance de celle-ci, comme :

- L'adaptation des modalités d'enseignement ;
- La mise en place d'approches pédagogiques souples qui respectent le rythme d'apprentissage des élèves ;
- L'utilisation des nouvelles technologies d'information et des communications ;
- L'accès à des services éducatifs complémentaires qui soutiennent les élèves, comme l'orthopédagogie ou la psychologie.

Les mesures sont divisées en 6 voies d'action, soit :

- 1 La prévention et l'intervention précoce dès les premières manifestations des difficultés ;
- 2 L'adaptation des services éducatifs aux besoins des élèves ;
- 3 L'organisation des services fondée sur l'évaluation individuelle de l'élève ;
- 4 La création d'une communauté éducative par des actions en partenariat entre l'élève, ses parents, l'école et des partenaires ;
- 5 L'attention particulière portée aux élèves à risque et la mise en place de pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et de développer leurs capacités ;
- 6 L'évaluation des résultats obtenus en vue de poursuivre leur amélioration.

Exemples de mesures :

- Matériel scolaire spécialisé (Voir ci-après « Matériel scolaire adapté ») ;
- Programmes scolaires spéciaux (Programme spécial créé en fonction des capacités de l'élève).

4.4.2

Conditions d'admissibilité

Les parents ou le tuteur d'un élève au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui présente des besoins particuliers en raison d'un handicap peuvent se prévaloir des différentes mesures. L'élève est admissible jusqu'à l'âge de 21 ans.

4.4.3

Démarches

S'adresser à l'établissement d'enseignement fréquenté par l'enfant ou à sa commission scolaire afin de bénéficier des mesures d'intégration.

Ensuite, il est du devoir de la commission scolaire d'adapter les services éducatifs à l'élève handicapé selon ses besoins, suite à une évaluation de ses capacités.

4.4.4

Pour de plus amples informations

Communiquer avec l'établissement d'enseignement fréquenté par l'enfant, sa commission scolaire ou la direction régionale du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

4.4.5

Cadre légal

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.

4.5

Matériel scolaire spécialisé

4.5.1

Descriptif du programme

Certains élèves handicapés nécessitent du matériel scolaire adapté pour être en mesure de participer aux activités d'apprentissage de leur établissement scolaire.

Les handicaps rendant l'élève éligible au matériel spécialisé sont :

- Une déficience intellectuelle de moyenne à profonde ;
- Une déficience motrice ;
- Une déficience organique ;
- Une déficience langagière ;
- Une déficience visuelle ;
- Une déficience auditive ;
- Une déficience atypique ;
- Un trouble envahissant du développement ;
- Un trouble relevant de la psychopathologie.

C'est la commission scolaire qui fournit le matériel adapté à l'école. Cela comprend :

- L'acquisition de mobilier, d'équipement et d'appareillage adaptés ;
- L'achat d'équipement permettant d'améliorer l'accessibilité aux technologies de l'information et de communication ;
- L'ajout de ressources spécialisées ;
- La mise en place de services permettant l'intégration des élèves handicapés.

Selon son handicap, l'élève peut notamment avoir accès, dans son établissement scolaire, à :

- Un mobilier adapté ;
- Des documents dont l'imprimé est en braille ou agrandi ;
- Des documents audio ;
- Des dessins en relief ;
- Des appareils de grossissement ;
- Des systèmes d'amplification auditive (MF) ;
- Des micro-ordinateurs avec périphériques adaptés, comme un afficheur braille ;

- Un équipement électronique d'aide à la communication ;
- Des logiciels spécialisés ;
- Des tables tactiles ;
- Des loupes ;
- Des preneurs de notes ;
- Des interprètes ;
- Des accompagnateurs.

4.5.2 Conditions d'admissibilité

Les parents ou le tuteur d'un élève handicapé fréquentant le préscolaire, le primaire ou le secondaire peuvent faire la demande du matériel adapté.

4.5.3 Démarches

Il faut préciser les besoins de l'élève handicapé lors de son inscription à l'établissement d'enseignement, afin d'obtenir le matériel spécialisé. Aucun formulaire supplémentaire n'est nécessaire.

Il peut être judicieux pour les parents de contacter, dès mai ou juin, l'école que leur enfant fréquentera afin de s'assurer de la disponibilité du matériel scolaire adapté dès la rentrée scolaire.

4.5.4 Pour de plus amples informations

Communiquer avec la commission scolaire de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève.

4.5.5 Cadre légal

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, L.R.Q., c. E-20.1.

4.6 Transport scolaire adapté

4.6.1 Descriptif du programme

La commission scolaire doit fournir gratuitement le service de transport adapté à l'élève dont l'utilisation du transport régulier est impossible à cause de son handicap. Selon le niveau de mobilité de l'élève et le choix de la commission scolaire, le transport peut être accompli par autobus adapté ou par taxi.

Si un accompagnateur est nécessaire, c'est aussi la commission scolaire qui en fournit le service, à certaines conditions.

De plus, dans certains cas, un élève qui n'a pas de déficience peut bénéficier d'un transport adapté si son parent a un handicap l'empêchant d'accompagner son enfant à l'école.

4.6.2 Conditions d'admissibilité

Les parents ou le tuteur d'un enfant au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui ne peut utiliser le transport régulier sont admissibles au transport scolaire adapté. Cependant, il y a certaines contraintes et critères qui varient selon les commissions scolaires et les situations. Par exemple, un élève qui, suivant le choix de ses parents, va dans un établissement hors de son territoire d'origine pourrait se voir refuser le service de transport scolaire adapté.

4.6.3 Démarches

L'inscription au transport adapté se fait lors de l'inscription scolaire de l'enfant, en s'adressant à la commission scolaire. Il faut préciser les besoins particuliers de l'élève.

Afin de se procurer le service d'accompagnateur, il faut également s'adresser à la commission scolaire de l'école fréquentée.

4.6.4 Pour de plus amples informations

Communiquer avec la commission scolaire de l'établissement scolaire fréquenté ou avec la Direction régionale du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

4.6.5 Cadre légal

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3, art. 4, 453, 454.

Règlement sur le transport des élèves, c. I-13.3, r. 12.

4.6.6 Recours

Il est possible de porter plainte en s'adressant à la commission scolaire de l'école fréquentée ou au Comité consultatif de la commission scolaire.

Si cette démarche ne suffit pas, deux options sont envisageables. D'une part, les parents ou le tuteur peuvent communiquer avec le Conseil des commissaires de la commission scolaire afin que celui-ci procède à une révision du dossier de l'enfant. D'autre part, ils peuvent s'adresser au responsable du dossier de l'adaptation scolaire à la direction régionale du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport concerné.

4.7

Mesure de soutien aux enfants Supplément pour enfant handicapé

4.7.1

Descriptif du programme

La Régie des rentes du Québec (ci-après « RRQ ») verse, en plus de la mesure de soutien aux enfants, un supplément pour enfant handicapé. Le but de ce supplément est d'assister financièrement les familles dans la garde, les soins et l'éducation de leur enfant atteint d'un handicap sérieux.

Le même montant est versé à tous les enfants admissibles, indépendamment du revenu familial ou du type de handicap.

4.7.2

Conditions d'admissibilité

- Avoir la charge d'un enfant mineur non marié qui a un handicap physique ou mental le limitant de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an ;
- Être résident du Québec ;
- Avoir produit une déclaration de revenus au Québec.

Le supplément pour enfant handicapé est versé à la personne qui reçoit le paiement de Soutien aux enfants. Lors de la première demande, puisque lorsque les renseignements proviennent du Directeur de l'état civil, le paiement est attribué par défaut à la mère.

4.7.3

Démarches

Demande :

- 1 Le parent doit remplir la partie du parent du formulaire « Demande de supplément pour enfant handicapé » et l'envoyer aussitôt que possible à la RRQ. Un paiement rétroactif peut être versé si l'enfant remplissait déjà les conditions d'admissibilité, avant l'envoi, pour une période maximale de 11 mois précédant la demande.
- 2 Un médecin, un psychologue, un physiothérapeute ou un autre professionnel qui a évalué ou traité l'enfant doit compléter la partie du professionnel du formulaire « Demande de supplément pour enfant handicapé ». Le professionnel doit lui-même transmettre sa partie à la RRQ.

Certains documents requis sont mentionnés sur les deux parties du formulaire et doivent être joints aux envois à la RRQ.

Montant et versement :

Le montant est indexé annuellement. À titre indicatif, en 2011, il est de 174 \$ par mois. Les versements sont mensuels ou trimestriels. Le supplément n'est pas imposable. Il ne peut être cédé ou saisi. En cas de garde partagée, chacun des deux parents recevra la moitié du supplément. Le versement est effectué par dépôt direct ou par chèque.

Délai de la décision de la RRQ :

Maximum de 70 jours suivant la réception de la demande.

Période de validité :

À moins que l'état de l'enfant ne s'améliore, le supplément sera accordé jusqu'à ce qu'il atteigne 18 ans.

Décès :

En cas de décès du bénéficiaire du supplément pour enfant handicapé, le versement de la prestation prend fin. La personne qui prend alors l'enfant en charge doit faire une nouvelle demande à cet effet.

4.7.4 Pour de plus amples informations

Consulter le site Internet de la RRQ ou communiquer avec la RRQ.

4.7.5 Cadre légal

Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3.

Règlement sur les impôts, c. I-3, r. 1.

4.7.6 Recours

- 1** La personne peut téléphoner à la RRQ pour obtenir des explications relativement à la décision rendue par la RRQ.
- 2** En cas d'insatisfaction importante de la décision rendue par la RRQ, la personne peut faire une demande de révision à la RRQ.
Elle doit remplir le formulaire « Demande de révision » dans les 90 jours suivant la date de la décision rendue par la RRQ et l'envoyer au Service de la révision de la RRQ. Elle peut y joindre des preuves additionnelles identifiées avec le numéro d'assurance sociale ou le numéro du client.
En cas d'expiration du délai de 90 jours, il est nécessaire d'indiquer les raisons justifiant le retard.

- 3 Si l'insatisfaction demeure, la personne peut en appeler devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours suivant la décision rendue en révision. Le jugement est alors final et sans appel.

Il est aussi possible de formuler une plainte au Commissaire aux services si la démarche auprès de la RRQ n'a pas donné entière satisfaction au demandeur. Il suffit de téléphoner à la RRQ pour joindre le Commissaire.

4.8

Programme de places à contribution réduite

4.8.1

Descriptif du programme

Ce programme permet aux parents d'enfants âgés de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence (1er septembre au 31 août) d'avoir accès, pour leur enfant, à une place en service de garde en contrepartie d'une contribution réduite (7 \$ par jour en 2011). Ces places sont disponibles dans les centres de la petite enfance (CPE), les garderies subventionnées et les services de garde en milieu familial subventionnés. Chaque enfant a droit à un maximum de 261 journées de garde annuellement.

Les parents d'un enfant handicapé âgé de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence et exempté de fréquenter la maternelle sont admissibles à une place à contribution réduite, sous certaines conditions.

4.8.2

Conditions d'admissibilité

Clientèles admissibles :

- Les parents d'un enfant âgé de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, sans égard à leurs activités ou revenus ;
- Les parents d'un enfant d'âge scolaire qui n'a pas accès à des services de garde en milieu scolaire (absence d'un tel service ou de place disponible) ;
- Les parents d'un enfant handicapé âgé de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence et exempté de fréquenter la maternelle.

Le parent doit résider au Québec et remplir l'une des conditions suivantes :

- Être citoyen canadien ;
- Être résident permanent ;
- Séjourner au Québec pour le travail et être titulaire d'un permis de travail ;
- Être un étudiant étranger titulaire d'un certificat d'acceptation et récipiendaire d'une bourse d'études du gouvernement du Québec ;
- Être une personne autorisée de séjour en vertu des lois sur l'immigration.

4.8.3

Démarches

Enfants de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence et enfants handicapés de 5 ans exemptés de fréquenter la maternelle :

- 1** Remplir le formulaire « Demande d'admissibilité à la contribution réduite » (FO-0601), disponible dans les services de garde et au ministère de la Famille et des Aînés ;
- 2** Y joindre une copie des certificats de naissance du parent et de l'enfant ;
- 3** Remettre le tout au service de garde visé (centre de la petite enfance, garderie subventionnée ou service de garde en milieu familial subventionné).

Enfants d'âge scolaire (5 à 12 ans) :

- 1** Obtenir de la direction de l'école une attestation établissant l'absence d'un service de garde en milieu scolaire ou de place disponible pour l'enfant ;
- 2** Remplir le formulaire « Demande d'admissibilité à la contribution réduite » (FO-0601), disponible dans les services de garde et au Ministère de la Famille et des Aînés ;
- 3** Y joindre une copie des certificats de naissance du parent et de l'enfant ;
- 4** Remettre le tout au service de garde visé (centre de la petite enfance, garderie subventionnée ou service de garde en milieu familial subventionné).

La contribution réduite quotidienne donne droit :

- À des services de garde éducatifs offerts pendant une période continue de garde maximale de 10 heures par jour ;
- Aux collations et aux repas, si l'enfant est présent aux heures prévues pour ceux-ci ;
- À tout le matériel éducatif utilisé, sauf exceptions.

Des frais supplémentaires peuvent être exigés pour les heures additionnelles ou en dehors des plages horaires réglementaires, certaines collations, certains repas, un article personnel d'hygiène fourni à l'enfant et une sortie occasionnelle pour laquelle le service de garde charge des frais.

4.8.4

Pour de plus amples informations

Communiquer avec le Bureau des renseignements du Ministère de la Famille et des Aînés.

4.8.5

Cadre légal

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1.1.

Règlement sur la contribution réduite, L.R.Q., c. S.4.1.1, r. 1.

4.8.6

Recours

Lorsque le parent se croit lésé par la décision d'un titulaire de permis de garde relativement à son admissibilité, il peut demander au Ministère de la Famille et des Aînés de réviser cette décision. La demande écrite doit exposer sommairement les motifs invoqués et être présentée dans les 90 jours suivant la date à laquelle le parent est avisé de la décision.

5

Transport / Voyages

5.1

Vignette de stationnement pour personnes handicapées

5.1.1

Descriptif du programme

La vignette de stationnement peut être octroyée à toute personne handicapée, à titre de conductrice ou passagère d'un véhicule. Il n'est pas possible de prêter ou de céder la vignette puisqu'elle instaure un droit à la personne handicapée directement, et non pas au véhicule.

La vignette permet à ses détenteurs d'accéder à des espaces de stationnement réservés partout au Québec et dans plusieurs pays.

5.1.2

Conditions d'admissibilité

La personne handicapée doit :

- Avoir une déficience et être atteinte d'une incapacité qui occasionne une perte d'autonomie ou risque de compromettre sa santé et sa sécurité dans ses déplacements sur une distance qui ne nécessite pas l'utilisation d'un moyen de transport ;
- Si nécessaire, fournir une évaluation d'un professionnel de la santé (éducateur spécialisé, ergothérapeute, infirmier, médecin, optométriste, physiothérapeute ou psychologue) prouvant une incapacité d'un minimum de 6 mois.

5.1.3

Autres conditions :

- Accrocher la vignette au rétroviseur intérieur de l'automobile ;
- Détenir en tout temps le certificat d'attestation accompagnant la vignette, nécessaire à des fins d'identification.

5.1.4

Démarches

Demande de la vignette :

- 1 Remplir le formulaire de « Demande de vignette de stationnement pour personnes handicapées », disponible auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après « SAAQ ») ;
- 2 Si nécessaire, y joindre l'évaluation d'un professionnel de la santé ;
- 3 Envoyer le tout à la SAAQ, avec les frais applicables.

Octroi de la vignette :

Prévoir 4 à 6 semaines à compter de la réception de la demande par la SAAQ.

Validité de la vignette :

5 ans

Renouvellement de la vignette :

- Envoi d'un avis de renouvellement par la SAAQ environ 2 mois avant l'expiration de la vignette.

Remplacement de la vignette :

Contactez la SAAQ et précisez la pièce à remplacer (vignette de stationnement et/ou certificat d'attestation) ainsi que la raison du remplacement.

5.1.5

Pour de plus amples informations

- Consulter *La vignette de stationnement Des espaces réservés pour vous*, SAAQ.
- Consulter *Programme en matière de vignette de stationnement pour les personnes handicapées (à l'intention des professionnels de la santé)*, SAAQ.
- Communiquer avec la SAAQ.

5.1.6

Cadre légal

Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2.

Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, L.R.Q., c. C-24.2, r. 7.

5.2 Carte québécoise à l'accompagnement des personnes handicapées en transport interurbain par autocar

5.2.1 Descriptif du programme

Sur présentation de la carte, l'accompagnateur d'une personne handicapée admissible peut voyager avec celle-ci et être exempté des frais de transport reliés aux déplacements interurbains en autocar. Cette carte est la seule applicable à travers le réseau interurbain québécois chez tous les transporteurs membres de l'Association des propriétaires d'autobus du Québec (ci-après « APAQ ») et chez certaines associations canadiennes.

5.2.2 Conditions d'admissibilité

Admissibilité de la personne handicapée à la carte :

- Être âgé de 8 ans et plus ;
- Avoir des limitations fonctionnelles significatives et persistantes qui font en sorte qu'elle ne peut voyager seule :
 - incapacité à se mobiliser de manière autonome pour le déplacement, les transferts, le positionnement, l'habillement ou l'alimentation, même en utilisant des orthèses, prothèses ou des aides techniques ;
 - incapacité à se mobiliser de manière autonome pour le déplacement, les transferts, le positionnement, l'habillement ou l'alimentation, même en utilisant des orthèses, prothèses ou des aides techniques ;
 - incapacité à s'orienter dans le temps et l'espace ;
 - incapacité à communiquer de façon verbale ou gestuelle ;
 - incapacité à faire face à des situations pouvant être préjudiciables à sa propre sécurité ;
 - incapacité à maîtriser des comportements pouvant être préjudiciables à sa propre sécurité ou à celle des autres voyageurs ;
- Faire évaluer les limitations par un professionnel de la santé reconnu afin de valider la nécessité de l'accompagnateur.

5.2.3 Admissibilité de l'accompagnateur :

- Être âgé de 14 ans et plus ;
- Satisfaire aux nécessités particulières de la personne handicapée (sans toutefois remplacer le personnel des transporteurs dans leurs tâches habituelles).

5.2.4

Démarches

Demande de la carte :

- 1 Remplir le formulaire de « Demande de carte québécoise à l'accompagnement en transport interurbain par autocar » disponible auprès de l'Office des personnes handicapées du Québec et de l'APAQ ;
- 2 Y joindre une photographie ;
- 3 Y joindre la confirmation médicale, si nécessaire, des limitations et de la nécessité de l'accompagnateur en transport interurbain ;
- 4 Transmettre l'ensemble de ces documents à l'APAQ.

Octroi de la carte :

Prévoir 4 à 6 semaines à compter de la réception de la demande par l'APAQ.

Validité de la carte :

5 ans

Renouvellement de la carte :

- Envoi d'une proposition de renouvellement par l'APAQ avant l'échéance ;
- Renouvellement automatique de la carte en y répondant.

N.B. Une nouvelle demande est nécessaire s'il y a omission de répondre à la proposition dans le délai prévu.

5.2.5

Pour de plus amples informations

- Consulter *La Carte québécoise à l'accompagnement en transport interurbain par autocar*, APAQ.
- Contacter l'APAQ ou l'Office des personnes handicapées du Québec.

5.2.6

Recours

Demande de révision, suite au refus de l'octroi de la carte québécoise :

- Communiquer avec l'APAQ ;
- Délai : 30 jours suite à la réception de la décision et des motifs adjacents ;
- Traitement par un comité de révision : Représentants de l'APAQ, du ministère des Transports du Québec et de l'Office des personnes handicapées du Québec ;
- Décision finale rendue par le comité de révision.

5.3

Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées

5.3.1

Descriptif du programme

La subvention couvre l'adaptation d'un véhicule automobile privé afin qu'une personne handicapée puisse le conduire ou y accéder.

Frais remboursables :

- l'achat et l'installation des équipements nécessaires et conseillés par un ergothérapeute ainsi que l'addition de nouveaux équipements à cause d'une modification des besoins postérieure à l'adaptation ;
- la réparation et/ou le remplacement de certains équipements autorisés, lorsque ces derniers ne sont plus sous garantie ;
- la vérification mécanique requise par la SAAQ suite à des modifications effectuées sur le véhicule qui peuvent nuire à sa stabilité ou à son freinage.

5.3.2

Conditions d'admissibilité

La personne handicapée doit :

- Être atteinte d'une déficience physique datant de la naissance ou découlant d'une maladie, d'un accident, du vieillissement ou de tout autre facteur relié à l'état de santé ;
- Se trouver dans l'impossibilité de monter dans un véhicule ou d'en descendre, ou encore incapable de conduire un véhicule ;
- Prévoir utiliser le véhicule adapté pour une période minimale de 5 ans ;
- Ne bénéficier d'aucun autre programme gouvernemental procurant le même type d'aide ;
- Demander la subvention pour un seul véhicule.

5.3.3

Démarches

Important : La demande doit être effectuée avant l'adaptation du véhicule.

Demande de subvention :

- 1 Remplir le formulaire « Demande d'aide financière pour l'adaptation de véhicule », disponible auprès de la SAAQ ;
- 2 Y joindre une attestation médicale ;
- 3 Envoyer le tout à la SAAQ pour l'ouverture du dossier ;
- 4 Obtenir un rapport d'évaluation fonctionnel d'un ergothérapeute qui proposera les équipements exigibles ;

- 5 Transmettre ce rapport à la SAAQ ;
- 6 Trouver une ou 2 soumissions chez des fournisseurs en adaptation de véhicules ;
- 7 Les soumettre à la SAAQ.

Octroi de la subvention :

- La SAAQ envoie une lettre de décision et indique la somme maximale exigible par le requérant ;
- La SAAQ y joint la liste des équipements autorisés qui doit être transmise au fournisseur afin d'entamer les travaux.

Nouvelle demande :

Il n'est possible de faire une nouvelle requête de subvention qu'après une période de 5 ans suivant la première adaptation. Il peut toutefois être fait exception à ce délai si l'état de santé de la personne handicapée le motive.

5.3.4

Pour de plus amples informations

- Communiquer avec la SAAQ.
- Consulter *Un véhicule adapté pour plus d'autonomie*, SAAQ.

5.3.5

Cadre légal

Le *Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées* du ministère des Transports, mis en pratique par la SAAQ.

5.4

Programme de remboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence

5.4.1

Descriptif du programme

Il est possible pour les personnes ayant un handicap moteur d'obtenir un remboursement d'une partie de la taxe d'accise fédérale sur l'essence qu'elles achètent à des fins purement personnelles.

TAXE D'ACCISE

La taxe d'accise fédérale est un droit supplémentaire à acquitter pour se procurer certains biens. Au Canada, cette taxe est imposée afin de dissuader la consommation de certains produits comme l'essence ou les climatiseurs pour automobiles. Or, le gouvernement fédéral ne peut pas dissuader la consommation d'essence quand cela témoigne d'une nécessité médicale : ce n'est plus un luxe. C'est cette logique qui permet un remboursement partiel de la taxe d'accise fédérale aux personnes handicapées.

5.4.2 Conditions d'admissibilité

Présenter une attestation du médecin témoignant d'un handicap permanent faisant en sorte que l'utilisation des services de transport en commun représente un danger à son égard.

5.4.3 Démarches

Demande de remboursement :

- 1 Remplir le formulaire XE8 « Demande de remboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence » disponible auprès de l'Agence du revenu du Canada ;
- 2 Délai maximal de deux ans suivant l'achat de l'essence pour le compléter ;
- 3 Envoyer le formulaire à l'Agence du revenu du Canada.

Octroi du remboursement :

Dépôt direct ou chèque au requérant, après l'approbation.

5.4.4 Pour de plus amples informations

Communiquer avec l'Agence du revenu du Canada.

5.4.5 Cadre légal

Le *Règlement visant la taxe d'accise sur l'essence*, adopté en vertu de l'article 68.16 de la *Loi sur la taxe d'accise*, permet l'application du *Programme fédéral de remboursement de la taxe d'accise sur l'essence*.

5.5 Mesure transport aérien – Accompagnateur

5.5.1 Descriptif du programme

Les transporteurs aériens doivent procurer gratuitement un siège supplémentaire aux personnes handicapées qui en ont besoin à cause d'une déficience (ex. l'obésité) ou pour un accompagnateur. Toutefois, les taxes applicables sur le billet gratuit sont payables à l'exception des frais d'améliorations aéroportuaires.

Ce droit de gratuité à un siège est uniquement applicable pour les vols internes canadiens. C'est à la discrétion du transporteur aérien d'offrir des rabais pour les vols transfrontaliers puisqu'il n'a aucune obligation légale à cet égard.

5.5.2

Conditions d'admissibilité

Types de passagers pouvant obtenir une place supplémentaire :

- 1 Un voyageur non autonome, c'est-à-dire incapable de subvenir à tous ses besoins au cours du vol et nécessitant des services supplémentaires à ceux offerts à tous les passagers ;
- 2 Un voyageur ayant un handicap physique grave (ex. paraplégie ou quadriplégie).

5.5.3

Caractéristiques de l'accompagnateur :

- Pouvoir combler les besoins personnels de la personne non autonome au cours du vol ;
- Être physiquement capable de la diriger vers une sortie en cas d'urgence.

5.5.4

Démarches

- 1 Remettre au transporteur aérien un certificat médical qui témoigne de :
 - L'état de sa déficience ou de son obligation d'être accompagné ;
 - Sa capacité à voyager à bord d'un avion ;
- 2 Contacter le transporteur aérien un minimum de 48 heures¹⁰ avant le départ afin de lui signifier les besoins particuliers.

N.B. Si ce délai n'est pas respecté, le transporteur aérien doit tout de même déployer des efforts raisonnables afin que le service soit fourni.

Si la délivrance de la place additionnelle découle uniquement de l'obésité du passager, l'autorisation sera valide pour une période de deux ans.

5.5.5

Pour de plus amples informations

- Contacter les compagnies aériennes pour les modalités exactes de chacune d'entre elles.
- Contacter l'Office des transports du Canada pour des informations plus générales et légales.

5.5.6

Cadre légal

Principe « une personne, un tarif » de l'Office des transports du Canada.

Loi sur les transports au Canada, L.C. 1996, c. 10, art. 17, 170 (1) c), 172 (1).

Règlement sur les transports aériens, DORS/88-58, art. 107 (1) n) (i), 122 c) (i), 151, 153, 156.

5.5.7

Recours

Délai maximal pour déposer une plainte en vertu de conventions internationales : deux ans après la date de l'incident.

Recours possibles (si le premier ne fonctionne pas, passer au suivant et ainsi de suite) :

- 1** Formuler une plainte directement au transporteur aérien relative à l'insatisfaction du service rendu ;
- 2** Se tourner vers l'Office des transports du Canada pour procéder à un processus informel de règlement des plaintes. Un enquêteur aux plaintes de l'Office tente alors de déterminer, sans frais, si le transporteur aérien a satisfait à ses obligations légales. Si ce n'est pas le cas, l'enquêteur essaie de convenir d'un règlement avec la compagnie ;
- 3** Recourir au processus formel de l'Office des transports du Canada, soit le traitement par l'Office en tant que tribunal administratif quasi-judiciaire. Toujours gratuit, le processus devient plus complexe dans la mesure où il faut que chaque partie transmette à l'autre ses arguments écrits. Il est aussi possible que l'Office prévoit une audience publique si la situation est d'intérêt public. Après analyse de la plainte et des arguments de chacune des parties, l'Office rend sa décision finale ;
- 4** Renverser la décision de l'Office soit si les faits et les circonstances ont changé après que la décision a été rendue, soit en déposant une demande d'appeler à la Cour d'appel fédérale au plus tard un mois après la décision.

5.6

TPS et TVQ : remboursement partiel pour l'achat d'un véhicule adapté au transport d'une personne handicapée

5.6.1

Descriptif du programme

La personne handicapée qui se procure un véhicule adapté à son transport peut bénéficier d'un remboursement de la TPS et de la TVQ sur la portion du prix du véhicule témoignant de sa modification. Il est aussi possible pour le propriétaire du véhicule d'être exempté des taxes lorsqu'il achète des biens et des services qui serviront à modifier le véhicule pour le transport d'une personne handicapée.

5.6.2

Conditions d'admissibilité

Adaptations du véhicule comprises dans le remboursement¹¹ :

- 1 Un appareil de conduite auxiliaire facilitant la conduite pour une personne handicapée ;
- 2 Un appareil construit pour aider le chargement d'un fauteuil roulant sans qu'il soit nécessaire de le plier.

N.B. Le véhicule peut être neuf ou usagé, à condition que l'utilisateur précédent n'emploie pas déjà ces appareils.

5.6.3

Démarches

Remplir le formulaire « Remboursement partiel de la taxe payée sur un véhicule adapté au transport d'une personne handicapée (FP-2518) », disponible auprès de Revenu Québec.

5.6.4

Pour de plus amples informations

Communiquer avec Revenu Québec.

5.6.5

Cadre légal

Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1.

Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. 1985, c. E-15.

6

Emploi

6.1

Contrat d'intégration au travail (CIT)

6.1.1

Descriptif du programme

Le « Contrat d'intégration au travail » (CIT) permet à un employeur d'obtenir une compensation financière pour les accommodements requis en raison des limitations fonctionnelles d'une personne handicapée à son service. Cette mesure facilite l'embauche et le maintien en emploi d'une personne ayant des limitations fonctionnelles dans un milieu de travail standard et assure l'égalité d'accès au marché du travail. Elle comporte plusieurs volets dont :

- Un soutien au salaire pour compenser le manque de productivité de la personne handicapée et l'encadrement supplémentaire qu'exigent ses limitations fonctionnelles ;
- D'autres volets pouvant couvrir les dépenses supplémentaires engagées par exemple pour rendre accessible le lieu de travail, adapter le poste de travail ou répondre aux besoins particuliers de la personne embauchée (interprétariat, accompagnement, etc.).

Le volet Soutien au salaire du CIT permet à l'employeur d'être remboursé d'un certain pourcentage du salaire à payer pouvant aller de 15 à 85 % lors de la première année, dépendamment de la condition de la personne handicapée et du contenu de ses tâches. Ainsi, une personne ayant une déficience motrice employée à un poste qui nécessite plusieurs déplacements bénéficiera d'une compensation salariale plus élevée que la même personne à un poste sédentaire. L'entente de subvention dure au maximum 52 semaines et peut être renouvelée. Généralement, le pourcentage diminue au fil des années mais il reste très avantageux d'en parler à l'employeur concerné.

6.1.2 Conditions d'admissibilité

Il est important de noter que c'est l'employeur qui reçoit les versements et non l'employé. Ainsi, les critères suivants s'appliquent à l'employeur :

- Embaucher une personne qui répond à la définition légale de personne handicapée pour laquelle la nécessité de l'accommodement est démontrée ;
- Être en mesure d'offrir l'encadrement requis ;
- Offrir un emploi dans un milieu de travail standard ;
- Offrir un emploi à temps plein ou à temps partiel, sur une base hebdomadaire minimale de 12 heures ;
- Collaborer au suivi de la personne embauchée.

De plus, certaines catégories d'employeurs, notamment les entreprises adaptées ainsi que les ministères et les organismes du gouvernement fédéral, ne sont pas admissibles.

6.1.3 Démarches

Les personnes intéressées par le programme doivent être recommandées par un Service spécialisé de main d'œuvre pour personnes handicapées (SSMO-PH). On peut trouver les coordonnées du SSMO-PH le plus proche en communiquant avec un Centre local d'emploi (CLE).

Pour obtenir un CIT (volet Soutien au salaire) :

- 1 Le candidat ou l'employeur contactent le Service spécialisé de main d'œuvre pour personnes handicapées (SSMO-PH) ou SEMO (Service externe de main d'œuvre) le plus proche ;
- 2 La demande est évaluée par le SSMO ou SEMO, qui nomme un conseiller pour mesurer l'impact des limitations fonctionnelles du candidat sur son travail ;

- 3 Le cas échéance, le SSMO ou SEMO transmet le dossier à Emploi-Québec, instance chargée de l'administration du programme ;
- 4 Une fois la subvention accordée, l'employeur paye comme d'habitude son employé. Toutefois, il soumet régulièrement à Emploi-Québec des formulaires de demande de versement et présente des preuves de paiement des salaires.

6.1.4 Pour de plus amples informations

Pour obtenir plus de détails sur la marche à suivre par l'employeur désireux de bénéficier de cette compensation, il faut se renseigner auprès d'un Centre Local d'Emploi (CLE).

De plus, presque chaque région du Québec possède un ou plusieurs SEMO (Service externe de main d'œuvre), tels que L'Étape à Montréal ou La croisée à Québec. Ces organismes offrent aux personnes ayant des limitations fonctionnelles un service adapté et personnalisé d'évaluation, d'insertion et de maintien en emploi. Autrement dit, les agents des SEMO, en plus d'assurer le renouvellement des demandes de Contrat d'Intégration au Travail, accompagnent les personnes handicapées dans toutes leurs démarches reliées à l'emploi.

6.1.5 Cadre légal

Programme intégré à la *Stratégie nationale pour l'intégration et le maintien en emploi des personnes handicapées* adoptée en 2008 en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, c. 44.

6.1.6 Recours

À la réception d'une décision de refus, la personne handicapée (ou son représentant) dispose de 30 jours pour demander que cette décision soit réexaminée. La demande de réexamen doit être présentée à la direction régionale d'Emploi-Québec.

6.2 Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées

6.2.1 Descriptif du programme

Les personnes qui participent à ce Programme occupent un emploi occasionnel d'un an au sein de la fonction publique provinciale. À l'issue de cette année, elles ont la possibilité de participer à des concours réservés de recrutement et, éventuellement, de décrocher un emploi occasionnel ou régulier dans un ministère. Les objectifs du Programme sont donc de :

- Permettre à des personnes handicapées de développer leurs compétences dans le cadre d'un emploi dans la fonction publique québécoise ;

- Favoriser l'accès aux personnes handicapées à un emploi dans la fonction publique québécoise, en leur permettant de participer à un concours réservé à la suite de la réussite du programme ;
- Mettre à la disposition des ministères et des organismes de la fonction publique une main d'œuvre qualifiée et prête à occuper un emploi.

6.2.2

Conditions d'admissibilité

- Répondre à la définition légale de personne handicapée ;
- N'avoir jamais bénéficié du programme ;
- Répondre aux conditions d'admission de la classe d'emploi en lien avec l'emploi occasionnel visé ;
- Éprouver de la difficulté à intégrer le marché du travail ou à se maintenir en emploi ;
- Avoir la capacité d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour travailler dans la fonction publique québécoise.

6.2.3

Démarches

Les personnes intéressées par le programme doivent être recommandées par un Service spécialisé de main d'œuvre pour personnes handicapées (SSMO-PH). On peut trouver les coordonnées du SSMO-PH le plus proche en communiquant avec un Centre local d'emploi (CLE).

Pour obtenir un emploi dans la fonction publique grâce au PDEIPH :

- 1 Contacter le Service spécialisé de main d'œuvre pour personnes handicapées (SSMO-PH) ou SEMO (Service externe de main d'œuvre) le plus proche ;
- 2 Être évalué et référé par le SSMO ;
- 3 Occuper un emploi occasionnel dans le cadre du Programme ;
- 4 Être évalué positivement à l'issue du Programme ;
- 5 Réussir un concours réservé dans la même catégorie d'emploi.

6.2.4

Pour de plus amples informations

- Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), responsable de l'élaboration et du financement du PDEIPH ;
- Centre de services partagés du Québec (CSPQ), chargé de l'administration du programme ;

- Services spécialisés de main d'œuvre pour personnes handicapées (SSMO-PH) ;
- CLE pour la liste des SSMO.

6.2.5

Cadre légal

Programme intégré au *Plan d'embauche du gouvernement du Québec pour les personnes handicapées* adopté en 1984 en vertu de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, L.R.Q., c. E-20.1.

7

Santé et services sociaux

7.1

Subvention pour les malades devant se déplacer à l'extérieur de leur région afin de recevoir des soins et des services de santé

7.1.1

Descriptif du programme

Ce programme alloue un soutien financier aux personnes qui, à la demande de leur médecin, doivent se déplacer afin de recevoir les soins appropriés non disponibles dans leur région. Cette allocation comprend en principe les frais engendrés par le déplacement « aller et retour » et les frais relatifs au séjour, c'est-à-dire les repas et l'hébergement.

L'utilisateur qui décide de se rendre dans un établissement autre que celui convenu par son médecin traitant n'est nullement couvert par cette subvention et doit déboursier lui-même tous les frais de transport.

7.1.2

Conditions d'admissibilité

Clientèle visée :

Tout résident du Québec.

Nécessité de remplir l'une des deux conditions suivantes :

- L'établissement de santé où les soins et les services requis peuvent être offerts est à plus de 250 km de l'hôpital habituel ou du lieu de résidence de l'utilisateur ;
- L'utilisateur réside aux Îles-de-la-Madeleine, à l'Île d'Anticosti, à Kegaska, à Blanc-Sablon, à Schefferville, à Fermont, à Kawawachikamach, au Nunawik, sur les Terres-Cries-de-la-Baie-James, à Radisson, à Clova ou à Parent.

Le médecin traitant de l'utilisateur est celui qui prescrit la demande de soins et de services à l'extérieur.

7.1.3

Démarches

Afin d'effectuer une demande d'allocation forfaitaire, il faut présenter à l'établissement qui a autorisé le transfert les documents suivants :

- Une demande de consultation dûment signée par le médecin traitant comprenant le lieu, la date, le résumé des soins ou services et la preuve de présence aux traitements requis, ainsi que la mention de l'accompagnateur familial ou social médicalement autorisé ;
- Certaines factures.

Remboursement des frais de déplacement :

Le calcul de l'allocation forfaitaire est effectué indépendamment du mode de transport choisi par l'utilisateur (automobile, autobus, train ou avion).

L'allocation forfaitaire pour l'accompagnateur sera versée si le mode de transport choisi est public (autobus, train ou avion). Elle ne sera pas attribuée si le mode de transport choisi est l'automobile.

Le moins cher des frais suivants sera remboursé à l'utilisateur par l'établissement qui a autorisé le déplacement :

- Le kilométrage à partir de la ville de l'établissement où le patient reçoit généralement ses soins jusqu'à l'établissement qui lui fournit les soins requis. Une personne est admissible à cette subvention quand son lieu de résidence est à plus de 250 km de l'établissement où il doit se rendre. En effet, il y a un déductible de 250 km après lequel la subvention permet de toucher 0,13 \$/km ;
- Le coût du transport public (autobus, train ou avion) aller et retour entre la ville de l'établissement habituel et celle de l'établissement qui fournit les services requis.

EXEMPLE DE CALCUL

- Un médecin réfère un usager à autre établissement de santé qui se situe à 400 km du lieu de sa résidence. L'utilisateur pourra réclamer les frais de déplacement pour 550 km.

$$400 \text{ km aller} + 400 \text{ km retour} = 800 \text{ km}$$

Déduire le déductible de 250 km :

$$800 \text{ km} - 250 \text{ km} = 550 \text{ km remboursables}$$

Par contre...

- Un usager qui réside à 200 km de l'établissement offrant les soins de santé requis par le médecin ne pourra toucher un remboursement de ses frais de déplacement.

Remboursement des frais de séjour (repas et hébergement) :

L'allocation forfaitaire prévoit un montant de 75 \$ par nuitée à l'extérieur de la région pour couvrir l'ensemble des frais de séjour de l'utilisateur. De plus, l'accompagnateur reçoit 20 \$ par nuitée pour compenser ses frais de repas.

7.1.4 Pour de plus amples informations

Communiquer avec le Ministère de la Santé et des Services sociaux ou consulter la « Politique de déplacement des usagers ».

7.1.5 Cadre légal

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, L.R.Q., c. S-6.2.

7.2 Aides techniques

7.2.1 Descriptif du programme

Le but des 22 programmes d'aides techniques est de munir les personnes handicapées d'équipements et de fournitures afin de pallier différentes incapacités. Seules les personnes dont les incapacités sont significatives et persistantes sont admissibles. Les services compris dans ce programme sont l'attribution, le remplacement, la réparation et l'ajustement de l'aide technique.

AIDE TECHNIQUE

Appareil, équipement ou dispositif visant à corriger une déficience, à compenser une incapacité ou à réduire une situation de handicap. Permet d'accentuer l'autonomie dans les activités quotidiennes.

7.2.2 Conditions d'admissibilité

La personne handicapée doit avoir une incapacité physique permanente ou une déficience intellectuelle et nécessiter un équipement spécialisé dans le but d'accroître son autonomie ou sa sécurité. Il est essentiel qu'elle soit déjà inscrite au régime d'assurance-maladie du Québec pour être éligible.

7.2.3 Démarches

Attribution de l'aide technique :

- 1 Évaluation des besoins de la personne relativement à sa déficience par un professionnel de la santé¹² ;
- 2 Identification par le professionnel de la santé de l'aide technique nécessaire aux besoins de la personne ;

- 3 Accompagnement de la personne pour faire une demande d'aide technique à l'instance appropriée par le professionnel de la santé ;
- 4 Attribution de l'aide technique autorisée à la personne ;
- 5 Récupération de l'aide technique par l'instance lorsqu'elle n'est plus utilisée par la personne.

N.B. Afin de pouvoir consulter un professionnel de la santé travaillant dans le domaine touchant ses besoins, la personne handicapée doit :

- En parler à son médecin ;
- Contacter le CLSC de sa localité ;
- En parler à un intervenant de son équipe de réadaptation.

Coûts :

- Gratuit, sauf pour le fauteuil autosouleveur, le vélo adapté et certaines chaussures orthétiques qui nécessitent une contribution minimale ;
- La personne qui refuse une aide usagée adaptée à ses besoins est réputée l'avoir reçue et ne peut prétendre à la même aide technique pour une période de deux ans.

Réparation, remplacement et ajustement :

- Les réparations de l'aide technique sont généralement couvertes par le programme ;
- Le bénéficiaire doit remplacer l'aide en cas de vol, de perte ou de bris causé par une utilisation négligente ou abusive, un feu ou acte de vandalisme. Il peut se procurer une police d'assurance personnelle à cet égard ;
- Le remplacement sans frais est possible seulement si l'aide technique ne peut plus fonctionner dans des conditions d'utilisation normale et sur recommandation de l'ergothérapeute ou d'une personne mandatée à cette fin par le ou les établissements responsables.

Liste des aides disponibles		
TYPE DE DÉFICIENCE	TYPES D'AIDES DISPONIBLES	EXEMPLES
Déficiência visuelle	À un établissement d'enseignement.	Afficheur braille, Assistant personnel-afficheur, Calculatrice adaptée, Clavier de contrôle de revue d'écran, Filtre solaire, Imprimante braille, Lecteur-enregistreur numérique, Lentilles spécialisées, Logiciels adaptés, Loupe, Machine à écrire braille, Règle braille, Moniteur grand écran, Synthèse vocale, Système optique (télescopique ou microscopique), Télévisionneuse, Plan incliné pour écriture, Ensemble de géométrie adapté.
	Aides pour s'orienter et se déplacer.	Canne, Détecteur électronique d'obstacles, Frais d'entretien d'un chien-guide.
	Aides pour réaliser les activités de la vie quotidienne et domestique.	Assiette adaptée, Couteau-guide adapté, Détecteur sonore de liquide, Guide à chèque, Miroir grossissant, Montre adaptée, Pèse-aliment parlant, Niveau sonore, Ruban à mesurer adapté, Podomètre adapté, Porte-monnaie adapté, Rectangle braille et poinçon, Réveille-matin adapté, Support à ruban dymo pour machine à écrire braille, Thermomètre adapté.
	Aides pour l'auto-administration des soins de santé.	Glucomètre parlant, Pèse-personne parlant, Sphygmomanomètre parlant, Support à seringue.
Déficiência auditive	Aides pour entendre.	Prothèse auditive.
	Aides pour suppléer à l'audition.	Amplificateur, Décodeur de sous-titres pour la télévision, Détecteur de pleurs de bébé, Détecteur visuel ou vibrotactile de sonnerie de porte ou de téléphone, Réveille-matin adapté, Système d'écoute sans-fil de la télévision, Téléscripateur adapté et modem, Détecteur visuel ou vibrotactile d'alarme-incendie.

Liste des aides disponibles		
TYPE DE DÉFICIENCE	TYPES D'AIDES DISPONIBLES	EXEMPLES
Déficiência motrice	Aides pour marcher.	Ambulateur, Béquilles ou canne en complément à l'utilisation d'une orthèse ou d'une prothèse au membre inférieur, Cadre de marche (marchette), Canne quadripode, Chaussures orthétiques moulées et appareillage de chaussures.
	Aides pour compenser la marche.	Base de positionnement, Fauteuil roulant à propulsion manuelle ou motorisée (incluant les aides à la posture), Frais d'entretien d'un chien d'assistance à la motricité, Poussette adaptée, Quadriporteur, Triporteur.
	Aides pour le développement moteur de l'enfant.	Adaptation de vélo ou de tricycle pour enfant, Vélo ou tricycle adapté pour enfant.
	Orthèses permanentes et prothèses.	Orthèse cervicale, Orthèse du membre inférieur ou supérieur, Orthèse du tronc, Prothèse du membre inférieur ou supérieur.
	Aides pour contrôler à distance certains appareils électroniques ou électriques.	Télécommandes spécialisées, Systèmes de contrôle des lumières.
	Aides pour utiliser l'ordinateur.	Clavier adapté, Souris adaptée, Protège touches, Interrupteurs, Émulateur de souris, Clavier à l'écran, Logiciel prédicteur de mots, Code morse à reconnaissance vocale, Curseur contrôlé par les mouvements de la tête.

Liste des aides disponibles		
TYPE DE DÉFICIENCE	TYPES D'AIDES DISPONIBLES	EXEMPLES
Déficiência motrice (suite)	Aides pour réaliser les activités de la vie quotidienne et domestique.	Aides techniques pour la préparation des repas, Aides techniques pour les soins personnels, Barre d'appui, Bordures protectrices de lit, Chaise de type Tripp-Trapp, Côté de lit, Coussin spécialisé, Desserte, Disque de transfert, Fauteuil autosouleveur, Lève-personne, Lit d'enfant à ouverture avant, Lit articulé, Matelas spécialisé, Planche de transfert, Rampe d'accès amovible, Releveur de couverture, Siège de baignoire, Coussin autosouleveur, Système antifugue, Système d'appel d'urgence, Table à langer adaptée, Table de lit, Trapèze de lit, Ustensiles adaptés.
	Aides aux fonctions d'élimination.	Culotte d'incontinence, Protection urinaire, Piqué jetable ou lavable, Couvre-matelas, Alaise, Crème de lavage, Sonde urinaire, Sac urinaire, Tubulure en latex, Clampe ou fermoir, Serviette antiseptique, Valve pour la vidange de sac, Courroie de fixation pour sonde, Cathéter externe, Seringue pour irrigation, Solution d'irrigation, Gants, Pince de retenue pour pantalon, Pince à auto-cathétérisme, Lubrifiant hydrosoluble, Insérateur de suppositoire, Suppositoire de glycérine, Coton-tige pour soins de trachéostomie, Trachéostomie, Canule endotrachéale, Brosse à canule, Filtre à bactérie, Bouchon à trachéotomie.
Déficiência du langage	Aides pour améliorer la voix naturelle.	Amplificateur de voix, Amplificateur avec clarification.
	Aides pour remplacer ou appuyer la parole.	Tableau de communication, Logiciel spécialisé, Pointeur.
	Aides pour communiquer par téléphone.	Téléphone adapté avec accès par balayage, Téléphone adapté avec contrôle par le souffle, Téléphone avec amplificateur.
Déficiência intellectuelle	Aides pour assurer la sécurité.	Casque de protection, Système anti-fugue.

7.2.4

Pour de plus amples informations

Communiquer avec :

- Le Ministère de la Santé et des Services sociaux ;
- L'Agence de la Santé et des services sociaux (ASSS) ;
- Le CLSC ;
- Le service Info Santé.

7.2.5

Cadre légal

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, L.R.Q., c. E-20.1.

Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

7.3

Aide financière pour les services d'aide domestique

7.3.1

Descriptif du programme

Le programme permet de réduire les frais de service d'aide domestique pour les usagers qui font affaire avec une entreprise d'économie sociale en aide domestique.

Les services d'aide domestique disponibles sont les suivants :

- L'entretien ménager léger (lessive, balayage, époussetage) ;
- L'entretien ménager lourd (grand ménage, déneigement) ;
- L'entretien des vêtements ;
- La préparation de repas sans diète ;
- L'approvisionnement et autres courses.

7.3.2

Conditions d'admissibilité

La réduction du tarif horaire exigé par l'entreprise d'économie sociale en aide domestique peut être obtenue de deux façons, soit un taux horaire fixe ou variable.

Type d'aide		
	AIDE FIXE	AIDE VARIABLE (POUR LES PERSONNES QUI SONT ADMISSIBLES AU PROGRAMME, CETTE AIDE S'AJOUTE À L'AIDE FIXE)
Conditions d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> ■ Être âgé de 18 ans ou plus ; ■ Résider ou séjourner au Québec ; ■ Ne pas déjà recevoir une compensation pour des services d'aide domestique en vertu d'un régime public ou privé d'assurance. <p>Cette aide est attribuée à tous les clients des entreprises reconnues. L'état de santé et le revenu des clients ne sont pas pris en compte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Être âgé de 65 ans ou plus OU ■ Être âgé de 18 à 64 ans, avoir des besoins d'aide domestique et être recommandé par un CLSC ou un CSSS.
Aide financière (maximum de 10 \$)	4 \$ / heure	0,42 \$ - 7 \$ / heure

7.3.3

Démarches

- 1 Agréer à une entente de service avec une entreprise d'économie sociale reconnue ;
- 2 Remplir les formulaires de *Demande d'aide financière* et d'*Entente de service* ;
- 3 Payer à l'entreprise la différence entre le tarif exigé et le montant d'aide accordé par la RAMQ chaque fois que les services de l'entreprise sont nécessaires.

7.3.4

Pour de plus amples informations

- Communiquer avec la RAMQ ;
- Consulter le document *Programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique*, RAMQ.

7.3.5

Cadre légal

En vigueur depuis 1997 et régi par le décret 1012-2009 du 16 septembre 2009, du gouvernement du Québec, le programme découle des recommandations du Groupe de travail sur l'économie sociale exposées lors du Sommet sur l'économie et l'emploi.

7.4

Services d'assistance personnelle et d'aide domestique

7.4.1

Descriptif du programme

Ce programme permet d'offrir de l'aide aux personnes incapables de se déplacer à cause de leur état de santé, d'une déficience intellectuelle ou d'un handicap physique.

Services à domicile compris dans le programme	
TYPES DE SERVICES	EXEMPLES
Les soins et les services professionnels	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les services médicaux ■ Les soins infirmiers ■ Les services de nutrition ■ Les services de réadaptation de base (physiothérapie, ergothérapie, orthophonie, audiologie) ■ Les services d'inhalothérapie ■ Les services psychosociaux ■ Les services de consultation (psychogériatrie, gériatrie, psychiatrie et pédiatrie) ■ Les services de réadaptation spécialisés
Les services d'aide à domicile	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les services d'assistance personnelle ■ Les services d'aide domestique ■ Les activités communautaires de soutien civique ■ L'assistance à l'apprentissage
Les services aux proches-aidants	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le gardiennage ou « présence-surveillance » ■ Le répit ■ Le dépannage ■ L'appui aux tâches quotidiennes ■ Les services psychosociaux
Le support technique	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'accès au support technique

7.4.2

Conditions d'admissibilité

Clientèle visée :

- Toute personne ayant une incapacité temporaire ou persistante dont la cause est physique, psychique ou psychosociale et qui nécessite de recevoir partiellement ou totalement les services requis ;
- Le proche-aidant de la personne décrite précédemment.

Domiciles admissibles :

- Une maison individuelle ;
- Un logement ;
- Une résidence collective ;
- Une résidence dite « privée ».

N.B. Les personnes en réadaptation ou en réinsertion sociale sans domicile fixe sont aussi admissibles. Les personnes qui demeurent dans un établissement public (centre hospitalier, CHSLD public ou centre de réadaptation) ainsi que dans un CHSLD privé ne sont toutefois pas admissibles.

Critères requis pour que le soutien à domicile soit offert :

- Le besoin de soutien est confirmé par une évaluation professionnelle ;
- La personne et/ou les proches-aidants consentent à la participation au processus décisionnel ;
- La personne n'a d'autre choix que de demeurer chez elle ou il est simplement plus pertinent d'offrir les services requis au domicile ;
- Le traitement au domicile est plus efficace qu'en ambulatoire ou en établissement ;
- Le domicile est sécuritaire et convenable.

7.4.3

Démarches

Provenance de la demande de soutien à domicile :

- La personne ayant une incapacité ;
- Un proche aidant ;
- Un professionnel du réseau de la santé et des services sociaux (clinique médicale, centre hospitalier, centre de réadaptation, etc.) ;
- Un intervenant d'un organisme du milieu.

Étapes à suivre pour effectuer la demande :

- 1 Évaluation sommaire pour déterminer l'admissibilité.
N.B. En cas de non-admissibilité, l'usager sera orienté vers une autre ressource si nécessaire.
- 2 Réponse aux besoins immédiats.
- 3 Évaluation détaillée des besoins et interprétation des besoins par l'équipe du soutien à domicile du CLSC.
- 4 Mise en place d'un plan d'intervention ou d'un plan de services individualisé.

- 5 Prestation des services par le CLSC, les entreprises d'économie sociale, les organismes communautaires, les travailleurs engagés de gré à gré, etc.
- 6 Suivi / Réévaluation des besoins annuellement.

Frais applicables :

- Les services professionnels sont gratuits pour tous, en tout temps.
- Les services d'aide domestique et d'assistance personnelle sont gratuits pour les personnes qui ont une incapacité temporaire, qui reçoivent des soins palliatifs ou qui ont une incapacité significative et persistante.

7.4.4

Pour de plus amples informations

- Communiquer avec son CLSC ou avec Info Santé
- *Chez soi : Le premier choix – La Politique de soutien à domicile*, ministère de la Santé et des Services sociaux

7.4.5

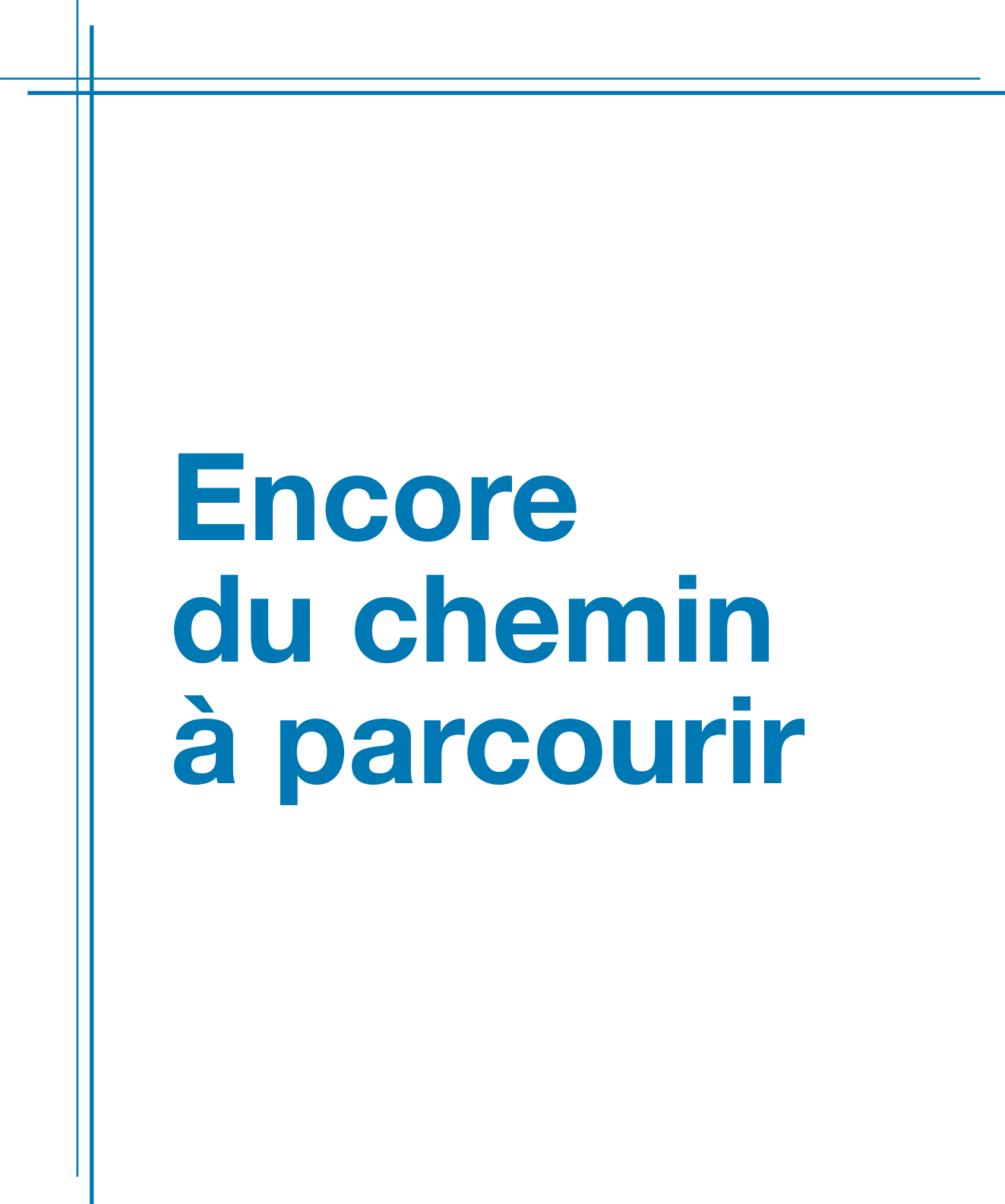
Cadre légal

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

7.4.6

Recours

Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux, L.R.Q., c. P-31.1.



**Encore
du chemin
à parcourir**

Les premières parties de cet ouvrage avaient pour ambition de répondre à la question : « À quoi avez-vous droit? » ou, si vous êtes un organisme servant des personnes handicapées : « À quoi ont droit les individus que vous représentez? ». Dans le présent chapitre, non moins ambitieux, les faits et les lois vont céder la place aux idées, voire à l'utopie, car nous allons oser une réponse à la question : « À quoi devriez-vous avoir droit? » en dressant le tableau du droit tel que, selon nous, il serait idéalement.

Bien entendu, cette partie n'est pas plus impartiale que les autres et surtout elle n'a pas la prétention de l'être. En effet, il s'agit de présenter ici le point de vue des personnes directement concernées, ou bien le point de vue du milieu associatif qui défend les personnes handicapées, ou encore, faute d'occasions d'une plus large concertation, le point de vue d'un organisme qui fait partie de ce milieu et qui est à l'origine de ce livre. En fait, le but est d'ouvrir le débat, de proposer des pistes de réflexion en espérant susciter chez le lecteur l'envie de creuser la question et d'éventuellement s'impliquer davantage dans la défense des droits des personnes handicapées.

Car, si le droit est communément reconnu pour toucher toutes les sphères de la vie puisqu'il sert à régir les rapports sociaux, le droit des personnes handicapées et la façon qu'ont les États de l'appliquer en disent long sur la société elle-même. Ainsi, adopter une politique qui souhaite « agir contre la pauvreté des personnes handicapées et de leur famille¹ », offrir l'accès universel à la santé ou mettre en place des mesures comme le Contrat d'intégration au travail² sont des exemples de choix de société qui placent le collectif au cœur de la solution et permettent aux personnes (maladroïtement dites) vulnérables de ne pas avoir à supporter seules et individuellement les contrecoups d'une quelconque déficience. Par contre, en voyant des projets immobiliers inaccessibles continuer de pousser malgré le vieillissement notoire de la population ou en notant que le Crédit d'impôt pour personne handicapée (CIPH), qui est un crédit non remboursable, ne s'applique pas aux citoyens qui ne gagnent pas suffisamment d'argent pour payer des impôts, on constate qu'il reste bien du chemin à faire pour construire la « société inclusive [...], solidaire, [...] plus équitable et respectueuse des choix et des besoins des personnes handicapées et de leur famille¹ » à laquelle nous aspirons tous.

Inlassablement, les droits doivent donc être défendus et il existe deux moyens pour ce faire. D'une part, il y a la voie individuelle qui consiste à faire valoir ses propres droits, en éduquant un automobiliste qui se stationne sans vignette sur une place réservée, en

1 Politique gouvernementale *À part entière*, juin 2009.

2 Voir la Partie III.

discutant avec l'employé de son arrondissement pour obtenir un trottoir abaissé devant chez soi, en négociant avec son propriétaire l'autorisation de faire des travaux d'adaptation dans son logement, etc. Cette façon de procéder demande une énergie de tous les instants, énergie que bien des personnes handicapées n'ont pas ou n'ont plus. D'autre part, il y a la voie collective qui amène à dessiner à plusieurs la société inclusive de demain. Il s'agit d'approcher les personnalités politiques, d'étudier les lois selon le prisme du handicap, d'utiliser les mécanismes de discussion et de consultation offerts par notre société démocratique... Comme la voie individuelle, la défense collective des droits réclame beaucoup d'énergie pour parfois de maigres résultats et des progrès qui tardent à venir mais elle est essentielle. Nous présentons ici des éléments pour mieux comprendre ce que signifie la défense collective des droits des personnes handicapées au Québec actuellement.

1

Le MACAPALF

L'organisme auteur de ces pages ne fait pas de la défense des droits seul dans son coin, il prend part à un vaste milieu, le mouvement d'action communautaire autonome des personnes ayant des limitations fonctionnelles et leur famille ou MACAPALF. Ce mouvement compte plusieurs regroupements d'organismes œuvrant dans la défense des droits des personnes handicapées qui, tous ensemble, représentent des dizaines de milliers de personnes, toutes limitations fonctionnelles confondues. Dans le MACAPALF, on trouve notamment :

- L'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ) : Fondée en 1990, l'AGIDD-SMQ lutte en faveur de la reconnaissance et de l'exercice des droits pour les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale, des droits de tout citoyen, soit les droits fondés sur des principes de justice sociale, de liberté et d'égalité.

L'Association regroupe près de 25 organismes répartis dans toutes les régions du Québec : groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale, groupes d'entraide ayant un mandat de promotion-vigilance et comités d'usagers.

- L'Association du Québec pour l'intégration sociale (AQIS) : Organisme provincial voué à la cause des personnes présentant une déficience intellectuelle et de leurs familles, sa mission est de faire

la promotion des intérêts et la défense des droits de ces personnes sur tous les angles de leur vie. Ses membres, 84 associations réparties à travers le Québec, sont principalement des associations de parents, mais elle compte également des membres affiliés, dont des comités d'usagers de centres de réadaptation en déficience intellectuelle et des regroupements de personnes ayant diverses limitations fonctionnelles.

- L'Alliance des regroupements régionaux pour l'intégration des personnes handicapées (AQRIPH) : Formée de 18 regroupements régionaux qui eux-mêmes rassemblent près de 400 organismes de base, généralement créés par des personnes handicapées ou des membres de leur famille, l'AQRIPH rejoint toutes les régions du Québec. Elle a pour mission principale de promouvoir et de défendre les droits des personnes handicapées et de leur famille. Elle vise l'intégration sociale de ces personnes et leur participation pleine et entière à notre société. L'AQRIPH intervient dans de nombreux dossiers lesquels touchent tous les domaines de vie des personnes handicapées.

- La Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN) : organisme à but non lucratif fondé en 1985 pour et par des personnes ayant des limitations fonctionnelles, elle a pour mission la défense collective des droits des personnes ayant des limitations fonctionnelles, de tous âges, et de leurs proches, pour une inclusion sociale pleine et entière. Elle regroupe 52 organismes et regroupements régionaux et nationaux de personnes ayant des limitations fonctionnelles et leur famille et rejoint toutes les limitations fonctionnelles : motrices, organiques, neurologiques, intellectuelles, visuelles, auditives, troubles d'apprentissage, parole et langage, troubles envahissants du développement et santé mentale. La COPHAN intervient dans des secteurs d'activités de notre société qui touchent tous les aspects de la vie des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leurs proches, dans une perspective d'inclusion et de participation sociale égalitaire : l'habitation, la santé et les services sociaux, l'éducation, le travail, le développement de la main-d'œuvre, la justice, la sécurité du revenu, l'aide juridique, la fiscalité, la culture, le loisir, le transport et finalement, le soutien aux personnes ayant des limitations fonctionnelles, à leur famille et à leurs proches.

Dans MACAPALF, il y a ACA, c'est-à-dire « action communautaire autonome ». Pour être reconnu comme un organisme d'ACA, il faut répondre à certains critères.

Les quatre premiers critères s'adressent à l'ensemble des organismes d'action communautaire :

- Être un organisme à but non lucratif ;
- Être enraciné dans la communauté ;
- Entretenir une vie associative et démocratique ;
- Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

S'ajoutent quatre critères supplémentaires pour les organismes d'action communautaire autonome (ACA) :

- Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté ;
- Poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale ;
- Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée ;
- Être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

De ces critères, on retient que les organismes d'ACA, bien que majoritairement subventionnés par l'État, sont indépendants de celui-ci et sont créés, gérés et orientés par les membres de la population directement concernés. Que ce soit par la prestation de services alternatifs, la promotion de la santé, les pratiques d'éducation populaire ou la défense collective des droits, l'action communautaire autonome joue donc un rôle essentiel comme agent de développement social.³

2

Les grands principes

2.1

L'accessibilité universelle

On entend souvent dire, suite à l'installation d'une rampe d'accès et d'un ouvre porte automatique, « Notre immeuble est universellement accessible ». En effet, l'accessibilité

3 Pour en savoir plus, consulter le site du Réseau québécois de l'action communautaire autonome (RQ-ACA) : www.rq-aca.org.

universelle est fréquemment confondue avec l'adaptation ou avec la simple accessibilité. L'accessibilité correspond à des exigences minimales de conception sans obstacle contenues dans la réglementation, exigences qui visent principalement les personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Pourtant, le concept d'accessibilité universelle, qui a sa place dans le développement durable, dépasse la notion d'accessibilité sur au moins deux points :

- 1 Toutes les déficiences sont considérées (motrice, visuelle, auditive, cognitive et intellectuelle) de même que les situations d'incapacité temporaire, comme celle du skieur accidenté dont nous avons parlé précédemment.
- 2 L'accessibilité universelle implique la prise en compte des besoins de toute la population, et ce dès la conception d'un projet. En pratique, les environnements sont alors conçus pour être fréquentés de la même façon par le plus grand nombre d'utilisateurs : ils n'impliquent pas un parcours désigné pour les personnes handicapées différent de celui qu'emprunte les utilisateurs sans limitation. Ainsi, une entrée en pente douce servira à l'ensemble des usagers plutôt qu'une rampe d'accès pour les uns et un escalier pour les autres.

L'idée véhiculée par l'accessibilité universelle est d'aménager un monde dans lequel toute la population, incluant les personnes ayant des limitations fonctionnelles, pourra vivre en toute liberté et en sécurité, aura accès aux mêmes lieux, aux mêmes services et aux mêmes activités, et pourra vivre les mêmes expériences, en même temps et de la même manière. Les trottoirs seront alors aménagés de telle façon que les bancs, les poubelles et les parcomètres ne constituent des obstacles pour personne, qu'on soit une personne non voyante avec une canne blanche, une personne âgée à la démarche mal assurée ou même un parent avec un jeune enfant en poussette.

Si l'accessibilité universelle (*universal design* ou *barrier-free design*, en anglais) référerait à l'origine à l'aménagement des bâtiments, des lieux, des infrastructures urbaines, des équipements ou des objets, il rejoint dorénavant d'autres domaines d'activités et permet de concevoir et d'implanter tout programme et service et mesure, en tenant compte de tous les groupes de la population visés par ces programmes, services et mesures. Ainsi, appliqué aux communications et à l'information, le principe de l'accessibilité universelle implique des plans de communication et des moyens de communication et d'information conçus de façon accessible pour toutes les clientèles visées, incluant les personnes ayant des limitations fonctionnelles.⁴

4 Inspiré du site internet de Société Logique : www.societelogique.org et de *Pour un Québec inclusif*, document conjoint AGIDD-SMQ/AQIS/AQRIPH/COPHAN, septembre 2007.

2.2

La compensation équitable

La question de la compensation n'en est pas une facile car elle est parfois confondue avec l'octroi de privilèges. Ainsi, on pourrait envier ou reprocher à une personne qui a le nanisme de recevoir un crédit d'impôt pour personne handicapée en la voyant marcher, conduire son auto... Mais ce serait méconnaître la réalité des personnes de petite taille qui est de devoir notamment :

- faire livrer son épicerie car les sacs traînent à terre ;
- s'acheter une auto car les transports en commun sont mal pratiques voire dangereux ;
- retoucher ses vêtements et s'acheter des chaussures faites sur mesure ;
- prendre des jours de congé pour faire le suivi médical des complications liées au nanisme (compression de la moelle épinière, usure prématurée des articulations...) ;
- etc.

Tout cela entraîne des coûts supplémentaires là où les personnes sans déficience ou incapacité n'ont pas de telles dépenses. Ces coûts supplémentaires peuvent représenter des sommes très importantes pour les personnes concernées et ainsi réduire leur capacité financière de répondre aux besoins de base, besoins qu'elles partagent avec l'ensemble des citoyens (nourriture, logement, transport, électricité, communications, etc.).

Croyant en une société juste et solidaire, nous militons pour que toutes les dépenses liées aux limitations soient assumées non pas par l'individu qui est en situation de handicap mais par l'ensemble de la communauté. Ces dépenses sont de deux types :

- **Les coûts supplémentaires spécifiques :** Il s'agit des coûts supplémentaires liés à des besoins particuliers de nature relativement courante chez les personnes ayant des déficiences ou incapacités semblables ou vivant des situations de handicap similaires. On parle notamment des dépenses relatives aux soins médicaux, aux médicaments, à la réadaptation, aux aides techniques, au maintien à domicile, au transport, à l'intégration scolaire ou professionnelle, aux loisirs, au répit, etc. Ces besoins sont surtout compensés par des services et des équipements, mais aussi par l'octroi d'un soutien financier direct ou par des mesures fiscales. Toutefois, ces moyens s'avèrent souvent insuffisants.

- **Les coûts supplémentaires généraux :** Les coûts supplémentaires généraux assumés par les personnes concernées ou leur famille sont propres à chaque personne et habituellement plus difficiles à évaluer. Ils recouvrent, entre autres, des dépenses additionnelles découlant du fait que ces personnes consacrent plus d'argent que la moyenne des gens pour certains biens et services courants. Il s'agit par exemple de devoir se procurer un logement accessible ou près des services, ce qui entraîne un loyer plus élevé, de devoir payer des surcharges d'assurances ou d'assumer des coûts d'électricité ou de communication plus élevés. Il peut aussi s'agir de payer pour un besoin particulier qui n'est couvert par aucun programme ou mesure. Malgré le large éventail existant de mesures et de services destinés spécifiquement aux personnes ayant des limitations fonctionnelles ou à leur famille (voir chapitre 3), il reste inévitablement des aspects non couverts qui occasionnent des coûts additionnels pour les personnes handicapées ou leur famille⁵.

2.3

L'inclusion vs l'intégration

Voici un autre exemple de confusion, dans le langage courant, entre deux termes qui pourtant ne disent pas la même chose. L'intégration est une démarche *a posteriori* qui vise à incorporer des personnes à un milieu déjà formé sans elles, alors que l'inclusion consiste à former la collectivité en tenant compte dès le départ de tous les groupes de la population, y compris les personnes ayant des limitations fonctionnelles. L'inclusion signifie donc que la société doit *a priori* prévoir comment répondre aux besoins des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leur famille, et non seulement se limiter, après coup, à des adaptations pour des situations de fait déjà porteuses d'obstacles à la participation sociale⁶.

La distinction entre « inclusion » et « intégration » est importante dans toutes les sphères de la vie en société mais elle est particulièrement parlante dans le domaine de l'éducation. En effet, on parle souvent d'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) et on assiste à de vastes polémiques sur les difficultés de cette intégration. Ce faisant, on part du principe qu'il existe deux catégories d'élèves, d'un côté la classe ordinaire et de l'autre les EHDAA, le but étant d'incorporer les seconds au groupe déjà constitué des premiers. Or, le microcosme que forme une

5 Inspiré du document de la COPHAN, *Compensation équitable : deux mots qui en disent long*, juin 2011

6 Inspiré de Actualisation de *À part... égale - Principes, valeurs et orientations*, document conjoint AGIDD-SMQ/AQIS/COPHAN, novembre 2006

classe ordinaire devrait être représentatif de l'ensemble de la population, c'est-à-dire être composé de Québécois et de non Québécois, de grands et de petits, d'élèves handicapés et d'élèves n'ayant pas de handicap, de jeunes qui apprennent et s'adaptent vite et d'autres qui le font plus lentement... Bien sûr, la gestion de cette hétérogénéité requiert des moyens (financiers, humains, architecturaux, etc.) mais c'est le prix à payer pour bâtir une école vraiment inclusive qui prend appui et « tire profit » des différences et des compétences de tous, y compris des élèves handicapés. Il ne s'agit donc pas de réclamer l'intégration à tout prix de tous les EHDAA à la classe ordinaire. Il s'agit surtout, dans le but de favoriser la cohésion sociale, de prendre en compte *a priori* dans le système régulier les besoins de ces élèves qui sont, avec les élèves sans handicap et sans difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et au même titre qu'eux, les citoyens de demain. Ainsi, ce n'est pas en remettant en question l'intégration scolaire qu'on approchera de l'inclusion de tous les membres de la société.

2.4

L'autodétermination

Il fut un temps où les « handicapés » -qui n'étaient alors pas vraiment considérés comme des personnes- étaient cachés, niés, voire éliminés. Puis, des esprits emprunts de charité ont voulu les aider, les protéger, les soutenir, les réadapter, prendre soin d'eux... Parqués dans des institutions plus ou moins spécialisées, ils étaient à cette époque traités comme des cas médicaux et la relation qui s'établissait entre la personne handicapée et ses soignants en était une de soumission et d'infériorité. Vue comme un objet de charité, la personne ayant des limitations fonctionnelles inspirait alors la pitié plus souvent qu'à son tour et était traitée comme un objet à étudier dans le cadre de recherches ou de traitements. Bien sûr, cette réification n'est plus à l'ordre du jour, du moins dans les pays comme le Canada, et le courant de la désinstitutionnalisation a permis aux personnes handicapées de commencer à exister socialement, c'est-à-dire de travailler en occupant des emplois qui ne leur sont pas réservés, de vivre en appartement au cœur de la cité, etc. Cependant, force est de constater que, même ici, il reste encore bien du chemin à parcourir pour arriver à l'autodétermination ou l'*empowerment*, c'est-à-dire la possibilité pour une personne handicapée d'agir directement sur sa vie en effectuant des choix libres et éclairés.

« La Vie Autonome est une philosophie et un mouvement de personnes handicapées qui œuvrent pour l'égalisation des droits et des chances, le respect de soi - la dignité - et l'autodétermination. La Vie Autonome ne veut pas dire que les personnes handicapées n'ont besoin de personne, qu'elles veulent tout faire par elles-mêmes, ni qu'elles veulent vivre dans la solitude. La Vie Autonome veut dire que les personnes handicapées veulent le même contrôle et les mêmes choix dans la vie quotidienne que leurs homologues valides pour qui tout cela est naturel. Ceci inclut

la possibilité de grandir dans leur famille, d'aller à l'école de leur quartier, d'utiliser les bus ordinaires, d'être employé selon leur formation et leurs capacités, de pouvoir accéder, à égalité de droits, aux mêmes services et organismes de la vie sociale que les personnes valides, aux mêmes activités culturelles et aux mêmes loisirs. Surtout, comme n'importe qui d'autre, les personnes handicapées doivent pouvoir penser et parler pour et par elles-mêmes et être responsables de leur vie.»⁷

Handicap et autodétermination - Émergence d'un mouvement révolutionnaire,
mémoire de Maîtrise présenté par Mireille MALLER,
Université Paul Valéry – Montpellier III, Département d'Ethnologie,
juin 1999

Tout le monde s'entend pour dire que la participation sociale pleine et entière des personnes ayant des limitations fonctionnelles et leur famille doit être liée à la réalisation de tous les droits de la personne : les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Toutefois, dans les faits, il reste bien des situations, notamment quand on parle du domaine de la déficience intellectuelle ou de la santé mentale, où la recherche d'autonomie des personnes handicapées n'est pas atteinte et où toutes sortes de décisions les touchant directement sont prises par d'autres sans même qu'elles soient consultées.

L'autodétermination, dans le contexte où l'on se trouve ici, renvoie donc à plusieurs idées qui vont dans le même sens. Il s'agit de l'autonomie, du droit au choix, de la participation de la personne aux décisions individuelles et collectives qui la concernent et qui concernent toute la société. Il s'agit également de la reconnaissance de l'expertise unique que donne à la personne handicapée et à sa famille l'expérience quotidienne des situations de handicap.

Enfin, d'un point de vue collectif, l'*empowerment* renvoie à une forme d'action qu'on appelle « le *par* et *pour* ». Prenons l'exemple de l'organisme auteur de ces lignes : fondée en 1976 *par* 3 personnes de petite taille, gérée *par* un conseil d'administration uniquement composé de personnes ayant le nanisme ou leurs parents, l'Association québécoise des personnes de petite taille œuvre *pour* défendre les droits et promouvoir les intérêts des personnes de petite taille. Toutefois, on ne saurait réduire son rôle à fournir des services ou à défendre les seuls intérêts de ses membres. Comme tout organisme fonctionnant « *par* et *pour* », l'AQPPT joue un rôle dans le processus de réforme sociale et politique. Ainsi, à l'instar des autres groupements associatifs faisant partie du MACAPALF (voir plus haut), l'organisme étudie les lois et programmes, formule des recommandations et participe à l'évolution du droit et des mentalités.

2.5

L'obligation d'accommodement

L'obligation d'accommodement est un traitement différencié pour atteindre la réalisation du droit à l'égalité. On parle beaucoup de « mesures d'accommodement » relativement à des différences de coutumes ethniques ou religieuses. Ainsi, dans le cas du port du kirpan dont nous avons parlé au chapitre consacré au système juridique, il s'agissait d'appliquer différemment les règles de sécurité en vigueur pour permettre à l'adolescent d'exercer de façon égalitaire son droit à pratiquer librement sa religion. Ceci dit, bien que moins médiatisée, la recherche de mesures d'accommodement est souvent aussi nécessaire dans le cas des personnes handicapées en vue de leur permettre d'exercer leur droit à l'égalité.

Actuellement, pour qu'une personne ait accès à l'éducation, aux services de santé et aux services sociaux, au travail, à la culture, aux loisirs, à l'information, etc., elle doit suivre certaines procédures et se conformer à la norme sur laquelle est fondée l'organisation de ces différents systèmes. Or, le groupe de référence qui constitue la norme est composé de personnes n'ayant aucune limitation fonctionnelle. Lorsque l'obligation d'accommodement n'est pas appliquée, cela a pour effet d'exclure les personnes ayant des limitations fonctionnelles. L'accommodement débouche alors sur des mesures permanentes et préférentielles, nécessaires pour atteindre et maintenir l'égalité de résultats pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, modifiant à la fois la norme sur laquelle est fondée l'organisation du système ainsi que l'organisation de la mise en œuvre de ce système. Prenons l'exemple d'un élève dont les limitations fonctionnelles ralentissent la capacité d'écriture. Si l'on s'en tient à la norme, les élèves doivent faire leurs examens dans un temps réglementaire. Pour permettre à notre étudiant d'atteindre les résultats d'une façon égale aux autres étudiants, il faut mettre en place une mesure d'accommodement, par exemple en lui octroyant un temps supplémentaire.

L'accommodement vise donc à adapter les règles, les pratiques et les exigences d'un système, de même que le matériel et les lieux de travail aux besoins des personnes ayant des limitations fonctionnelles. Sans mesure d'accommodement, les obstacles, qu'ils soient liés à l'accessibilité architecturale, aux horaires, aux moyens de communication, aux méthodes employées, aux conventions collectives, aux coûts, aux préjugés, etc., sont maintenus et ont pour effet d'exclure les personnes ayant des limitations fonctionnelles.

Le MACAPALF milite pour une obligation systématique d'accommodement, en fonction des besoins de la personne pour exercer son droit à l'égalité et ce, sans tenir compte de l'opinion des individus qui ne bénéficient pas d'arrangement. Ainsi, si l'on reprend l'exemple de notre étudiant se soumettant à un examen écrit, l'opinion des autres étudiants, peut-être envieux de ce qu'ils prennent pour un privilège, n'a pas à entrer en ligne de compte dans la décision d'accommoder le jeune et la façon de le faire.

Plusieurs décisions de la Cour suprême, entre autres, l'arrêt «O'Malley» (*O'Malley c. Simpson's-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536), l'arrêt «Meiorin» (*Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3), l'arrêt «Renaud» (*Central Okanagan School District No 23 c. Renaud* (1992)), l'arrêt «Eldridge» (*Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624) ont défini l'obligation d'accommodement. L'accommodement consiste à prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec la personne qui le demande, à moins que cela ne cause une contrainte excessive pour l'organisme à qui est adressée la demande. C'est la contrainte excessive qui limite l'obligation d'accommodement et, suivant l'arrêt Meiorin, trois critères définissent les contraintes excessives :

- Les coûts exorbitants : Pour être considérés comme une contrainte excessive, les coûts financiers doivent être quantifiables ET découler de la mesure d'accommodement nécessaire ET être si importants qu'ils modifient la nature de l'entreprise ou influencent sa viabilité ;
- L'impossibilité ;
- Le risque grave.

Ainsi, à moins que soit prouvée que la mesure d'accommodement demandée entraîne une des trois contraintes excessives ci-dessus, l'accommodement est possible et doit donc être adopté.⁸

3. Réflexions

Il n'existe pas de définition universelle du droit. Le droit est-il un ensemble de règles qui régissent la vie en société? Si cette définition s'applique très bien au droit de certains pays comme la France, elle n'est pas vraiment adaptée aux droits des systèmes de *common law* qui sont moins composés de règles générales que basés sur l'étude des cas similaires (droits dits casuistiques). Le droit peut-il se définir par sa finalité qui serait de garantir l'ordre? Si tous les auteurs s'entendent sur le fait qu'une société sans droit serait désorganisée et anarchique, ils ne pensent pas que le droit doive être aveuglément utilisé pour faire régner l'ordre par n'importe quels moyens. En effet, doit s'ajouter à la définition l'idée de justice. Mais, là encore, il est courant de voir, dans notre pays ou ailleurs dans le monde, des situations où le droit est appliqué et où la justice, telle que nous l'entendons, ne l'est pas.

8 Inspiré de *Pour un Québec inclusif*, document conjoint AGIDD-SMQ/AQIS/AQRIPH/COPHAN, septembre 2007.

En ce sens, le droit n'est jamais objectif : dans un point de droit, il y a toujours deux points de vue, voire beaucoup plus. Certains peuvent dire, avec une pointe de cynisme, que les possibilités innombrables d'interprétation des textes de loi permettent surtout de donner du travail aux avocats. Nous, nous envisageons parfois ces interprétations comme autant d'occasions de travailler à faire entendre la voix des personnes que nous défendons.

Finalement, dans le monde réel où les ressources ne sont jamais illimitées, le droit des uns empiète fréquemment sur le droit des autres. Ainsi, il arrive souvent que le droit collectif limite les droits de l'individu. Par exemple, vous estimez peut-être avoir le droit de recevoir l'entièreté de la rémunération que vous gagnez en travaillant. Cependant, le droit accordé par notre société aux personnes dans le besoin de recevoir un soutien financier vous oblige à vous départir d'une part de votre salaire en payant des impôts. De la même façon, le droit des personnes handicapées de ne pas être diffamées, ridiculisées ou insultées peut apparemment restreindre le droit à l'expression de certains médias, artistes ou individus. Aussi, la reconnaissance des droits de catégories de personnes comme les personnes handicapées n'est-elle jamais aussi pleinement réalisée que quand ces droits sont défendus. Il y a donc la possibilité de rester chez soi et de bénéficier de droits qu'on croit, peut-être à tort, acquis pour toujours. Mais il est également possible de tous relever nos manches pour faire entendre le droit des personnes handicapées d'agir comme des citoyens à part entière ; pour faire évoluer les lois, les politiques, les programmes et les mesures vers plus d'équité ; bref pour construire la société inclusive dont nous avons parlé dans cet ouvrage. À sa modeste échelle, avec ses faibles moyens, l'organisme auteur et coordonnateur de ces pages s'y engage.

Et vous?



Références

Table de la législation

Textes constitutionnels

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11, (R.-U.)].

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

Textes fédéraux

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. c-46.

Loi canadienne sur la santé, L.R.C., 1985, c. C-6.

Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, c. 44.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2011, c. 27.

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, c.1.

Textes québécois

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code civil du Québec, L.R.Q., c. C-12.

Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25.

Code du travail, L.R.Q., c. C-27.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, c. A-2.1, r. 3.

Loi sur les accidents du travail et maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001.

Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14.

Règlement sur l'aide juridique, D. 1073-96 (1996) 128 G.O. II, 5307.

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, L.R.Q., c. E-20.1.

Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3.

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.

Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3.

Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1.

Loi sur le protecteur du citoyen, L.R.Q., c. P-32.

Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1.

Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2.

Textes internationaux

Convention relative aux droits des personnes handicapées, 03 mai 2008, ratifiée par le Canada le 11 mars 2010.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Projets de lois

Étude détaillée du projet de loi n° 33, 37^e législature, 1^{re} session (4 juin 2003 au 10 mars 2006), mardi 13 septembre 2005, vol. 38 n° 151.

Loi modifiant le Code criminel (blesser ou causer la mort d'un enfant non encore né au cours de la perpétration d'une infraction), projet de loi n° C-484, 2^e sess., 39^e légis. (Can.).

Politiques et stratégies

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, « Une école adaptée à tous les élèves : politique d'adaptation scolaire », p. 17-32, en ligne : <http://www.meq.gouv.qc.ca/dgfj/das/orientations/pdf/politi00.pdf> (consulté le 4 septembre 2011).

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, « L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) », p. 4, en ligne : <http://www.mels.gouv.qc.ca/dfgj/das/orientations/pdf/19-7065.pdf> (consulté le 4 septembre 2011).

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC, *Chez soi : le premier choix – La politique de soutien à domicile*, La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux : Québec, 2003.

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC, *Plan d'accès aux services pour les personnes ayant une déficience*, La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux : Québec, 2008.

TABLE DES JUGEMENTS

Commission des droits de la personne du Québec v. Commission scolaire de St-Jean-sur-Richelieu, 1994 CanLII 5706 (QC CA).

Edwards c. Canada (Procureur Général du Canada), [1930] A.C. 124.

Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, [2006] 1 R.C.S. 256.

R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103.

Tremblay c. Daigle [1989] 2 S.C.R. 530.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies et ouvrages collectifs

- Annuaire du Canada 1988, Ottawa, Approvisionnements et Services, 1987.
- ARBOUR, J.-M. et G. PARENT, Droit international public, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006.
- AUCLAIR, N., « La loi et les règlements de l'aide juridique », dans Collection de droit 2010-2011, École du Barreau du Québec, vol 1, Éthique, déontologie et pratique professionnelle, Montréal, École du Barreau du Québec, 2010.
- BEAUDOIN, G. A., Le partage des pouvoirs, 2^e éd., Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1982.
- BEAULAC, S., Précis d'interprétation législative : méthodologie générale, Charte canadienne et droit international, Montréal, LexisNexis, 2008.
- BÉLANGER-HARDY, L. et A. GRENON, Éléments de common law, Toronto, Carswell, 1997.
- BOURBEAU, P. et R. D'AMOUR, « Les honoraires », dans Collection de droit 2010-2011, École du Barreau du Québec, vol 1, Éthique, déontologie et pratique professionnelle, Montréal, École du Barreau du Québec, 2010.
- BRUN, H. et G. TREMBLAY, Droit constitutionnel, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002.
- DAVID, R. et C. JAUFFRET-SPINOSI, Les grands systèmes de droit contemporain, Paris, Dalloz, 2002.
- DUPLE, N., Droit constitutionnel : principes fondamentaux, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2007.
- GAGNON, R., « L'arrière-plan constitutionnel en droit du travail », dans Collection de droit 2009-2010, École du Barreau du Québec, vol. 8, Droit du travail, Montréal, École du Barreau du Québec, 2010.
- GARANT, P., Droit administratif, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004.
- « Glossaire de termes juridiques », définitions tirées du Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues, 2^e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1991.
- ISSALYS, P. et D. LEMIEUX, L'action gouvernementale : Précis de droit des institutions administratives, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002.
- LEMIEUX, D., « La nature et la portée du contrôle judiciaire », dans Collection de droit 2010-2011, École du Barreau du Québec, vol. 7, Droit public et administratif, Montréal, Barreau du Québec, 2010.

LÉTOURNEAU, G., « Le Code criminel canadien ou la faillite du pouvoir législatif », dans 100 Years of the Criminal Code in Canada, Canadian Bar Association, 1992.

MONTIGNY, E. et R. PELLETIER, « Le pouvoir législatif » dans Réjean PELLETIER et Manon TREMBLAY, Le parlementarisme canadien, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005.

MORIN, A., Le droit à l'égalité au Canada, Montréal: Lexis Nexis, 2008.

PARENT, H., Traité de droit criminel, Montréal, Éditions Thémis, 2005-2007.

REID, H., Dictionnaire de droit québécois et canadien : avec table des abréviations et lexique anglais-français, 4^e éd., Montréal : Wilson & Lafleur, 2010.

TREMBLAY, A., Droit constitutionnel : principes, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2000.

TREMBLAY, M., « La justice participative », dans Collection des habiletés 2010-2011, École du Barreau du Québec, Justice participative, Montréal, École du Barreau, 2010.

VILLAGGI, J.-P., « La justice administrative », dans Collection de droit 2010-2011, École du Barreau du Québec, vol. 7, Droit public et administratif, Montréal, Barreau du Québec, 2010.

Articles de revues et études d'ouvrages collectifs

HOULE, F., « L'arrêt Baker : Le rôle des règles administratives dans la réception du droit international des droits de la personne en droit interne », (2002) 27 Queen's L.J. 511.

DAINOW, J., « The civil law and the common law : some points of comparison », (1966-67) 15 Am J Comp L 419.

Autres

HOULE, F., « Droit administratif général », Notes de cours, Université de Montréal, Faculté de droit, Automne 2008.